

Achille-Nicolas Isnard

T R A I T É

D E S

R I C H E S S E S.

T O M E S E C O N D.

T R A I T É

D E S

R I C H E S S E S,

*Contenant l'analyse de l'usage des richesses en gé-
néral & de leurs valeurs, les principes & les lois
naturelles de la circulation des richesses, de leur
distribution, du commerce, de la circulation des
monnoies & de l'impôt, & des recherches histo-
riques sur les révolutions que les droits de pro-
priété publics & particuliers ont éprouvées en
France depuis l'origine de la monarchie.*

Rarâ temporum felicitate, ubi sentire quæ velis, &
quæ sentias dicere licet.

TACIT. *hist. Lib. I. §. 1.*

T O M E S E C O N D.



A L O N D R E S,

Et se vend à LAUSANNE en Suisse,

Chez FRANÇOIS GRASSET & Comp.

Imprimeurs & Libraires.

M. D. C C. LXXXI.

T R A I T É

D E S

R I C H E S S E S ,

Contenant l'analyse de l'usage des richesses en général & de leurs valeurs ; les principes & les loix naturelles de la circulation des richesses , de leur distribution , du commerce , de la circulation des monnoies & de l'impôt , & des recherches historiques sur les révolutions que les droits de propriété publics & particuliers ont éprouvées en France depuis l'origine de la monarchie.

Rarâ temporum felicitate , ubi sentire quæ velis , & quæ sentias dicere licet.

TACIT. *hist. Lib. I. §. 1.*

T O M E S E C O N D .



A L O N D R E S ,

Et se vend à LAUSANNE en Suisse ,
Chez FRANÇOIS GRASSET & Comp.
Imprimeurs & Libraires.

M. D. C C. L X X X I .

T A B L E.

S E C O N D E P A R T I E.

DES richesses dans leur rapport avec les droits de propriété publics & particuliers. . . page 1

L I V R E P R E M I E R.

Des impôts. 2

CHAP. I. De l'impôt sur les productions. ibid.

CHAP. II. De l'impôt dans son rapport avec les profits des entrepreneurs, capitalistes, & serviteurs de chaque production. 12

CHAP. III. Du rapport des dépenses aux impositions locales. 14

CHAP. IV. Des effets de l'impôt sur la valeur vénale & la production. 16

CHAP. V. De l'impôt sur les consommations. 17

CHAP. VI. De la dixme en nature. 28

CHAP. VII. De la capitation. 33

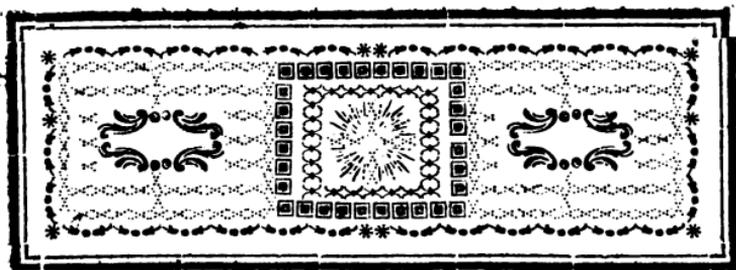
L I V R E S E C O N D.

Recherches historiques sur les droits de propriété publics & particuliers des François, depuis l'origine de la monarchie. 50

CHAP. I. De la propriété des barbares antérieurement aux invasions qui les ont établies dans les Gaules.	page 51
CHAP. II. De la propriété chez les Gaulois avant les conquêtes des Romains.	55
CHAP. III. De l'état de la propriété chez les Gaulois après la conquête des Romains.	58
CHAP. IV. De la propriété des François après l'invasion des barbares.	79
Première époque. Depuis l'invasion des barbares jusqu'à l'établissement du système féodal.	82
Seconde époque. Du système féodal.	148
Troisième époque. Du renouvellement des impôts. 251	
Art. I. De la taille, de la capitation, du dixième & des vingtièmes.	255
Art. II. Des douanes frontières & intérieures, ou des droits perçus sur les denrées & consommations aux frontières & dans l'intérieur du royaume.	268
Art. III. Des gabelles, de la ferme du tabac, & des poudres & salpêtres, ou des consommations dont les fermiers & régisseurs du roi sont vendeurs.	271
Art. IV. Des aides & des droits sur les boissons.	277
Art. V. Des impôts sur les services publics.	278
Art. VI. Des impôts sur les charges.	285
Art. VII. Des droits sur la justice.	288
Art. VIII. Des droits de francs fiefs, de nouveaux acquêts & d'amortissement.	290

Art. IX. Des impôts sur les immeubles, sur les successions & sur les mutations.	page 291
Art. X. Des affaires extraordinaires.	292
Art. XI. Des impôts du clergé.	294
Conclusion.	296
Addition au Traité des Richesses.	297

Fin de la Table.



TRAITÉ DES RICHESSES.

SECONDE PARTIE.

Des richesses dans leur rapport avec les droits de propriété publics & particuliers.

Quelques auteurs ont avancé que le Souverain est co - propriétaire du produit territorial ; cette maxime est dangereuse & ne convient qu'au despotisme. Cependant il est nécessaire qu'une partie des richesses des particuliers soit employée aux dépenses publiques ; & si le Roi n'a pas un domaine particulier , destiné au faste de sa cour , il est nécessaire que les dépenses de sa maison soient prises sur les contributions des particuliers. Les regles qui doivent fixer le rapport des revenus publics aux revenus particuliers ont subi plusieurs variations dans les différens temps & dans les différens états , & les droits de propriété soumis à ces regles ont été sujets aux mêmes vicissitudes. Nous nous arrêterons seulement à celles que la propriété a éprouvées dès l'origine de la monarchie françoise , après avoir établi des principes généraux sur les impositions.

LIVRE PREMIER.

Des impôts.

CHAPITRE PREMIER.

De l'impôt sur les productions.

LA sûreté & la prospérité publique font le but des dépenses publiques: loin de nuire à la production, ces dépenses doivent tendre à l'élever au plus haut degré qu'il soit possible; elles doivent être prises sur la masse des richesses disponibles, comme le laboureur prend une part sur la récolte pour les semences suivantes: de même que le laboureur diminue la récolte en diminuant cette part, de même la reproduction générale des richesses est diminuée lorsque les impôts portent sur les frais de la production.

Supposons que sur une reproduction de dix-huit les frais soient de six, & les richesses disponibles de douze, & que l'on veuille lever un impôt de trois; cet impôt peut être un sixième du tout ou un quart des richesses disponibles. S'il est pris sur le tout, les frais ne seront plus que de cinq pour la reproduction suivante, & supposant qu'elle doive être proportionnelle, c'est-à-dire, que cinq produisent quinze, comme nous venons de supposer que six produisent dix-huit, la reproduction ne sera plus que de quinze. Si l'on recommence encore la même perception, il y aura encore la même diminution proportionnelle, d'où il suit que tandis qu'il existe des causes d'aug-

mentation progressive, il peut exister dans la manière de percevoir l'impôt des causes de diminution progressive de la production.

Nous avons démontré que, par les valeurs générales des choses, les hommes occupés aux services & à la production générale ont des parts sur la masse des richesses disponibles; c'est donc une erreur de soutenir que les entrepreneurs de la culture, les entrepreneurs de l'industrie & du commerce, & les serviteurs doivent être exempts d'impôts, & qu'il n'y a que les propriétaires du revenu net des terres qui doivent le payer suivant le système de M. Quesnai & des économistes. L'impôt doit être pris proportionnellement sur toutes les richesses quelconques de la culture & de l'industrie, non pas en raison de la production totale, mais en raison de la somme des richesses, moins les richesses employées à la production. Le cultivateur, le manufacturier & le négociant après avoir fait leurs dépenses de culture, de manufacture & de commerce, font des profits qu'ils emploient à leurs besoins, à leurs jouissances ou à leurs épargnes; ces profits sont relatifs aux valeurs des baux, des denrées & des marchandises, & l'impôt doit être pris sur ces profits ainsi que sur les revenus des propriétaires des terres.

M. de Forbonnois dit (a) qu'il n'est pas injuste que le nécessaire physique destiné au pauvre soit soumis à la même taxe que le nécessaire physique à l'usage du riche, parce que chaque homme, comme enfant de la république, lui doit un secours personnel & égal à celui qu'elle reçoit d'un autre homme. On ne peut supposer que le nécessaire physique soit

(a) Considérations sur les finances d'Espagne, p. 47.

soumis à une taxe; car un homme dont le nécessaire physique est altéré dépérit nécessairement.

Prenons un exemple dans lequel nous représenterons la circulation générale des richesses pour reconnoître la différence des effets de l'impôt perçu sur la masse générale des richesses, en raison de la production totale ou perçu seulement sur ce qui revient à chaque producteur après avoir prélevé les frais & les dépenses de production.

Soit un système de richesses composé de 100 M, 120 M', 150 S, 180 S', 200 T, 240 A, 300 I, 360 F, dont la valeur totale soit 1980 A, de manière que $M = A$, $M' = \frac{3}{2} A$, $S = A$, $S' = \frac{1}{2} A$, $T = \frac{1}{2} A$, $I = \frac{3}{4} A$, $F = 2 A$, en supposant que ces quantités & les valeurs soient conformes à l'ordre prescrit par les besoins & les demandes des consommateurs. Les M & M' représenteront, si l'on veut, des matières premières, les S & S' des substances, les T des travaux, les A des monnoies, les I des objets d'industrie, & les F des richesses foncières.

Supposons que les frais & dépenses à faire pour produire

100 M soient	10 M', 20 S, 30 T, 10 A, 10 F,	} la val. des frais fera	80 A
120 M' . . .	10 S, 30 S', 10 F, 10 A, 30 F,		100
150 S . . .	10 M, 10 S, 20 T, 10 A, 20 F,		80
180 S' . . .	20 M, 10 S, 10 T, 10 A, 10 F,		65
200 T . . .	20 M', 40 S, 20 S', 10 A,		90
240 A . . .	30 M', 20 S, 30 S', 20 T, 40 F,		170
300 I . . .	40 M, 20 M', 50 T, 10 A, 30 F,		165
360 F . . .	30 M, 40 M', 60 T, 10 A,	130	

La somme des frais fera 100 M, 120 M', 110 S, 80 S', 200 T, 70 A, 140 F, & leur valeur totale sera 880 A

La somme des richesses disponibles fera 40 S, 100 S', 170 A, 300 I, 220 F, & leur valeur sera 1100 A.

Supposons qu'en sus des frais particuliers dont nous venons de parler, il faille encore faire des

dépenses publiques pour protéger & accroître la reproduction, & que ces dépenses publiques montent à 220 A, cette somme est le cinquième des richesses disponibles, & le neuvième de la masse totale des richesses. Lorsque les producteurs de M seront remboursés de l'achat des denrées nécessaires à leur production, leur revenu disponible sera de 20 A, celui des producteurs de M' sera de 80 A, celui des producteurs de S sera de 70 A, celui des producteurs de S' sera de 25 A, celui des producteurs de T ou travailleurs de 10 A, celui des producteurs de A de 70 A, celui des producteurs de I de 235 A, celui des propriétaires de F de 590 A.

Si la perception des dépenses publiques est prise au neuvième du produit total, les producteurs

de . . . M payeront . . .	11 A	$\frac{1}{9}$
. . . M'	20	
. . . S	16	$\frac{6}{9}$
. . . S'	10	
. . . T	11	1100/9 A
. . . A	26	
. . . I	44	
. . . F	80	
	<u>220 A</u>	

Si cette perception est prise au cinquième du produit disponible, les producteurs de . . .

. . . M payeront . . .	4 A
. . . M'	16
. . . S	14
. . . S'	5
. . . T	2
. . . A	14
. . . I	47
. . . F	118
	<u>220 A</u>

Il est aisé de se convaincre que tous les producteurs ont des parts sur la masse générale des richesses disponibles dans cette supposition, & qu'ils doivent tous contribuer en raison de leurs profits. Il est évident que ce n'est que dans le cas où l'on prend le cinquième des richesses disponibles que les dépenses publiques sont payées par les producteurs en raison de leurs profits, parce qu'il n'y a de profits pour le producteur que lorsqu'il a prélevé les frais & la valeur de ses avances sur le prix du produit total : ce n'est que dans ce cas que la production, dirigée par les demandes & les besoins, ne souffre aucune altération ; les productions particulières souffrent d'autant plus de la perception sur le produit total que les producteurs font de moindres profits, parce que les productions particulières croissent en raison des profits, & décroissent en raison de la diminution de ces profits. Il est encore aisé de voir que la contribution des travailleurs, en prenant le neuvième du produit total, excède leurs profits, & que cet excès ne peut subsister, puisque l'on suppose que la somme de 90 A est absolument nécessaire à leur existence : il faut donc que les valeurs de T croissent pour satisfaire à cette nécessité absolue, & cet accroissement de valeur est payé par ceux qui ont besoin de travaux d'une manière disproportionnée.

L'imposition, prise même proportionnellement sur le produit total des richesses, est contraire à la production qui convient aux demandes & aux besoins ; l'imposition, perçue en raison des profits des producteurs, ne contrarie point l'ordre de productions conforme aux besoins. Le but de l'imposition est de protéger & d'accroître la production de manière qu'elle satisfasse le plus qu'il soit possible

les consommateurs ; l'imposition , prise en raison de la somme des productions , seroit donc contraire à son but.

M. Quesnay & les économistes ont avancé des propositions erronées sur l'impôt ; ils ont dit ,

- 1°. *De quelque manière que le revenu public soit imposé dans un royaume qui tire ses richesses de son territoire , il est toujours payé par les biens fonds (b) :*
- 2°. *Les profits des entrepreneurs d'industrie ne sont que les salaires de leurs travaux :*
- 3°. *La classe de ces entrepreneurs est stérile & ne produit rien au-delà des frais :*
- 4°. *Tous les travaux d'industrie sont payés par les productions de la terre :*
- 5°. *L'impôt ne doit être payé que par les propriétaires des terres , parce que les cultivateurs ne sont que des salariés , & que leur revenu ne consiste que dans les frais de production :*
- 6°. *Un Etat agricole n'a de revenu réel que le produit territorial , l'impôt doit être pris à la source de la production , & il doit y avoir immunité pour le travail & l'industrie :*
- 7°. *Toutes les dépenses des salariés sont payées par ceux qui payent les salaires , les taxes établies sur les salariés ou sur leurs dépenses sont donc évidemment payées en entier par ceux qui payent leurs salaires (c).* Il est impossible de démontrer qu'en prenant l'imposition sur le produit net des terres toutes les classes de la société y contribueroient en raison de leurs richesses ; il n'y a que l'impôt perçu proportionnellement sur les profits de toutes les entreprises de la culture , de

(b) Note sur la Maxime V du gouvernement économique d'un royaume agricole.

(c) Ces principes sont extraits des différens ouvrages des économistes.

l'industrie & du commerce, qui soit conforme à l'ordre naturel ; toutes les productions quelconques doivent contribuer en raison du produit total moins les choses absorbées par la production, & toutes les personnes doivent contribuer en raison des avantages qu'elles retirent de la production ; leurs avantages ne consistent que dans les profits qu'elles font, ou dans les richesses dont elles peuvent disposer à chaque reproduction ; or les hommes ne peuvent disposer que de la différence du produit total & des frais de productions. Les économistes ont cru que les productions de l'industrie n'étoient que des productions de la terre métamorphosées ; leurs erreurs sur l'imposition proviennent de leurs erreurs sur les productions de l'industrie dont nous avons déjà parlé, & de leurs erreurs sur les principes de la circulation générale des richesses. Le tableau économique qui leur sert de preuve n'est pas exact : il représente la circulation entre trois classes de la société, les propriétaires, les cultivateurs & les industriels ; ce tableau ne contient qu'autant de travaux industriels qu'il est fourni de productions de la terre par les autres classes. C'est une erreur : les ouvriers manufacturiers approvisionnent les autres classes & s'approvisionnent entre eux. Une statue de marbre peut être échangée contre un ouvrage d'orfèvrerie ; un sculpteur, après avoir vendu sa statue, peut, du prix de sa vente, acheter un ouvrage d'orfèvrerie ; les subsistances & les matières premières nécessaires à la production de ses ouvrages peuvent être payées par d'autres ouvrages du même art. Pour analyser exactement la circulation, il ne faut pas classer toutes les marchandises & denrées quelconques en deux portions, ainsi qu'ont fait les économistes ;

s'ils avoient seulement établi quatre classes, dont deux de productions, & deux de productions d'industrie, & qu'ils eussent observé la circulation entre ces quatre classes, ils auroient apperçu que leurs raisonnemens étoient vicieux, & que dans les combinaisons qui résulteroient des échanges de ces marchandises considérées deux à deux, les objets d'industrie peuvent être échangés les uns contre les autres, & que la valeur des objets d'industrie peut surpasser la valeur des productions de la terre nécessaires à leur existence; c'est ce dont on peut se convaincre facilement dans l'exemple que nous venons de rapporter.

Les économistes ont prétendu que l'impôt retomboit définitivement sur les terres, & que c'étoit le percevoir d'une manière indirecte que de le percevoir sur les travaux d'industrie, parce que l'impôt que paye un ouvrier est nécessairement payé par celui qui l'emploie; ils ont cru qu'il n'y a de richesses réelles que les productions de la terre, que l'industrie ne multiplie pas les richesses, parce qu'elle en consomme autant qu'elle produit. Toutes ces erreurs sont fondées sur ce qu'ils ont regardé les ouvriers travailleurs & chefs d'entreprises comme les salariés des producteurs de la terre ou des propriétaires des terres; sur ce qu'ils ont pensé que l'homme en donnant des formes aux matières premières ne produit point, & sur ce qu'ils n'ont pas considéré dans la circulation générale les échanges des travaux d'industrie les uns contre les autres.

Les manufacturiers & les travailleurs d'industrie ne sont pas plus les salariés des propriétaires des terres qu'ils ne sont les salariés les uns des autres. Les cultivateurs travaillent pour les cultivateurs, les industriels pour les industriels, les cultivateurs

pour les industriels, & les industriels pour les cultivateurs. La proposition des économistes auroit quelque vraisemblance si les artisans étoient généralement des serviteurs gagés des propriétaires des terres, mais ne peut être vraie dans le cas où les producteurs & les artisans sont des hommes libres, & où les denrées & marchandises sont exposées en vente publique.

Les économistes ont pensé que l'impôt ne devoit être pris que sur le prix des baux des propriétaires des terres & de leurs fermiers, & que les cultivateurs devoient être exempts d'imposition, parce que les profits de ces cultivateurs ne sont que les salaires de ces cultivateurs. Si les économistes avoient dit que l'impôt sur les productions de la terre doit être perçu sur le produit disponible des biens fonds, ils auroient eu raison; mais le produit disponible des biens fonds est partagé par les propriétaires & les cultivateurs à raison de leurs conventions. Les propriétaires & les cultivateurs doivent contribuer en raison de leur revenu, les autres en raison du produit total, moins le prix du bail & les dépenses de la culture.

Les économistes ne sont pas les seuls auteurs qui aient soutenu que les impôts retombent définitivement sur les terres, Locke a avancé la même proposition dans ses *considérations sur les effets de l'abaissement de l'intérêt de l'argent, & sur l'augmentation de la valeur des espèces* (d).

Dewit dit, dans ses mémoires (e), que la navigation, la pêche, le commerce & les manufactures

(d) pag. 95.

(e) Edition de Ratisbonne, p. 77.

ne doivent jamais être taxés, si ce n'est dans des besoins extraordinaires, passé lesquels il faut supprimer les taxes.

M. l'abbé Raynal dit (f) que la forme d'imposition la plus propre à concilier les intérêts publics avec les droits des citoyens, c'est la taxe sur la terre... que l'impôt ne peut être assis que sur un revenu annuel, qu'on ne trouvera jamais de revenu que celui des terres, & qu'il n'y a qu'elles qui restituent chaque année les avances qui leur sont faites, & de plus un bénéfice dont il soit possible de disposer. Comment un homme de génie a-t-il pu être induit à soutenir que les artisans, négocians & manufacturiers ne retirent pas de bénéfice au-delà de leurs avances?

Après avoir démontré dans la première partie & dans l'exemple précédent, que les chefs d'entreprise de la culture & de l'industrie ont des parts dans la masse générale de richesses disponibles, & après avoir fait observer combien les manufacturiers, les négocians & des nations entières s'enrichissent & se sont enrichies par ces parties de richesses disponibles qu'ils ont acquises, il est inutile de réfuter davantage des maximes qui auroient pu être funestes dans un état agricole, si quelque législateur ou quelques administrateurs les eussent adoptées.

Les vices de la perception des impôts consistent non-seulement dans l'inégalité de la répartition, mais encore dans l'excès des frais de perception,

(f) Histoire Philosophique & politique du commerce des Européens dans les deux Indes, Liv. XIX. ch. X.

qui, formant des classes de mandataires dont le luxe semble embellir une capitale, ruine la nation.

CHAPITRE SECOND.

De l'impôt dans son rapport avec les profits des entrepreneurs, capitalistes & serviteurs de chaque production.

PLUSIEURS hommes contribuent à la même production, l'un comme propriétaire du terrain où elle croît, ou de la maison qui contient la manufacture; l'autre comme directeur des travaux productifs; d'autres comme prêtant les fonds nécessaires à la production; d'autres comme travaillant de leurs mains; d'autres comme fournissant leur industrie. Tous ces agens partagent le prix de la vente de la production en raison des valeurs que leurs droits ou actions acquièrent, ils doivent contribuer à l'impôt en raison de leurs profits. Si les contrats ou conventions qui reglent ces valeurs sont postérieurs à l'établissement de l'impôt; il peut être perçu indifféremment sur un des co-partageans, parce que les conventions sont relatives à l'impôt: ce co-partageant peut être considéré comme le caissier, à qui tous les autres remettent, par leurs marchés & conventions, leurs parts de l'imposition. Si l'on établit un impôt en réglant qu'il sera perçu sur les chefs d'entreprise (a),

(a) En Allemagne & en Russie depuis le regne de Pierre I, le seigneur & le propriétaire sont garants du

Il ne nuit en aucune façon à tous les associés de l'entreprise, qui font leurs conventions postérieurement à ce statut, parce que les baux, l'intérêt des fonds, le prix des journées, des talents & des salaires, sont réglés de manière que chacun paye sa part par les mains du chef de l'entreprise; mais une crue d'imposition, perçue de la même manière, peut être préjudiciable au chef de l'entreprise, si elle n'a pas été prévue dans les baux, marchés & conventions.

D'où il suit que l'impôt ordinaire qui doit être payé par les salariés peut être perçu sur le maître, que l'on peut ne pas percevoir d'impôt ordinaire sur les rentiers ou sur les locataires, & qu'il est indifférent pour le propriétaire des terres que l'impôt ordinaire qui doit être perçu sur le produit de son fonds, soit payé par lui ou par son fermier.

tribut de tous les esclaves & employés de la culture.

En Hollande on a mis un impôt sur les maîtres à raison du nombre de domestiques; on a souvent proposé cette taxe en Angleterre & en France.



CHAPITRE TROISIEME.

Du rapport des dépenses aux impositions locales.

LA dépense des impositions & les caiffes de leurs perceptions produifent différens avantages à la circulation.

L'adminiftration doit répartir les dépenses publiques & les avantages qu'elles procurent de maniere que des lieux ne foient pas plus favorifés que d'autres , parce qu'elle doit une protection égale à tous les fujets. D'où il fuit que les impositions ne doivent pas être locales en raifon des dépenses qui font néceffaires dans les différens lieux. On fait que fouvent les dépenses publiques fe font par des fonds impofés spécialement fuivant les befoins fpéciaux. La répartition équitable des dépenses eft néceffaire à rendre aux peuples les avantages que l'on peut tirer de la confommation locale. Ces avantages font d'autant plus confidérables que la circulation des producteurs au fouverain & du fouverain ou de fes mandataires au producteur eft plus rapide. L'équité de la répartition des dépenses doit être la même que celle de la répartition des impositions.

L'adminiftration ne fauroit calculer quels font les avantages que chaque pays retire d'une entreprife locale ou d'un établiffement local , & ne peut être convaincue que la perception des fommes néceffaires aux dépenses locales eft relative aux avantages que chaque lieu en retire. Les lieux voifins font fans doute ceux qui en retirent les premiers & les

principaux avantages, mais le système général des richesses d'une nation s'accroît par les dépenses publiques de chaque province. Il n'est aucun pays qui ne se ressent, par les effets de la circulation, des avantages de chaque lieu particulier. C'est en cherchant avec soin toutes les facilités & tous les moyens que présente la nature dans le sein d'une nation & en n'accordant aucune préférence locale que la protection souveraine distribuera avec équité ses soins, qui ne différeront, dans les différens lieux, qu'en raison des variétés de la nature. Ce n'est que postérieurement aux dépenses publiques que l'administration peut en être remboursée en raison des avantages qu'elles procurent. Tant les dépenses publiques produisent, tant l'administration retire en percevant l'imposition relativement aux productions disponibles de chaque espece d'entreprise.

Les administrations locales & particulières dans un grand Etat sont contraires aux avantages qui doivent résulter de l'unité de commandement & d'administration & de l'ensemble des opérations monarchiques. Cette unité & cet ensemble sont nécessaires à la prospérité générale.



CHAPITRE QUATRIÈME.

Des effets de l'impôt sur la valeur vénale & la production.

L'IMPÔT sur une marchandise tend à en accroître le prix, lorsqu'en augmentant les frais du producteur il diminue ses profits; mais l'impôt ne peut influer, abstraction faite de sa dépense, sur les prix lorsqu'il est perçu proportionnellement sur les profits ou revenus de tous les producteurs de la culture, de l'industrie & du commerce, comprenant les propriétaires des terres dans les producteurs de la culture, soit que ces propriétaires fassent valoir leurs terres, soit qu'ils les confient à des régisseurs ou à des intéressés. L'impôt perçu de cette manière ne change point les rapports prescrits par les demandes & les besoins des consommateurs.

Lorsque l'impôt diminue les profits de la production d'une manière disproportionnée, ou il renchérit les prix des marchandises dont les profits sont les moindres au préjudice des consommateurs, ou il diminue la production.

Les percepteurs d'impôts ont remarqué depuis long-tems que la perception diminue avec la consommation & la production lorsque les impôts croissent.



CHAPITRE CINQUIEME.

De l'impôt sur les consommations.

LES impôts sur les consommations sont aussi vicieux que les impôts perçus sur les marchandises en raison de la production, & non en raison des profits qu'elles apportent.

Il est contraire à l'économie de percevoir l'imposition à la production & à la consommation entre les mains des vendeurs & entre les mains des acheteurs, ou au lieu de la production & au lieu de la vente. Une même production, en contribuant deux fois, paye des frais de perception doubles; il est contraire à l'économie & à l'équité de faire contribuer les objets d'industrie soit entre les mains du producteur, soit entre les mains du consommateur, soit à la vente en raison de leurs valeurs, parce que les matieres premières ayant déjà contribué au lieu de la production payent de doubles impôts & de doubles frais de perception. Lorsque les impôts sont payés à la vente des denrées & des objets d'industrie, il y a des matieres premières & des productions qui contribuent plusieurs fois à l'impôt, & qui payent plusieurs fois les frais de perception dans des rapports différens. La diversité de ces rapports trouble la justice distributive des contributions, & porte aux productions particulieres des coups qui rejaillissent sur d'autres productions particulieres & sur les richesses en général; car toute production a besoin d'autres pro-

ductions, & souffre des atteintes portées aux productions qui lui sont nécessaires.

Lorsque l'impôt est pris en général sur les consommations sans déduire les frais de production ou de fabrication, l'impôt est payé autant de fois sur la même marchandise qu'en passant depuis le premier producteur par les différens fabricateurs & commerçants jusqu'au consommateur elle rencontre de collecteurs & de percepteurs; ce dernier fabricant ne contribue qu'une fois, tandis que les travaux du premier ont contribué plusieurs fois; ceux du second ont contribué une fois; ceux du troisieme, deux fois; ceux du quatrieme, trois fois de moins que le premier & ainsi de suite.

Cette multiplicité de contribution n'a point lieu si l'on suppose que chaque producteur ou fabricant ne paye, sur ce qu'il produit ou fabrique, que déduction faite de ses frais. Les denrées ou marchandises que le fabricant achete pour dépenser dans son entreprise ont déjà payé entre les mains des producteurs ou des fabricateurs, par les mains desquels elles ont passé, & le dernier fabricant ne contribue qu'en raison de l'industrie ou des talens par lesquels il perfectionne l'ouvrage ou par lesquels il lui fait remplir son but ou sa destination.

Il y a des richesses dont la consommation lente produit, pendant un long intervalle de tems, des jouissances & de l'utilité, telles que les maisons; ce n'est pas au tems de leur construction qu'elles doivent contribuer, parce qu'une telle contribution renchérioroit la construction d'une maniere nuisible au propriétaire; mais la contribution sera moins sensible si elle est payée annuellement pendant la durée de la jouissance ou des locations.

L'impôt sur les maisons ne doit pas être perçu à raison du prix de la location ou de sa valeur; mais il faut soustraire du prix de la location la valeur des réparations & des épargnes nécessaires soit à rembourser le prix de la construction, soit à la renouveler. Ces épargnes sont égales au prix de la construction divisé par le tems de la durée du bâtiment (a).

Platon dans sa république propose l'impôt sur les consommations. Grotius, Hobbes & Puffendorf proposent les impôts sur les terres, sur les personnes & sur les consommations. L'auteur de l'article *Vingtième* de l'Encyclopédie dit que les impôts ne peuvent porter que sur les richesses, & que les richesses n'ont qu'une source dans les états dont le sol est fertile, savoir la terre; & que dans ceux où le sol ne produit rien, c'est le commerce; d'où il conclut que l'impôt sur les marchandises est celui qui convient dans les derniers, & que l'impôt sur la terre est le plus naturel & le seul qui convienne aux autres; le même auteur pense que c'est sur la terre que portent tous les impôts, même ceux sur les consommations & sur les marchandises de luxe (b).

M. de Montesquieu, M. de Forbonnois & l'au-

(a) Les Anglois ont établi un impôt non pas sur la valeur des maisons, mais sur les fenêtres; c'est ce qui a fait dire qu'en Angleterre il y a des impôts sur l'air même que l'on respire. Cet impôt ne peut être relatif à la richesse, mais à divers hazards & à des circonstances locales; autrefois on percevoit l'impôt sur les cheminées.

(b) On croit que cet article est tiré des papiers de M. Boulanger, & mis en discours suivi par M. T. C. G.

teur de l'éloge de Colbert, ont été très-partisans des impôts sur les consommations. M. de Montesquieu les regarde comme les plus naturels à la liberté, & comme les moins sensibles. M. de Forbonnois pense que cette contribution est imperceptible, & qu'elle est réglée sur les principes de la justice distributive. Les impôts sur les consommations sont imperceptibles & insensibles peut-être pour ceux qui n'ont pas goûté les charmes de l'exemption de ces contributions; les impôts sur les consommations paroissent insensibles relativement au consommateur; mais le producteur ou le négociant doivent mettre à part de grosses sommes pour payer les droits; ces épargnes sont souvent estimées au quart du prix. Mais croit-on que si au sein de la liberté & de la justice distributive on établissoit des impôts sur les consommations, les consommateurs ne ressentiroient pas le poids de ces impôts, & qu'ils les payeroient d'une manière imperceptible; nous avons vu combien ils sont contraires à la justice distributive.

Ces auteurs ne regardent pas l'impôt sur les consommations comme devant être unique; ils y ajoutent l'impôt sur les terres.

M. de Montesquieu a des idées particulières sur l'impôt & sur la justice & la nature des impôts: il donne pour règle générale que *l'on peut lever des tributs plus forts à raison de la liberté des sujets*; c'est une règle que ce législateur tire de quelques faits particuliers & de quelques exemples nationaux qu'il cite: mais cette règle est erronée & contraire à l'ordre naturel; plus les sujets seront libres, moindre sera l'impôt relativement aux richesses nationales, parce que les pays où la liberté des citoyens est assise sur le trône à côté de l'autorité &

de la puissance souveraine ont plus de moyens d'acquérir des richesses & moins de moyens de les perdre. M. de Montesquieu pense qu'un peuple dominateur, tel qu'étoient les Athéniens & les Romains, peut s'affranchir de tout impôt, parce qu'il regne sur des nations sujettes, & que ce peuple est un monarque. Des faits ne sont pas des principes : le regne & la monarchie du peuple Athénien & du peuple Romain étoient-ils légitimes ?

M. Pinto prétend (c) que les droits sur les consommations sont les seuls favorables à l'industrie, en suivant deux regles générales ; la première, d'augmenter le droit à mesure que la denrée est d'une nécessité moins absolue ; la seconde, de proportionner la valeur du droit sur les marchandises de première nécessité avec le prix des salaires le plus bas. Le même auteur dit dans les mêmes principes, qu'il faut imposer les vignes plus que les champs.

L'auteur de l'éloge de Colbert a mis plus de subtilité dans ses observations sur cette espece d'impôt ; il a reconnu que cet impôt n'étoit qu'une répétition des impôts sur la production ; mais il dit 1°. que *l'art de cacher aux hommes ce qui leur déplaît n'est pas un art à dédaigner* ; 2°. il est des impôts sur les consommations qu'il regarde comme propres à l'exécution des prohibitions, dont il soutient la légitimité, & qu'il regarde comme tenant à la richesse nationale : il convient que les impôts sur la consommation des denrées de nécessité peuvent être remplacés sans inconvéniens par une addition d'impôts sur la terre ; mais il dit que les

(c) Traité de la circulation & du crédit.

impôts sur les consommations particulières aux riches font dans un cas bien différent.

La liberté des ventes & des achats règle seule d'une manière équitable les portions dues à chaque individu en raison de son travail sur la richesse générale, sans quoi toute loi de propriété est détruite. Il faut toujours remonter aux premiers principes & aux lois fondamentales pour redresser les erreurs des écrivains politiques ; ils prennent pour guides des principes d'humanité qui les égarent dans les voies de l'administration politique. Diminuer le prix des denrées nécessaires à la subsistance en augmentant ceux des consommations propres aux riches, c'est ôter aux riches les biens qu'ils ont obtenus par leurs travaux, leurs soins & leurs dépenses, ou que leurs ancêtres leur ont transmis pour en investir le pauvre : attenter à une partie de la propriété même des riches en faveur des pauvres, c'est détruire les lois de la propriété (*d*).

Plusieurs personnes conviennent qu'il seroit

(*d*) La charité, cette vertu qui honore l'humanité, doit avoir autant de bornes dans les principes de la politique que ceux de la morale lui donnent d'étendue. La charité particulière dictée par la morale pourroit aux besoins réels de la subsistance ; la charité publique entretient la paresse. L'administration ne doit s'occuper que de la subsistance des infirmes & des estropiés ; sous le règne de la liberté des professions & des ventes, & de la protection publique, des hôpitaux qui enlèveroit des hommes aux travaux, & qui leur offrieroient les subsistances que les travaux leur procurent, seroient contraires à la richesse publique. Si l'on obligeoit les communautés à entretenir les pauvres, ce seroit donner aux hommes sains des droits sur la richesse de la communauté.

avantageux de supprimer les droits sur les consommations intérieures & sur le commerce intérieur; mais ils confinent les douanes aux frontières d'un Etat, & proposent de percevoir des droits sur l'importation & l'exportation étrangères, afin de restreindre celles qui sont contraires à la population intérieure, ou même dans la vue d'augmenter la richesse nationale par la contribution des richesses étrangères. Les frontières d'un Etat doivent être aussi libres que les frontières de ses provinces; plus le commerce est avantageux, moins on doit lui donner d'entraves: il ne doit en éprouver d'autres que celles qui lui sont communes avec la culture & l'industrie; il ne doit contribuer qu'en raison des profits qu'il procure. Si la loi qui défend purement & simplement l'entrée ou la sortie des marchandises est ruineuse, ainsi que nous l'avons démontré, celle qui restreint l'entrée ou la sortie des marchandises par des droits est doublement vicieuse, car tous les droits sur le commerce étranger sont contraires à la production & à la consommation intérieures. Nous avons démontré que les prohibitions étoient nuisibles à la richesse nationale, & qu'elles devoient être abolies, quelque favorables qu'elles aient semblé devoir être à la population, 1°. parce que la population considérée relativement au travail productif n'est qu'un moyen de la richesse publique, & que les moyens les plus simples sont les meilleurs, suivant les principes de l'économie publique & particulière; 2°. parce que la population considérée ainsi ne peut être favorisée au préjudice des droits de propriété, quelque avantage qu'il y ait pour une société d'être composée de beaucoup de membres. La loi naturelle ne permet

pas d'admettre dans une société de nouveaux membres qui prétendroient y prendre place contre les droits des citoyens. La nature a pourvu elle-même à la multiplication & à la reproduction des sociétés, lorsque les membres qui la composent concourent à entretenir l'aïfance & la richesse, & qu'ils confervent aux générations futures & améliorent les moyens de fubfiftance & de jouiffance que leurs ancêtres leur ont préparés.

Il est aifé de démontrer d'ailleurs que les douanes des frontieres font nuisibles & doivent être détruites. Il faut confidérer le commerce étranger fuivant fa nature; c'est l'échange des denrées ou marchandifes nationales contre les productions ou marchandifes étrangères. Si le droit de douane frontiere est établi fur la sortie des marchandifes, il porte préjudice au producteur & nuit à fa richesse & à la reproduction. S'il est établi fur l'entrée des marchandifes étrangères, il nuit au confommateur. *Il ne faut pas faire la guerre à fes dépens*, dit un proverbe, cependant c'est ce qui arrive lorsque l'impôt établi fur l'importation ou fur l'exportation, en nuisant aux étrangers, nuit aux producteurs ou aux confommateurs nationaux (e).

(e) Le Roi d'Espagne indigné en 1604 de ce que les vaiffeaux François faifoient le commerce pour le compte des Provinces Unies impofa un droit de 30 pour cent fur les marchandifes de France débarquées en Espagne, & fur toutes celles embarquées en Espagne pour la France. Le Roi de France crut devoir fe venger de cette injulte en ordonnant une interdiction de commerce entre les deux nations.

Boisguillebert rapporte que „ Philippe III, par une „ infraction du traité de paix de Vervins, hauffa dans

Si l'on suppose que deux pays, commerçant entre eux, ont établi intérieurement la taxe générale sur les profits des producteurs, & que l'un d'eux, ou l'un & l'autre, par représailles, établissent des droits sur leur commerce réciproque, il s'ensuivra nécessairement, 1°. que les producteurs & consommateurs nationaux des denrées consommées ou produites chez l'étranger contribueront davantage aux revenus de l'état que les producteurs & consommateurs nationaux de denrées nationales:

„ les ports tous les droits d'entrée & de sortie, & que
 „ la France en ayant fait autant comme par représailles,
 „ bien qu'on n'eût point augmenté le prix de la ferme,
 „ cependant les fermiers firent banqueroute à cause de
 „ la diminution que cela apporta à la consommation &
 „ au commerce.

Il ajoute que „ la même chose est arrivée dans une
 „ ville de France où l'impôt sur l'exportation des eaux
 „ de vie étant excessif, & le sous-fermier des aides de
 „ cette ville n'ayant eu aucun produit la première année
 „ de son bail, parce que ce commerce se faisoit en contre-
 „ bande, il fit savoir l'année suivante qu'il se contenteroit
 „ de la moitié du droit permis par son bail, ce qui
 „ lui fit un profit considérable & remit l'abondance”.

Le même Auteurs dit encore que „ il y avoit autre-
 „ fois une fort bonne manufacture de chapeaux fins en
 „ Normandie qui valoit une très-grande somme au Roi,
 „ soit par droit d'entrée des matières qui venoient du
 „ dehors ou par la sortie lorsqu'elles étoient ouvragées,
 „ & qu'aussi tôt qu'on eut doublé le droit, les ouvriers
 „ passèrent en pays étranger; qu'il en est arrivé de même
 „ à l'égard des cartes à jouer, du papier, du tabac &
 „ des baleines sur lesquels ayant mis des droits qui
 „ fatiguoient les marchands, les manufactures ont été
 „ transportées en d'autres endroits”. (*Testament politique de M. de Vauban*).

ce premier effet est contraire aux droits civils des producteurs & consommateurs nationaux de denrées consommées ou produites chez l'étranger, & à la justice distributive des impositions : 2°. le commerce réciproque éprouvera nécessairement une diminution par la diminution de production & de consommation réciproques, qui est une suite nécessaire de l'augmentation des prix ou des frais produite par l'impôt disproportionné avec l'impôt général.

Les Anglois ont reconnu dans des objets de commerce particuliers, tels que le charbon, l'avantage d'alléger le poids des droits sur les consommations étrangères. Le charbon qui entre à Londres paye dix sols sterlings par mesure; celui porté par eau dans le royaume paye cinq sols, & celui qui est exporté en paye trois. Cependant les marchands étrangers & non naturalisés payent en Angleterre de plus gros droits sur leurs marchandises que les marchands nationaux.

Les Anglois ont affranchi de tous droits d'entrée une partie des matières premières propres aux manufactures nationales, telles que plusieurs drogues, graines, ingrédients propres à la teinture.

Le Roi de France a exempté, le 13 Octobre 1743, de tous droits d'exportation différentes étoffes & tapisseries du royaume, des ouvrages de bonneterie & les toiles du cru. C'est ainsi que l'on pourvoit aux besoins des étrangers, en favorisant des producteurs nationaux au préjudice de la production générale.

Le chevalier Deker a remarqué que le petit taux des droits de douane en Hollande est une des causes du grand commerce de cette nation, & que cette cause auroit beaucoup plus d'énergie dans un

pays riche de productions. Si les nations de l'Europe diminoient ou abolissoient leurs droits de douane, cette république perdrait les avantages qu'elle a pour les entreprises de commerce.

Le même auteur pense que sans les droits de douane la Grande Brétagne seroit un magasin universel. Les avantages naturels de ce royaume ont à lutter continuellement contre les loix & l'administration pour l'enrichir.

La contrebande est un serpent que les prohibitions & les restrictions entretiennent au sein des nations, & qui en corrompant le cœur des citoyens les expose à la rigueur des loix positives, contre le gré des loix naturelles. Non-seulement les contrebandiers fraudent les droits du souverain, mais encore ils obtiennent, par la diminution des prix, une préférence nuisible aux marchands de bonne foi. Les nations qui rendront au commerce la liberté qui convient à sa propriété banniront ce crime de la société; & en rendant aux citoyens les facultés de travailler suivant les moyens naturels, ramèneront au commerce & à la pureté des mœurs des ouvriers que l'arbitre des souverains a rendu criminels.



CHAPITRE SIXIÈME.

De la dixme en nature.

M. DE VAUBAN a proposé de prendre une dixme royale sur toutes les denrées en nature pour remplacer la taille, les aides, les douanes provinciales, les décimes du clergé & toutes autres opérations onéreuses, à la réserve de la gabelle, réduite à la moitié ou aux deux tiers de ce qu'elle est; des douanes qu'il faudroit reléguer sur les frontières, en diminuant beaucoup leurs droits ou tarifs; des vieux domaines de nos rois & de tous autres revenus fixes & de raison.

Le projet de dixme royale consistoit à l'établir en deux fonds, dont l'un comprit la dixme de toutes les denrées en nature; l'autre, la dixme du revenu des maisons des villes & gros bourgs, des moulins d'industrie, des rentes sur le roi, des gages, pensions, appointemens, & de toute autre sorte de revenu non compris dans le premier fond.

Le projet de M. de Vauban n'est point équitable, en ce que, dans la perception d'une dixme en nature (a), on ne soustrait point les frais & les dépenses de production, parce que les propriétaires ou producteurs des terres ne contribuent pas en

(a) M. de Vauban fonde l'établissement de la dixme en nature sur la difficulté d'estimer les terres: cette difficulté ne peut déterminer à établir l'impôt sur les terres d'une manière disproportionnée.

raison de leurs profits ou de leurs revenus libres. Le second fonds a encore des vices semblables. D'ailleurs, M. de Vauban proposoit de conserver une partie des impôts ruineux, tels que les gabelles, les douanes, l'impôt sur le papier timbré, le contrôle des actes, les postes, & *certain impôts sur le luxe.*

M. Linguet (b), en renouvelant le projet de la dixme royale en nature, a fait plusieurs changemens sur celui du maréchal de Vauban. La dixme sur les terres doit être la même, selon M. Linguet, que celle dont nous venons de parler, si ce n'est qu'il propose de rendre par-tout les communautés fermieres de leurs propres dixmes, *afin qu'elles aient tout à la fois, dans le dépôt où elles en placeroient le produit, un frein pour ennuiseler l'adresse meurtrière des spéculateurs en grains, & un fonds assuré pour la nourriture de leurs pauvres.*

M. Linguet propose, pour équivalent à la dixme royale dans les villes, un impôt à raison du pied quarré de bâtimens, cours & jardins. Un tel impôt seroit de la plus grande injustice; car on sent bien que les profits que font les habitans des villes sur le commerce & l'industrie peuvent être très-disproportionnés avec la superficie de leurs habitations, cours, jardins & dépendances. M. Linguet a prévu les objections que l'on pourroit lui faire contre un tel impôt; mais il y a répondu par des raisonnemens très-contraires aux principes que nous avons établis. M. Linguet a prévu qu'on lui objecteroit que quiconque, en faisant un grand commerce, saura se contenter d'une maison fort

(b) Annales Pol. du dix-huitième siècle, 6^e. vol.n^o. 48.

petite, échappera à l'impôt : cet écrivain répond que dans l'état actuel des choses les gens à portefeuille ne donnent pas prise sur eux aux impositions arbitraires dont leurs voisins sont accablés, que s'ils jouissent de leur opulence sans l'ébruiter ou sans l'afficher ils braveront la capitation elle-même, qui cependant peut seule avoir le droit de s'affujettir cette espèce de fortune, & qu'il n'arrivera dans le cas proposé que ce qui arrive dès-à-présent. Il ajoute : „ Tant que cet homme com-
 „ mercera, il pourra augmenter sa richesse sans
 „ augmenter en même temps l'opulence générale ;
 „ & s'il veut la réaliser, il faudra bien qu'il achete
 „ des fermes à la campagne, & des maisons à la
 „ ville ; en choisissant une habitation à la ville,
 „ s'il en augmente l'étendue, il augmente le tribut
 „ de la patrie ; s'il ne fait que la décorer, son
 „ argent, répandu dans la main de différens ou-
 „ vriers, fournit à leurs besoins, & les met en
 „ état de payer, pour leur propre logement,
 „ l'impôt qu'il n'a pas laissé accroître sur le sien „.
 Il y a des hommes sans doute dont les richesses sont d'efficiles à connoître, tels que les rentiers & négocians, & sur-tout les spéculateurs & banquiers ; l'opinion publique des compatriotes seroit encore un plus sûr garant de l'opulence des négocians d'une ville que l'arpentement des pieds quarrés de son habitation, d'autant que le négociant est intéressé lui-même, pour son crédit, à soutenir cette opinion publique.

M. Linguet répond encore à une autre objection que l'on peut lui faire sur l'inégalité des valeurs des terrains dans les différens quartiers d'une même ville. Il doute du fait, & il pense qu'à terrain égal il y a quatre maisons habitées

par cinq ou six ménages à la barrière des Gobelins à Paris, & un château habité par une seule famille à la place des Victoires. D'ailleurs, il croit que les maisons vers la porte St. Jacques coûtent infiniment moins à bâtir que dans la rue St. Honoré, & que le propriétaire, qui n'y fait pas de si fortes avances, & qui en retire un plus fort loyer, est en état de supporter la même taxe. Supposons la vérité de ces faits : M. Linguet détruira-t-il par des faits locaux une objection qui détruit entièrement un système qu'il propose à tous les gouvernemens.

Le chevalier Deker (c) propose une espece de capitation relative à chaque objet de luxe que les particuliers consomment ou dont ils jouissent. Cette capitation seroit moins disproportionnée avec la richesse & les facultés des particuliers que l'impôt relatif à un seul objet de dépense. Cet auteur propose en même temps la franchise des ports de commerce & de n'imposer aucun droit d'entrée & de sortie : mais cet auteur pense que la taxe doit être double sur les célibataires, simple sur le chef d'une famille, d'un quart sur les femmes, d'un huitieme pour chaque enfant non majeur ; cette repartition est une extravagance.

Les Anglois ont établi des impositions de cette espece sur le luxe, comme sur les voitures ; si l'on suppose une contribution proportionnelle, le luxe est taxé, ainsi que toutes les especes de dépenses. Lorsqu'un particulier est imposé au dixieme de son revenu, il faut qu'il retranche un dixieme de toutes

(c) Essai sur les causes du déclin du commerce étranger de la Grande Bretagne.

ses dépenses s'il veut les conserver toutes , ou bien il est à présumer qu'il retranchera moins sur les dépenses de première nécessité. C'est sans doute pour encourager la production des objets de nécessité & la multiplication des subsistances en faveur de la population que l'on propose de taxer les objets de luxe ; or nous avons vu que le pouvoir arbitraire de taxer des objets particuliers au préjudice des autres , ainsi que toutes les loix arbitraires en général , sont contraires à la distribution naturelle des richesses qui contient le luxe dans de justes limites , & qui doit porter la population à son dernier période.



CHAPITRE SEPTIEME.

De la capitation.

L'IMPOSITION doit être perçue sur les profits que font les riches, soit par la culture, soit par l'industrie, soit par le commerce. Une imposition répartie en portions égales sur les personnes est contraire à l'équité, & même à la production. Dès que l'on suppose que les citoyens profitent des dépenses publiques pour acquérir des richesses & jouir en liberté du fruit de leurs travaux ou des travaux de leurs ancêtres, il seroit injuste qu'ils ne contribuassent pas en raison de leurs richesses & des avantages qu'ils retirent des soins de l'administration publique: cependant on a imaginé des taxes personnelles, & celles qui sont ou qui pourroient être établies sur des consommations dont tous les hommes ont des besoins égaux, ou à peu près égaux, tels que le pain, le sel & le tabac, peuvent être regardées comme personnelles.

Cependant pour percevoir une partie proportionnelle des profits des producteurs, il est nécessaire qu'ils contribuent personnellement en raison de ces profits, & si pour réduire l'impôt à sa plus grande simplicité, on veut substituer un impôt unique à la multitude de charges dont tous les peuples de l'Europe sont écrasés, il ne peut-y avoir d'impôt unique, équitable, économique, & qui ne soit point contraire à la production qu'une capitation relative aux profits que font tous les citoyens; sur quoi il faut observer que l'impôt

ordinaire peut porter sur tous les chefs de productions particulières & propriétaires de biens-fonds productifs & non productifs, & peut ne pas porter sur les salariés, les rentiers, les fermiers & les locataires, mais que les impôts extraordinaires ou crues d'impositions doivent porter sur tous les citoyens quelconques, même sur les mandataires du souverain.

Cette imposition est la seule par laquelle les riches & les productions ne contribuent qu'une fois; c'est la seule qui ne peut faire élever ou baisser le prix des denrées par des crues, ou du moins c'est celle dont l'accroissement ou la diminution doit faire éprouver les moindres variations dans les prix, si l'on pense qu'il en peut résulter de ce que les dépenses ne sont pas toujours proportionnelles lorsque les facultés diminuent ou croissent.

Le chevalier Deker a prétendu qu'un impôt sur les profits des marchands hausse les prix & nuit au commerce, c'est une erreur; car tous les prix hausseroient à la fois si l'impôt étoit général, & l'on ne peut supposer que tous les prix haussent à la fois, si ce n'est lorsque l'on change le numéraire, en supposant, par exemple, que ce qui a été appelé précédemment une livre sera appelé désormais deux livres. Le même auteur s'est beaucoup étendu sur le renchérissement des prix occasionné par les impôts sur les consommations; ce renchérissement n'a lieu que lorsque l'impôt porte sur des objets particuliers, ou lorsqu'il est établi d'une manière disproportionnée. Nous avons vu dans le chapitre premier que l'impôt sur les objets rangés dans la classe des frais & propres à des productions usuelles ne porte que sur les profits des producteurs de ces objets, ou sur la part qu'il

obtient dans la masse générale des richesses disponibles.

L'auteur de l'article vingtième de l'Encyclopédie pense, d'après les principes de M. de Montesquieu sur la capitation, que celui qui a cru trouver les richesses de l'état dans un seul impôt capital proposoit pour sa nation les taxes de la servitude : cela pourroit être si la taxe proposée étoit la même par tête ou par personne ; mais la taxe proportionnée aux revenus personnels est la plus naturelle à la liberté.

Une telle capitation paroît difficile à établir : 1°. on a pensé qu'un cadastre général étoit une base essentielle de l'impôt unique, & l'on regarde le cadastre comme une opération couteuse, difficile & sujette à laisser des inquiétudes sur l'équité de la répartition de l'impôt. 2°. On pense qu'il est impossible d'apprécier avec exactitude les profits des négociants & artisans. On craint de se livrer à une entreprise couteuse, incertaine & périodique, en faisant exécuter un cadastre qui contienne un arpentement général de toutes les terres des particuliers & des possessions particulières (a), & il seroit contraire à la liberté & à l'immunité qui sont dues au commerce & aux entreprises & travaux de l'industrie que de fouiller dans les livres & comptes, les registres & les bordereaux de leurs profits.

On peut renouveler dans les états modernes un usage dont les Romains se sont servis dans les

(a) L'Auteur de l'éloge de Colbert propose de percevoir l'impôt sur l'arpent de terre, au lieu de le percevoir sur une opinion variable ou arbitraire de sa valeur ; ce seroit une injustice manifeste.

siècles où la vertu, la justice & la liberté, présidoient encore à l'administration de la république (b), en le rectifiant cependant & en le rendant propre aux temps présens. On peut renouveler le cens des Romains ou la description générale de tous les citoyens libres & possesseurs avec l'état joint à chaque nom de leurs biens & de leurs propriétés. Le cens des propriétaires des terres & des cultivateurs est le plus facile, parce que l'on peut juger par les baux (c) des revenus du propriétaire & par les richesses productives du cultivateur

(b) Servius Tullius avoit distribué les citoyens en six classes selon leurs richesses, & l'impôt étoit proportionnel à ces richesses.

La république d'Athènes avoit une description des citoyens divisés en quatre classes: la premiere composée des *pentacostio medimnes* qui jouissoient d'un revenu de 500 medimnes, la seconde composée des chevaliers qui jouissoient de 300 medimnes, la troisieme composée des Zeugites qui ne jouissoient que de 200 medimnes, enfin la quatrieme étoit composée des Thetes qui avoient moins de 100 medimnes de revenu. La premiere classe payoit un impôt d'un talent, la seconde un demi talent, la troisieme le sixieme d'un talent, la quatrieme ne payoit rien; d'où l'on voit que les Athéniens ne contribuoiens que sur le superflu au delà de leur subsistance.

(c) On craindra peut-être que les propriétaires ne produisent des baux simulés, mais une telle mauvaise foi pourroit être réprimée par la loi, en n'admettant un propriétaire à exiger que le prix des baux produits & contrôlés dans les registres du cens.

La république de Hollande regarde comme indignes de la protection publique ceux qui ne payent pas les taxes; elle fait enlever la porte de leurs maisons ou habitations & la fait vendre; elle récompense par des rabais ceux qui payent dans les premiers délais accordés.

de la portion colonique, ou des profits du colon. Dans l'état des biens du propriétaire des terres qui fait valoir lui même, il est nécessaire de comprendre l'étendue & la valeur du terrain; on peut se fier à la déclaration du propriétaire quant à la superficie en ne l'admettant par les loix à réclamer que le nombre de mesures consigné dans les registres du cens & en admettant les communautés à obtenir la confiscation à leur profit du surplus de ce qui est déclaré dans le cens. La valeur doit être estimée par une comparaison des récoltes à l'expertage, ou simplement par expertage ainsi que dans les pays de taille réelle.

Le cens des entrepreneurs d'industrie & du commerce est moins facile à exécuter, & il leur est aisé de cacher à l'administration leurs profits & leurs richesses: mais le moyen le plus facile est de classer dans les villes ceux du même métier ou de la même profession, & de subdiviser ces classes générales en plusieurs classes particulières suivant la différence des profits. Si l'appât d'une moindre contribution peut faire désirer de rester dans les classes inférieures d'un métier, l'émulation & l'espoir de la vogue & du crédit engageront naturellement les contribuables à passer dans une classe supérieure.

On craindra peut-être que l'artisan ne fasse que peu de dépenses pour être dans une classe moyenne, afin d'en contribuer d'autant moins; cet esprit de lésine ne seroit que trop commun: mais la production gagnera nécessairement tôt ou tard à ces épargnes, & l'état retrouvera dans des accroissemens de production ou dans de nouveaux établissemens de nouveaux produits.

L'administration souveraine & l'administration municipale doivent concourir à l'établissement de

ces classes : la description du cens doit contribuer à les aider dans la répartition générale & dans les répartitions particulières, & à juger de la richesse particulière de chaque classe. Le cens doit comprendre les richesses immobilières & mobilières, & les salariés employés aux travaux, non pour affeoir l'impôt sur les richesses productives, mais pour porter un jugement sur les profits de ces richesses. Une observation peut aider à porter un jugement sur ces profits, c'est que les profits de toutes les entreprises différentes de productions tendent à être entr'eux dans un même rapport avec les dépenses productives, ainsi que l'intérêt des richesses avec les capitaux. Le cens doit comprendre à l'article des grandes entreprises le nombre des métiers & leurs valeurs, les magasins, les machines, les vaisseaux, les voitures, les ouvriers, leurs chefs & leurs manouvriers.

Le cens général & les cens particuliers d'un état doivent être consignés dans un dépôt public où chacun puisse connoître ses charges & celles des autres contribuables, & redresser les abus que la mauvaise foi peut introduire; c'est le moyen d'éviter les répartitions arbitraires.

Il est nécessaire qu'une province puisse juger de l'équité de sa contribution en la comparant avec celle des autres provinces : il est nécessaire que la comparaison puisse se faire des villes aux autres villes, des communautés aux communautés, & des particuliers aux particuliers.

L'administration doit présenter aux yeux inquiets non seulement les détails de la répartition, mais encore des tableaux généraux & des récapitulations où ils puissent reconnoître rapidement l'ordre & l'équité de la répartition.

Lorsqu'un tel impôt seroit établi, il ne coûteroit pas plus à percevoir qu'un seul des impôts différens qui forment chacun des branches d'administration particulieres.

Il n'y a que l'équité des répartitions & le bon ordre de l'administration des dépenses qui puissent alléger les impôts, personne ne peut se plaindre d'un impôt ou d'une contribution publique lorsqu'il est constant qu'elle est établie pour le bien général, & que chaque citoyen contribue en raison de son bien & de ses richesses. Tout homme qui réfléchira sans prévention systématique sera convaincu que les richesses annuelles dont les hommes sont maîtres de disposer en faveur de leurs jouissances ou de l'amélioration de la production ne consistent que dans les profits qu'ils font sur la culture, l'industrie & le commerce au-delà des frais.

Les dépenses publiques de l'administration doivent être regardées généralement comme propres à accroître les jouissances, le bonheur & la production.

Un impôt général relatif aux richesses générales doit être accru en raison de ces richesses, & le souverain intéressé trouve dans une part de la richesse générale de ses sujets un motif de les accroître; c'est par la prospérité générale qu'un souverain doit accroître ses revenus. Les appâts que l'on présente aux régisseurs pour les accroître sont contraires à cette prospérité. Malheur à l'état dont le souverain tend à augmenter ses revenus lorsqu'il n'a pas pour but de satisfaire les besoins publics des contribuables.

L'impôt dont nous parlons peut être accru facilement dans des besoins extraordinaires tels que ceux d'une guerre légitime, mais la sanction des

représentans ou députés généraux d'une nation est nécessaire à prévenir des accroissemens arbitraires.

On peut supposer qu'il y a en France environ 24 millions d'habitans, que le nombre des ménages est le quart du nombre des habitans, qu'il n'y a que le chef de chaque ménage marié ou célibataire qui tire des revenus de ses terres, de son commerce, de son industrie ou de ses talens, & que les richesses sont distribuées suivant cette table.

<i>Nombre de chefs de ménage.</i>	<i>Revenu annuel de chacun.</i>	<i>Richesse totale de chaque classe.</i>
1400000	200 livres.	280 millions.
1200000	300 . .	360 . . .
1000000	400 . .	400 . . .
800000	500 . .	400 . . .
600000	800 . .	480 . . .
400000	1200 . .	480 . . .
300000	1800 . .	540 . . .
200000	2400 . .	480 . . .
100000	3000 . .	300 . . .
20000	5000 . .	100 . . .
10000	10000 . .	100 . . .
5000	20000 . .	100 . . .
600	50000 . .	30 . . .
300	100000 . .	30 . . .
100	200000 . .	20 . . .
6036000		4100 millions.

Il résulte de cette supposition que l'état pourroit tirer des peuples, en une seule imposition portée au dixième du revenu de chaque contribuable, quatre cent dix millions.

Cette supposition ne paroîtra pas exagérée en

confidérant le nombre des habitans des villes de France, & comparant leurs richesses à celles que nous avons supposées.

Il y a 612 villes (*d*) en France qui contiennent plus de 6000 habitans, & il y en a un très-grand nombre qui en contiennent moins. On peut croire qu'il y a une ville de 600 mille habitans, deux de 200 mille, six de 100 mille, 10 de 50 mille, 20 de 20 mille, 40 de 15 mille, 200 de 10 mille & 332 de six mille. Il y a donc plus de sept millions d'habitans des villes. En supposant que ceux qui tirent plus de deux mille livres de revenu des terres, de l'industrie ou du commerce, habitent dans les villes, on verra qu'ils forment moins de la vingtième partie des habitans des villes.

Nous pouvons encore faire quelques observations pour prouver que la somme des richesses des François monte à plus de quatre milliards (*e*).

(*d*) Nous comptons 28 villes de Picardie, 9 du comté d'Artois, 24 de la Flandre Françoisse, 40 de Normandie, 47 de l'Isle de France, 27 de Champagne, 18 d'Alsace, 13 de Lorraine, 35 de Bretagne, 10 du Maine & du Perche, 9 de l'Anjou, 16 de l'Orléanois, 16 du Poitou, 3 d'Aunis, 9 de la Saintonge & de l'Angoumois, 6 de la Marche, 9 de la Touraine, 10 du Berry, 6 du Nivernois, 6 du Bourbonnois, 23 de Bourgogne, 5 de la Bresse & du Bugey, 12 de Franche-comté, 10 du Limosin, 13 d'Auvergne, 14 dans le Lyonnais, le Forès & le Beaujolois, 22 de Dauphiné, 31 dans le Bordelois, 28 en Gascogne, 4 en Béarn, 3 dans la basse Navarre, 64 dans le Languedoc, 5 dans le pays de Foix, 5 dans le Roussillon & 32 en Provence.

(*e*) Il n'y a que le produit disponible de toutes les richesses qui monte à cette somme; car le produit total des richesses, dont une partie est consommée pour la

Nous pourrions, à l'exemple de quelques auteurs, faire un total des richesses de chaque espece de culture ou de production particuliere: mais comme ces conjectures sont d'autant plus incertaines qu'elles se multiplient d'avantage, & que d'ailleurs il seroit difficile de distinguer dans le total la partie des frais & la partie disponible, nos observations ne porteront que sur deux objets principaux de dépenses, savoir le bled & les maisons.

Si l'on suppose encore la même population en France, & que chaque maison soit habitée par trois ménages ou par douze personnes, il y a en France deux millions de maisons tant dans les villes que dans les bourgs, villages & campagnes. Il y en a dans les villes & dans les campagnes dont la valeur annuelle peut être estimée à plus de trois ou quatre mille livres; mais de même que les richesses des gros propriétaires ne sont qu'une petite partie de la masse des richesses, la valeur de leurs maisons est dans un très-petit rapport avec la valeur de toutes les maisons du royaume, ainsi nous nous contenterons de prendre un moyen entre les maisons dont la valeur est de (f) 400 livres & celles de 7 à 8 mille livres, & nous supposons que toutes les maisons de France valent

production en frais de machines, d'outils, de magasins, de voitures, de charrues, de bestiaux, d'animaux &c. est beaucoup plus considérable.

(f) Il y a des maisons de boue & de chaume qui ne valent pas 400 livres, mais on ne peut supposer qu'elles contiennent 12 personnes; ainsi on doit en compter 3 pour 12 personnes, ou pour la valeur fonciere de 400 livres.

annuellement 200 livres (g) ; les deux millions de maisons valent à ce prix 400 millions.

Or tout le monde fait que tous les locataires destinent à leurs logemens environ le dixieme de leur revenu, & que la valeur annuelle des maisons ou logemens habités par les propriétaires est très-souvent beaucoup au-dessus du dixieme, sur-tout lorsqu'ils ont maison à la ville & à la campagne. On peut donc supposer que le revenu de la France égale dix fois la valeur annuelle des maisons, & en conclure que le revenu disponible de la France est annuellement de quatre milliards.

(g) On peut supposer cette table de la valeur des maisons.

<i>Nombre des maisons.</i>	<i>Valeur annuelle de chacune.</i>	<i>Total pour cha- que classe.</i>
500000	20 livres.	10 millions.
400000	50 . .	20 . . .
300000	100 . .	30 . . .
250000	160 . .	40 . . .
200000	200 . .	40 . . .
150000	400 . .	60 . . .
100000	600 . .	60 . . .
60000	1000 . .	60 . . .
20000	1200 . .	36 . . .
10000	1500 . .	15 . . .
6000	2000 . .	12 . . .
3000	3000 . .	9 . . .
600	5000 . .	3 . . .
300	10000 . .	3 . . .
100	20000 . .	2 . . .
2000000		400 millions.

Si l'on observe que nous supposons qu'un chef de famille nourrit quatre personnes, on ne peut supposer que le moins riche jouit de moins de 200 livres de revenu. 1°. On peut supposer qu'il y a 200 jours de travail dans l'année; le pere, la mere & les enfans gagneront bien peu par leurs travaux s'ils ne gagnent ensemble que 20 sols par jour de travail. 2°. Il faut remarquer qu'un homme qui a 200 livres de revenu pour lui, une femme & deux enfans, consommeroit tout son revenu en froment s'il nourrissoit son ménage de cette espece de grain, en supposant que le froment valût 20 liv. le septier, & que chaque personne mangeât deux livres & demi par jour.

Nous avons dit que la France produit en froment & en menus grains la valeur de 1296 millions: en supposant que le septier de froment vaut 18 livres, & celui des menus grains 9 livres; c'est la moindre valeur que l'on puisse supposer actuellement. Une partie de ces grains sort du royaume, & une partie des menus grains est consommée par les chevaux, volailles &c.

On peut supposer qu'il n'y en a que pour la valeur d'un milliard consommé en France. Or la dépense de chaque particulier en grains peut bien être regardée au moins comme le quart de son revenu; si l'on considère que les manœuvres chargés de famille dépensent plus de la moitié de leurs profits en bled, mais que la plus grande partie de la nation dépense beaucoup moins du quart des revenus en bled: on peut donc en conclure, sans exagération, que le revenu annuel de la France est de quatre milliards (h).

(h) Si l'Angleterre doit près de 157,500,000 livres

Nous n'avons pas fait entrer dans notre calcul les richesses des colons des différentes possessions des François. En supprimant tous les droits perçus sur le commerce des colonies, il est naturel qu'ils contribuent dans le même rapport que les métropolitains, mais il y a lieu de présumer que les revenus publics des colonies feront absorbés par les dépenses de protection (i).

On a voulu établir en Hollande une seule taxe qui n'a pas réussi. Le 28 Mars 1742, les Etats-Généraux établirent une capitation, mais elle n'étoit pas proportionnelle aux revenus, & l'on peut dire même qu'elle étoit arbitraire; car l'accroissement de la taxe, à raison de l'accroissement des revenus, ne suivoit point de progression. Les citoyens étoient divisés en classes de possesseurs dont les moindres jouissoient de 700 florins de revenu.

Les possesseurs de 700 florins payoient $\frac{1}{175}$ ou 8 florins, ceux de 800 florins payoient plus du 66^e ou 12 florins, ceux de 1000 florins plus du 66^e ou 15 florins, ceux de 1200 florins plus du 66^e ou 18 florins, ceux de 1500 florins le 60^e ou 25

tournois d'intérêt annuel, ainsi que nous l'avons déjà vu, & si l'on suppose que ce royaume ait trois cinquièmes d'habitans de moins que la France, & que la distribution des richesses ne soit en Angleterre que dans le même rapport que celle que nous avons supposé en France, le dixième du revenu des Anglois seroit de 164 millions tournois, & l'intérêt de la dette nationale à trois & demi pour cent n'en différeroit que de six millions & demi.

(i) Nous avons vu que les revenus publics des colonies ne sont pas le but de leur établissement.

florins, ceux de 2000 florins plus du 61^e ou 32 florins, ceux de 2500 florins plus du 61^e ou 40 florins, ceux de 3000 florins payoient le 60^e ou 50 florins, ceux de 3500 florins plus du 58^e ou 60 florins, ceux de 4000 florins plus du 53^e ou 75 florins, ceux de 4500 florins le 50^e ou 90 florins, & ainsi de suite, & pour les gens très-riches, la taxe étoit augmentée de 50 florins pour 2000 florins de revenu; une telle répartition étoit arbitraire & ne pouvoit subsister.

Il y a des personnes qui pensent que *ceux qui vivent de leurs talens, de leurs emplois, de leurs charges & de leur industrie, ne seroient pas dans le cas d'être taxés dans la proportion requise pour trouver l'équivalent de la suppression des droits sur les consommations* (k). C'est une erreur, car ces impôts sont payés réellement, & excèdent considérablement les dépenses de l'administration par les frais de perception. Il est impossible de ne pas concevoir que les propriétaires, cultivateurs, industriels & négocians peuvent être taxés de manière à remplacer, par une moindre contribution, celles qu'ils payent réellement.

Il est certain qu'une telle taxe & la suppression de tous les impôts ruineux causeroient un bouleversement dans les prix si on les établissoit tout d'un coup; les maux ne peuvent être réparés dans un seul instant. Il est nécessaire qu'en supprimant ces impôts leur produit rentre dans la main des riches de manière à leur procurer les moyens de payer la taxe unique, & pour que la circulation n'éprouve pas une secousse trop violente par une

(k) Traité de la circulation & du crédit.

discontinuité subite , la nouvelle taxe dont nous parlons ne doit être établie que par crues successives à mesure que l'on supprimera les anciens impôts , en commençant par ceux dont la répartition & la perception sont les plus onéreuses , & par crues égales à la valeur de l'impôt supprimé moins la valeur des frais de perception.

On craint qu'une telle imposition n'enleve trop d'argent à la circulation dans un même terme , & ne rende l'argent trop rare (1) ; ce qui n'arrive pas , dit-on , quand il passe successivement par les filieres multipliées de la consommation. Il est aisé de rassurer les esprits craintifs à cet égard , car l'administration qui ne paye que par termes pourroit admettre les contribuables à payer de même , si l'on ne savoit que leur lenteur est bien propre à répartir naturellement la perception pendant tout le cours de l'année.

De toutes les nations de l'Europe , la Hollande est celle qui doit reconnoître la dernière les avantages d'une taxe unique sur les profits des producteurs ; car la Hollande tire ses richesses de l'industrie , & c'est sur l'industrie qu'il est le plus difficile d'asseoir cette taxe , mais il n'est pas étonnant que le projet en ait été conçu au sein de la liberté. La république de Hollande est , ainsi que les nations de l'Europe les moins libres , sujette aux entraves que l'inégalité & l'excès des frais de perception apportent aux droits naturels de propriété & de liberté.

Les Hollandois perçoivent des impôts sur les maisons & sur les terres à raison du louage. Il y

(1) Traité de la circulation & du crédit.

a en Hollande des capitations personnelles par les droits perçus sur le pain, le sel, le savon, le café & le thé; il y a des taxes par domestique, par cheval & par bétail. On prétend que l'impôt sur le pain y double le prix du pain, il y a beaucoup de taxes sur les consommations, & les rentes de l'état n'en sont pas exemptes. Ces rentes ou obligations de l'état sont sujettes à des centièmes deniers qui diffèrent de la taxe appelée *verpoding*, c'est-à-dire *tant par livre*, en ce que le centième denier est une taxe extraordinaire.

En 1749 l'Espagne fit les préparatifs d'un impôt unique, le Roi ordonna un cadastre général: mais ce cadastre est devenu pour les Espagnols un objet de dépense & non un objet d'économie; on a employé plus de 20 mille hommes à son exécution, il a coûté plus de six millions par an, & l'on n'en a pas encore tiré de grands avantages.

L'Espagne avoit l'exemple du cadastre exécuté en Catalogne & qui avoit produit de grands avantages dans la répartition & dans la simplicité de la perception. Les terres y contribuent en raison de leurs valeurs annuelles; les fermiers, les maîtres des arts mécaniques, les chefs des manufactures & les négociants sont taxés à raison des bénéfices qu'ils font dans leurs entreprises & des bénéfices que font leurs salariés.

On a déjà proposé depuis longtemps en France d'établir une capitation par classes. M. de Boulainvilliers en 1716 & M. de Fougères en 1711 proposerent au conseil d'établir une telle imposition qui devoit selon eux rapporter plus de 220 millions sans être à charge.

Différens auteurs ont proposé des moyens & des projets d'impôts uniques, mais il n'y a que l'impôt perçu

perçu proportionnellement sur le produit des terres & sur les bénéfices des fermiers & entrepreneurs de l'industrie & du commerce, qui soit conforme aux principes fondamentaux de l'imposition. Il n'y a qu'une imposition sur les revenus annuels des richesses qui puisse remédier aux maux dont est surchargée la propriété par les impositions arbitraires & personnelles, par les taxes établies sur les consommations journalières ou sur les têtes, par les exemptions & privilèges de toute espèce & par tous les moyens qu'ont inventés les particuliers pour se décharger des impositions particulières au préjudice de la richesse générale.

Un financier Espagnol a proposé le projet d'établir un impôt unique à percevoir sur les farines au sortir du moulin ; un tel projet seroit dangereux, il établiroit une capitation personnelle ou un impôt dont chaque estomac payeroit à peu près une part égale, c'est une injustice manifeste. D'autres ont proposé un impôt unique sur le sel. On a proposé dans l'assemblée des notables en 1596 d'établir un impôt d'un sol pour livre sur toutes les denrées excepté le blé. On a proposé au conseil d'établir un impôt d'un sol par jour sur les aisés. Tous ces impôts tiennent plus ou moins à la capitation personnelle, & sont contraires à l'équité nécessaire à la conservation des propriétés & à la prospérité des richesses.



L I V R E S E C O N D.

Recherches historiques sur les droits de propriété publics & particuliers des François depuis l'origine de la monarchie.

ON peut regarder la monarchie Françoisise comme fondée par le concours de trois peuples, les Gaulois, les Romains & les Barbares.

Les Gaulois civilisés sans constitution politique ; les Romains, dont la législation avoit tous les défauts qui doivent se rencontrer dans une république souveraine, & dont les mœurs éloignées du calme social sur lequel sont fondées la prospérité & la félicité durables aspiraient à cet excès de jouissance & de splendeur, à ce sommet vers lequel les peuples étant parvenus ont toujours décliné insensiblement vers leur ruine ; & les Francs, dont la simplicité barbare tendoit plutôt à la propriété & à une constitution sociale qu'à la domination, ont été, par une suite d'événemens, les premiers élémens de la monarchie. C'est de la réunion des loix, des mœurs & des usages de ces peuples, qu'a résulté la constitution première de la monarchie.



CHAPITRE PREMIER.

De la propriété des Barbares antérieurement aux invasions qui les ont établis dans les Gaules.

NOUS pouvons suivre les Germains depuis la simplicité première de leurs mœurs sauvages telles que César les a décrites (a).

Les Germains, du temps de César, n'avoient ni Dieu ni prêtres; ils ne connoissoient de principes suprêmes que ceux qui leur procuroient les biens de la terre & qui les en faisoient jouir, le soleil, la lune & le feu. Ils ne s'occupoient point de l'agriculture; ils nourrissoient des troupeaux & chassoient pour vivre de lait & de chair; le but de leur association étoit la vie & non la jouissance; leur système politique consistoit dans l'égalité. Ils nommoient un chef appelé *chieftain* en temps de guerre, mais ils n'avoient pour magistrats, en temps de paix, que des arbitres.

Jusques-là l'état de la propriété est bien simple, les droits de chacun étoient les droits de deux êtres qui s'associent pour vivre ensemble des produits de leur chasse & de leurs troupeaux.

Au temps de Tacite la civilisation avoit fait des progrès; les Germains avoient négligé la chasse & cultivé les terres. L'inégalité des richesses & des rangs s'étoit introduite; on distinguoit un roi, un général, des princes, *principes civitatum*, des nobles, des prêtres & le peuple (b).

(a) *De Bello gallico*, lib. VI.

(b) On distinguoit *ger-mann* les gens d'armes, *ada-*

Les prêtres y avoient déjà pénétré; ils avoient profité de quelques temps d'oïveté pour raconter des fables & interpréter des traditions anciennes. Ces peuples simples ajoutèrent foi à leurs discours; ils furent d'abord engagés par la persuasion, ils furent retenus ensuite par la terreur. Ces peuples prirent souvent les armes à la vue des usurpateurs armés, mais ils ne reconnurent pas ceux-ci pour des ennemis; comment pouvoient-ils reconnoître leurs armes? Ils étoient trop innocents encore & favoient assez peu pénétrer dans le dédale de l'esprit humain pour s'appercevoir que le sanctuaire étoit l'atelier, que l'autel étoit la forge où l'on fabriquoit leurs chaînes, que les traits redoutables étoient cachés sous les langues dorées de leurs ennemis, & qu'ils portoient pour bouclier impénétrable le masque de l'hypocrisie.

Le prince persuadoit plus qu'il n'ordonnoit (c); mais à cet égard le crédit des prêtres devoit souvent l'emporter, eux dont la bouche étoit l'organe de la volonté de Dieu, & dont le bras étoit l'instrument de sa vengeance; car il n'étoit permis qu'aux prêtres de punir & de frapper, non par ordre du roi ou du général, mais de la part de Dieu.

Le prince avoit, ainsi que tous les souverains, des peuples tant soit peu civilisés, une cour autour de sa personne. Cette cour étoit composée de nobles, que César a appellés *clientes*, *ambacti*; que

linges les nobles, *fridlinges* les libres, *lazzes* les serfs, *fri-lazzes* les affranchis.

(c) *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt nec regibus infinita aut libera potestas..... Autoritate suadendi magis quam jubendi potestate.* (Tac. de moribus Germanorum).

Tacite & les Romains ont appellés *comites*, *fortes*, *palatini*, & qui s'appelloient dans la langue de quelques Germains *leudes*, *paladins*.

La distinction des rangs est une preuve de l'inégalité des fortunes, & ce que Tacite rapporte des successions est une preuve des propriétés & des patrimoines (d). Cependant il y avoit des biens communs appartenant à la république, lesquels se partageoient en raison du nombre de (e) cultivateurs ou de métairies, suivant le mérite & le rang, entre les princes, les nobles & les prêtres. Il y avoit parmi les Germains des serfs, mais ils n'avoient pas tous les caracteres des serfs des Romains & des autres nations, qui réduisoient les prisonniers en servitude. Tacite compare les serfs des Germains aux colons des Romains. Les serfs avoient chacun leur manoir particulier; ils cultivoient les champs, & travailloient de maniere à payer au propriétaire du fond une redevance en grains, en bétail & en vêtemens (f). Les Germains n'avoient point de serviteurs domestiques, les femmes & les enfans faisoient toutes les fonctions du ménage; cependant quelques-uns d'entr'eux jouoient leur liberté, mais les gagnans vendoient leurs esclaves.

(d) *Hæredes successoresque sui cuique liberi & nullum testamentum si liberi non sùnt, proximus gradus, in possessione, fratres, patruï, avunculi.* (Tac. de mor. Germ.)

(e) *Agri pro numero cultorum ab universis per vices occupantur quos mox inter se secundum dignationem partiantur. Facilitatem partiendi camporum spatia præstant.* (Tac. de mor. Germ.)

(f) Quelques auteurs ont cru que les serfs ou colons des Germains sont la source de nos main-mortables.

Les Germains ne payoient pas d'impôts ni de tributs. Tacite juge que deux tribus dont il parle n'étoient pas originaires de Germanie, parce qu'elles payoient des tributs (g). Il paroît que les soldes des services publics étoient payées par le partage des terres communes, dont nous avons parlé. La dépense du souverain étoit prise sur le revenu de ces terres, d'ailleurs les cités donnoient annuellement au prince des dons gratuits (h).

(g) *Gothinos gallica, os os pannonica lingua coarguit non esse Germanos & quod tributa patiuntur.* Tacite dit ailleurs, *nam nec tributis contemnuntur, nec publicanus atterit.*

(h) *Mos est civitatibus ultro ac viritim conferri principibus vel armentorum, vel frugum, quod pro honore acceptum etiam necessitatibus subvenit.* (Tac. de morib. Germ.)



CHAPITRE SECOND.

De la propriété chez les Gaulois avant les conquêtes des Romains.

LES Gaulois étoient des peuples très-anciennement civilisés (a); mais cette civilisation n'avoit pas fait les progrès nécessaires à constituer un peuple assez puissant pour résister au joug des conquérans. Les Gaules étoient divisées & subdivisées, & chacune de ces divisions & subdivisions formoit une république.

Des Druides très-puissans, des chefs de république, des magistrats, des nobles, & un peuple très-superstitieux, tel est l'aspect sous lequel on peut considérer les Gaulois.

Les Druides étoient les juges des contestations. Les provinces des Gaules étoient subdivisées en districts & en cantons; chaque district avoit dans son enceinte une ville capitale où résidoit le sénat & les magistrats qui gouvernoient la ville & son district.

Les Gaules étoient divisées en trois parties, *Gallia togata*, *Gallia braccata* & *Gallia comata*.

(a) Un Auteur de ce siècle prétend que les peuples des Gaules sont les premiers peuples du monde qui soient sortis des forêts pour se réunir en société sur la première terre découverte de bois par le feu, *ur-ops* ou *Europe*, & que le premier homme qui a découvert le feu est le premier homme célébré sous différens noms dans les différentes langues; cet Auteur développe son système par l'analogie des noms avec le feu.

La premiere a pris son nom de la toge ou robe longue que portoient les habitans , elle étoit située entre les Alpes & la riviere de Rubicon. La seconde a pris son nom d'une espece d'habit large, fourré & de couleurs variées (*b*) que portoient les habitans ; cette partie est devenue la province Narbonnoise, elle étoit séparée de l'Italie par les Alpes & la riviere de Var, & du reste de la Gaule vers le nord par les monts Jura & les montagnes d'Auvergne. La troisieme partie a pris son nom du soin que prenoient les habitans d'entretenir leur longue chevelure ; cette partie étoit divisée en trois autres, la Belgique, la Celtique & l'Aquitaine. La Belgique étoit située entre l'Escaut & la Seine ; la Celtique, depuis la Seine jusqu'à la Garonne ; & l'Aquitaine, depuis la Garonne jusqu'aux Pyrénées.

Les nations s'assembloient pour délibérer des affaires générales, & il étoit défendu de parler des affaires publiques hors de l'assemblée, de peur que le peuple ne fût épouvanté par de faux bruits, & ne se portât à des excès dangereux ; cette précaution convient assez dans les républiques où l'entousiasme décide plus souvent que la sagesse.

Il y avoit des serfs chez les Gaulois ; ces peuples réduisoient les vaincus en esclavage & s'en attribuoient la propriété ; d'ailleurs César rapporte que plusieurs se livroient en servitude aux nobles lors-

(*b*) Cet habillement étoit celui des Scythes, suivant Ovide.

Pellibus & sutis arcent mala frigora braccis. (*Eleg.* 10, liv. III, Trist.)

Idem in curiâ Galli braccas deposuerunt, latum clavum sumpserunt. (*Suet. in Cæsar.*)

qu'ils étoient accablés de dettes ou de l'excès des impôts & d'autres vexations (c). Un homme manquant de tout achetoit les moyens d'existence aux dépens de ses services corporels & du pouvoir sur sa vie.

César & Tacite parlent des esclaves des Germains & des Gaulois. Tacite regarde les agriculteurs des Germains plutôt comme des fermiers que comme des esclaves. César dit que le peuple fait à-peu-près les fonctions d'esclave (d); mais ces historiens ne rapportent point les loix de cette espece d'esclavage des agriculteurs. Lorsqu'on a prétendu que cette espece d'esclavage étoit la source de l'esclavage de la glebe, qui a subsisté dans les temps postérieurs, & de la main-morte, on a supposé gratuitement chez ces peuples des loix dont on n'a point de preuves, & dont il n'est point fait mention.

Les Gaulois étoient sujets aux tributs; mais César rapporte que les Druides en étoient exempts. Les traces qui nous restent de l'histoire des Gaulois avant la conquête des Romains donnent lieu de croire qu'il y avoit des propriétés publiques & des propriétés particulières (e): les bois, les rivières, les pâturages que nous appellons maintenant les communaux, n'avoient point dès ces tems-là de propriétaires, ce n'est que la culture qui a

(c) *In hos eadem omnia sunt jura quæ dominis in servos.* (Cæs. de Bell. gall. l. VI.)

(d) *Populus pene servorum habetur loco.* (Cæs. comm. l. I.)

(e) *Si de hereditate, de finibus controversia est.* (Cæs. de Bell. gall. l. VI.)

déterminé les premières propriétés (f); nous verrons par la suite comment ces domaines publics sont devenus des domaines particuliers, & quels sont les droits qui y ont été attachés.

CHAPITRE TROISIÈME.

De l'état de la propriété chez les Gaulois après la conquête des Romains.

CE sont les habitans de Marseille, issus de la ville de Phocée (a), qui ont ouvert le premier accès dans les Gaules aux Romains vers l'an de Rome 628. C'est par cette ville que les Romains introduisirent dans les Gaules les premières armées, dont une, sous la conduite de C. Sextius, fonda la ville d'Aix. Les Romains, sous la conduite de Martius, soumirent la Gaule Narbonnoise, & la réduisirent en province trois ans après la victoire de Fabius, qui soumit les Allobroges (b) & les Salluviens : Martius établit une colonie à Narbonne.

(f) Le premier propriétaire ne s'est pas écrié, comme dit J. J. Rousseau après avoir clos un champ, *ceci est à moi*; mais les premiers propriétaires ont dit: *ceci a été cultivé par moi, les fruits de ces champs sont les fruits de mes sueurs & de mes peines, vous ne prenez point mes fruits, je ne prendrai point les vôtres*; & ils ont dit ensuite chacun, *ceci est à moi*.

(a) Cette ville étoit située en Ionie, province de l'Asie mineure.

(b) La Savoie & le Dauphiné.

Ce ne fut que soixante ans après que César pénétra dans les Gaules, & y porta cet esprit de domination & de conquête qui l'a élevé sur les premiers degrés du trône impérial.

César trouva une province considérable des Gaules conquises; il restoit à conquérir la Gaule Celtique & la Gaule Belgique. Deux factions divisoient la première; l'une ayant été vaincue demanda du secours à Arioviste, qui avoit formé sur les Gaules le projet que César exécuta. Ce chef des Barbares subjuga l'autre & lui imposa un tribut; mais il n'en fit pas moins supporter un joug de fer aux Séquanois, pour qui il avoit fait la guerre aux Eduens. Les deux factions se réunirent pour demander du secours à un autre maître; Arioviste fut chassé, & la Gaule Celtique fut conquise par Jules César. La Gaule Belgique, plus voisine des nations du nord, conserva encore quelque temps une espèce d'entousiasme pour la liberté; mais il ne régna pas assez de concert dans la ligue qui fut formée pour résister à César; les petites nations qui la composoient se divisèrent, & toutes furent soumises les unes après les autres.

César & les Romains éprouverent encore quelques séditions parmi les Gaulois, sous les ordres de Vercingétorix & d'autres généraux barbares; mais le conquérant parut, & les Gaulois mirent bas les armes.

Avant cette conquête, les Romains ont souvent tremblé à l'approche des Gaulois (c). Il manquoit à ces peuples, nés sous un climat heureux, l'unité

(c) *Galli, si non dissenferint, vix vinci possunt.* (Tac.)

de commandement, sous laquelle le corps politique des Gaulois seroit devenu redoutable aux Romains; ils auroient résisté aux brigands, qui, le fer à la main, ont étendu leur empire jusqu'aux limites les plus reculées: mais toutes les nations particulières des Gaules & les cités étoient divisées; les unes se sont rangées sous le joug, d'autres se sont alliées; il y en eut qui ne se rendirent qu'à la force; mais tout fut conquis & réduit sous la domination romaine.

Ces différences dans la manière de conquérir établirent des différences dans la constitution des Gaulois. Les villes furent municipales ou vectigales (*d*); les unes s'allierent aux Romains de bon gré, ou firent une si légère résistance qu'elles furent regardées comme alliées; les autres furent soumises les armes à la main.

Les Romains laisserent à leurs alliées, ou à celles qui se soumirent volontairement, leurs loix, leurs usages & leurs officiers, & se réservèrent l'autorité principale qu'ils confièrent à un proconsul ou à un préteur. Les villes ainsi conquises furent appelées *municipales* (*e*).

Les Romains traiterent les autres en vainqueurs; ils regarderent le pays conquis comme appartenant aux vainqueurs; ils réduisirent les cultiva-

(*d*) Suet. in Jul. Cæs.

(*e*) Plusieurs villes conserverent des noms analogues à la manière dont elles avoient été conquises, telles que *Arverni-liberi*, les Auvergnats; *Bituriges-liberi*, les habitans de Bourges; *Leuci-liberi*, les Luxembourgeois; *Santones-liberi*, les Saintongeois; *Hervii-liberi*, les habitans de Tournay; *Suessiones-liberi*, les habitans de Soissons; *Treviri-liberi*, les habitans de Treves.

teurs en servitude en les attachant, eux & leurs descendans, au sol; & ils exigèrent, sur le revenu, une part appellée *vectigal* ou *tribut*. Les villes ainsi subjuguées furent appellées *vectigales* (f).

Les villes municipales & les provinces alliées furent regardées comme étant *juris Italici*; elles obtinrent les droits italiques, qui consistoient dans différens privilèges, dont le principal étoit de ne point payer de tribut de conquête; mais elles ne furent pas pour cela exemptes du cens général qui se levoit dans toute la république romaine, & dont les esclaves seuls étoient exempts. Auguste fit faire un cadastre général dans toutes les Gaules pour la perception de ce cens qui différoit du tribut de conquête.

La république & les empereurs envoyèrent des co-

(f) Lors du siege d'Alexia fait par les Romains, un des assiégés, dans la vue de ranimer le courage de ceux qui consentoient à se rendre, représente à ses concitoyens la servitude où sont réduits les pays que les Romains ont déjà subjugués, & quel est le sort des pays réduits en province romaine; il leur représente les peuples tremblans à la vue des faisceaux & des haches, & combien ces malheureux gémissent sans entrevoir la fin de leur esclavage. (Cæs. comm. lib. IV.)

Lorsque les Romains subjuquoient une ville par la force, ils en conservoient les habitans, mais ils leur ôtoient les droits de s'assembler, & d'avoir des magistrats & un sénat. Les Romains conservèrent des habitans dans la ville de Capoue qu'ils prirent après qu'elle eut embrassé le parti d'Annibal; mais ils statuerent qu'elle ne formeroit plus un corps de cité, & qu'il n'y auroit plus ni sénat, ni assemblée du peuple, ni magistrats, & qu'il y seroit envoyé tous les ans un préfet de Rome. (Liv. hist. l. XXVI. c. XVI.)

lonies dans les terres qu'ils s'étoient appropriées (g). Auguste après avoir ordonné l'état des Gaules, après les avoir divisées en provinces, après avoir divisé les provinces en peuples, les peuples en cantons, & les cantons en villages, châteaux & bourgs, partagea les Gaules en trois lots, en consulaires, prétoriennes & présidentales; il laissa le premier au sénat, le second au peuple, & retint le troisieme; le revenu des provinces présidentales appartenoit au prince, celui des deux autres à la république.

Les droits de souveraineté consistoient dans la perception des impôts ordinaires, dans le droit d'établir des impôts (h), dans un droit de propriété sur les terres vectigales & sur les colons attachés à la glebe, dans le droit de nommer des gouverneurs dans les provinces & de faire présider à l'assemblée générale des Gaulois (i), dans le droit de nommer les officiers des villes subjuguées, dans la propriété des bois & des terres vagues & incultes, & dans tous les autres droits que nous appellons aujourd'hui régaliens (k).

(g) Plusieurs villes ou colonies conserverent le nom de César telles que *Cæsaro-magus*, Beauvais; *Cæsaro-dunum*, Tours; *Julio-magus*, Angers; *Julio-dunum*, Loudun; *Julio-Bona*, Lislebonne. Auguste établit des colonies à Treves, à Soissons, à St. Quentin, Senlis, Poitiers, Troyes, Clermont, Autun & dans d'autres villes.

(h) Le droit d'imposer est compté entre les droits de régale. (Feud. lib. II. T. LVI).

(i) Les Gaulois tenoient un conseil suprême qui fut transféré, du temps de César, à Paris ou dans d'autres villes suivant la décision de ce général, sur le consentement duquel ces assemblées avoient lieu, & qui y assistoit souvent lui-même. (Cæs. comm. l. V. c. VII.)

(k) Voyez le livre des fiefs. (Feud. lib. II. T. LVI.)

Les droits des particuliers consistoient, pour les hommes libres, dans la propriété des biens appelés *prædia*, & pour les hommes attachés à la glebe, dans la jouissance des fruits, après avoir prélevé le tribut auquel ils étoient astreints.

Nous avons vu que les peuples vaincus par la force des armes étoient réduits en esclavage dans les conquêtes que les Romains ont faites pour s'arroger l'empire; les conditions qu'ils faisoient aux vaincus étoient proportionnées à la résistance qu'ils avoient éprouvée. Tantôt ils ont réduit ceux qu'ils ont pris les armes à la main dans la servitude personnelle, tantôt ils se sont emparés des terres, ou du moins ils n'ont accordé aux agriculteurs que des conditions telles que des vainqueurs pussent être regardés comme les vrais propriétaires (1); les uns ont été sujets à un tribut

(1) Les conditions des peuples vaincus étoient très-différentes.

Les colons Thraces ont été exempts de la capitation, mais non pas du tribut de la terre; ils étoient néanmoins attachés à la glebe. (C. liv. XI. T. LI).

Les colons Illiriens n'étoient point tributaires, mais ils étoient attachés à la glebe (Idem). *Divus Vespasianus Casarienses colonos fecit non adjectu ut juris italici essent, sed tributum his remisit capitis: sed divus Titus etiam solum immune factum interpretatus est.* (ff. l. l. T. XV.)

Les colons des pays subjugués étoient attachés à la glebe quoique nés ingénus. (C. l. XI. T. L & LI.)

Les Romains se sont quelquefois emparés des terres des peuples vaincus en leur laissant une espèce de jouissance.

Omnes jam barbari vobis arant, vobis serunt, illis sola relinquimus arva, nos eorum omnia possidemus (Lettre de l'empereur Probus au Sénat.)

par tête, les autres à un tribut sur le fonds, d'autres ont eu les droits italiques, & leur sol a été exempt du tribut. Vespasien exempta les Césariens, peuples d'Ionie, de la capitation; mais ils n'eurent pas pour cela les droits italiques, ce ne fut que l'empereur Tite qui rendit le sol franc. Si le sol étoit exempt de tribut, suivant le droit italique, il n'étoit pas exempt de cens, qui du temps de ces empereurs étoit rétabli dans l'Italie, ainsi que les autres impositions (*m*); plusieurs auteurs ont cru, parce que l'Italie a été exemptée d'impôts pendant plus de cent soixante ans, que les provinces auxquelles l'on accordoit les droits italiques étoient exemptes d'impôts; ces provinces étoient seulement exemptes du tribut annuel, soit par tête, soit sur les terres que payoient les peuples vaincus (*n*). Le tribut de conquête & le cens différoient

(*m*) Paul Emile, après avoir vaincu Persée roi de Macédoine, porta au trésor public des sommes si considérables que les citoyens ne payerent plus aucune imposition jusqu'au consulat d'Hirtius & de Panfa, l'année qui suivit la mort de César, de Rome 709. (*Hist. Rom. de Rollin an. 586; Grandeur & décad. des Rom. de M. de Montesquieu, ch. XVI. Plut. Cic. de off. lib. II.*)

(*n*) On peut voir l'énumération des provinces qui ont joui des droits italiques dans le digeste. (lib. L. T. XV).

Le tribut de conquête étoit imposé sur les fonds & sur les têtes: les loix Romaines distinguent, ainsi que nous l'avons vu, les peuples assujettis à la capitation & ceux assujettis au tribut du fonds, & dont les champs devenoient *agri vectigales*. Les peuples jouissant des droits italiques étoient ceux dont les personnes étoient libres & les fonds possédés librement, mais les indications étoient payées par tous les sujets de l'empire:

différents sensiblement; l'un étoit le produit des terres dont la république s'étoit attribué la propriété ou la contribution personnelle des vaincus; l'autre étoit la contribution de tous les citoyens Romains.

On fait qu'avant Servius Tullius le cens n'étoit autre chose qu'une capitation, c'est-à-dire, un impôt par tête, sans distinction de rang ni de condition; ce fut ce roi qui fit faire un dénombrement du peuple par classes de citoyens, & fit joindre au nom de chaque citoyen l'état de ses biens: depuis ce dénombrement, l'impôt fut perçu en raison des biens.

M. l'abbé Rollin rapporte que lorsque les Romains avoient soumis un peuple par la force, ils ne laissoient les terres aux citoyens qu'en se ré-

munera quæ patrimonii publicæ utilitatis gratiâ indicuntur ab omnibus subeunda sunt. (Cod. lib. X. t. XLI.)

Omnes omnino ad oblationem functionum publicarum debet urgeri. (Cod. lib. X. t. XVI.)

Le titre du code de *censibus* distingue les peuples dont les têtes & ceux dont les fonds sont exempts du tribut de conquête, & ceux dont les personnes & les fonds sont libres. *Leodicæ in Syriâ & Beritos in Phænice juris italici sunt & solum eorum.*

Per universam dioecesim Thraciarum, sublato in perpetuum humanæ capitationis censu, jugatio tantum terrena solvatur; & ne forte colonis tributariæ sortis nexibus absolutis vagandi & quolibet recedendi facultas permiffa videatur, ipsi quidem originario jure teneantur, & licet conditione videantur ingenui, servi tamen terræ ipsius cui nati sunt existimentur, nec recedendi quo velint aut permutandi loca habeant facultatem. (Cod. lib. XI. t. L.)

On voit dans ce passage les différens degrés de servitude.

servant un produit appelé *decuma* ou *decima* (o), d'où l'on pourroit conclure que le tribut de conquête étoit égal à la dixme, ou à la dixième partie du produit (p).

Lorsque les Romains se sont attribués la propriété des terres qu'ils ont conquises, il leur fallut imposer des loix aux colons, telles qu'ils fussent obligés de rester attachés au sol, & que les droits que les vainqueurs s'étoient appropriés ne pussent être aliénés en leur absence; ce n'est que par ces loix qu'ils pouvoient s'assurer de conserver leurs propriétés dans des provinces étrangères & éloignées. Ces cultivateurs, asservis par la conquête, furent appelés, suivant les différentes circonstances (q),

(o) (Hist. Rom. digr. sur les publ.)

(p) Outre ces tributs, la république Romaine tiroit un revenu des paturages appelé *Scriptura*, elle tiroit un revenu sur les marchandises appelé *portorium*, & elle tiroit un revenu sur les esclaves appelé *vicefima manumissorum*.

Portoris Italiæ sublatis.... quod vectigal superest præter vicefimas. (Cic. ep. ad Att.)

Les Romains faisoient vendre le sel au profit de la république: cet impôt, qui commença l'an de Rome 548, devint successivement une des branches considérables du revenu de la république.

Les Romains faisoient exploiter les mines au profit de la république. Polybe cité par Strabon apprend que de son temps il y avoit quarante mille hommes occupés aux mines de Carthagene (*Rollin, hist. Rom. dig. sur les publ.*)

(q) *Coloni censiti, coloni censibus duntaxat adscripti*, inscrits sur les registres du cens. (Cod. l. XI. t. XLIX).

Dans le titre du code, *de agricolis & censitis & colonis*, on distingue les agriculteurs libres & attachés à la glebe; ces derniers faisoient partie du fonds ou de

cenfiti, adfcriptitii, coloni, glebe addicti, inquilini (r), arimanni, conditionales, originarii, tributales.

M. l'abbé Dubos a démontré que les cités Gauloifes avoient deux especes de revenus (r), celui qu'elles tiroient de leurs biens patrimoniaux ou des biens de la commune, & celui qu'elles tiroient des octrois que le prince leur permettoit de lever, ainfi que l'attestent les loix des empereurs concernant ces octrois; & l'on voit, dans les lettres de Pline à Trajan, que les villes employoient leurs revenus, soit à acquérir, soit à construire des bâ-

l'immeuble dans le cadastre, & font distingués des serfs domestiques qui faisoient partie du mobilier.

Agriculturarum alii sunt adfcriptitii & eorum peculia dominis competunt, alii vero tempore annorum triginta coloni fiunt liberi manentes cum rebus suis. (Cod. l. XI. t. XLVII).

Adfcriptitii ne s'entend pas seulement des serfs attachés à la glebe; ce mot s'entendoit de tous les serfs inscrits sur les registres du cens. Cependant Budée l'entend des serfs attachés à la glebe: *adfcriptitii dicuntur illi quos villanos vocamus quod villæ adfcripti & colonariæ conditioni addicti aut ipsi sunt aut eorum majores fuerunt. Adfcriptitius*, dit le même Auteur, non multum a servo differebat qui scilicet cum terrâ & possessionibus vendi poterat ut servi cum peculio.

Coloni cenfiti licet respectu aliorum sint liberi, tamen quod ad personas dominorum quibus tributa præstant quâdam seruitute tenentur adfcripti. (Cod lib. XI. t. XLIX.)

Seruus qui coloniæ adfcriptus est ad periculum coloni pertinebit. (Juris. Paul.)

(r) *Inquilinus* signifioit *louager*.

(s) *Hist. crit. de l'étab. de la monarchie Françoisé*, liv. I. ch. III.

timens & des monumens publics, soit à donner des spectacles.

Les cités gauloises avoient des milices auxquelles les empereurs eurent plusieurs fois recours dans leurs guerres particulieres. Ces cités eurent des guerres à soutenir entr'elles, même pendant le temps où elles étoient sous la domination romaine, suivant le rapport de Tacite (t).

M. l'abbé Dubos a fait des recherches intéressantes sur les revenus que les empereurs tiroient des Gaules (u). Il a reconnu que tout le pays des Gaules étoit sujet à l'impôt sous Auguste & ses successeurs; mais il n'a pas remarqué la différence dont nous venons de parler entre les cens que payoient, ainsi que toute l'Italie, les provinces qui en dépendoient, & le tribut de conquête auquel ont été assujetties les villes vectigales.

Les revenus des empereurs & de la république de Rome consistoient dans le produit des terres en vahies, dans le produit de la taxe sur les terres & de la capitation ou de la taxe personnelle, à laquelle les vaincus ont été assujettis; dans le produit des charges publiques, telles que les corvées pour le transport des denrées, pour l'entretien des chemins, & les obligations de prêter aux voyageurs ou aux émissaires du gouvernement, & de fournir des hommes pour recruter les troupes; dans le produit des gabelles, des douanes & des mines, enfin dans quelques revenus casuels.

Tous les historiens rapportent que les Romains

(t) Hist. liv. II.

(u) Hist. crit. de l'étab. de la mon. Fr. liv. I. ch. XI & suivans.

s'approprioient une partie des terres conquises ; ces terres étoient divisées en deux lots , dont l'un servoit à rembourser les frais de la guerre , & dont l'autre faisoit partie du revenu public.

Les terres du domaine public étoient affermées moyennant une redevance , ou concédées aux cultivateurs sous les conditions serviles dont nous avons parlé. On percevoit un droit appelé *scriptura* sur le bétail qui étoit nourri dans les pâturages dépendans de ce domaine.

Les métaux & les pierres appartenoient de droit à l'état , qui tiroit un revenu de l'extraction de ces minéraux.

Tout propriétaire de fonds de terre étoit sujet , à raison de ce fonds , à la taxe appelée *jugatio* , que l'on présume avoir été égale au vingtième du produit. Cette taxe étoit sujette à des augmentations qu'on appelloit *superinductions* , & qui étoient réglées à la fin des *indiction*s ou des révolutions de quinze années.

La taxe sur les terres étoit celle que les Romains appelloient *indiction* , parce que les rôles & dénombremens sur lesquels on faisoit la perception se renouvelloient tous les quinze ans. Ces dénombremens contenoient , à l'article du nom de chaque propriétaire , l'état de toutes ses propriétés foncières , de leur situation & de leur valeur , des champs , des vignes , des vergers , des oliviers , des prés , des pâturages , des bois , des serfs & de leur âge , de leur pays & de leur capacité , enfin des colons & des fermiers (x).

L'*indiction* étoit le terme de quinze années ;

(x) ff. l. L. t. XV.

l'imposition prenoit tantôt le nom d'indiction de ce terme, tantôt celui de cens du nom des dénombremens.

Plusieurs loix parlent des superindictions ou des crues d'imposition ordinaire. Une loi de Théodose le grand porte que les sujets ne pourront être contraints à payer aucune superindiction sur de simples ordres du préfet du prétoire, sans un ordre émané de l'empereur (y).

Une loi d'Honorius & de Théodose le jeune porte que les superindictions seront payées conformément aux droits du canon, c'est-à-dire, au marc la livre de l'impôt ordinaire (z).

Une loi de Théodose le jeune & de Valentinien III porte que les terres dont jouissoient les soldats ou les bénéfices ne seront point exemptes de superindictions (a), *cum omni jure suo*, avec toutes leurs dépendances, bestiaux, &c.

M. l'abbé Dubos a conclu de cette loi que les bénéfices étoient sujets aux impôts; il me semble au contraire que c'est parce qu'ils étoient exemptes de l'indiction qu'il a été rendu une loi exprès pour les assujettir aux impôts extraordinaires. Lorsque le souverain concède une solde, il n'est pas naturel qu'il impose ordinairement une taxe sur cette solde, ce seroit retirer d'une main ce qu'il donne de l'autre; mais dans les besoins extraordinaires, il faut que tous les salariés du souverain contribuent, ainsi que tous les producteurs,

D'ailleurs, plusieurs loix portent positivement

(y) Cod. l. X. t. XVIII.

(z) Cod. l. X. t. XVII.

(a) Cod. lib. XI. t. LXXIV.

(b), que les terres possédées par les guerriers romains seront exemptes des charges publiques.

L'indiction étoit levée non-seulement sur les immeubles (c), & en raison des richesses (d), mais encore sur l'industrie (e), sur les meubles (f) & sur les rentes (g).

Une loi de Théodose le jeune & Valentinien III porte : „ Nous vous enjoignons de notifier aux „ provinces avant le temps de l'échéance du premier terme de chaque indiction, à quoi se monte la taxe que chacune d'elles doit supporter durant l'indiction, afin que les propriétaires des fonds puissent apprendre d'avance, & non par un commandement odieux, ce qu'ils auront à payer par chaque année ”.

Une loi du digeste porte que les champs doivent payer l'impôt dans leur territoire (h). Les pays vaincus payoient la capitation, toutes les cote-parts étoient égales. Les esclaves qui payoient la capitation, & qui ne payoient point le cens, étoient appelés *capite censiti*, parce qu'ils n'étoient

(b) Cod. lib. XI. t. LIX. Novel. Theod. de Ambitu & locis limit. t. XXXI.

(c) ff. l. L. t. XV. Cod. l. IV. t. XLVII.

(d) *Civilia munera per ordinem pro modo fortunarum sustinenda sunt* (Cod. l. X. t. XLI.) *Pro modo substantiæ* (Cod. l. VII. t. LXI.) *Pro portione suæ possessionis jugationisque.* (Cod. l. X. t. XLVIII.) *Indictiones non personis sed rebus indici solent.* (Cod. l. X. t. XVI.)

(e) *Pro viribus singulorum.* (Cod. l. VIII. t. XII.)

(f) *Tributa præterea quæ vel pro prædiis aut moventibus debentur & reddi necesse est.* (ff. l. XXXIII. t. II.)

(g) ff. l. L. t. I. t. IV.

(h) ff. l. L. t. XV.

inscrits sur le registre du cens qu'à raison de leurs personnes, & non à raison de leurs biens. Chaque contribuable ne payoit point une tête, mais le nombre des têtes imposé étoit réparti entre les contribuables, ainsi que le nombre des têtes remis par les empereurs, & plusieurs personnes payoient une tête.

Outre le service des corvées & des recrues il falloit souvent fournir des chevaux pour suppléer au service des maisons de poste établies sur les grandes routes.

Les empereurs & la république percevoient des droits sur les ventes de province à province; il y avoit des douanes établies aux frontieres & aux passages des fleuves & des rivieres, pour l'acquittement de ces droits; on croit que la perception étoit du huitieme du prix des denrées. Toutes les productions vendues dans les marchés étoient taxées au quarantieme denier. Les esclaves mêmes étoient compris dans les objets dont la vente étoit taxée.

Outre les bureaux de douanes impériales, le Souverain accordoit encore aux cités la permission d'en établir de particulieres pour la perception des octrois dont nous avons déjà parlé. Enfin les revenus casuels des empereurs consistoient principalement dans les dons gratuits des villes & dans les produits des confiscations & des successions.

Quoique dans l'origine de la république romaine l'impôt ait été perçu avec la plus grande simplicité sous le nom du cens ou de l'indiction, qui étoit exigée de tous les sujets en raison de leurs richesses, les guerres & les dépenses extraordinaires dont les Romains furent accablés leur firent imaginer d'intervertir l'ordre établi dans

cette perception par leurs ancêtres en créant divers impôts qui vers la fin de la république avoient déjà constitué, ainsi que parmi nous, un système de finances.

Les Romains paroissent avoir été les inventeurs des méthodes de percevoir les revenus publics de la maniere la plus indirecte, la plus disproportionnée & la plus contraire aux droits de propriété. Le trésor public & celui de l'empereur étoient enrichis du produit des gabelles, des mines d'or, d'argent & de plomb exploitées en Espagne, des douanes, des riches butins que les armées rapportoient de leurs brigandages, des subsides énormes de froment, de graines, de comestibles & de consommations que l'empire tiroit de la Sicile, de l'Afrique, de Barbarie, d'Egypte & des autres provinces conquises. Le trésor s'enrichissoit encore des tributs sur la vente & l'affranchissement des esclaves, du centieme denier des biens vendus, du vingtieme des successions collatérales exigé par Auguste (i), qui ordonna que les testamens n'auroient point d'exécution s'il n'y avoit pas un legs pour l'empereur, & d'une multitude d'impôts, dont César dit ce qu'on peut appliquer aux regnes financiers de notre monarchie, *qu'il suffisoit d'avoir trouvé des noms ou des prétextes pour tirer de l'argent des peuples* (k).

Les personnes pouvoient être divisées chez les Gaulois en propriétaires des fonds appelés *pradia*,

(i) Suet. vie d'Auguste.

(k) *Cæs. de bello civil. l. III.*

In capita singula servorum ac liberorum tributum imponebatur: colonaria, ortiaria, frumentum, milites, remiges, arma, tormenta, vecturæ imperabantur. (idem)

en officiers romains jouiffans de bénéfices, en colons envoyés par la république, & en esclaves attachés à la terre & domestiques.

Les propriétaires étoient divisés en trois ordres de citoyens; le premier ordre étoit composé de sénateurs; le second étoit composé des curiales & possesseurs, c'est-à-dire des propriétaires qui entroient dans les assemblées de la curie (1), & des simples possesseurs fans fonction publique; le troisieme étoit composé des artisans, ce dernier ordre s'appelloit *collegia opificum*. Ces ouvriers & artisans avoient été institués en corps de communauté par Alexandre Sévere (m).

On envoyoit les pauvres citoyens en colonie dans les domaines publics, ou bien on affermoit ces domaines avec les esclaves qui en faisoient partie, moyennant une redevance que l'on appelloit ainsi que le tribut de conquête *vectigal*.

Les esclaves n'étoient inscrits dans le cens que comme faisant partie du fonds ou comme domestiques. Ceux qui ne s'y faisoient pas inscrire étoient faits esclaves (n). Il étoit juste que des

(1) On nommoit dans les curies un décurion qui étoit chargé de la rédaction du canon ou du rôle des impositions, & de sa perception sous l'inspection des officiers du prince qui ont été appellés comtes. Les Romains à l'instar des peuples de la Germanie avoient regardé les grands de la cour comme compagnons du prince, *a comitatu principis*, suivant l'expression de Tacite: les grands envoyés dans les provinces conservèrent ce nom qui devint le titre de leurs fonctions & de leur dignité. L'empereur Adrien avoit nommé un conseil dont les membres avoient le nom de comtes.

(m) Lamprid. in al. sev.

(n) Den. d'Halicarn. liv. IV. Cic. in orat. pro Cacinnâ.

citoyens qui auroient voulu éviter de contribuer aux dépenses nécessaires à la protection générale perdissent leurs droits de citoyens. Si l'on renouvelloit dans les états modernes un cens ou une description générale constatant l'état & la propriété des citoyens pour régler les contributions, il seroit juste que les propriétaires ne pussent réclamer la protection souveraine qu'en faveur des biens déclarés & décrits dans le cens, & qu'ils n'obtinsent des officiers publics que la conservation de ces biens.

Les fonds publics appelés *fiscalia* étoient donnés à titre de bénéfice aux soldats romains ou aux officiers publics, & les citoyens envoyés en colonie n'étoient souvent eux-mêmes que de vieux soldats auxquels on accordeoit une portion de ces fonds pour récompense.

Il y avoit dans les Gaules trois espèces de terres, les terres patrimoniales, les terres vectigales & les terres fiscales.

Les terres patrimoniales étoient possédées en pleine propriété.

Il y avoit différentes espèces de terres vectigales : les unes étoient celles que les Romains laissoient aux vaincus sous différentes charges (o) ; les autres étoient celles que le domaine cédoit à des cultivateurs ou à des colons à charge d'une

(o) M. Rollin dit dans son histoire romaine que les Romains s'emparoiént des terres conquises, & les bailloient moyennant une redevance. C'étoit sans doute à l'ancien propriétaire que cet historien entend qu'ils les bailloient ; les Romains rendoient tributaires les terres conquises.

rente annuelle (*p*) ; les propriétaires de ces dernières étoient appelés dans le droit romain emphytéotes.

La loi 12 du code de *fundis patrimonialibus* dit que les possesseurs sont *fundorum domini*, & parle de *emphiteuticariis patrimonialibus*, des emphytéotes dépendans du domaine du prince qui différoient des autres emphytéotes en ce que le bailleur avoit la propriété & le prince la rente, & en ce que les terres pouvoient être aliénées sans le consentement du prince sauf la rente due (*q*), au lieu que les autres emphytéotes ne pouvoient aliéner leurs droits que du consentement du prince (*r*), d'où il suit qu'il y avoit dans les domaines publics des *colons libres tributaires* & des *colons assujettis*, ces derniers étoient sans doute les colons des terres conquises.

Le tribut *veftigal* différoit du prix des baux appelé *penfitatio*, seu *auraria*, seu *frumentaria*.

Les fonds tributaires ne différoient en rien quant à la propriété d'avec les fonds qui étoient *juris italici* (*s*) ; la propriété de ces fonds étoit sujette à prescription, mais le tribut n'y étoit pas sujet. Ce tribut peut être regardé comme un revenu domanial, il différoit donc du cens que les Romains percevoient sur toutes les personnes en

(*p*) *Agri civitatum alii vefligales vocantur, alii non. Vefligales vocantur qui in perpetuum locantur, id est hac lege ut tamdiu pro his vefligal pendatur, quamdiu neque ipsis qui conduxerint, neque his qui in locum eorum fuccefferunt auferri eis liceat. ff. l. VI. t. III.*

(*q*) Cod. l. XI. t. LXI.

(*r*) Cod. l. IV. t. LXVI.

(*s*) Institut. l. II. t. I.

raison de la valeur de leurs biens ou de leurs revenus.

Les empereurs avoient différens officiers dans les Gaules. Avant Constantin le sénat nommoit des proconsuls, & l'empereur des présidens pour le gouvernement des grandes provinces. Les gouverneurs des petites provinces s'appelloient *procuratores* (t).

Les gouverneurs des provinces gauloises recevoient tous les ordres du préfet du prétoire ou du chef des cohortes prétoriennes qui pouvoit être regardé comme le premier ministre de l'empereur. Ces gouvernemens étoient en même temps civils & militaires.

Depuis Constantin l'office de préfet du prétoire fut divisé, & chacun des préfets eut pour département une partie des provinces de l'empire. Les offices dans les provinces furent divisés en civils & militaires; il y eut des comtes, des généraux de la cavalerie & des généraux de l'infanterie distribués dans les différens districts: ces généraux étoient appellés ducs (u). Il y avoit dans les villes ou districts des comtes civils ou militaires subordonnés aux proconsuls & aux ducs, les comtes commandoient aux tribuns, quelquefois les comtes avoient une puissance proconsulaire.

L'office de préfet du prétoire étoit la première dignité civile pour la justice, la police & les finances; le préfet des Gaules étoit aussi appelé le

(t) Cod. l. VII. t. XXXIX.

(u) On avoit cédé aux ducs & aux comtes des terres autour de leurs quartiers. (Hist. du bas Empire. T. I.)

vicaire des dix-sept provinces, dont six étoient proconsulaires & onze présidentiales.

L'empereur envoyoit dans les provinces des officiers extraordinaires pour des missions particulières: ces officiers étoient appelés *legati caesaris*, *legati imperiales*, *judices discurrentes* (x).

Il y avoit dans les différens districts des trésoriers, des directeurs des monnoies & des manufactures d'armes, d'étoffes de soie, d'étoffes de laine & de toile.

Les Romains avoient envoyé des préfets pour rendre la justice dans les villes qui avoient été subjuguées & à qui on avoit ôté les droits municipaux.

Tel étoit l'état des Gaules lorsque les barbares firent des incursions dans leurs pays.

(x) Code Théodosien.



CHAPITRE QUATRIÈME.

De la propriété des François après l'invasion des barbares.

T Rois peuples barbares se font introduits dans les Gaules ; les Visigots au midi , les Bourguignons à l'orient & les Francs dans le nord-ouest. Ces peuples font-ils entrés en conquérans , ou ont-ils été appellés par les Gaulois pour les délivrer de la tyrannie romaine ? ou ont-ils été admis par les Gaulois - Romains pour les préserver des persécutions & des incursions des autres peuples barbares ?

Il est constant que leurs chefs ont eu les droits de souveraineté , & que les barbares eurent des terres dans les Gaules. Les barbares n'ont pas pénétré dans les Gaules pour y subir le joug des Romains. Si leurs chefs ont été quelques instans officiers de l'empereur romain , c'est parce qu'il répugnoit à des peuples encore imbus des premiers principes de la morale la plus simple de n'avoir d'autre titre que l'usurpation : d'ailleurs leurs expéditions n'étoient pas toujours aussi heureuses qu'ils le desiroient ; leurs guerres ont été longues , leurs attaques ont été multipliées & répétées ; s'ils étoient souvent vainqueurs , ils étoient quelquefois repouffés. Pour terminer ces guerres , la politique des chefs barbares les détermina à accepter des conditions que la foiblesse des empereurs les détermina à offrir en attendant que le temps ou des circonstances plus heureuses les rendissent maîtres de l'autorité indépendante.

En considérant l'histoire de l'Europe on peut voir du spectacle de la civilisation des peuples, on voit les hommes commencer leurs premières sociétés & se procurer leur subsistance par la chasse. C'est dans ces temps de courses, de fatigues, d'attaque & de défense, que l'homme s'endurcit & prépare ses forces aux expéditions qui doivent l'engager dans un autre genre de vie. Les petites guerres particulières que les chasseurs soutiennent entre eux ou avec les sociétés voisines les accoutument insensiblement à étendre l'effet de leurs armes, & à porter leurs forces vers des lieux où la civilisation a fait plus de progrès. Là ils trouvent des agriculteurs, & ils unissent leur sort avec ces nouvelles sociétés : bientôt après les peuples agriculteurs se portent vers des pays plus civilisés ; ils attaquent des provinces éloignées & dépendantes d'un système régulier d'administration, enfin ils pénètrent jusqu'au sein même de l'empire. Dans ces différentes invasions les barbares ont apporté chez les peuples civilisés leurs mœurs premières, leurs vertus & leurs vices : ils avoient les vertus auxquelles l'ambition & l'intérêt ne portent point atteinte dans la simplicité des premières sociétés, & ils avoient les vices que la soif du sang, l'ardeur du carnage & l'habitude des combats, inspirent à des sociétés guerrières.

M. Robertson, dans son introduction à l'histoire de Charles Quint, compare les mœurs des Germains à celles des sauvages de l'Amérique, & trouve des ressemblances frappantes dans leurs constitutions morales. Les hommes placés dans les mêmes circonstances doivent avoir en effet les mêmes mœurs & se montrer sous la même manière d'être. On retrouve chez les Américains le *sachem* ou chef
d'une

d'une tribu, le conseil du sachem ; on retrouve le même goût pour la chasse & pour la pêche dans les hommes, & le même goût pour les occupations sédentaires & champêtres dans les femmes, le même esprit de liberté & d'indépendance, la même autorité limitée dans le chef de chaque tribu & dans les magistrats civils, la même ardeur (a) pour la vengeance des injures & les mêmes compositions qui avoient lieu chez les Germains.

Lorsque les Romains, les Gaulois, les barbares & leurs différentes tribus, parlant des langues ou des idiomes différens, se sont réunis, & qu'ils ont désigné les mêmes choses par des noms différens, ou des noms qui n'avoient que des différences de prononciation, la langue générique s'est trouvée le résultat de toutes ces expressions particulières. Ce

(a) Cet esprit de vengeance que les nobles seuls avoient droit d'exercer s'est soutenu avec beaucoup de vigueur dans les premiers siècles de la monarchie, & a donné lieu à toutes ces guerres particulières que les vassaux & arrière vassaux soutenoient entre eux, & à ces combats singuliers que le prince étoit obligé de permettre. Les guerres particulières diminuèrent insensiblement soit par l'effet des compositions, soit par la publication des révélations, soit par le moyen des ligues politico-superstitieuses formées par les prélats & les barons sous le nom de confréries de Dieu, soit par les ordonnances des rois qui d'abord en retardoient l'exécution, ensuite les ont interdites dans quelques circonstances, comme lorsqu'on étoit en guerre avec les ennemis de l'état, & enfin les ont abolies. Les combats singuliers subsistent encore parmi nous, & sont tolérés par l'autorité, quoiqu'ils aient pris source dans la barbarie de nos ancêtres, ainsi que dans celle des sauvages dont on nous a décrit les mœurs.

mélange de langues ou d'idiomes n'a pas peu contribué à induire plusieurs auteurs en erreur sur les significations & par une suite inévitable sur les faits, & à couvrir de ténèbres l'histoire des premiers temps de la monarchie françoise. Cependant on est souvent parvenu à découvrir la vérité parmi ces ténèbres ; nous allons faire en sorte d'y découvrir le plus de lumières qu'il nous sera possible.

Nous diviserons le temps de la monarchie en trois époques : la première comprendra depuis l'invasion des barbares jusqu'à l'établissement du système féodal ; la seconde depuis cette époque jusqu'au renouvellement des impôts ; dans la troisième époque nous traiterons du renouvellement des impôts.

P R E M I E R E É P O Q U E .

Depuis l'invasion des barbares jusqu'à l'établissement du système féodal.

LES chefs des barbares se sont-ils emparés des pays où ils ont fait des incursions, ou se sont-ils emparés seulement des droits de souveraineté que possédoient les empereurs (b) ? Cette question de

(b) Charlemagne regardoit les François comme vainqueurs des Gaulois ; car voyant un jour des Francs qui portoient des habits appellés *braccæ*, il s'écria : *en liberò Francos qui eorum quos vicere vestimenta in auspicio usurpant*, & il défendit à ces Francs de continuer à porter ces habits.

fait tient à une question générale du droit des gens : les terres conquises appartiennent-elles suivant le droit de la guerre au chef des vainqueurs ou aux vainqueurs ; ou ce chef n'a-t-il seulement que les droits qui appartenoient au Souverain précédent ? Pour résoudre cette question suivant le droit, il faut supposer d'abord que la guerre est fondée sur des causes légitimes ; le droit des gens ne peut traiter que des guerres légitimes. Si les vaincus souffrent que tout soit mis à feu & à sang, & qu'il n'y ait pas de conventions générales entre les nations, tout appartient aux vainqueurs : si les vaincus se rendent, les droits dépendent de la capitulation. Si les pays conquis appartiennent aux vainqueurs, la distribution entre le chef & les soldats dépend de l'autorité du chef ; si ce chef est despote, tout lui appartient ; mais le despotisme est une usurpation, & les droits usurpés sont nuls.

Le but de la guerre ne doit être que d'ôter aux attaquans (c) les droits de souveraineté dont ils ont abusé ; l'intérêt des vainqueurs ne consiste qu'à reprendre les droits du souverain qu'ils dépossèdent ; la souveraineté ne prospère que par la prospérité des richesses particulières, & les richesses particulières ne prospèrent que par la conservation des droits particuliers. L'intérêt du vainqueur est de conserver le pays qu'il soumet dans l'état le plus florissant ; s'il détruit tout pendant la conquête, ou s'il s'empare de tout après la victoire, il regne sur des déserts, ou monte sur le trône en despote. La puissance

(c) Dans toutes les guerres il n'est pas toujours constaté quel est l'attaquant.

du despote fera toujours inférieure à celle du monarque.

Les peuples ont établi une différence entre subjuguier & conquérir. Les Romains, dont les droits de conquête n'étoient fondés sur aucune raison légitime, ne cherchoient qu'à subjuguier ou à réduire sous leur domination. Leurs guerres n'étoient fondées que sur l'ambition d'aspirer à l'empire universel. Ils se présentoient en maîtres, & sur le refus de plier sous leur joug ils se présentoient en conquérans, alors ils s'emparoiérent des terres & des hommes, ou ils leur imposoiérent des loix en raison de la résistance qu'ils avoient éprouvée; les Romains s'attribuoient les droits de conquête lorsque l'on refusoit de plier sous leur joug. Les barbares se font répandus dans l'empire romain dans le dessein de s'établir & de posséder, & leurs chefs dans le dessein de régner sur les cantons qu'ils habiteroient. Ces chefs n'étoient point des despotes suivant le témoignage de Tacite (*d*), c'étoient des monarques élus par le peuple, & qui présidoient comme le premier magistrat civil plutôt qu'ils ne dominoient en maîtres.

Les barbares firent leurs invasions dans l'intérieur des Gaules vers le cinquième siècle. Les Bourguignons passèrent le Rhin & s'établirent sur la rive de ce fleuve vers l'an 413 sous l'empire d'Honorius. Aëtius, général romain, traita avec eux, & leur abandonna la jouissance de la première Germanique. Ils s'étendirent ensuite dans les Gaules; ils s'emparèrent de la première Lyonnaise, &

(*d*) *De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes.* (Tac. de mor. Germ.)

ils conquièrent la province marseilloise sur les Visigots. Les Bourguignons furent dans la suite soumis par les enfans de Clovis, Childebert, Clotaire & Théodebert, qui partagerent les états du roi Gondemar.

Les Bourguignons eurent des terres qu'ils posséderent en qualité d'hôtes de l'empire (e); il y eut un partage de terres (f) qui fut fait & réglé par les principaux Bourguignons d'une part, & par les sénateurs des cités gauloises de l'autre, l'an 456 (g); la loi des Bourguignons démontre qu'ils eurent les deux tiers des terres, & le tiers des serfs (h) lors du premier partage; mais il fut statué par un nouvel article que les Bourguignons transplantés depuis le premier partage ne prendroient que la moitié des terres, & que les Romains conserveroient l'autre moitié avec tous les esclaves (i).

Les Gots se répandirent dans le midi, les Visigots vers le couchant, & les Ostrogots vers l'orient en Italie. Ce fut sous différens rois que les Visigots parvinrent à s'établir dans les Gaules méridionales, & par différens traités de paix qu'ils obtinrent la Narbonnoise première & les trois Aquitaines, le Touloufain, le Bordelois, le Périgord, la Saintonge, l'Aunis, l'Angoumois & le Poitou. Les états d'Euric (k), septième roi depuis Alaric I qui s'in-

(e) Proc. de bell. got. l. I. c. XIII.

(f) Nous verrons bientôt quelles étoient les terres qui furent ainsi partagées.

(g) Mar. avent. chr. ad ann. 456.

(h) Loi des Bourg. t. LIV. §. I.

(i) Add. à la loi des Bourg. art. XI.

(k) Ce fut sous le règne de ce prince que fut rédigée la loi des Visigots en 470.

roduisit le premier dans les Gaules, étoient bornés par la Loire, le Rhône, la Méditerranée, les Pyrénées & l'Océan.

Les Visigots eurent, ainsi que les Bourguignons, les deux tiers des terres & le tiers des serfs (1) dans un partage qu'ils firent avec les Romains. Ceux-ci conserverent le tiers des terres & les deux tiers des serfs, & ces parts furent distinguées en *sortes romana* & *sortes gothica*.

Les Visigots régnerent jusqu'en 507 où Clovis conquiert l'Aquitaine & la ville de Toulouse capitale de leur royaume. Les Visigots établirent leur capitale à Narbonne, mais ce qui restoit fut chassé par les Sarrasins qui le furent eux-mêmes par Eudes duc d'Aquitaine & par Charles Martel & ses descendans.

Les premiers rois des Francs, des Saliens & des Ripuaires, firent plusieurs expéditions & plusieurs établissemens dans les Gaules, mais on ne date la fondation de la monarchie que depuis le regne de Clovis. La victoire que ce prince remporta sur Siagrius, général romain en 486, celles qu'il remporta sur les Allemands, les Visigots & les Bourguignons & sur les rois des autres tribus, le rendirent maître des Gaules; cependant ce prince ne fut pas tellement indépendant de l'empire qu'il n'en eut reçu d'Anastase, empereur d'Orient, le titre & les ornemens de patrice, de consul & même d'auguste (m); si ces titres ne lui accordoient pas

(1) Loi des Visig. l. X. t. VIII.

(m) Ces ornemens consistoient dans un bâton surmonté de l'aigle romaine, & les habits consulaires tels qu'on les voit au portail de St. Germain des Prés (*Morr. de la monarch. franc. t. I.*)

la pleine & indépendante souveraineté des états dont il avoit été proclamé roi, ou dont il avoit acquis la couronne par le fort des armes, ils étoient au moins des signes certains & des garants de la foiblesse des empereurs qui, ne pouvant chasser les barbares des pays de leurs invasions & forcés d'abandonner les droits réels de la souveraineté, cherchoient à conserver quelques monumens de leur vaine supériorité.

Il n'est pas démontré que les Francs aient fait de partage dans les terres des Gaulois; ce partage n'est démontré que relativement aux Bourguignons, aux Visigots, aux Vandales & aux autres barbares qui s'établirent sur les débris de l'empire romain; mais il y a lieu de croire que les Francs ne furent pas à cet égard plus modérés que tous les peuples du nord, & qu'en s'établissant dans les Gaules ils y ont réellement possédé des biens héréditaires, outre les parts que les officiers ou soldats eurent à titre de solde annuelle sur les terres fiscales: cela paroît d'autant plus certain qu'il seroit difficile de se persuader que les Francs qui occuperent les premières places de la couronne n'eussent été que des salariés, tandis que les Gaulois & les Romains étoient des propriétaires de terres.

Les barbares n'avoient pas une propriété pleinement libre sur les lots qu'ils eurent dans les partages, ainsi qu'il est démontré par deux articles de la loi des Bourguignons. Le premier article (n) excepte des biens dont on peut disposer les terres acquises *titulo sortis*, & confirme à ce sujet le régle-

(n) Loi des Bourg. T. I. art. I.

ment d'une loi antérieure que nous n'avons plus. Le second article, fondé sur ce que les Bourguignons dispofoient trop facilement de leurs lots, leur défend de les vendre, fi ce n'eft à un Bourguignon ayant déjà une poffeffion ou un lot (o), ou à un Romain déjà établi dans les Gaules.

Les propriétés des barbares furent diftinguées en biens propres, en biens cédés héréditairement à charge du fervice militaire, & en biens cédés annuellement à titre de folde des emplois civils & militaires.

Les biens propres furent appellés *alleux* (p); ces biens furent diftingués des biens concédés héréditairement que l'on appelloit *fortes* chez les Bourguignons & les Visigots, & *terres faliques* chez les Francs (q), & des biens du fisc donnés annuel-

(o) *Nifi illi qui alio loco sortem aut poffeffionem habet.*
(Lex. Burg. t. 84.)

(p) *Allodium est cujus poffeffor nemini leudes est.*

Dans la Loi Salique les termes *allodium* & *patrimonium* font fynonimes. Bollandus définit ainfi l'alleu: *est allodium, pradium feu quævis poffeffio libera jurisque proprii & non in feudum clientelare accepta.*

La Loi Salique a un titre exprès de *alode*, où elle statue fur la maniere de fuccéder aux alleux, c'eft-à-dire, aux biens propres & héréditaires.

Poffeffor ob allodium nemini fidem & clientelam debet. (ex Hottomano.)

Aprifiones étoient des terres concédées héréditairement, & qui différoient des alleux en ce que les héritiers demandoient au prince la confirmation de leur poffeffion; c'étoient fans doute les lots des partages.

(q) La Loi Salique fait une diftinction des alleux & des terres faliques. Les mâles & les femelles font appellés à la fuccelfion des alleux, & les mâles feule- ment à celle des terres faliques. (*Loi Salique*, t. 62.)

lement en bénéfices moyennant le service d'un emploi public (r).

M. l'abbé Dubos pense que les terres saliques furent des bénéfices (s); cette opinion n'est pas exacte; les terres saliques ne peuvent être confondues avec toutes sortes de bénéfices; la loi statue

(r) Suivant la maxime, *Beneficium datur propter officium.*

On lit dans les capitulaires: *quicumque ex his qui beneficium principis habent, parem suum contra hostes in exercitu pergentem dimiserit & cum eo ire vel stare noluerit, honorem suum & beneficium perdat.* (Cap. Car. mag. l. III. c. LXXI.) On en a conclu que *honor* étoit synonyme de *beneficium*: il y a plus de vraisemblance que *honor* signifioit la dignité ou l'emploi, & *beneficium* le salaire de l'emploi. *Honos* chez les Latins a souvent été employé comme synonyme de *magistratus*. Les biens fiscaux étoient donnés en propriété ou à titre de jouissances. (For. Marc. XVII. l. 1.)

Grégoire de Tours fait la distinction des alleux & des bénéfices. (L. IX. c. XXXVIII.)

Le comte Everard, gendre de Louis le Débonnaire, dans son testament distingue ce qu'il possède *proprietas* & *beneficio* (Aub. mir. diplom. Iovan. 1723. p. 19.)

Jérôme Bignon expliquant ces paroles de Marculphe, (qui vivoit du temps du Roi Dagobert) *aut super proprietas, aut super fisco*, dit: *his verbis duæ notantur bonorum species & maxima rerum divisio quæ eo sæculo recepta erat, quod ex cap. 33 colligi potest; omnia namque prædia aut propria erant aut fiscalia: propria seu proprietates dicebantur quæ nullius juri obnoxia erant sed optimo jure possidebantur, ideoque ad hæredes transibant: fiscalia vero beneficia seu fisci vocabantur, quæ a rege ut plurimum, posteaque ab aliis ita concedebantur ut certis legibus servitiisque obnoxia cum vitâ accipientium finirentur.* (Big. sur Marc. l. I. c. II. apud. cap. Bal. T. II. p. 875.)

(s) Hist. crit. de l'ét. de la mon. fr. l. VI. ch. XIII.

sur l'hérédité de ces terres, & l'on ne jouissoit du bénéfice que pendant la durée du service.

De ce que *Sala* signifioit maison (t), M. le président de Montesquieu conclut que la terre salique étoit le terrain qui environnoit la maison; il vaudroit peut-être autant en conclure que la loi salique est la loi des maisons. Tacite décrit les cabanes isolées des Germains & les clos que chacun avoit autour de sa cabane. M. de Montesquieu transporte ce tableau de la Germanie dans les Gaules, & les terres saliques ne sont autre chose selon lui que ce clos. M. de Montesquieu fait en sorte de prouver que la loi salique n'exclut pas indistinctement les filles de la terre salique, mais dans le cas seulement où des freres les excluroient; ses preuves sont dénuées de fondement, la loi salique statue sur les alleux & sur les terres saliques chacune en particulier; M. de Montesquieu veut que les nouvelles propriétés acquises après la conquête soient des terres saliques. En confondant ainsi les alleux & les terres saliques M. de Montesquieu découvre des usages qui contredisent l'article de la loi salique, mais il fait taire la loi. Les articles sur l'hérédité des alleux appellent indistinctement les mâles & les femelles, ensuite la loi porte : *de terrâ vero salicâ in mulierem nulla portio hereditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est filii in ipsâ hereditate succedunt* (u) M. de Montesquieu regarde la seconde partie de la phrase comme une restriction de la loi, & il en conclut que les filles ne sont exclues que par leurs freres. Dans la loi des

(t) Esp. des Loix, l. XVIII. ch. XXII.

(u) T. LXII. §. VI.

Saxons les filles ne font appellées qu'après leurs freres à la succession des alleux ; M. de Montesquieu veut que cet article de la loi des Saxons concernant les alleux interprete l'article de la loi salique concernant les terres saliques. M. de Montesquieu dit : „ si les filles par la loi salique avoient „ été exclues généralement de la succession des „ terres , il seroit impossible d'expliquer les histoires , les formules & les chartres qui parlent continuellement des terres & des biens des femmes „ dans la premiere race ”. Si M. de Montesquieu se fut rappelé que dans le même chapitre il avoit rapporté l'article de la loi où les femmes sont appellées à la succession des alleux ainsi que les mâles , ses histoires , ses formules & ses chartres auroient été expliquées.

M. le président Hénault dit (x) que les terres saliques furent les terres envahies , & qui furent données héréditairement : cette opinion est beaucoup plus probable que celle de M. de Montesquieu ; mais à qui ces terres furent-elles envahies ?

M. le ch. de Ch. dit (y) qu'en France quelques terres ont été cédées comme paye sous le nom de *terres saliques* ou *d'alleu* , & que les plus riches *possessions* étoient données , reprises , prodiguées , arrachées sous le titre de *bénéfices* , & il ajoute qu'on a troqué ses biens en *alleu* ou autrement dit ses biens fonds contre des *bénéfices amovibles*. C'est confondre les notions d'une maniere d'autant moins

(x) Notes sur la seconde race , Abrégé chron. de l'hist. de France.

(y) De la félicité pub. S. III. ch. I'

pardonnable que l'ouvrage est fait d'ailleurs de manière à inspirer plus de confiance.

Il me paroît que les bénéfiques furent donnés pour solde des emplois civils & militaires, & que les terres saliques, ainsi que les lots des Bourguignons & des Visigots, étoient les terres du fisc romain destinées à la solde des armées romaines, qui lors de la conquête avoient été partagées & dont les mâles jouissoient à charge du service militaire en général. Ces terres étant publiques il n'est pas surprenant qu'elles aient été assujetties à des réglemens en faveur du service public ; c'est pourquoi les Bourguignons n'en pouvoient disposer, & elles devoient toujours être possédées par des guerriers.

Il étoit à présumer que de pere en fils les mâles dussent rendre les mêmes services à la guerre, c'est pourquoi l'on avoit accordé l'hérédité des terres saliques de mâles en mâles, & le retour au fisc à défaut d'hoirs mâles (z) : il en étoit de même des lots des autres barbares ; ceux qui en jouissoient n'en dispofoient pas à leur gré. La loi qui statuoit sur l'hérédité des lots a été perdue, mais on en peut juger ainsi par les deux articles que nous avons déjà cités, & dont le premier défend de disposer des terres acquises *titulo sortis*, & statue que l'ordre établi par la loi antérieure sera conservé ; il y a lieu de croire que la loi avoit

(z) Ce retour au fisc est démontré dans la Loi des Bourguignons, puisque l'on ne pouvoit en disposer, mais il ne l'est pas également dans la Loi Salique ; il est seulement présumable, puisque cette Loi porte que les terres dont il s'agit ne passeront dans les familles que de mâles en mâles.

réglé ces lots, ainsi que les Francs ont réglé sur les terres saliques.

Les terres saliques & les lots étoient différens des bénéfices annuels ou à vie dont jouissoient les officiers ou mandataires du Souverain, & ne retournoient au fisc qu'à défaut d'hoirs mâles : mais c'étoient des especes de bénéfices héréditaires & reversibles. Nous pouvons remarquer ici que lorsque les bénéfices devinrent héréditaires avec les emplois pour lesquels ils étoient accordés, l'esprit des loix qui statuerent sur l'hérédité fut le même que celui de la loi salique qui avoit statué sur l'hérédité des terres saliques.

Jusqu'à présent tous les auteurs ont dit que les Bourguignons & les Visigots ont partagé les terres avec les Romains lorsqu'ils se sont établis dans les Gaules. Cette opinion ne me paroît pas pouvoir se soutenir, lorsque l'on fait avec attention l'examen de l'état des biens que les Gaulois possédoient, quand les barbares firent leurs incursions.

Ce partage, tel qu'on le suppose, ne seroit présumable que sous un point de vue très-resserré : mais il faut considérer quel étoit l'état de la propriété lors de ces incursions. On ne peut supposer l'égalité de la répartition des richesses, & que tous les Gaulois Romains aient eu chacun une maison & des champs de même valeur & de même étendue pour recevoir un barbare, ainsi qu'on le prétend. On fait que le luxe de Rome avoit étendu ses rameaux jusques dans les Gaules : on a découvert & l'on découvre souvent, en creusant la terre pour de nouvelles fondations, des monumens précieux, des édifices magnifiques dont les Gaulois avoient puisé le goût dans les monumens de Rome & de l'Italie ; on ne peut réfléchir sur ces mo-

numens sans se convaincre de la différence qui doit exister entre les cabanes & les palais, & sans se représenter tous les bâtimens intermédiaires que les facultés des propriétaires leur permettoient de faire construire; en un mot, il est impossible de ne pas se faire un tableau des différentes propriétés des Gaulois, des différentes maisons & des différentes especes de biens & de possessions. Lorsqu'on nous dit que chaque barbare fut placé chez chaque Romain, croit-on que l'on fit une distribution proportionnelle des Bourguignons & des Gaulois suivant leurs rangs, afin de placer les barbares puissans dans les palais & les soldats dans les cabanes. Plus on réfléchira sur un tel partage, plus on y trouvera d'obstacles, d'inconvéniens & de contradictions; on ne reconnoîtra plus la distinction des alleux & des lots; on trouvera les biens fonds des Gaulois Romains ou leurs alleux morcelés en deux parts, dont l'une prendra le nom de *for romana*, & dont l'autre ne sera plus proprement héréditaire. On dira peut-être que les palais n'ont pas été partagés, mais où assignera-t-on les limites des maisons partagées. D'ailleurs la loi des Bourguignons porte que les Bourguignons transplantés, depuis le premier partage, n'auront que la moitié des terres d'un Romain, & que le Romain conservera l'autre moitié avec les esclaves: or ce seroit supposer une injustice si l'on croyoit que, lors de l'invasion & du premier partage, les Bourguignons ont pris les deux tiers des biens fonds d'une partie des habitans & n'ont rien pris aux autres, & que ce n'a été qu'une loi subséquente qui a ravi aux seconds la moitié de leurs fonds.

Abandonnons cette opinion, & nous trouve-

sons toutes les contradictions évanouies , & les citations interprétées avec probabilité : nous verrons que les barbares n'ont point attenté aux droits de propriété des biens fonds , qu'ils ont laissé les Gaulois Romains jouir de leurs alleux & de leurs possessions foncieres : mais nous verrons que les barbares se sont emparés des terres publiques , ou des biens fonds appartenans aux empereurs ou à la république. Les empereurs avoient distribué les terres que l'on appelloit *fiscales* aux guerriers ; ce sont ces terres que ces guerriers ont été obligés de partager avec les nouveaux guerriers lors de l'invasion , & c'est dans les habitations des guerriers romains , qui faisoient partie du domaine public avec le fonds , que les guerriers Bourguignons & Visigots ont été placés. Ces terres partagées ont été appellées *tertia sortes* : elles furent concédées sous l'obligation de servir ; les loix d'hérédité de ces terres furent réglées ; lorsque l'héritier n'étoit point guerrier ou propre au service militaire la terre devoit rentrer au fisc.

Tout prouve que les terres appellées *tertia* appartenoient au fisc : nous pouvons encore en confirmer la preuve par un passage dont l'interprétation , conforme à notre opinion , décidera un procès qui subsiste , ainsi que nous le verrons par la suite , entre M. l'abbé Dubos & M. de Montesquieu sur l'interprétation de ce passage.

Tel est l'article de la loi des Visigots dont il s'agit (a) : *judices singularum civitatum villici atque prepositi tertias Romanorum ab illis qui occupatas tenent auferant , & Romanis sua exactione*

(a) L. X. t. I. l. XVI.

sine aliquâ dilatione restituant ut nihil fisco debeat deperire. M. de Montesquieu dit que la loi porte que les juges obligeront les barbares qui se sont emparés des terres des Romains de les vendre à des Romains, afin que le fisc ne perde pas les droits de l'impôt qu'il prétend que les terres des barbares ne payoient pas (*b*). M. l'abbé Dubos prétend que la loi porte seulement que cette restitution sera faite à condition que les impôts que les barbares payoient, pendant leur occupation, soient également payés par les Romains (*c*). Pour moi, tandis que ces deux athlètes interprètent chacun cette citation de la manière la plus avantageuse à leur système, je l'interprète sans subterfuge, mot à mot, & je soutiens que quelques particuliers jouissant des lots de quelques guerriers romains d'une manière contraire aux loix des terres fiscales, & le fisc se trouvant ainsi frustré des terres qui lui appartenoient, la loi porte purement & simplement que les juges rendront ces terres à des guerriers romains pour que le domaine public ne soit point altéré & ne déperisse point, d'où il suit qu'il n'est pas question de tribut dans cet article de la loi des Visigots.

Avant l'invasion des barbares il n'y avoit que les soldats romains qui eussent des terres en bénéfices, les propriétaires ou les colons n'étoient pas tenus au service militaire à raison de leurs alleux. Les barbares étoient tous soldats ou guerriers; tous les Francs eurent des terres saliques, tous les Visigots & les Bourguignons eurent des lots.

(*b*) Esp. des Loix, l. XXX. ch. XII.

(*c*) Hist. crit. de l'état de la mon. Fr. l. VI. c. XIV.

lots. Les Romains qui avoient conquis les Gaules devoient y entretenir des troupes foudoyées pour maintenir la dépendance des Gaulois. Ces peuples subjugués ne prenoient intérêt à leur Souverain que de la même manière dont toutes les provinces conquises prennent intérêt au Souverain d'une métropole éloignée. Sous le regne des François les Gaulois eurent une administration intérieure ; ils étoient trop foibles pour se la procurer par eux-mêmes sans le secours des barbares : mais lorsque ceux-ci l'eurent établie, les Gaulois furent unis d'intérêt avec les barbares pour la conserver. Les barbares ne se tinrent plus sous les armes, & ils s'adonnerent à la culture ainsi que les naturels du pays, & ces guerriers cultivateurs furent chargés de la défense commune. Il fut réglé par les loix des barbares que les hommes libres & affranchis seroient tenus de prendre les armes lorsqu'ils seroient convoqués, & que chacun meneroit à la guerre le dixième de ses serfs bien armés (d).

Il paroît que les Visigots & les Bourguignons, plus voisins de l'Italie, avoient quelque intérêt à s'affurer davantage des soldats romains, en plaçant chaque guerrier barbare chez chaque soldat romain ; car on pouvoit assigner des cantons aux Romains & des cantons aux barbares, comme il semble qu'il a été pratiqué chez les Francs à qui l'on a assigné les terres saliques. Il ne paroît par aucun monument historique que les Francs aient été répartis ainsi que les Bourguignons & les Visigots ; il est à préférer que les terres saliques (e)

(d) Loi des Visigots, l. IX. t. II. §. IX.

(e) Les terres du fisc appellées terres saliques avoient

étoient des cantons ou des terres entièrement destinées aux Francs, & qu'il n'y eut point chez ces peuples de mélange semblable à celui des Visigots & des Bourguignons avec les soldats romains. D'où l'on peut conclure en général que les barbares s'emparèrent de toutes les terres appartenantes aux empereurs ou à la république romaine, & de tous les droits du fisc sur ces terres, mais que les Gaulois-Romains conservèrent leurs propriétés foncières (f).

On peut voir dans Procope, sur l'histoire des guerres des Gots & des Vandales, que ces peuples eurent pour lot des terres qu'ils ôterent aux anciens possesseurs, mais il est aisé de voir que ces terres n'étoient que les terres des soldats ou les bénéfices, par un passage de cet auteur contempo-

beaucoup de rapport avec les terres qui ont pris, par la suite, le nom de fief, & dont les possesseurs ont joui à charge du service militaire. Bodin disoit que dans le seizieme siecle il y eut un ancien titre produit dans un procès au parlement de Bordeaux, où le pere divise à ses enfans la terre salique que tous interprètent les fiefs. (Bod. rép.)

(f) *Nam agri ex hoste capti partim in publico vel principi, partim veteri possessori relinquebantur, partim militibus & veteranis in præmia assignabantur* (Pithou ad leg. fal. apud cap. Baluz. t. II. p. 704.)

On conclut de ce passage que toutes les terres furent envahies, & que les Gaulois ne conservèrent qu'un tiers de leurs possessions. *Partim* ne signifie pas un tiers ni une part égale; ce passage ne contredit pas notre système: on doit entendre que le prince prit le domaine du prince, que les particuliers conservèrent leurs alléux, & que les guerriers eurent des parts dans les terres du fisc destinées à la solde des troupes.

rain (g): „ Les Romains, ayant été obligés de
 „ prendre des troupes auxiliaires tirées des Alains,
 „ des Scirres & de quelques nations gothiques,
 „ pour s'opposer aux forces d'Attila & d'Alaric,
 „ par qui ils avoient déjà été plusieurs fois vain-
 „ cus, ajoutèrent beaucoup à la réputation des
 „ milices barbares; mais les milices romaines en
 „ souffrirent beaucoup, & ces étrangers ne crai-
 „ gnirent pas de les opprimer en prétendant qu'ils
 „ devoient avoir le tiers des terres dans toute
 „ l'Italie..... Ce fut d'après le mécontentement
 „ de ces troupes, sur le refus que leur en fit
 „ Orestès, pere d'Augustule, qui administroit
 „ l'empire avec une prudence distinguée; que ce
 „ ministre fut tué par ces étrangers, & qu'Odoa-
 „ cer, leur compatriote, commandant de la garde
 „ de l'empereur, leur ayant persuadé de le re-
 „ connoître pour leur roi sous condition de leur
 „ faire donner ce tiers, fit déposer Augustule,
 „ & s'empara de la souveraineté dont il jouit pen-
 „ dant dix ans..... Lorsque Théodoric, roi des
 „ Ostrogots, tua Odoacer, il ne fit d'autre tort
 „ aux Romains que de partager entre les Gots les
 „ terres qu'Odoacer avoit fait distribuer à sa
 „ faction”.

Il seroit absurde de croire qu'une faction de milice étrangere eût prétendu obtenir & eût obtenu pour salaire des services rendus aux Romains le tiers des propriétés de toute l'Italie; il est évident que les milices étrangères vouloient partager avec les milices du pays les terres destinées aux milices.

Nous avons déjà dit qu'il n'est pas présumable que les barbares n'aient été que des salariés, &

(g) Procop. de bel. got. l. I. c. I.

qu'occupant les premières places de la couronne les Francs & les autres barbares n'aient pas été propriétaires des terres, d'autant que leurs loix statuent non seulement sur les terres qu'ils tenoient du fisc, mais encore sur les alleux. Ces peuples respectèrent les loix de la propriété foncière, mais ils n'eurent point la même modération dans la rapine & le pillage, ainsi qu'il est prouvé par les partages dont il est fait mention dans l'histoire. L'échange des meubles & des richesses mobilières leur procura bientôt la propriété des immeubles. Il paroît que les barbares respectèrent la propriété foncière avec d'autant plus de vraisemblance qu'il est constant que les barbares après le pillage laissèrent aux Romains leurs loix, & que s'ils se fussent emparés des propriétés toutes les loix eussent été détruites.

Lorsque l'on sera convaincu que les terres partagées étoient des terres dépendantes du fisc, & sur lesquelles les possesseurs n'avoient que des droits conditionnels & obligatoires, on ne sera plus étonné que l'on ait réservé des cantons pour y recevoir les nouveaux barbares qui se transplanteroient dans la suite. Le fisc dispose de ses terres de manière à recevoir le plus de guerriers qu'il soit possible; au contraire, si les Bourguignons se fussent approprié les deux tiers des alleux, il n'y auroit pas eu de cantons épargnés.

Les lots des Visigots & des Bourguignons & les terres saliques avoient la plus grande analogie avec les bénéfices des Romains. On fait remonter l'origine des terres données en place de paye, *stipendium* ou *feod*, jusqu'à Alexandre Sévère (h).

(h) Hist. du bas empire, t. V. p. 279.

On voit par le témoignage de Lampride (i) que ces terres étoient, ainsi que les lots & les terres saliques, héréditaires à charge du service militaire. Tout particulier ne pouvoit les posséder ou succéder aux possesseurs, ainsi ces terres n'étoient pas données en toute propriété, mais Alexandre Sévère avoit réglé que si leurs héritiers rendoient le même service ils seroient habiles à succéder.

Outre les terres concédées héréditairement le fisc distribuoit encore des terres aux officiers de la couronne, ou aux mandataires du Souverain. Ces bénéfices étoient annuels ainsi que les emplois civils & militaires.

On peut donc distinguer trois especes de terres dans l'origine de la monarchie; les biens propres ou alleux, *propria*, *prædia* (k); les bénéfices héréditaires, *aprisiones*, *sortes*, *terres saliques*; & les bénéfices concédés annuellement pour la solde des emplois, *feod*, *stipendia*, *fiscalia*, *fisci*, &c.

Nous avons dit qu'entre les terres possédées en propre les Romains distinguoient les terres possédées *optimo jure* sans aucune redevance, & les terres vectigales; les premières étoient celles qui

(i) Lampride dans la vie d'Alexandre Sévère dit : *sola quæ de hostibus capta sunt limitaneis ducibus & militibus donavit, ita ut eorum ita essent, si heredes illorum militarent nec umquam ad privatos pertinerent; dicens attentius hos militaturos si etiam sua rura defenderent.*

(k) *Prædium* signifioit chez les Romains toutes les possessions de la ville & de la campagne de quelque nature qu'elles soient, les champs, les prés, les vignes, les jardins, les oliviers, les pommiers, les saules, les bois, les viviers. *Fundus est rustica possessio, prædium urbana & rustica.*

avoient été laissées aux cités municipales; les terres vectigales étoient celles sur lesquelles les Romains avoient imposé un tribut annuel lors de la conquête (1): nous retrouvons chez les François des vestiges de ces terres vectigales ou censitaires.

Les biens du fisc furent sous la domination romaine les biens appartenans à la république: ils étoient distingués du domaine des empereurs par les mots *sacrum & privatum patrimonium* (m); c'étoit un principe généralement admis dans la république romaine que le domaine public fût sacré & inaliénable; mais il n'en étoit pas de même du domaine particulier que les empereurs & nos rois ont appelé *res juris nostri, res proprietatis nostra* (n).

(1) Il paroît que l'on a compris sous le nom d'alleu les terres possédées en propriété patrimoniale, soit qu'elles soient tributaires ou qu'elles ne le soient pas, & que l'usage a appelé franc alleu celles qui étoient exemptes du cens ou du tribut dont elles avoient été chargées.

Nous avons en France un petit pays qui a conservé ses droits de franc alleu; il est situé entre l'Auvergne & le Limosin: ce pays a été qualifié *pradium optimâ conditione*. Il y en a un semblable entre la Bretagne & le Poitou.

(m) C. l. IV. t. LXI. l. I. t. XXXIII.

(n) Le domaine des empereurs Romains étoit prescriptible au bout de quarante ans, & il étoit aliénable.

Pontanus, vivant en 1439, distingue deux sortes de domaines, celui du prince & celui de la couronne: il dit que le domaine de la couronne est inaliénable, & que les rois n'en ont que l'administration. (*Comm. sur la cout. de Blois.*) C'est des biens fiscaux dont le Souverain n'avoit que l'administration.

La distinction du domaine public & du domaine du prince est démontrée relativement au royaume des Gots,

C'est par une erreur manifeste que la jurisprudence a établi que le domaine du roi est inaliénable, cette erreur est une suite de la maxime romaine qui n'avoit lieu que pour des objets qui n'existent plus. Dans l'origine de la monarchie

dans une loi de Reccefwinde. (Conc. de Labbe, t. VI. p. 414.)

M. le président Hénault distingue le domaine qui appartenoit, suivant l'expression de Dumoulin, à la personne organique des rois, *jure proprietario*, & que les rois appelloient *res juris nostræ, proprietatis nostræ*, du domaine de la couronne, (*abrégé chron. de l'hist. de Fr. rem. part.*) l'un étoit aliénable suivant cet Auteur, l'autre ne l'étoit pas. Ce ne fut que par l'ordonnance de Moulins de 1566 qu'il fut ordonné que le domaine particulier du prince montant sur le trône seroit réuni de droit à la couronne au bout de dix ans, ce qui prouve qu'au paravant il y avoit des domaines particuliers, & qu'ils n'étoient pas réunis à la couronne.

Il y a des juriconsultes qui ne reconnoissent pas l'autorité de l'édit de François I, du 30 juin 1539, relativement à l'imprescriptibilité du domaine particulier du roi. (Chap. tr. du dom. L. III. t. IX.)

Le domaine du roi consiste en France non seulement dans les immeubles de la couronne qui lui sont transmis lorsqu'il monte sur le trône, mais encore dans les immeubles dont il hérite par droit patrimonial, & qui sont réunis à la couronne au bout de dix ans: les revenus du domaine consistent encore en différens droits casuels qui tiennent à la souveraineté, tels que le droit d'aubaine ou le droit de succéder aux biens des étrangers morts dans le royaume sans avoir été naturalisés, & des étrangers naturalisés qui n'ont point de parents ou qui n'ont pas fait de testament, le droit dépaves, les droits de lais & relais de la mer, des isles, islots, attérissemens & alluvions, le droit de batardises & ceux de confiscations & d'amende.

le Souverain étoit le dispensateur des biens du fisc, qui de leur nature n'étoient aliénables que sous des conditions de reversion ; il étoit naturel que la loi eût prévenu la dissipation des fonds publics, & qu'elle eût mis un frein aux usages que les souverains ou leurs officiers eussent pu en faire contre l'intérêt public & la destination de ces fonds. Les rois dispofoient de ces fonds conformément à la loi ; la puissance royale ni le temps ne pouvoient les aliéner, mais les rois dispofoient de leurs domaines privés ainfi que les fujets (o).

Actuellement il n'y a plus d'autre domaine public que les communes, mais comme elles ne font telles qu'à défaut de culture, comme il y a des fonds publics destinés aux dépenses publiques, & que les officiers publics font falariés en argent, il n'y a plus de domaine qui foit inaliénable par fa nature fuivant le principe des Romains & des premiers François.

On fait combien le principe de l'inaliénabilité & le rachat perpétuel font contraires à l'amélioration de la culture dans les terres dépendantes du domaine du roi, & combien ces terres font fujettes à la détérioration sous l'administration de ces domaines ; ce principe est une fuite de l'erreur, & il est la source du délabrement des biens domaniaux. La maxime de l'inaliénabilité ne peut subsister en France lorsque les connoiffances auront fait assez de progrès pour reprendre leurs

(o) Jérôme Bignon remarque que les successeurs de Clovis concéderent des parties du domaine royal en pleine propriété, & non à titre de bénéfices. (Bign. sur Marc. L. I. ch. XVII.)

places naturelles sur le respect pour les anciens préjugés (*p*). Une contradiction qui m'étonne toujours dans la jurisprudence actuelle, c'est qu'elle soutienne l'inaliénabilité du domaine & l'inaliénabilité de la puissance de juger. D'un côté l'on soutient que le roi ne peut disposer des droits patrimoniaux qu'il a acquis par succession; de l'autre on soutient que la puissance de juger, qui fait partie des droits essentiels de la souveraineté, ne réside plus dans la main du Souverain, & l'on prétend rendre légitime l'aliénation de cette puissance. Nous verrons bientôt quelle étoit cette puissance dans l'origine de la monarchie, lorsque nous aurons examiné quels furent les droits que les chefs des barbares acquirent sur la propriété des sujets.

Ces monarques se sont emparés des terres de la république romaine; ne devons-nous pas penser qu'ils ont aussi réuni à leur couronne les droits perçus par les empereurs sur les provinces conquises ?

M. l'abbé Dubos, après avoir démontré quels étoient les impôts dans les temps où les Romains étoient maîtres des Gaules, démontre avec la même sagacité & la même évidence que ces mêmes impôts subsisterent encore sous les premiers rois de la monarchie (*q*).

(*p*) Louis XIV assura en 1695 la propriété incommutable des domaines aliénés depuis 1566, & en 1702 il déclara aliénables à titre d'inféodation & de propriété incommutable non seulement les hautes justices par démembrement des justices royales, mais encore toutes les parties du petit domaine.

(*q*) Hist. crit. de l'ét. de la Mon. Fr. l. VI ch. XII, XIII, XIV & XV.

M. de Montesquieu contredit à ce sujet M. l'abbé Dubos, & prétend que le cens des Romains, ou la taxe imposée sur tous les fonds de terre & sur les richesses foncières en raison de leur valeur que payoient tous les propriétaires, & que les esclaves ne payoient point, fut convertie dans l'origine de la monarchie en un cens que payoient les esclaves & que les propriétaires libres ne payoient point (r) ; il prétend qu'il n'y eut que les Romains qui payerent des tributs sous les premiers rois, & que ces tributs furent bientôt changés en un service militaire.

Suivons les faits, examinons ce qui auroit pu donner lieu à un changement si extraordinaire, ou voyons si M. de Montesquieu a été induit en erreur.

Chilpéric, suivant Grégoire de Tours (s), mit un impôt d'une cruche de vin par arpent ; les ecclésiastiques & les habitans des villes firent le plus de résistance contre cette contribution ; or, dit M. de Montesquieu, les ecclésiastiques étoient tous Romains, & les villes étoient presque toutes habitées par des Romains, donc cet impôt ne concerne que des Romains : cette manière de raisonner est peu conséquente, & elle est si peu propre à contredire tous les témoignages dont nous parlerons en faveur de M. l'abbé Dubos que nous ne nous y arrêterons pas.

M. de Montesquieu se fonde sur un autre passage de Grégoire de Tours qui dit, en parlant du juge Andoënus : *Ipsè enim cum Mummolo præfecto*

(r) Esp. des Loix, l. XXX. ch. XII.

(s) Liv. V.

multos de Francis qui tempore Childeberti ingenui fuerant publico tributo subegit (t). M. l'abbé Dubos prétend que les mots *qui ingenui fuerant* signifient *qui avoient été affranchis du tribut public*. M. de Montesquieu, qui réfute en général M. l'abbé Dubos avec beaucoup d'aigreur, l'accuse d'avoir traduit ce passage d'une manière monstrueuse, & de manière à faire pâlir tout grammairien. M. de Montesquieu entend par ce passage que le patrice imposa plusieurs Francs qui du temps de Childebert avoient été ingénus; je demande, non pas aux grammairiens, mais à tout homme qui parle françois, quelle est de ces deux phrases la plus grammaticale: „ Le patrice assujettit au „ tribut public plusieurs Francs qui du temps de „ Childebert *en avoient été exempts* ”; ou celle-ci: „ Le patrice assujettit au tribut public plusieurs „ Francs qui du temps de Childebert *avoient été „ d'une origine libre* (u) ”? Qui est-ce qui osera dire: „ L'intendant a assujetti à la taille ou à la „ corvée personnelle des personnes qui du temps „ de son prédécesseur *avoient été nobles* ”? Quel est celui de M. l'abbé Dubos ou de M. de Montesquieu qui fait pâlir le grammairien par sa tra-

(t) Liv. VII.

(u) Lorsque le mot *ingenu* a été employé pour exprimer la condition de l'homme, il a toujours signifié *d'une origine libre*, & il a été distingué de *manumissus*, *affranchi*, ainsi que dans ce passage de la loi des Visigots: *decernimus... ut quisquis sive dux, sive comes... seu sit Gothus, sive Romanus nec non ingenuus quisque vel etiam manumissus...* (L. IX. t. II. §. IX.) Mais si Grégoire de Tours avoit employé ce mot dans cette signification, il n'auroit pas dit *qui ingenui fuerant*.

duction? N'est-il pas évident que Grégoire de Tours a employé le mot *ingenui* comme nous employons actuellement celui de *franc* ou d'*affranchi* pour dire exempt de charge ou de tribut? M. l'abbé Dubos est d'autant plus fondé à traduire ainsi ce mot que Grégoire de Tours l'emploie encore dans un autre passage où sa signification dans le même sens est encore plus claire (x).

M. de Montesquieu tire encore un grand avantage d'un article de la loi des Visigots que nous avons déjà cité, mais nous avons vu que cet article n'est ni en faveur de M. de Montesquieu ni de M. l'abbé Dubos, & que ces deux auteurs se sont mis inutilement en frais pour le traduire assez mal, afin qu'il convienne à leur système, puisque cet article n'est point relatif aux tributs. M. de Montesquieu en traduit les mots *tertias Romanorum auferre* & *restituere* par *obliger de vendre les tiers des Romains*; la restitution des terres envahies doit être ordonnée par la loi, indépendamment des droits du fisc. M. de Montesquieu suppose que la restitution n'a été ordonnée que pour que le fisc ne perde pas les droits qui lui sont dûs par le lésé. M. l'abbé Dubos suppose aussi des choses assez étrangères à l'esprit de la loi.

Un article de la loi des Visigots porte que les propriétaires risqueront de perdre les bénéfices qu'ils ont obtenus & qui sont inscrits dans les

(x) Grégoire de Tours en parlant d'un esclave qui avoit reçu cent sols, & la promesse d'être affranchi avec sa femme pour commettre le meurtre d'un évêque, dit que cet esclave déclara au moment du supplice, *insuper & promissum habui ut ingenuus fierem sicut & uxor mea.* (Hist. L. IV. c. XIV.)

registres ou dénombremens du canon, si les usufruitiers de leurs fonds ne payent pas les droits pour lesquels ils sont portés dans le canon (y).

On voit par un passage de Grégoire de Tours que Parthénien fut détesté & poursuivi, parce qu'il avoit surchargé les Francs d'imposition ou de tributs (z).

Les barbares établis en Italie & en Espagne payoient des taxes sur leurs bénéfices; on en trouve des preuves dans Cassiodore.

Nous avons déjà remarqué la différence que l'on devoit mettre entre les tributs de conquête & la contribution générale des Romains. Cette réflexion peut servir à concilier les auteurs qui ont été divisés sur le paiement des tributs & sur la nature du franc-alleu. *Benedicti* & *Dominici* ont prétendu que les provinces dont se sont emparés les Visigots étoient *juris italici*, & ils en ont conclu qu'elles étoient exemptes de tribut (a). *M. de Basville* dans ses Mémoires soutient la même opinion (b); *Cazeneuve* & *Autefferre* ont prétendu le contraire (c). Il me paroît que les provinces qui avoient les droits italiques furent exemptes du tribut de conquête auquel furent assujettis les peuples vaincus; mais je ne puis croire qu'elles

(y) Loi des Visigots, L. X. t. I. l. XI.

(z) *Franci vero cum Parthenium in magno odio haberent pro eo quod tributa prædicti regis tempore infixisset, eum persequi ceperunt.* (Hist. l. III. c. XXXVI.)

(a) *Benedic. ad cap. rainutius, verb. Et uxorem, decis. 2 num. 227. Domin. de prærog. allod. C. II & III.*

(b) p. 154.

(c) *Cazeneuve du franc alleu, L. I. ch. I. n°. 5. Autefferre rerum aquit. l. III. C. 1, III.*

aient été exemptes du cens ou de l'impôt général que payoient les citoyens romains. Les pays de franc-alleu furent exempts du tribut de conquête, mais ils n'en payerent pas moins les impôts ainsi que toutes les provinces de la république.

Le cens n'étoit point, chez les Romains, un impôt payé par les esclaves, c'étoit une taxe générale & relative aux richesses; les esclaves n'étoient compris dans les registres du cens que comme richesses mobilières des hommes libres, & ils ne contribuoient au cens que par les richesses que leurs travaux procuroient à leurs maîtres. Les hommes libres qui n'étoient point en état de payer le cens étoient envoyés dans les colonies (*d*).

Le mot *cens* est devenu dans la suite une expression générique, & a signifié le tribut de conquête sur les têtes & sur les personnes; le tribut des terres vectigales a pris le nom de cens ainsi que l'impôt général. M. de Montesquieu soutient que le cens ne fut payé, dans l'origine de la monarchie, que par les esclaves (*e*). Il me paroît que le cens étoit ou le tribut que devoient les terres appellées censitaires & vectigales, ou un tribut sur les têtes; or les propriétaires des terres censitaires pouvoient, en payant le tribut annuel, être exempts de toute autre servitude; ils pouvoient aussi être main-mortables ou attachés à la glebe dans certains cantons; mais rien ne prouve qu'il n'y eut que les esclaves qui payerent ce cens, & on en concluroit mal-à-propos que les hommes libres ne payoient pas d'impôts.

(*d*) Suet. in Jul.

(*e*) Esp. des Loix, l. XXX. ch. XV.

Depuis le temps où les Romains réduisirent en captivité ou attachèrent à la glebe les peuples des cités, où ils éprouverent une résistance à laquelle il fallut toutes leurs forces & leur puissance, jusqu'aux temps des guerres particulieres & intestines sous les deux premieres races de notre monarchie, on fait que les campagnes subirent successivement le joug de l'esclavage, c'est pourquoi il n'est pas étonnant que le cens qui étoit dû aux domaines du roi ait été payé par des esclaves; mais je ne crois pas, ainsi que M. de Montesquieu, que le cens ait tenu à l'esclavage, & que l'affranchissement en ait exempté.

M. de Montesquieu cite une formule de Marculphe qui contient *une permission de se faire cleric, pourvu qu'on soit ingénu & qu'on ne soit pas inscrit dans les registres du cens (f)*. On fait que les esclaves étoient inscrits dans les registres du cens comme faisant partie des richesses; le registre qui contenoit avec les noms & les biens des hommes libres l'état de leurs esclaves étoit appelé par les Romains *census*; & ceux qui faisoient partie du dénombrement ou de l'état des biens étoient appelés *ensiti*. Cette formule ne prouve pas qu'il n'y eût que les esclaves qui eussent été inscrits sur le registre de ceux qui payoient le cens général. M. de Montesquieu rapporte que Charlemagne chargea un comte de rendre aux Saxons leur liberté primitive, & de les exempter du tribut qu'ils lui devoient (*g*), & que cette commission étoit proprement une char-

(f) *Si ille de capite suo bene ingenuus sit & in puletico publico censitus non sit.* (Liv. I. form. 19.)

(g) Cap. Bal. t. I. p. 250.

tre d'ingénuité ; cela ne prouve pas qu'il n'y avoit que les serfs qui payassent le cens chez les François , cela prouve seulement que les Saxons ayant embrassé le christianisme Charlemagne les délivra du joug & de la servitude , & leur remit le tribut auquel ils avoient été assujettis lorsqu'ils avoient été subjugués. Dailleurs les formules & chartres d'affranchissement en France ne portoient pas l'exemption du cens.

De ce que Charlemagne & Charles-le-chauve défendirent de lever aucun cens sur les Espagnols reçus en France & de leur ôter leurs terres (b) , & de ce que les étrangers qui y arrivoient étoient ordinairement traités comme serfs , M. de Montesquieu en conclut que les hommes libres ne payoient pas de cens. Cette conséquence n'est pas cathégorique. Il me semble que M. de Montesquieu auroit pu en conclure aussi que les esclaves en France ne possédoient pas de terre , cependant cela seroit très-contraire à son opinion. Cette conclusion eût été aussi claire que celle de M. de Montesquieu ; car il dit que Charlemagne vouloit qu'on les regardât comme des hommes libres , puisqu'il vouloit qu'ils eussent des terres , & puisqu'il défendoit d'exiger d'eux le cens.

Il est clair que les étrangers étoient bien mal-traités en France , puisque les comtes pouvoient leur ôter leurs terres & leur faire payer des sommes qui étoient appellées *cens* , ainsi que les tributs ; mais ce n'étoit pas le cens des terres censitaires , puisqu'on les empêchoit d'en posséder.

M. de

(h) Ann. 812 & 844 , ed. Bal. T. I. p. 500. T. II. art. I. II, p. 27.

M. de Montesquieu rapporte encore l'article 30 de l'édit de Pistes, qui réforme l'abus par lequel plusieurs colons du roi ou de l'église vendoient les terres dépendantes de leurs manoirs à des ecclésiastiques ou à des gens de leur condition, de sorte qu'on ne pouvoit plus être payé du cens, & il en conclut que le cens étoit un tribut d'esclaves. Ceci n'est pas plus concluant. On doit penser que si les ecclésiastiques ont obtenu l'exemption des charges publiques & générales, ils ont aussi trouvé le moyen d'affranchir les terres qu'ils possédoient du tribut de conquête dont elles étoient chargées; c'est pourquoi le souverain, qui n'étoit pas assez puissant pour s'opposer aux prétentions du clergé, faisoit en sorte d'empêcher les ecclésiastiques d'acheter des terres censitaires. Clovis *exempta* des terres qu'il donna à l'église du tribut qu'elles devoient (*i*); c'étoient sans doute des terres vectigales.

M. de Montesquieu prouve ensuite que ce qui étoit appelé *census* ne se percevoit pas généralement sur toutes les terres de la monarchie (*k*);

(*i*) Sixième canon du concile tenu à Orléans en 511.

(*k*) Nous voulons qu'on exige le cens royal dans tous les lieux où on l'exigeoit légitimement (Cap. III, ann. 805, art. 20 & 22. cap. de Charles le Chauve, ann. 854, art. 6.)

Charlemagne ordonne à ses envoyés dans les provinces de faire une recherche exacte de tous les cens qui avoient anciennement été du domaine du roi: *undecumque ad partem regis antiquitus venire solebant*. (Cap. ann. 812, art. 10, 11.)

Le même empereur dispose des cens payés par ceux dont on les exige, *de illis unde census exigunt*. (Cap. ann. 813, art. 6.)

Si quis terram tributariam unde census ad partem nos-

cela est clair, & il résulte de ses citations qu'il n'y avoit que les terres anciennement conquises ou les hommes soumis par les Romains, par les empereurs, par les monarques ou même par les seigneurs puissans, qui payassent le cens sur les terres ou le cens sur les têtes (1).

M. de Montesquieu, habile à conclure, conclut de la preuve qu'il vient de faire, qu'il faut se défaire de l'idée d'un cens général & universel dérivé de la police des Romains; c'est une mauvaise conclusion. Nous en avons dit assez sur la distinction que nous avons faite entre le cens dérivant du tribut de conquête & l'impôt sur les terres, qui n'est autre chose que le cens général

tram exire solebat susceperit. (Cap. liv. IV. art. 37.)

Unde census ad partem regis exivit antiquitus. (Cap. ann. 805. art. 8.)

Censibus vel para vederis quos Franci homines ad regiam potestatem exsolvere debent. (idem.)

De illis Francis hominibus qui censum regium de suo capite & de suis recellis debeant. (Ann. 864, art. 34. Bal. p. 192.)

(1) On voit par un article de l'édit de Pistes que, depuis la conquête, des Francs avoient été assujettis à des tributs réels & personnels, soit qu'ils se fussent vendus en esclavage, soit qu'ils y eussent été réduits: *ut illi Franci qui censum de suo capite vel de suis rebus ad partem regiam debent sine nostra licentiâ ad casam dei, vel ad alterius cujuscumque servitium se non tradant, ut respublica quod de illis habere debet non perdat.* (ed. de Pist. de Charl. le ch. Bal. cap. T. II. p. 187.) Les rois appelloient les biens du fisc, *res publica*. Il paroît que ces Francs étoient réduits à une espece de servitude en payant des tributs: mais on ne peut en conclure que tous ceux dont les terres étoient tributaires, par droit de conquête, fussent esclaves.

& universel des Romains, pour ne pas démontrer que la particularité du tribut de conquête n'exclut pas la généralité de l'impôt sur les terres appelé *census*, *indictio* ou *jugeratio*.

„ Je supplie le lecteur de me pardonner l'ennui
 „ mortel que tant de citations doivent lui don-
 „ ner. Rien ne recule tant le progrès des
 „ connoissances qu'un mauvais ouvrage d'un au-
 „ teur célèbre, parce qu'avant d'instruire il faut
 „ commencer par détromper (*m*), „

C'est du livre de l'histoire critique de l'établissement de la monarchie françoise de M. l'abbé Dubos, que M. de Montesquieu parle ainsi. Pour s'exprimer ainsi, il eût fallu avoir un système bien établi.

M. l'abbé de Mably & M. Robertson ont pensé ainsi que M. de Montesquieu sur le cens (*n*); mais ils sont tombés dans la même erreur que cet auteur célèbre par une crédulité sur parole. Les preuves de M. de Montesquieu ne sont pas propres à détruire celles de M. l'abbé Dubos, dont il résulte évidemment que les François ont payé, dans l'origine de la monarchie, un impôt général sur les terres qui dérhoit du cens général des Romains, & que les comtes & vicaires étoient chargés de recevoir cette imposition, ainsi que toutes les autres (*o*). Je ne rapporterai pas toutes les citations

(*m*) Espr. des Loix, l. XXX. ch. XV.

(*n*) Mably obs. sur l'hist. de Fr. T. I. p. 247. Robertson, hist. de Charles V. introd. not. 36.

(*o*) Les comtes & vicaires donnoient au fisc des cautions pour la recette des impositions qu'ils faisoient en vertu de leurs charges. (Grég. de Tours, hist. l. VI. ch. XXIII.)

de M. l'abbé Dubos pour prouver que les François conserverent un impôt général sur les terres, je n'ai rapporté que celles qui étoient nécessaires à porter un jugement sur les opinions de ces deux auteurs. D'ailleurs M. l'abbé Dubos a confondu souvent les passages relatifs au cens dont nous avons parlé & à l'impôt général.

M. l'abbé Dubos a démontré que les rois de France eurent, dans l'origine de la monarchie, quatre branches de revenu, favoir leurs domaines, l'impôt sur les terres, le produit des péages & des douanes, enfin le produit des confiscations & autres droits casuels & des dons gratuits (*p*).

S'il est démontré par le témoignage des anciens monumens historiques que les premiers rois de France perçurent les droits de douane (*q*) & tous

(*p*) A la fin des synodes, les rois de France recevoient de leurs sujets ecclésiastiques & séculiers des dons gratuits, *annua dona*; cet usage avoit subsisté antérieurement dans l'empire Romain & chez les barbares.

(*q*) Charles le Chauve exempta l'abbaye de St. Maur des Fossés des droits de douane qui paroissent être très-anciens, & que l'on distinguoit par les noms de droit de rivage, de charoi, de pont, de port, d'heureux abord, ainsi que des droits perçus sur les esclaves & les animaux. (Cap. Bal. T. II.)

Clotaire II publia un édit en 615 concernant les douanes & les droits qui avoient eu lieu sous le regne de ses prédécesseurs.

Les annales du roi Dagobert font mention des douanes de Marseille, de Valence, de Lyon. (De gestis Dagoberti, c. XVIII.)

Pepin fit des réglemens sur la perception des droits de douane.

L'Angleterre a eu de toute antiquité des droits de douane qui étoient appelés dans le latin barbare des

les autres droits que les empereurs percevoient dans les Gaules, on ne peut supposer qu'ils eussent renoncé à l'impôt sur les terres. D'ailleurs Grégoire de Tours rapporte les effets du cadastre ou de la description générale que fit faire Chilpéric, & de la taxe qu'il imposa sur chaque arpent (r). On peut remarquer que Chilpéric distingue expressément ce qu'un possesseur en toute propriété doit payer; c'étoit donc un impôt sur les propriétaires & non sur les esclaves. Grégoire de Tours fait encore mention de divers cadastres ou descriptions que fit faire Childebert dans différentes cités, & des exemptions que les églises obtinrent des souverains.

Procopé rapporte que lorsque les Bourguignons furent soumis par les Francs, ils conservèrent les terres qu'ils avoient cultivées jusques-là, & qu'ils furent tenus du service militaire envers les rois de France & de leur payer les impôts (s). Les rois de France s'emparèrent des droits dont s'étoient emparés les rois Bourguignons.

Les sentimens des auteurs ont été jusqu'à présent très-partagés sur cette question historique: *les Francs étoient-ils exempts d'impôts?* Si les bar-

anciens registres *antiqua custuma sive magna*. (Mém. sur l'adm. des fin. d'Angl. introduct.)

(r) *Statutum enim fuerat ut possessor de propria terra unam amphoram vini per aripennem redderet, sed & alia functiones infligebantur tam de reliquis terris quam de mancipiis quod impleri non poterat.* (Grég. de Tours, hist. l. V. c. XXIX.)

Clotarius rex indixerat ut omnes ecclesie regni sui tertiam partem fructuum fisco dissolverent. (id. l. IV. n. 2.)

(s) Procop. de bell. got. l. I. c. XIII.

bares en général en ont été exempts, ce n'étoit pas à cause de leur origine. Nous avons vu que les guerriers possédoient des lots ou des terres bénéficiales, & que les principaux officiers possédoient, soit pour les fonctions civiles, soit pour les fonctions militaires, des bénéfices annuels; il me paroît que ces bénéfices ont été originairement les terres que nous regardons maintenant comme nobles & exemptes d'impositions; ces bénéfices étoient des terres du fisc. Si l'on eût perçu des impôts sur ces terres, c'eût été donner d'une main & prendre de l'autre; les bénéfices chez les Romains étoient exempts de toutes charges. Si les terres bénéficiales furent affectées de tribut, ce ne fut qu'à raison d'une conquête postérieure à la distribution des barbares. C'est ainsi que, lorsque les Bourguignons furent subjugués par Clovis, ils se soumirent à payer un tribut sur les lots qu'ils possédoient.

Dans de certaines provinces de la France le même ordre s'est conservé, le noble n'annoblit point sa terre, & il n'y a que les terres nobles qui ne payent pas d'impôts. Dans d'autres le noble affranchit sa terre de l'impôt; mais je crois néanmoins qu'il subsistoit le même ordre à cet égard dans toute la monarchie sous les premiers regnes, & que dans les pays où la taille est personnelle l'exemption des nobles n'a pas pris sa source dans l'exemption des Francs, ainsi qu'on l'a pensé; cette exemption provient d'une cause subséquente, ainsi que nous le verrons.

Ce seroit une chimere de penser que tous les descendans des Francs ont été nobles, & qu'il n'y eut qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs (t);

(t) C'est le sentiment de M. l'abbé du Boa.

il est aisé de démontrer qu'il y avoit des nobles Romains.

La loi salique distingue l'amstruption, *qui in truste dominicâ est vel in fide dominicâ*, & l'ingénu franc. La composition pour la mort du premier est de 600 sols d'or; celle pour la mort du second est de 200 sols d'or (*u*); il y eut encore parmi les Francs une distinction semblable. Dans un décret de Childebert concernant les voleurs (*x*), il paroît que les amstruptions du roi étoient investis de bénéfices (*y*), à raison des emplois dont ils étoient chargés, & que les Francs ingénus étoient des hommes libres qui devoient le service militaire à raison des portions de terres saliques qui leur avoient été accordées (*z*).

La même loi distingue parmi les Romains les convives du roi, ou ceux qui sont de condition à manger à la table du roi, ceux qui possèdent des terres en pleine propriété, & ceux qui possèdent des terres tributaires (*a*).

(*u*) Loi Sal. t. LXVI. Loi Rip. t. XI. Loi Sal. t. XLIV.

(*x*) Dec. de Childebert, ann. 532.

(*y*) *Investire* signifioit donner un emploi avec ses revenus.

(*z*) Chilperic & Childebert condamnerent à l'amende des sujets libres qui avoient refusé de l'accompagner à la guerre, (Grég. de Tours, l. V. c. XXVI. l. VII. c. XLII.)

(*a*) *Si Romanus homo conviva regis occisus fuerit solidis trecentis componatur; si quis Romanum tributarium occiderit solidis quadraginta quinque culpabilis judicetur; si quis Romanus homo possessor id est qui res in pago ubi remanet proprias possidet occisus fuerit, is qui eum occidisse convincitur, solidis centum culpabilis judicetur.* (Leg. Sal. t. XLIV.)

La loi des Bourguignons distingue aussi trois ordres de Bourguignons & de Romains, *optimates Burgundiones, nobiles Romanos, mediocres personas tam Burgundiones quam Romanas, & inferiores personas* (b).

M. le comte de Boulainvilliers n'a vu que des esclaves dans les Romains subjugués par les barbares; il n'a vu qu'une seule classe de Francs nobles dans les vainqueurs; il a cru qu'il s'étoit fait entre les Francs un partage égal des terres envahies, & que le roi des Francs n'avoit qu'une autorité contrebalancée par le crédit de ses sujets (c).

M. l'abbé Dubos n'a vu qu'une seule classe d'hommes parmi les Francs (d), & il a regardé le roi comme propriétaire de toutes les terres, & comme dispensateur de ces terres à titre de bénéfices (e).

M. de Mably soutient que le gouvernement des Francs fut démocratique (f).

M. le président Hénault & M. de Valois n'ont vu commencer la noblesse qu'avec les fiefs, vers la fin de la seconde race, & ils ont pensé que les Gaulois & les Francs ont été également propres, par leur naissance, à posséder les dignités (g).

M. de Montesquieu a distingué les barbares en nobles, ingénus & serfs (h).

(b) Loi des Bourguignons, t. XXVI. art. 1, 2, 3.

(c) Mém. hist. T. I. in-12. p. 42 & suiv.

(d) Hist. crit. de l'ét. de la Mon. Fr. l. VI. c. IV.

(e) Id. c. XIII.

(f) Obs. sur l'hist. de Fr. T. I. l. I.

(g) Abrég. chron. de l'hist. de Fr. rem. sur la seconde race. ann. 1270.

(h) Espr. des Loix, l. XXX. c. XXV.

Loiseau dit que quand les François conquirent les Gaules, ils confisquerent toutes les terres, „ qu'ils se firent seigneurs des personnes & des „ biens d'icelles, seigneurs parfaits, tant en la „ seigneurie publique qu'en la propriété ou seigneurie privée; & que quant aux personnes, ils „ firent les naturels du pays serfs, non pas tout- „ à-fait d'entiere servitude, mais tels à-peu-près „ que ceux que les Romains appellerent *cenfitos* „ *feu adscriptitios glebæ*, *feu colonos feu glebæ ad-* „ *dictos*, qui étoient des especes de demi-serfs, „ s'il faut parler ainsi, dont les premiers sont „ appelés en nos coutumes, gens de main-morte, „ *id est mortuæ potestatis*, ou gens de pôte, *id est* „ *alienæ potestatis*, & les derniers sont appelés „ gens de fuite ou serfs de fuite (i) ”.

La premiere proposition de M. de Boulainvilliers concernant la servitude des Romains est détruite par les fastes historiques. Les Romains étoient distingués en convives du roi, en libres possesseurs & en tributaires, même dans la loi salique. La seconde partie est de même détruite par la loi salique, qui inflige des peines différentes pour le meurtre des Francs en raison de leur état & condition. Le partage égal des terres envahies est une conjecture fondée sur un fait rapporté par Grégoire de Tours, & cité depuis par une foule d'historiens; ce fait est celui d'un guerrier qui, dans le partage du butin enlevé dans l'église de Soissons, s'opposa seul à ce que le roi prit un vase par dessus son lot, en s'écriant: *Vous ne devez rien avoir de ce butin que ce qui échoira dans votre lot,*

(i) Traité des seigneuries, C. I. n. 54.

qui faifit ce vafe & le remit dans la mafle du butin , mais qui fut tué l'année fuivante par Clovis lui-même , fans autre prétexte que celui de la vengeance (k). Ce fait ne prouve pas le partage des terres ; en fupposant qu'il y ait eu un partage , il n'en prouve pas davantage l'égalité , ce fait ne prouve pas même l'égalité du partage du butin. Un fimple matelot , dans le partage des prises fur nos vaiffeaux , pourroit s'opposer légitimement à ce qu'il fût prélevé quelque chofe par le capitaine fur le butin , cependant la part du capitaine & la part du matelot font très-différentes. La réponfe que Grégoire de Tours attribue à la faine partie de l'armée (l) démontre le refpect que les Francs avoient pour l'autorité de Clovis : „ Tout ce butin „ eft à vous , & nous-mêmes fommes fousmis à „ votre domination ; faites ce qui vous plaît , car „ perfonne n'a droit de réfifter à votre pouvoir. „ Ce difcours démontre autant qu'un difcours d'un hiftorien contemporain peut démontrer lorsqu'il s'agit de l'autorité de fon fouverain.

La dernière partie concernant l'autorité limitée des rois peut avoir quelque fondement. Nous avons dit qu'il y avoit des conditions différentes chez les Francs , nous avons démontré que les rois ne fe font emparés que des terres dépendantes du fisc ou du domaine des empereurs , que le butin fut partagé , que les guerriers eurent une partie des titres à titre de bénéfices héréditaires fous condition , & que les officiers civils & militaires du fouverain eurent des bénéfices pour folde des emplois de l'ad-

(k) Grég. de Tours , hift. l. II. c. XXVII.

(l) Idem.

ministration qui leur étoient confiés, les Francs firent outre cela des acquisitions dans les Gaules (*m*).

L'opinion de M. de Mably a quelque rapport à celle de M. le comte de Boulainvilliers; elle paroît fondée sur des faits historiques & sur le jugement de Tacite; mais à l'examen nous verrons que l'administration des Francs avoit tous les caractères d'une monarchie fondée sur les loix.

M. le président Hénault a pensé que le mérite conduisoit aux dignités, cela peut être dans de petites sociétés naissantes; mais au temps où les Francs parvinrent dans les Gaules, l'inégalité des richesses avoit déjà fait des progrès parmi ces peuples guerriers. On ne peut se représenter une armée qui n'ait qu'un chef & des soldats; la subordination nécessaire dans une société guerrière, analogue à celle d'une armée, entraîne les différentes dignités; la différence des rangs & des dignités ne peuvent exister sans l'inégalité des richesses; l'inégalité des richesses héréditaires entraîne les distinctions personnelles de la naissance.

L'opinion de M. de Montesquieu sur les différens états des Francs est fondée sur les monumens historiques qui distinguent, parmi les Romains & les barbares, les nobles, les ingénus & les serfs. Son opinion est conforme à toutes les descriptions de l'état des peuples, dès qu'ils ont

(*m*) Outre les richesses que les Germains tiroient du butin & des contributions, on doit penser que ces guerriers n'étoient pas sortis de chez eux pour sapper les fondemens de l'empire Romain, sans emporter avec eux des richesses.

commencé à faire quelques pas vers la civilisation (n).

(n) Voyez les histoires d'Amérique, les voyages de l'Inde, les histoires des Saxons & des autres peuples du Nord.

A l'arrivée des Portugais, l'Indoustan étoit divisé en plusieurs royaumes. Il y avoit dans ces royaumes des souverains, des nayres ou gentils-hommes & des ministres du roi. (*Hist. gén. des voyages de M. l'abbé Prévôt, in-4°. T. 1. p. 34 & 37.*)

Les nations des Américains avoient des rois appelés caciques, & il y avoit chez ces peuples différentes classes dont l'une s'arroyoit une espèce de noblesse. (*Hist. phil. & pol. du comm. des Europ. dans les deux Indes, l. VI.*)

M. Hume rapporte que les *chieftains* chez les Saxons commandoient à des tribus entières qu'ils appelloient *clanes*, les nobles s'appelloient *thanes*; l'assemblée des grands & du peuple formoit le *Wittenagenot*. Athelstan, prince de la dynastie Saxonne, donna une loi par laquelle tout commerçant qui auroit entrepris à ses frais trois voyages de long cours, & tout laboureur qui pourroit acheter un domaine de 500 acres seroit *thane* ou noble. On voit par ce fait l'ancienneté de la noblesse, & son rapport avec la propriété.

Il y a cinq classes d'hommes dans les Indes, les brahmines, les rajass & les nayres nobles ou guerriers, les cultivateurs, les artisans, les parias ou hommes occupés aux travaux infâmes tels que ceux d'enterrer les morts, d'enlever les immondices; ces classes ne peuvent ni se marier, ni habiter, ni manger ensemble.

Le droit de propriété personnelle étoit établi au Mexique (selon M. Robertson hist. de l'Amérique) lorsque les Espagnols en firent la conquête, non seulement sur les meubles, mais encore sur les immeubles. On y distinguoit même la tenure noble & la tenure roturière. Il y avoit des biens nobles transformés ainsi que nos fiefs en biens nobles héréditaires, & il y avoit des biens

Les Francs avoient un chef (o), des amstruf-

qui avoient conservé leur nature de bénéfice, & qui ser-voient de solde aux dignitaires & officiers publics. Dans le corps du peuple il y avoit diverses communautés appellées *calpulées* qui possédoient & cultivoient des terres communes; les particuliers de ces communautés partageoient entre eux & avec la couronne les produits des récoltes. Les nobles du premier rang étoient exempts de tributs à raison du service militaire qu'ils devoient à la couronne; les officiers du roi étoient exempts de service & ne l'étoient point de contributions. Le produit des manufactures & les ouvrages exposés en vente étoient assujettis aux impôts. Outre les *calpulées* il y avoit encore une classe de cultivateurs appellés *mayerques* qui cultivoient des terres de la couronne, & dont les récoltes étoient portées dans les magasins publics: enfin les *taniemes* étoient employés aux travaux serviles.

Le Pérou ne tenoit pas moins du despotisme. Le prince étoit le dispensateur des biens & des récoltes. Toutes les terres étoient cultivées en commun, & le produit étoit divisé en trois parts, dont l'une étoit offerte au soleil, employée aux usages de la religion & dépensée par les prêtres, la seconde appartenoit à l'inca, la troisième étoit partagée entre les chefs de famille en raison de leur rang & du nombre de leurs enfants. On prétend que les arts & l'agriculture étoient plus perfectionnés au Pérou qu'au Mexique: cependant leurs maisons tenoient encore beaucoup des huttes de sauvages; elles étoient éclairées par les portes, & elles n'avoient point de fenêtres. Les citoyens étoient divisés en classes de fils du soleil, de nobles appellés *orejones*, de libres & d'esclaves.

(o) Le roi étoit élu par la nation, suivant le témoignage des anciens historiens, tels que Grégoire de Tours & Aimoin. Cette assertion est prouvée dans la Gaule françoise d'Hottman. (C. VI. ed. 1653 p. 47.) Il est aisé de s'en convaincre par ce passage: *Pepinus rex pius per autoritatem papæ & unktionem sancti chrispmatis &*

tions, des hommes libres & des serfs. Lorsque le roi accordoit aux amstrustions des dignités ou qu'il leur confioit les emplois de l'administration, il est à présumer, en considérant les usages qui ont succédé, que ces officiers, qui étoient sous la foi de leur maître suivant l'étimologie de leur nom générique, prêtoient serment de fidélité.

Il y avoit différentes especes de dignités. Les historiens font mention des ducs, des comtes, des vicomtes, des patrices, des officiers appellés *primores*, *optimates*, *principes*, *præsides curiæ*, *proceres*, des maires du palais, des maires de villes, des marquis, des barons, des sagibaron, des gravions, des senieurs, des référendaires, des pairs, des assesseurs, des thungins, des scabins, de rachimbours, d'amstrustions, de leudes, de fideles, de *vassi regii*, de centeniers, de dixainiers, de procureurs du fisc, de greffiers, de tabellions, d'avoués de baillifs, de vicaires. Outre ces dignités & ces emplois laïcs, on connoissoit encore les dignités ecclésiastiques telles qu'elles subsistent encore.

De ces dénominations que l'on trouve dans les anciens actes, il y en a qui-font des dénominations

electionem omnium Francorum in regni solio sublimatus est.) Claufula de Pep. consec. app. Bouquet rec. des hist. t. V. p. 9). On peut s'en convaincre encore par la maniere dont on datoit les chartres pendant les interregnes, *Deo regnante, rege expectante, regnante D. N. J. Ch. Francis autem contra jus regnum usurpante Ugone rege.* (Bouquet rec. t. X. p. 544). Il est prouvé dans le recueil des conciles de Toledo que le royaume des Goths étoit électif. C'étoit une suite des usages des Germains que nous a décrits Tacite.

tions générales, telles sont les expressions de *primores*, *optimates*, *proceres*, *principes*, & celles d'*amstrustions*, *leudes*, *fideles*, *vassi regii*; on entendoit par les quatre premières expressions les principaux habitans du royaume, ceux qui y tenoient des rangs distingués ou qui en occupoient les premières places. Si ces noms avoient une telle signification dans la langue latine, ceux d'*amstrustions*, de *leudes*, de *fideles*, de *vassi regii*, en avoient une semblable, dérivée de l'assemblée de différentes langues & des différens idiomes; ce n'étoient point des emplois particuliers; les mots *amstrustions*, *fideles*, *leudes*, *vassi regii* (*p*), signifioient en général les principaux sujets des chefs des barbares, ceux à qui étoit confié quelque commandement ou quelque district de l'administration.

Chantereau (*q*) dit que le mot *leudes* signifie le peuple en général, de même que *leuth*, en allemand, signifie encore la même chose. Il me paroît que le mot *leudes* signifioit en général sujets, & que les *leudes* du roi étoient les principaux sujets. Souvent les noms de *leuts*, ou *sujets* ou *peuples* d'une nation, ont été latinisés par le mot *leti*. Il y avoit des troupes auxiliaires dispersées pour la garde des frontières, lesquelles étoient distinguées suivant les noms de leur nation, *leti Franci*, *leti Allmani*, *leti Teutoniaci*, &c. Il y avoit des terres

(*p*) Il y avoit des officiers attachés aux comtes & aux ducs, & qui étoient appelés *vassi*; on distinguoit *vassi dominici*, *vassi ducum*, *vassi regii*, *vassalli*.

Les vassaux des comtes supplétoient pour eux en leur absence. (*Big. not. ad. app. Marc.*)

(*q*) De l'origine des fiefs, c. VII.

qui leur étoient destinées & que l'on appelloit *latice terra* (r).

Nous avons dit que depuis Constantin les emplois avoient été distingués sous l'empire romain en civils & militaires. Mais sous le regne des premiers rois François tout sujet étoit guerrier, & les fonctions de chaque sujet étoient civiles & militaires. On ne retrouve que la charge de référendaire, à laquelle il ne paroît pas qu'il ait été attaché de fonctions militaires. Cet officier étoit garde du sceau du roi, rédacteur des loix & diplomes, & rapportoit au roi ou à sa cour les éclaircissemens nécessaires à statuer, soit en matiere d'administration, soit en matiere de jugement (s).

Les ducs, comtes & patrices, étoient des officiers chargés du commandement, de l'administration, & de rendre la justice dans certains districts. Les ducs, dans les districts considérables, avoient, sous leur commandement, des comtes qui étoient chargés de districts particuliers. Nous avons des formules des chartres ou brevets de ces emplois (t).
Les

(r) Code Théodosien, l. IX, de *cenfitoribus*.

(s) Grég. de Tours, hist. l. V. c. III. Aimoin, hist. l. IV. c. 41. Bignon, not. in Marc.

(t) Telles étoient les chartres de duché, de comtat ou de patriciat: " Connoiffant vos bonnes qualités, nous vous avons pourvu de l'office de..... dans le district de..... à charge de nous garder la fidélité la plus inviolable, de maintenir la paix dans votre district parmi les Francs, les Romains & les Bourguignons, & les étrangers qui y habitent, & de rendre à chacun la justice conformément à sa loi & aux usages de sa nation." (Marc. l. I. form. 8.) Les anciennes patentes portoient pour en jouir tant qu'il nous plaira.

Les places de vicomtes & de vicaires étoient des lieutenances des autres dignités, c'étoient des emplois subordonnés aux comtes ou aux juges supérieurs. Les comtes des grands districts avoient, ainsi que les ducs, d'autres comtes sous leurs ordres. Charles le chauve adressa ses ordonnances aux comtes des villes métropolitaines, pour en donner connoissance aux comtes des provinces (*u*); les baillifs étoient aussi des gouverneurs de moindres districts ou des subdélégués des comtes (*x*).

Il y avoit un comte attaché à la maison du roi, ce comte s'appelloit le comte du palais; Agobard l'appella *procerem palatii* (*y*); il paroît que cette place étoit la même que celle de maire du palais (*z*), ou que l'une se confondit avec l'autre. On peut juger par les fonctions du comte du palais qu'il tenoit le premier rang parmi les officiers du monarque; il étoit le premier ministre, président de la cour du roi, & le souverain juge après le roi. Le comte du palais tenoit ses audiences à la porte du palais (*a*), & il présentoit au roi ceux qui devoient en obtenir audience.

La composition pour le meurtre d'un gravion étoit de 600 sols d'or, ainsi que pour les autres sujets du premier rang (*b*); le mot *graff* ou

(*u*) Cap. T. II. c. 265.

(*x*) Le mot bailli ou baile vient du mot latin *bajulus* qui signifioit gouverneur.

(*y*) *Agob. epist. ad Matfred.*

(*z*) *Major domus regia, palatii gubernator, praefectus.*

(*a*) Les audiences étoient apellées les plaids de la porte. (Du Cange verb. *comites palatini.*)

(*b*) Loi Sal. t. LVII. n. 1.

grave a été conservé par les Allemands, il signifioit un commandant de district; il répond à la dignité de comte. Il paroît que les gravions eurent en France des districts particuliers analogues à ceux des comtes, & qu'ils furent subordonnés aux ducs ou aux comtes principaux.

Le peuple étoit divisé en centaines & en dizaines (*c*), qui étoient composées de cent ou dix ingénus chefs de famille (*d*), chaque centaine étoit chargée de sa police intérieure. Le chef de la centaine étoit choisi parmi les sénieurs ou barons (*e*), c'est-à-dire, parmi les principaux habi-

(*c*) Cette division fut faite par les rois Clotaire & Childeberr vers l'an 595. (*cap. edit. Baluz. p. 20.*)

Le décret de Childeberr porte: *si un centenier trouve un voleur dans une autre centaine que la sienne, ou dans les limites de nos fideles, & qu'il ne l'en chasse pas, il représentera le voleur ou se purgera par serment.* Il y avoit donc une distinction entre le territoire des centaines & le territoire des fideles. Il paroît que la division par centaine avoit été faite dans les territoires des hommes libres, & non dans les terres domaniales ou fiscales qui avoient été distribuées aux fideles ou aux officiers du prince à titre de bénéfice. Ceci est confirmé par la constitution de Clotaire qui ordonne que si un centenier saisit un voleur dans une centaine, il aura l'amende entière, mais que s'il l'auroit dans un district donné sous la foi, le fidele auroit la moitié de l'amende.

(*d*) Les libres d'une centaine s'appelloient *compagnens*, compagnons.

(*e*) Le mot *senieurs* changé en celui de *seigneurs* provenoit du mot latin *seniores*. Le mot *baron* ou *baro* a été interprété par le mot *mari*; il paroît avoir eu dans la loi salique la même signification que *vir ingenuus*. Il paroît que dans l'origine il a signifié *chef de famille*. Les premiers chefs civils ou juges ayant été choi-

tans distingués par leur mérite personnel ou par leur expérience. Ce chef étoit président civil & commandant militaire. La dixaine n'étoit commandée que par un leude, qui n'avoit d'autre titre que celui qui lui étoit commun avec tous les sujets.

Pendant ces centaines & dixaines n'étoient pas toutes composées de cent ou dix chefs de famille; il y avoit une classe de riches propriétaires ou de simples leudes qui n'avoient pas de fonctions dans l'état; un seul de ces leudes, avec ses domestiques ou vassaux, formoit une dixaine, & dix de ces dixaines formoient une centaine.

Les centaines formoient des especes de juridictions ou de basses justices subordonnées à celles des comtes. Outre les compositions ordonnées par les loix des barbares pour la satisfaction des familles lésées par le meurtre d'un de leurs parens, il y avoit encore une espece d'amende appelée *fredum*, que l'on donnoit contre le coupable, & qui tomboit au profit des centeniers, ou dont une partie appartenoit au possesseur du bénéfice dans

fis d'abord parmi les principaux chefs de famille ou parmi les plus expérimentés, ces chefs ont conservé suivant les circonstances les noms de senieurs ou de barons, & ces mots sont devenus dans la suite des expressions génériques qui ont signifié l'emploi de principal juge ou de chef de districts. Ces chefs de districts ont conservé ce nom, & les chefs de famille l'ont perdu. Il est assez curieux de suivre tous les changemens successifs que les noms ont éprouvés depuis leur racine, & leur signification barbare jusqu'à leur signification actuelle, ainsi que les variations que les usages & les prononciations leur ont fait éprouver.

le district duquel le coupable étoit arrêté, ainsi que nous l'avons dit. Le *fredum* étoit évalué au tiers de la composition (*f*); l'usage de ces amendes & compositions remonte jusqu'au temps des anciens Germains (*g*).

Le chef de la centaine a pris indifféremment le nom de centenier ou de centurion (*h*), de sénieur, de baron, & même de sagibaron. On voit dans la loi salique que les sagibarons ont été associés aux gravions dans leurs juridictions, & que le jugement d'un gravion ne prévaloit pas sur celui de trois sagibarons (*i*).

Les marquis & les châtelains étoient des commandans particuliers de districts qui étoient situés sur des frontieres (*k*) ou qui servoient de châteaux forts. Il paroît que les marquis & les châtelains étoient les commandans des troupes que les Romains ont nommées *milites limitanei*, *milites castellani*, & qu'ils en avoient, soit pour la garde des frontieres, soit pour la garde des châteaux.

Nous avons dit que plusieurs villes ont conservé leurs droits municipaux & leurs officiers intérieurs, d'autres ont été obligées de s'astreindre à l'adminis-

(*f*) *Cap. ed. Baluz. T. I. p. 52.*

(*g*) *Tac. de mor. Germ. art. 21.*

(*h*) La loi des Allemands condamnoit à une amende de douze, six ou trois sols d'or celui qui mépriseroit le sceau d'un duc, d'un comte, ou d'un centurion. (T. XXVIII.) Nous verrons dans la suite que ces trois degrés de juridictions représentoient les trois justices, haute, moyenne & basse.

(*i*) Loi sal. t. XXXIV, XLII, LII & suiv. Loi rip. t. LI.

(*k*) *Marck* signifioit frontiere.

tration qui leur étoit envoyée par les souverains, d'où il a résulté des différences dans la nature des offices municipaux & dans les droits d'administration intérieure des différentes villes.

Les officiers municipaux ont conservé leurs noms originaux. Dans les villes subjuguées où les Romains envoyèrent des préfets, les François y placèrent des comtes ; mais, outre ce magistrat principal, il y avoit dans les villes un certain nombre de chefs, parmi lesquels étoit choisi un majeur (1) ou mayeur, ou maire. Ce mayeur, dans les villes subordonnées à un comte, fut regardé comme le lieutenant du comte & conserva le titre de vicomte mayeur. Les officiers municipaux, considérés comme chefs ou comme conseillers du comte, furent nommés scabins ou échevins (m). Le nom de scabins ne fut pas particulier aux officiers des villes, il fut encore le nom des conseillers ou assesseurs des comtes, soit dans la cour du roi, soit dans les cours des ducs, des comtes, des patrices & des différens juges. Les scabins furent appelés aussi rachimbourgs (n) & thungins suivant les différens idiomes. Les scabins de la cour du roi étoient appelés les scabins du palais.

Nous avons vu par les formules des brevets de ducs, comtes & patrices, qu'ils étoient chargés de maintenir la police & de rendre la justice. Les comtes étoient assistés des conseillers dont nous

(1) *Major seu magister scabinorum.*

(m) *Scabinei, schabin, ou scheben.*

(n) Ces officiers furent ainsi appelés par Marculphe vers l'an 660 sous Clovis II. Ce mot dérive de *recht-burgers*, qui signifie juge-bourgeois.

avons parlé & des notables (o), lorsque le nombre de conseillers ou d'assesseurs n'égalait pas celui qui étoit prescrit par la loi.

Pour les causes criminelles, le juge convoitait les pairs de l'accusé, c'est-à-dire, douze hommes de même naissance que la sienne: cet usage étoit établi chez tous les peuples Germains (p). Nous verrons par la suite que l'usage d'être jugé par ses pairs ne s'est conservé que parmi les dignitaires du premier ordre, & que les pairies actuelles tirent leur origine de cet usage; la pairie n'étoit pas originairement une dignité, c'étoit une fonction accidentelle (q). Grégoire de Tours fait mention des officiers appelés *actores dominici*, *actores fisci*, *actores vel procuratores rei publicæ* (r), c'étoient des officiers chargés de veiller aux intérêts du fisc, ils étoient chargés de l'administration des terres & biens dépendans du domaine public, ils étoient regardés comme les défenseurs de la partie publique, & comme faits pour maintenir les droits des biens appartenans à la république ou au peuple en général.

Les rois & même les officiers du prince se firent souvent représenter, dans les provinces ou dans leurs cours de jugemens, par des envoyés extraordinaires ou par des lieutenans appelés *missi*; ceux du roi furent appelés *missi dominici*; ils étoient délégués soit pour l'établissement ou la réforma-

(o) *Boni homines.*

(p) Cet usage confirme ce que nous avons dit de l'inégalité des conditions.

(q) Voyez l'ouvrage intitulé les quatre âges de la pairie.

(r) Grég. de Tours, hist. l. IV. c. XXXVI.

tion des cadastres, soit pour toutes autres commissions que les circonstances rendoient nécessaires.

Tous les François étoient obligés de marcher pour la défense de la patrie, les uns par devoir, les autres par honneur, d'autres à raison des possessions du fisc dont ils jouissoient; les esclaves y étoient menés par leurs maîtres. Les officiers ou vassaux du souverain étoient tenus d'aller à la guerre à raison des emplois dont ils étoient revêtus & des bénéfices dont ils jouissoient; les propriétaires d'alleux y étoient conduits par l'honneur & y menaient leurs vassaux; les possesseurs des bénéfices héréditaires dont nous avons parlé étoient tenus de marcher sous les ordres des dixainiers & des centeniers. Tous ces guerriers se rangeoient sous les drapeaux du monarque, des ducs & des comtes (s).

Il fut fait, concernant ce service, un règlement

(s) *Ut omnis homo liber qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio habet, ipse se preparet, & ipse in hostem pergat, sive cum seniore suo.* (Cap. ann. 812. Bal. c. I. p. 490.) *De hominibus nostris & episcoporum & abbatum qui vel beneficia, vel talia propria habent. ... (idem).*

Un capitulaire de l'an 864 dit que c'étoit une coutume très-ancienne que les hommes libres fissent le service militaire. *Sed ut liberi homines secundum qualitatem proprietatis exercitare debeant.* (Cap. Bal. T. I. c. I. p. 489.)

Si aliquis ex fidelibus nostris post obitum nostrum, Dei & nostro amore compunctus seculo renuntiare voluerit & filium vel talem propinquum habuerit qui reipublica prodesse valeat & placitare, & si in alode suo quiete vivere voluerit, nullus ei aliquod impedimentum facere presumat neque aliud aliquid ab eo requiratur nisi solummodo ut ad patriæ defensionem pergat. (Cap. ann. 877 Baluz. l. II. art. X.)

suivant lequel celui qui avoit quatre manoirs alloit à la guerre & représentoit une tête ; ceux qui n'en avoient que trois, deux ou un, étoient réunis ensemble pour former une tête ; savoir, le possesseur de trois manoirs avec celui qui n'en avoit qu'un , & le possesseur de deux manoirs avec celui qui en avoit aussi deux ; l'un des deux alloit à la guerre, & il étoit défrayé par celui qui restoit chez lui (t) ; les propriétaires menoient leurs esclaves, les autres restoit à la maison pour les occupations domestiques & pour celles de la culture.

Il étoit nécessaire d'entrer dans ces détails sur la constitution de la monarchie , en nous mettant sous les yeux les membres de cette constitution & leurs fonctions principales, pour agiter une question qui tient à notre sujet : la monarchie Françoisise tenoit-elle plus du despotisme ou de la république que de la monarchie ?

Nous avons vu quelle étoit la propriété du prince : il jouissoit des domaines dont les empereurs avoient joui , il dispoit des terres dépendantes du domaine public en faveur des serviteurs publics ; les rois de France ont fait des loix moyennant le consentement du peuple ; ils ont conservé les loix & les coutumes des peuples dont ils sont devenus les souverains ; dans une telle administration , il n'y a nulle trace de despotisme.

Le roi rendoit en personne la justice à ses sujets ou la faisoit rendre par des comtes & des officiers subalternes, & tous les jugemens émanoient de son autorité (u).

(t) Cap. ann. 812 Bal. c. I.

(u) Nous avons encore dans les fastes de la nation

M. de Montesquieu dit : „ plus de liberté si la
 „ puissance de juger n'est pas séparée de la puissance
 „ législative & de l'exécutrice (x) ”. Le même au-
 teur dit encore : „ dans les états monarchiques
 „ le prince est la partie qui poursuit les accusés
 „ & les fait punir ou absoudre ; s'il jugeoit lui-
 „ même , il seroit le juge & la partie. Le prince
 „ a souvent les confiscations ; s'il jugeoit les cri-
 „ mes , il seroit encore juge & partie (y) ”. M. de
 Montesquieu étoit président d'un parlement ; il est
 malheureux que l'esprit de corps tienne quelque-
 fois lieu de l'esprit des loix dans un livre fait pour
 diriger le code des nations. L'éclat dont jouissent
 les corps respectables dont il étoit un des membres
 n'en est pas moindre lorsqu'il est démontré qu'ils
 le reçoivent du souverain.

Dans une monarchie ce n'est ni le roi ni son
 mandataire qui condamne les coupables, c'est la
 loi. Le juge vérifie si l'accusé est coupable ; lorsque
 la vérification est contre l'accusé , lorsqu'il est jugé
 coupable , il est condamné par la loi. C'est donc

& dans l'histoire plusieurs preuves des jugemens rendus
 par les rois.

Louis le débonnaire fit favoir par ses délégués qu'il
 vouloit prendre un jour dans la semaine pour donner au-
 dience & juger les causes de ses sujets. (Cap. ann. 829.
 T. II. c. XIV. Bal. T. I. p. 666).

St. Louis après avoir entendu la messe alloit s'ébattre
 au bois de Vincennes, se feyoit au pied d'un chêne
 pour entendre les parties & donner sa sentence selon
 l'équité (Joinville hist. de St. Louis, éd. 1768. p. 12.).

Charles VIII, dit le continuateur de l'abbé Velly,
 donnoit régulièrement audience à ceux qui se présentoient.

(x) Esp. des loix, l. XI. c. VI.

(y) Id. l. VI. c. V.

un vain sophisme de dire que celui qui poursuit & qui juge est juge & partie. Le même homme peut être chargé de veiller à l'observation des loix, peut faire arrêter un accusé, & vérifier s'il est coupable sans être juge & partie; c'est une erreur de croire que l'accusé étant poursuivi au nom du roi, le roi est partie contre l'accusé. Cette erreur est fondée sur notre jurisprudence dans laquelle l'officier appelé *procureur du roi* s'établit l'accusateur: cet officier, dans cette fonction, est plutôt l'homme public que l'homme du roi (2). C'est envers la société en général que les criminels sont coupables; c'est pour maintenir l'ordre de la société que le Souverain les fait poursuivre. Il n'y a que l'homme public qui, en rassemblant tous les chefs d'accusation contre les criminels, soit partie contre eux. La réflexion de M. de Montesquieu sur les confiscations n'étoit pas de nature à être insérée dans l'ouvrage de l'esprit des loix.

M. de Montesquieu ajoute que *le roi perdrait encore, en jugeant, une des belles prérogatives de la couronne, celle de faire grace*. Quand le roi auroit vérifié lui-même que l'accusé est coupable & que la loi le condamne, le roi pourroit encore faire grace sans qu'il y eût contradiction, sans qu'il fit & défit ses jugemens: le roi juge que l'accusé est coupable, la loi le condamne, & le roi, sans l'absoudre, lui fait grace; il n'y a pas là de jugement fait & défait.

Si le monarque ne juge pas lui-même, tous les jugemens peuvent émaner de lui ou de son auto-

(2) Dans l'origine de la monarchie cet officier étoit *procureur du fisc*, ainsi que nous l'avons déjà dit.

rité, & peuvent être rendus par ses représentans ; le juge n'est donc que le représentant du roi. C'est ce qui étoit très-constamment établi dans l'origine de la monarchie : le roi avoit la puissance de juger, & la subordination civile étoit confondue avec la subordination militaire. Le roi réunissoit le pouvoir de juger au commandement des armées ; il n'avoit en cela que le pouvoir d'un monarque.

Le despote décide suivant ses volontés, le monarque juge suivant la loi.

Examinons s'il en étoit de même de la puissance législative, & si le roi avoit la puissance de faire des loix. Quant à la puissance exécutive, personne ne la conteste aux monarques. Ils ont droit de faire la paix & la guerre, & de traiter avec les puissances étrangères.

De minoribus rebus reges consultant, de majoribus omnes, dit Tacite (a) ; d'où l'on a conclu que le gouvernement des Germains tenoit plus de la démocratie que de la monarchie ; & de celui des Germains on a tiré la même conséquence pour celui des Francs. Dans un état où le peuple est consulté pour les affaires importantes, il semble que les décisions sur la paix & sur la guerre sont des affaires assez importantes pour être rangées parmi celles que l'on doit mettre sous les yeux du peuple. Dans les petites sociétés dont Tacite nous décrit les mœurs, il n'est pas étonnant que le peuple promptement rassemblé autour du souverain ait été consulté. Lorsque cette branche de la puissance exécutive est sujette aux délibérations du peuple, il semble que la constitution se rapproche plus de

(a) De mor. Germ. art. XI.

la république que de la monarchie , parce qu'il est nécessaire que dans les monarchies étendues cette puissance soit entièrement confiée au monarque ; il n'y a qu'un petit nombre de têtes qui puissent combiner sagement les intérêts particuliers des nations. Une assemblée populaire peut mettre dans la balance les principes du droit des gens & les infractions de ses ennemis : mais on ne prendra dans cette assemblée que de foibles mesures pour traiter avec les puissances étrangères , pour prévenir les démarches des puissances rivales ou jalouses , pour rompre leurs projets d'alliance ou pour attirer des alliés à la nation. Il est très-dangereux d'exposer dans une assemblée populaire l'infériorité de ses forces militaires. Les traités sont sujets à tant d'oppositions qu'ils ne peuvent être manifestés que lorsqu'ils sont signés. S'il se trouve quelques esprits assez déliés , ou quelques génies assez clairvoyants pour saisir & conseiller le véritable parti à prendre , & les moyens à employer , ils seront infailliblement contredits par la multitude. En un mot , les intérêts des nations doivent être confiés à l'autorité du chef de la nation ; ce n'est que dans le secret du cabinet qu'un monarque dirige avec avantage tous les ressorts qui peuvent lui assurer la paix avec les étrangers ou la victoire sur ses ennemis.

Toutes les nations forment des républiques indépendamment de la manière dont elles sont gouvernées ; elles ont toutes les droits républicains & celui de discuter les intérêts publics : mais plus elles s'étendent , & plus elles deviennent puissantes , plus elles ont d'intérêt de devenir monarchiques. Elles deviennent monarchiques lorsque la discussion & la protection des intérêts publics sont confiées à un chef. Si une partie de ces fonctions

est réservée au peuple , il n'en faut pas conclure pour cela que l'état soit républicain. Quand on pourroit conclure du passage de Tacite que le souverain n'avoit pas la puissance de décider de la paix & de la guerre, il ne faudroit pas soutenir que le gouvernement françois eût été républicain ; il s'en suivroit seulement que vû le peu d'étendue des monarchies dont Tacite décrit les mœurs, il n'y avoit pas d'inconvéniens dans cette réserve. Le chef avoit le commandement général des armées, & les autres attributs de la souveraineté ; il avoit la puissance du commandement militaire, & la puissance du gouvernement civil : mais sa puissance pouvoit ne pas s'étendre jusqu'au droit de faire la paix & la guerre.

L'administration du souverain doit être fondée sur des loix. Si le roi avoit le droit de faire les loix, on en pourroit conclure qu'il est despote ; il disposeroit du bien & de la liberté de ses sujets : ainsi de ce que les premiers monarques François n'ont pas eu la puissance législative indépendamment du consentement des peuples, il n'en faut pas conclure que le gouvernement étoit républicain.

Toute société a de droit la puissance législative, la puissance exécutive, & la puissance de juger : mais il est de l'intérêt des peuples que ces deux dernières puissances soient confiées à un chef, pourvu que ce chef ne porte aucune atteinte à la puissance législative. Tout peuple qui a perdu sa puissance législative a perdu ses loix ; c'est un peuple subjugué, & son maître est un despote ; si le despote abuse de son pouvoir, c'est un tyran (b).

(b) *Tyrannicum imperium est cum is qui imperat ratio-*

Si le souverain est le maître d'ériger ses volontés en loix, le souverain a droit à tout, & les droits de ses sujets sont nuls. On ne peut pas dire que la puissance législative doit résider indéfiniment dans le peuple; car il est des loix qui, pour la conservation des sociétés, sont naturellement nécessaires: ces loix ne dépendent intrinséquement ni de la volonté du souverain, ni des délibérations du peuple. C'est aux législateurs à expliquer la nécessité des loix, & aux peuples à la comprendre; c'est alors dans l'homme sensé que réside, pour ainsi dire, la puissance législative; quant aux loix naturelles, les sages sont législateurs. La meilleure société monarchique seroit celle où les loix naturelles & nécessaires de la propriété, & des droits réciproques des citoyens, seroient évidemment connues & consignées de manière que du souverain, des classes différentes de la société & des particuliers, aucun ne pût porter atteinte aux droits de l'autre, & où d'ailleurs la protection interne & externe des droits & des intérêts publics & particuliers seroit confiée indéfiniment au souverain.

Il est aisé de démontrer que les rois ne s'étoient pas emparés de la puissance législative dans l'origine de la monarchie. Premièrement nous avons démontré que les rois ont laissé aux anciens habitans leurs propriétés & leurs loix, & qu'ils ne se sont attribué que le domaine & les revenus des

nem uni sibi reddi vult etiam eorum quorum cognitio ad judices aut regni ordines pertinet. (Tac. annal. l. I.)

Charlemagne pensoit que la force ne sert qu'à vaincre, & qu'il faut des loix pour gouverner. (Abrég. chr. de l'hist. de Fr. du préf. Hénault. ann. 813.)

souverains précédens. La distribution des biens du fisc étoit inféparable de l'administration civile & militaire dont ils étoient en possession & de la nomination aux emplois qui en résulte. En second lieu tous les fastes de la monarchie attestent que les loix étoient publiées & enregistrées du consentement des peuples.

Il y avoit tous les ans au mois de Mars des assemblées générales qui ont été appellées (c) *assemblées du champ de Mars*; ces assemblées servoient non seulement à l'entretien de la discipline militaire, mais encore au jugement des causes importantes, & à la discussion des affaires qui intéressoient la nation. Outre ces assemblées il y avoit des cours tenues par le roi, par les comtes, ou par des délégués extraordinaires. La cour du roi étoit appellée *théade*, les cours des provinces étoient appellées *malls* ou *placités*. Ces cours étoient composées des comtes, des assesseurs ou *scabins* ou *thungins*, & des officiers de distinction tant ecclésiastiques que laïcs. Ces officiers y étoient fans doute appellés extraordinairement, soit pour y juger des coupables comme pairs, soit pour traiter les objets de législation.

Un décret de Childebert à la suite de la loi salique porte qu'elle a été rédigée par Clovis avec ses Francs, & que les articles qui y ont été ajoutés ont aussi été approuvés par les Francs. Il n'est

(c) *Ipse rex sedebat in sellâ regiâ circumstante exercitu, præcipiebatque is die illo quidquid a Francis decretum erat.* (Bouquet, T. II. p. 647).

C'est dans ces assemblées que les Francs offroient au roi des présens ou dons gratuits, *annua dona*. (Id. T. V. p. 633).

pas dit en quelle forme la loi salique a été approuvée, & si c'est dans une assemblée générale; mais les décrets de Childebert & de Clotaire ont été dressés dans des assemblées générales tenues aux calendes de Mars à Mastricht, à Cologne, & dans d'autres lieux. Il y est dit : *una cum nostris optimatibus*; dans d'autres endroits : *una cum leudis nostris*; *una cum consensu & voluntate Francorum*; *una cum patribus nostris episcopis, optimatibus cæterisque palatii nostri ministris*; *de consensu fidelium nostrorum decretum est*; *apud regem & principes ejus & apud cunctum populum christianum qui intra regnum Marvingarum consistunt*.

La cour appelée *théade* suivoit le roi dans les visites de son royaume; il y présidoit en personne, ou il y étoit représenté par le comte du palais; le président étoit appelé *præses curiæ*. Les rois rendirent dans ces cours plusieurs jugemens consignés dans les fastes de la monarchie (*d*). Cette cour qui répondoit à nos lits de justice actuels (*e*), & les malls ou placités étoient ainsi que l'assemblée générale destinés à mettre sous les yeux des peuples ou des principaux sujets les constitutions ou les loix dont les rois sentoient la nécessité. Non seulement le roi consultoit ses sujets, mais encore

(*d*) Grég. de Tours, l. II, c. VI. Aimoin, hist. l. IV. c. XIX.

(*e*) Marculphe nous a conservé la forme de ces lits de justice destinés aux affaires importantes: *Ego cum nos in Dei nomine ibi in palatio nostro ad universum causas recto judicio terminandas una cum dominis & patribus nostris episcopis vel cum pluribus optimatibus nostris illis, referendariis domesticis illis, partibus illis, cubiculariis et illo comite palatii vel reliquis quam pluribus nostris fidelibus resideremus &c.* (l. I. n. 25).

encore leur consentement étoit absolument nécessaire.

Clovis II dit aux François : *Quoique le soin de notre puissance nous avertisse de vous consulter, il convient cependant de commencer par régler ce qui est relatif à Dieu & aux saints (f).*

Ces formes étoient les mêmes pendant la seconde race, & la puissance législative résidoit encore dans l'assemblée de la nation.

Hincmar, archevêque de Reims, qui mourut en 882, soixante huit ans après Charlemagne, rapporte dans un traité, *de ordine palatii*, les faits qu'il avoit appris d'Adhelard, ministre & confident de Charlemagne. Nous apprenons de lui que ce grand monarque ne manquoit jamais de convoquer chaque année l'assemblée générale de ses sujets, *in quo placito generalitas universorum majorum tam clericorum quam laïcorum conveniebat (g)*..... *comites vel hujusmodi principes sibi met honorificabiliter a cæterâ multitudine segregarentur (h)*. Agobert, archevêque de Lyon, en décrivant l'assemblée nationale de l'an 833, où il étoit présent, s'exprime ainsi : *Qui ubique conventus extitit ex reverendissimis episcopis & magnificentissimis, viris illustribus, collegio quoque abbatum & comitum promiscueque ætatis & dignitatis populo (i)*.

Il existe une copie des capitulaires de Charlemagne dans laquelle on a inféré les paroles sui-

(f) Aimoin, l. IV. c. XLI.

(g) Hincmar opera edit. Sirmondi, vol. II. c. XXIX.

p. 211.

(h) Ibidem, c. XXXV. p. 114.

(i) Robertson introd. à l'hist. de Ch. V. n. 37.

vantes: *Anno tertio clementissimi domini nostri Caroli augusti sub ipso anno hæc facta capitula sunt & consignata Stephano comiti ut hæc manifesta faceret Parisiis mallo publico coram scabineis quod ita & fecit, & omnes in uno consenserunt, quod ipsi voluissent observare usque in posterum; etiam omnes scabinei, episcopi, abbates, comites manu propria subter signaverunt (k).*

Robertson, qui rapporte cette citation, croit que c'est une preuve que dès ces temps-là l'usage de publier les loix & de les faire vérifier & sousscrire par les officiers de la cour de justice existoit déjà; cependant il faut remarquer que le consentement général ne se rapporte pas seulement aux scabins, mais aux Parisiens, & que c'est le peuple rassemblé qui promet d'observer la loi en tout temps. Ceci est confirmé par les termes de Charles le chauve que rapporte le président Henault (l): „Tels sont, dit ce prince, les capitulaires de notre pere que les François ont jugé à propos de reconnoître pour loi, & que nos fideles ont résolu dans une assemblée générale d'observer en tout temps (m)”. Cela est confirmé encore par les termes de Charlemagne lui-même: „Nous avertissons tous nos sujets que les chapitres que nous avons cru devoir être ajoutés à la loi salique l'année passée du consentement

— (k) Bouquet rect. T. V. p. 653.

(l) Abr. chr. de l'hist. de France du président Hénault, rem. sur la seconde race.

(m) *Capitula avi & patris nostri quæ Franci pro lege tenenda judicaverunt, & fideles nostri in generali placito nostro conservanda decreverunt.* (Cap. ann. 870. Bal. T. II. p. 231.)

„ général ne feront pas seulement regardés comme capitulaires, mais comme loix, & qu'ils „ feront partie de la loi falique (n).” Il est évident que les monarques françois sous les deux premières races affembloient les principaux officiers de la couronne & le peuple pour la publication des loix qu'ils jugeoient nécessaires à l'intérêt public. Leurs édits n'avoient force de loi que par le consentement général; les rois se faisoient un devoir de consulter leurs sujets sur les intérêts de la monarchie: ils étoient donc bien éloignés de s'arroger le droit de faire des loix contraires à l'intérêt des citoyens & de troubler les propriétés. „ Notre intention, dit Charles le „ chauve, est que nos fideles, par l'avis & l'aide „ desquels nous devons gouverner, soient honorés & protégés (o)”. Dans un autre temps le même roi disoit; „ Vous aurez assez d'égard envers notre majesté & les besoins de nos sujets „ pour nous avertir s'il nous a été surpris quelque loi ou quelque ordre contraire afin que „ nous puissions aviser à les corriger (p)”.

Enfin les principes que nous avons établis sur la puissance législative sont confirmés par une maxime dont s'est servi Charles le chauve: *Quoniam lex consensu populi fit & constitutione regis (q)*. Cette maxime étoit fondée sur l'opinion générale que les peuples avoient de la nature du gouvernement monarchique. Les constitutions du roi

(n) Cap. ann. 801. Bal. t. I. p. 356.

(o) Cap. ann. 865. Bal. t. II. p. 202.

(p) Cap. ann. 844. Bal. t. II. p. 6.

(q) Cap. ann. 864. Bal. t. II. p. 177.

n'avoient donc force de loi que par le consentement du peuple. Les loix émanoient du palais du monarque, ainsi qu'elles peuvent émaner de la plume des sages, & le peuple y mettoit le sceau de sa puissance; les rois n'avoient donc pas indéfiniment la puissance législative. Tels sont les caractères d'une véritable monarchie ou du gouvernement dans lequel un seul commande en vertu des loix.

SECONDE ÉPOQUE.

Du système féodal.

C'EST une chose curieuse de considérer dans l'histoire la nomenclature des différentes branches de l'autorité, d'observer les différens passages par lesquels l'autorité est devenue telle qu'elle est ensuite des différens usages, des réglemens, des usurpations, des subdivisions & des variations qu'elle a éprouvées, & de considérer le tableau de la propriété en opposition continuelle avec les usurpations. On voit les différentes branches de l'administration chercher à se séparer de la tige & à former des rejettons indépendans. Nous avons dit précédemment que le royaume de France formoit une monarchie légale, dans laquelle toutes les fonctions de l'administration émanoient du souverain; mais bientôt nous verrons trois branches principales se détacher insensiblement & chercher à appuyer leurs prétentions, leurs oppositions & même leur résistance sur de vains titres dont ils n'ont puisé le simulacre que dans la foiblesse & la condescendance des souverains; ce sont la branche

ecclésiastique , la branche féodale & la branche parlementaire.

Il est une ramification d'autorité qui est essentielle à la monarchie. Les prêtres ont été chargés par les rois du soin d'éclairer les peuples sur les vérités de la religion & de la morale. Les prêtres étoient membres de la société & sujets du souverain. Les rois les ont rangés dans la première classe de leurs sujets à cause de la dignité & de l'importance de leurs fonctions. Les rois leur ont assigné, pour prix de leurs services, des parts dans les biens communs, & les prêtres ont reçu des bénéfices, ainsi que les autres vassaux de la couronne, pendant la durée de leurs fonctions. Les archevêques, évêques, abbés & prieurs ou curés avoient des provinces, des districts & des cantons assignés pour l'exercice de leurs charges, & chacun avoit son bénéfice dans son district (r) ;

(r) Les ecclésiastiques tenoient leur solde du roi, ils étoient regardés comme officiers du roi, & ils étoient souvent confondus avec les officiers laïcs. On lit dans la chronique de Frédégaire, c. XLI, ann. 613, *Burgundia farones tam episcopi quam ceteri leudes*. Nous savons que le nom de baron ou de faron étoit un nom générique qui, après avoir été appliqué dans l'origine aux chefs de famille ou aux principaux habitans, a signifié ensuite un homme puissant, un homme principal, ou un homme en place, & qu'enfin il est devenu le nom particulier de certains commandans de districts.

Les évêques & abbés étoient soumis, ainsi que les autres officiers de la couronne, à l'inspection des délégués extraordinaires: *ut ubicumque missi aut episcopum aut abbatem aut alium quemque libet honore praeditum invenerint qui justitiam facere noluit vel prohibuit, de ipsius rebus vivant quamdiu in eo loco justitias facere*

mais bientôt en expliquant les volontés de Dieu, ils se font déclarés les représentans de Dieu, & ils n'ont établi leur puissance auprès des peuples que sur ce caractère.

Les grands officiers laïcs de la couronne tenoient du roi leurs pouvoirs, ils étoient amovibles, & le roi les destituoit ou changeoit leurs districts suivant qu'il le jugeoit nécessaire. Les ducs & les comtes du premier ordre faisoient toutes les fonctions d'un seul & unique mandataire du roi, d'un seul & unique dépositaire de son autorité. En un mot, ils réunissoient l'autorité qu'ont actuellement

debent. (Cap. ann. 819. Bal. c. V. art. 23.) Les évêques faisoient rendre la justice dans leurs bénéfices de même que les comtes, les évêques alloient à la guerre sous les ordres du roi, & ils y menaient leurs abbés ou leurs avoués, de même que les comtes menaient leurs vassaux. M. de Montesquieu remarque que les ecclésiastiques étoient assez embarrassés, & ne convenoient pas bien de leurs faits; ils demandèrent & obtinrent de ne plus aller à la guerre, & se plaignirent ensuite de ce qu'on leur faisoit perdre la considération publique. (Esp. des loix, l. XXX, c. XVII.)

Le droit de régale est un monument certain de la dépendance des ecclésiastiques & de la manière dont ils tenoient leurs bénéfices du roi; ce droit démontre évidemment que les bénéfices ecclésiastiques appartenoient à l'état, puisque le roi en jouissoit lorsqu'ils étoient vacans. On a des preuves de la régale depuis l'an 1159. (Fleury, hist. eccl. l. LXX, n. 34.)

La régale ne finit que lorsque l'évêque nommé a prêté serment de fidélité au roi. (Ord. de Phil. de Val. de l'an 1334.)

Les rois jouissent des bénéfices vacans & des gages intermédiaires des offices vacans, ainsi que les empereurs romains en jouissoient. (C. l. X. t. XVI.)

dans les provinces les commandans , les premiers présidens & les intendans , depuis que ces officiers du roi ont obtenu de fixer dans leur famille & de faire passer à leurs héritiers leurs dignités & le prix de leurs fonctions. Ces fonctions de l'administration devinrent des prérogatives propres , le pouvoir de juger devint un droit , les bénéfices devinrent des propriétés & acquirent de tels avantages sous le nom de fiefs au - dessus des alleux que les propriétaires d'alleux furent bientôt jaloux de les changer en fiefs. Les officiers du roi devinrent trop indépendans pour rendre compte de leurs fonctions , & ils ne semblerent plus les tenir de leur souverain que par une espece de réminiscence à chaque mutation de propriétaire. La souveraineté devint une espece de supériorité qu'on distingua par le nom de suzeraineté. De telles dénominations n'étoient pour le souverain que de ces titres que conservent ceux qui perdent leurs droits pour les recouvrer dans des circonstances plus heureuses. Les représentans du souverain devinrent co-souverains , ils jouirent dans leurs districts de la souveraineté réelle , & l'autorité du roi s'éclipça (s).

Les rois avoient autour d'eux & à leur suite une cour qui étoit composée de conseillers , & dont ils confioient la présidence soit au comte du palais , soit aux chefs de la compagnie , lorsqu'ils n'y siégeoient pas eux - mêmes pour juger les sujets. Ces assesseurs des rois assistoient aux assemblées où les rois convoquoient des pairs pour juger les cou-

(s) Auteferre fait l'énumération des droits usurpés par les ducs & les comtes. (De ducib. & comit.)

pables, & convoquoient les grands officiers de la couronne & les représentans des peuples pour publier les loix & obtenir le consentement de ce corps, qui, lorsqu'il étoit ainsi composé, formoit l'organe de la nation, & dont la sanction étoit nécessaire pour la législation. Lorsque le roi avoit obtenu ce consentement, les loix étoient enregistrées. A mesure que les intérêts se compliquent & que les procès se multiplient, les rois sentirent successivement la nécessité de fixer une partie de ces assesseurs dans des lieux principaux où ils fussent résidens. Ils furent démembrés en premier lieu de la cour dont il s'agit; ils furent destinés à rendre la justice dans un ressort déterminé, & leurs registres continuèrent à être le dépôt des loix publiées. Dans la suite cette cour détachée oublia son origine. Les assesseurs changèrent les représentations qu'ils étoient destinés à faire, les conseils & les avis qu'ils étoient destinés à donner en oppositions manifestes; ils regardèrent ces oppositions comme des fonctions de leur état plus importantes que celles de rendre la justice; ils se déclarèrent les représentans & les patrons du peuple (t). Un de leurs membres, qui a été vanté comme un législateur, publia qu'il falloit dans une monarchie des corps intermédiaires entre le roi & le peuple; cette maxime fut regardée par eux comme essentielle à la monarchie, & ils ont cru que leurs pouvoirs intermédiaires étoient de

(t) Charles IX défendit au parlement de se mêler des affaires de l'état, & lui dit qu'il le désabuseroit de cette vieille erreur qui le portoit à se croire le tuteur des rois & le gardien du royaume.

nature à servir de contre-poids dans la balance des intérêts des rois & des peuples (u).

C'est ainsi que les représentans de Dieu se créent une nature d'autorité indépendante qu'ils exercerent sur les peuples.

C'est ainsi que les représentans & mandataires du souverain acquièrent des souverainetés (x); c'est ainsi que les conseillers du roi, sous le nom de représentans du peuple, devinrent, avec le roi, les co-législateurs de la nation, & prétendirent que leur sanction étoit aussi nécessaire aux constitutions du roi que la sanction du roi d'Angleterre

(u) Entre les corps politiques qui sont propres à contrebalancer le pouvoir du monarque, M. de Montesquieu (Espr. des loix l. II. c. IV) semble donner à la noblesse le premier rang; mais ce président a bien senti qu'en accordant ce rang à la noblesse qui ne forme pas un corps rassemblé il ne portoit aucun préjudice à la magistrature. Il n'est pas difficile de voir où il en vouloit venir. Il attribue à la noblesse *de l'ignorance naturelle, de l'inattention, du mépris pour le gouvernement civil.*

Il falloit trouver un corps qui *fit sans cesse sortir les loix de la poussière où elles seroient ensevelies.* Il venoit de conduire la noblesse, il falloit encore écarter le conseil du roi. Ce conseil a d'autres défauts, *il est par sa nature le dépôt de la volonté momentanée du prince qui exécute & non pas le dépôt des loix fondamentales; de plus le conseil du monarque change sans cesse, il n'est point permanent, il ne sauroit être nombreux, il n'a point à un assez haut degré la confiance du peuple, il n'est donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles ni de le ramener à l'obéissance.* Reste la magistrature.

(x) Les rois de France ont commencé à recouvrer la ramification de leur autorité dans leur conseil, leurs ministres, leurs commandans, leurs intendans & les bureaux.

est nécessaire aux loix rédigées par le peuple (y).

Si la foiblesse des princes toléra les usurpations & produisit des révolutions dans l'autorité souveraine, il n'en survint pas de moindres dans les droits des citoyens & dans les propriétés (z); il s'établit dans le gouvernement un nouvel ordre de propriétés auquel furent assujettis même les propriétés franches & libres, je veux parler du système féodal.

Les sentimens des auteurs & des historiens ont été différens sur l'origine des fiefs. Les uns en ont attribué l'origine aux Romains (a), en disant que les officiers & soldats romains avoient des fiefs dans les bénéfices qui leur étoient concédés à titre de solde (b); d'autres aux camps des Germains, en disant que les anciens Germains, dont la constitution civile étoit la même que la constitution militaire, n'avoient pour propriétés que des fiefs; ils regardent le système féodal comme propre aux nations du nord qui se sont répandues dans l'empire, & même aux peuples monarchiques (c); d'autres aux barbares conquérans, en

(y) Le contrat social étant réciproque, la sanction du peuple aux loix du roi est aussi nécessaire que la sanction du roi aux loix du peuple; mais le parlement n'est pas le peuple.

(z) Le système féodal s'éteint à mesure que les loix de la propriété reprennent leur empire.

(a) L'abbé Dubos, hist. crit. de l'étab. de la mon. fr. T. I. l. 1. c. IX. Ducange verb. *beneficium feudum*. Budée & plusieurs auteurs attribuent l'origine des fiefs au patronage des Romains.

(b) Les empereurs romains distribuèrent des terres aux guerriers. (c. l. XI. t. LIX).

(c) M. de Voltaire (hist. gén.) & M. l'abbé Dubos

disant que les rois barbares se sont emparés de toutes les terres des Gaules & les ont distribuées suivant leur munificence, en se réservant une suzeraineté générale (*d*).

Plusieurs auteurs pensent que c'est au partage de la conquête que l'on convint que la seigneurie & la justice résideroient dans le territoire (*e*).

D'autres ont attribué l'origine des fiefs à l'aliénation des bénéfices que les rois de France ont concédés soit à vie, soit héréditairement (*f*).

D'autres ont cru que Charlemagne avoit rap-

(hist. crit. de l'étab. de la mon. fr. l. 1. c. IX.) reconnoissent le système féodal jusques dans les timariots, timairs ou zaimoets des Turcs, dont parle la Guillotiere dans le liv. IV de son Athenes ancienne & nouvelle, p. 361. éd. 1696.

On prétend que Fernand Cortès l'a trouvé établi au Mexique. (V. dom Antonio de Solis.)

(*d*) Galland du franc alleu, c. VII. p. 99. L'oiseau des seigneuries c. I. n. 54, 60 & suiv.

(*e*) Bouquet. T. I. p. 4 & 11. Dunod obs. sur la cout. de Bourgogne, p. 14.

(*f*) M. l'abbé de Mably fonde le gouvernement féodal 1°. sur l'aliénation à vie des bénéfices ou domaines royaux faite au traité d'Andely & confirmée dans l'assemblée de Paris en 615 lors du couronnement de Clotaire II. 2°. sur le service que Charles Martel jugea à propos d'imposer aux possesseurs de bénéfices, & qui devint une des conditions sous lesquelles il les accorda; 3°. sur l'hérédité des bénéfices extorquée à Charles le chauve, enfin sur l'usurpation des comtés & seigneuries qui fut approuvée par Hugues Capet & ses successeurs. (Obs. sur l'hist. de France).

M. de Montesquieu fonde l'origine des fiefs sur l'aliénation des bénéfices. (Esp. des loix, l. XXX. c. XI, XII & XVI.)

porté le système féodal en revenant de ses conquêtes d'Italie, & avoit établi en France cette nature de gouvernement qu'il avoit trouvé établie chez les Lombards (*g*).

D'autres ont dit que les fiefs avoient été héréditaires dès leur origine, & qu'ils ont été accordés par Hugues Capet & ses prédécesseurs aux grands seigneurs (*h*), & l'on a dit qu'il étoit croyable que les grands seigneurs avoient les premiers donné les terres qui dépendoient d'eux à leurs vassaux, afin qu'ils fussent intéressés à les maintenir dans leur usurpation (*i*).

D'autres ont cru que les fiefs ont pris leur origine des bienfaits & récompenses que faisoient les rois & les grands aux gens de guerre qui les avoient accompagnés & suivis aux conquêtes qu'ils firent dans les Gaules à l'exemple des Romains (*k*).

D'autres enfin ont eu des systèmes mixtes sur l'origine des fiefs.

Si chacun de ces auteurs n'eût pas été jaloux de se faire un système particulier & de fonder ex-

(*g*) Mezeray abr. chron. T. I. du Haillan hist. de Fr. vie de Charles le grand, p. 229. Boulainvilliers dif. sur la noblesse de Fr. p. 102. Hist. de l'anc. gouv. T. I. p. 109, 291.

(*h*) St. Julien mél. hist. des fiefs, c. V. Chantereau de l'orig. des fiefs, l. I. c. I. l. II. c. I. Hist. de la mil. de Fr. du pere Daniel, l. III. c. I. Banage cout. de Norm. T. des fiefs. Président Hénault ab. chr. de l'hist. de Fr. ann. 923, Remarques part. sur la seconde race. Dict. de Trévoux au mot fief.

(*i*) Mezeray abr. chr. T. II.

(*k*) d'Espeisses traité des fiefs, T. III. art. I.

clusivement un système sur des faits particuliers, ils auroient presque tous eu raison de dire que le fait dont ils faisoient mention étoit une des causes du système féodal ; pour moi j'avoue que mon système va être un assemblage de tous les systèmes des autres, parce qu'il me paroît que la plupart des faits rapportés par eux sont vrais, & que ces faits ont influé sur le gouvernement féodal tel qu'il a subsisté.

Presque tous les petits états peu civilisés, & tels qu'on nous a dépeint les sociétés monarchiques du nord, distribuoient des terres en place de solde, soit aux gens en place, soit aux guerriers ; c'est de ce partage des terres fiscales, dont il est parlé dans les anciens historiens, que l'on a conclu que les terres étoient en commun & qu'il n'y avoit pas de propriété foncière. Quoiqu'il y ait eu chez les Romains une solde en argent ou en denrées destinée aux fonctions publiques, les empereurs n'ont pas laissé de suivre l'exemple dont il s'agit (1), en assignant soit dans les provinces, soit dans le sein de l'empire, des terres pour la solde des emplois, & la solde des guerriers employés à la garde des frontières & des places fortes. Lorsque les barbares sont arrivés dans les Gaules & qu'ils s'en sont rendus

(1) L'usage de distribuer des terres aux soldats est très-ancien. Les soldats égyptiens avoient à cultiver à leur profit douze arures exemptes de toute imposition, & pour compléter leur solde on leur distribuoit journellement cinq livres de pain, deux livres de viande & une pinte de vin (Rollin hist. ancienne), d'où il résulte que les soldats égyptiens n'étoient point aussi faibles en temps de paix que nos soldats actuels, & qu'ils étoient moins pauvres.

soverains, l'usage de disposer des biens du fisc en faveur des principaux officiers & des guerriers ne leur étoit point étranger; nous avons vu que les guerriers Bourguignons & Visigots partagerent ces terres fiscales avec les Romains, & que les Francs distribuèrent aux guerriers & capitaines des terres saliques; les lots des Romains, les lots des barbares & les terres saliques qui ont été données héréditairement, eurent déjà, par les manières d'en disposer & par l'ordre de succession, les caractères qu'eurent ensuite les bénéfices lorsqu'ils devinrent héréditaires & qu'ils furent appelés fiefs (*m*). Ces bénéfices étoient des biens du fisc qui furent concédés d'abord annuellement & ensuite à vie, pour prix des services rendus à la patrie dans l'administration. Clotaire les concéda à vie, Charles le chauve les concéda héréditairement en réservant des droits à chaque mutation (*n*). Chaque officier qui entroit en charge prètoit serment de fidélité au roi entre les mains de sa majesté, ou entre les mains d'un officier supérieur

(*m*) Le mot *fief* vient du mot *faxon feod* qui signifie *solde*.

Les aînés succédoient seuls en France aux fiefs. (Cujas l. I. de feud. T. IX). Ils se partageoient chez les Lombards. Suivant Ducange (verb. *beneficium*) on succéda aux bénéfices d'abord en ligne directe, ensuite en ligne collatérale, puis en ligne féminine.

(*n*) Il paroît qu'avant l'hérédité des emplois il falloit payer de certains droits pour obtenir la nomination. Grégoire de Tours rapporte que Peonius, comte d'Auxerre, ayant envoyé son fils Mammolus pour obtenir de Gontran la continuation de son emploi moyennant une certaine somme, le fils se servit de cette somme pour obtenir l'emploi pour lui-même. (liv. IV. c. II).

du présenté ; cet usage subsista lors de l'hérédité ; il fut réglé qu'à chaque mutation chaque nouveau vassal jureroit la foi au roi. Il étoit d'usage depuis long-temps dans l'empire que les hommes d'une condition inférieure choisissent , parmi les hommes puissans , des patrons ou défenseurs (o) pour soutenir leurs intérêts. Cet usage devint semblable en France ; l'hommage que les inférieurs rendoient à leurs supérieurs , à raison du patronage , fut rendu par les vassaux à leurs suzerains ; ainsi chaque rameau de l'administration juroit la foi & rendoit

(o) Les inférieurs qui se mettoient sous l'appui & la protection des hommes puissans s'apelloient *cliens* & leurs protecteurs *patrons*.

Cicéron dit : *Clarissimi viri nostræ civitatis temporibus optimis hoc sibi amplissimum pulcherrimumque ducebant ab hospitibus clientibusve suis , ab exteris nationibus quæ in amicitia populi romani dititioneque essent injurias propulsare eorumque fortunas defendere.* (divin. in ver.).

Budeus (in pand.) scribit moris fuisse apud antiquos ut provinciales & socii populi romani in clientelam sese darent proceribus romanis quos patroni sibi adoptabant , non modo publice sed etiam privatim , iisque ut clientes eorum dicerentur inter se vero hospites , ferebat autem id hujusmodi necessitudo ut clientes perpetuo patronorum suorum patrocinio caput ac fortunas suas tenerentur : vicissimque ipsi patronos suos omni observantia atque obsequio colerent & venerarentur. Quin etiam quos vasallos vocare solent clientes appellare possumus & clientelam observantiam ipsam & obsequium quod homagium dicunt clientelaris officii sponsonem agnitionemque.

Non seulement les François prirent des protecteurs auprès du roi , on en a pris aussi auprès de Dieu ; les chrétiens , les villes & même les royaumes ont eu au moins un patron dans le ciel.

hommage à la branche dont il émanoit ; cette foi & cet hommage (*p*) étoient reportés jusqu'à la tige commune, jusqu'au souverain (*q*). On peut conjecturer avec beaucoup de vraisemblance que la subordination des vassaux & des suzerains françois a tiré son origine en partie de celle des cliens & des patrons romains, & en partie de la subordination qui existe nécessairement des officiers supérieurs aux officiers inférieurs. L'esprit de subordination & de protection qui subsistoit dans l'empire romain s'est répandu dans les Gaules, & il ne s'est point anéanti chez les Francs.

On voit des traces de ce personnage dans le partage que Louis le débonnaire fit à ses fils, & dans lequel il est permis à tout homme libre & sans seigneur, de se rendre vassal de celui des trois princes qu'il choisira (*r*). Une constitution de Charles

(*p*) *Fides* & *clientela* : le premier de ces mots dérive de la foi ou fidélité des Francs, le second du patronage du Romain.

(*q*) C'est pour se distinguer des vassaux que les rois de France se sont qualifiés tels par la grace de Dieu ; c'étoit pour désigner qu'ils ne relevoient d'aucun homme sur la terre. (Le bret de la souv. l. I. c. VII.)

Bazile s'étant affranchi de l'hommage rendu par ses prédécesseurs au précop de Tartarie se fit appeller *grand chambellan de Dieu* pour témoigner qu'il ne relevoit que de Dieu. (Bodin rép. l. I. c. IX).

(*r*) Abrég. chron. de l'hist. de Fr. du préf. Hénault, ann. 817.

Louis le Débonnaire, dans le nouveau partage fait en 837 entre ses enfans, renouvelle la permission aux François de se choisir un protecteur dans celui des trois royaumes qu'ils voudront : *Ut unusquisque liber homo, post mortem domini sui, licentiam habeat se commendandi*

Charles le chauve de l'an 847 porte : *Volumus etiam ut unusquisque liber homo in nostro regno senio-rem qualem voluerit in nobis & in nostris fidelibus accipiat* (s). Les rois assujettirent successivement à cette subordination les hommes mêmes dont la propriété étoit la plus libre. Une constitution de Charles le chauve de l'an 873 porte : *Ut unusquisque comes in comitatu suo magnam providentiam accipiat ut nullus liber homo in nostro regno immorari vel proprietatem habere permittatur cujuscumque homo sit, nisi fidelitatem nobis promiserit* (t).

Les rois ne s'en tinrent pas à la subordination personnelle, ils parvinrent encore à mettre les biens dans une dépendance semblable à celle des personnes par le changement des alleux en fiefs. Lorsque Charlemagne revint d'Italie & qu'il eut étudié les loix des Lombards sur les fiefs, cet empereur eut beaucoup d'influence sur la nouvelle forme de gouvernement qu'introduisit le système féodal; mais l'empereur Charlemagne lui-même n'étoit pas assez puissant pour changer subitement la nature des propriétés de ses sujets. Ce ne fut que par les privilèges considérables que les bénéfices ont eu, soit avant d'être héréditaires, soit depuis cette époque, & par les avantages que les propriétaires en espéroient tirer, qu'ils souscrivirent volontairement & librement à transformer leurs propriétés; ce n'est que successivement sous le regne de Char-

inter hæc tria regna ad quemcumque voluerit similiter & ille qui nondum alicui commendatus est. (cap. Bal. T. I. art. VI. p. 687).

(s) Cap. Bal. T. II. art. II. p. 44.

(t) Cap. Baluz. T. II. art. VI. p. 230.

lemagne & de ses successeurs que le système féodal s'est généralisé, & ce ne fut que par les usurpations qui ont suivi les premiers établissemens que les seigneurs ont prétendu une suzeraineté générale (*u*); ce ne fut que par la multiplicité des inféodations (*x*) que le royaume parvint à être considéré comme un grand fief, suivant l'expression de Mezerai; on finit par oublier presque généralement le nom d'alleu, & les propriétés furent reléguées dans peu de cantons (*y*). S'il se faisoit quelque concession soit de la part des supérieurs, soit de la part des souverains, ce n'étoit qu'à titre de fief, c'est-à-dire, avec les charges & les privilèges des fiefs; il n'est donc pas surprenant que l'on retrouve dans l'histoire que Raoul, beau-frere de Hugues le grand, & Hugues Capet, en montant

(*u*) Beaumanoir rapporte que le seigneur s'emparoit dans quelques pays des terres qui ne relevoient de personne.

(*x*) Il y a plus de fiefs devenus tels par la volonté des propriétaires que par concessions. (St. Jul. mell. hist. p. 688).

Pour changer un alleu en fief le propriétaire le cédoit au roi qui le rendoit avec le nouveau titre & ses prérogatives. (Mar. l. I. form. 13). On peut en conclure que le roi pouvoit concéder en fief des terres domaniales, mais qu'il ne pouvoit convertir des alleux en fiefs sans le consentement des propriétaires, ainsi qu'on en a attribué l'autorité à Charlemagne. Nous en concluons aussi que le roi n'avoit pas de droit la seigneurie universelle.

(*y*) Les possessions allodiales se sont conservées longtemps en Languedoc, en Catalogne, & dans le Roussillon. (Hist. gén. du Languedoc. app. du tr. de *marcâ sive limite Hispanico.*

sur le trône aient concédé des domaines à titre de fief aux grands officiers, & ceux-ci à leurs inférieurs (2); ce n'étoit que la suite d'un système établi, & qui avoit pris ses racines chez les Germains, chez les conquérans des Gaules, chez les conquérans de l'empire, dans les usages qui se sont conservés depuis l'origine de la monarchie & dans les concessions des souverains. Le système féodal est donc une complication de différens usages & dérive de différentes circonstances, & l'on peut dire que son origine n'a pas d'époque déterminée.

De tous les faits rapportés dans les différens systèmes, ce que nous avons dit ne contredit que ceux qui ont rapport à la seigneurie universelle que l'on a attribuée au souverain, & dont nous parlerons dans la suite.

Après avoir vu quelle a été l'origine des fiefs, examinons jusqu'où le système féodal a étendu ses branches entrans dans quelques détails sur la nature des fiefs & sur le joug que les seigneurs & feudataires firent subir aux classes inférieures.

Si la nation venoit à s'assembler un jour pour rédiger un code de loix & régler avec la balance de la justice quelles sont les natures de propriété, ce seroit une grande & importante question à agiter que celle-ci : la plupart des revenus des bénéfices ecclésiastiques qu'on appelle bénéfices simples, & les droits féodaux qui faisoient partie du domaine public, & qui ont été obtenus des rois à charge des fonctions de l'administration (a),

(2) Le président Hénault dit que nos rois trouvoient plus d'avantages à donner à fief qu'à conserver la propriété. (Abr. chron. de l'hist. de Fr. ann. 992).

(a) Peut-être même une partie de ces droits étoient

font-ils légitimement acquis à l'état ecclésiastique & dans les familles (b) ? Si l'on considère que les fonctionnaires ont tellement abusé de leurs pouvoirs, tellement négligé & abandonné leurs fonctions, qu'il a fallu créer un nouvel ordre d'administra-

ils de ceux dont les feudataires étoient chargés de la perception envers le Souverain, & dont ils se font emparés.

(b) On peut distinguer les biens dépendans des bénéfices ecclésiastiques & ceux qui dépendent des fiefs ; tous les biens qui faisoient partie anciennement des biens du fisc, & qui ont été distribués à charge de quelque service sont confondus avec toute espèce de fief, & nous avons vu que plusieurs propriétés ont été changées en fiefs, ainsi il est impossible de faire rentrer au fisc les terres dépendantes des bénéfices laïcs sans troubler toutes les propriétés : mais nous verrons que tous les droits féodaux étoient inhérens à des charges & à des emplois de l'administration qui ne subsistent plus, ou qui n'ont qu'une ombre d'existence comme les justices seigneuriales.

Quant aux bénéfices ecclésiastiques, ils subsistent encore. La plupart des fonctions auxquelles ils étoient destinés ne subsistent plus ; ces bénéfices ont été améliorés par la culture ou accrus par les donations, mais le fisc de la république n'a pas perdu ses droits inaliénables de propriété dont elle jouit depuis l'origine de la monarchie. Si le gouvernement jugeoit à propos de disposer de ces biens d'une manière utile à la patrie, l'église pourroit se plaindre, mais elle n'auroit à réclamer qu'une longue possession contre des droits sacrés & inaliénables. Les biens du fisc concédés à titre de bénéfices à des abbés ou prieurs qui n'ont plus de fonctions dans l'état ont été accrus par des fondations que des propriétaires particuliers ont faites en associant des membres inutiles au chef principal. Si le gouvernement regardoit ces associations comme contraires à l'ordre social, ces accroissemens rentreroient de droit au fisc avec le fonds principal.

tion, que ces mandataires du souverain n'ont plus de fonctions à remplir, & qu'ils n'ont plus, avec le produit, qu'un titre qui conserve encore la mémoire de leur origine, sur-tout s'il étoit bien démontré aux yeux de la nation que la nature de ces droits attaque non-seulement les propriétés allodiales, mais encore qu'ils nuisent aux progrès de l'agriculture & à la prospérité d'un royaume agricole, que le domaine public *sacrum patrimonium* est imprescriptible, & que les propriétaires payent maintenant de deux manières pour les fonctions de l'administration.

On peut considérer le système féodal sous trois points de vue principaux; 1°. on peut le considérer comme système d'administration monarchique; sous ce premier point de vue on aperçoit les officiers de la couronne ecclésiastique & les laïcs, desquels l'autorité émanée du souverain se subdivisoit en différentes branches, & qui juroient la foi ou la fidélité à leur maître médiatement ou immédiatement. 2°. Nous regarderons les membres de ce système comme cliens d'un patron, tels qu'ils ont été plus généralement sous Charlemagne & ses successeurs; ces cliens portoient hommage à leur supérieur, & recevoient l'hommage de leurs inférieurs. Le système féodal sous ce second point de vue n'a pas produit de grandes révolutions; ce n'étoit d'abord qu'une constitution personnelle qui établissoit une subordination respectueuse depuis le premier des citoyens jusqu'aux derniers, & qui assuroit en même temps aux inférieurs une protection & la conservation de leurs droits; mais cette constitution, qui avoit pour base la première, & qui se rapportoit à elle quant aux offices, s'y rapporta aussi quant aux biens,

lorsque la plupart des alleux furent assimilés aux bénéfices, & lorsqu'une grande partie des domaines fut concédée en fiefs; c'est en considérant le système féodal sous ce troisième point de vue que nous appercevrons qu'il a changé absolument la nature du gouvernement françois, & qu'il l'a fait incliner vers le despotisme. Avant Charlemagne il existoit une esquisse du système féodal dans l'exercice des fonctions de l'administration, & dans la jouissance des bénéfices; Charlemagne & ses successeurs perfectionnerent ce système en calquant une constitution analogue à la première, & les rapportant ensemble de manière que chaque partie de l'une corresponde à chaque partie de l'autre. Lorsque Charlemagne eut saisi l'esprit de clientèle qui étoit plus particulièrement établi en Italie chez les Lombards que dans les Gaules, il projetta sans doute de fonder l'autorité des monarques sur cette espèce de subordination, & de l'affermir par la dépendance à laquelle fut assujettie la propriété. La clientèle des personnes n'étoit qu'une constitution morale où les sujets trouvoient l'espérance d'être protégés, & les rois des gages de fidélité & de respect; mais cet ordre moral & les changemens qui se multiplièrent des alleux en fiefs, lorsque les bénéfices devinrent héréditaires, firent naître un ordre politique & donnerent lieu au principe qui attribue au seigneur la seigneurie universelle, & dont plusieurs auteurs ont soutenu la légitimité. Ce principe peut avoir lieu quant aux justices, & dans ce sens il tient à l'ordre monarchique; mais il ne peut avoir lieu quant aux propriétés, ainsi qu'on le peut déjà déduire de ce que nous avons dit, & que nous le démontrerons.

Nous allons considérer d'abord le système féodal comme système d'administration, nous suivrons la manière dont les fonctions & les produits des emplois publics ont changé de nature depuis leur origine. Les fonctions des mandataires du souverain consistoient dans la justice & dans le commandement militaire ou dans la puissance ecclésiastique; les produits consistoient dans le revenu des terres bénéficiales & de différens droits attachés aux emplois ou acquis successivement, soit par concession des suzerains, soit par usurpation. Les archevêques, les évêques, les abbés, les prieurs, les ducs, les comtes, les commandans particuliers de districts subordonnés à ces ducs & à ces comtes, les centeniers percevoient ces revenus pour prix des fonctions qu'ils remplissoient & des services qu'ils rendoient. Les archevêques & évêques exercent encore les fonctions principales qu'ils exerçoient, leurs juridictions ont changé de nature & ils ont encore des bénéfices dont le roi dispose en leur faveur en les décorant de leurs dignités; mais les abbés & prieurs n'ont plus de fonctions publiques à remplir, & ils ont des revenus qui n'ont fait que croître & devenir de plus en plus à charge à la classe des propriétaires.

Les ducs, comtes & autres officiers inférieurs, ont cessé d'être, par leurs dignités, commandans des guerriers & magistrats civils, mais ils ont conservé une espèce de police & le droit de faire rendre une justice subalterne qui conserve souvent encore le nom de haute justice. Cette police & cette justice ne sont exercées qu'aux moindres frais possibles de la part du feudataire, mais de manière à rapporter le plus grand produit en amendes pour le feudataire, & en épices pour le juge. La police

qu'exercent le plus souvent ces juges subalternes & leurs employés a beaucoup plus de rapport à la conservation des droits du feudataire qu'à la police sociale, cependant les bénéfices qui ont été rendus héréditaires, ainsi que les officiers, n'ont fait que croître en valeur, & les droits féodaux sont immenses (c).

Il y avoit des justices de différens ordres, celles des premiers mandataires du souverain d'où sont dérivées les hautes justices (d), celles des comtes

(c) Les privilèges & les droits que les feudataires ont conservés ont été distingués de la propriété foncière par les noms de domaine direct & domaine utile, & les fiefs comprennent eux-mêmes des domaines directs qui dérivent des offices, & des domaines utiles qui dérivent des bénéfices.

(d) Comme il n'y avoit que sept de ces grands districts, & que ces grands fiefs sont rentrés à la couronne, on pourroit croire que si les hautes justices ont été inhérentes à ces fiefs elles devroient aussi être rentrées à la couronne, mais il est évident que les hauts justiciers ont partagé leurs fiefs entre leurs enfants, ou qu'ils en ont aliéné des parties; que lors de ces partages l'aîné conservoit les titres du grand fief, & que les cadets avoient la justice avec le fief, *parce que les justices sont patrimoniales en France*, ou bien les grands vassaux aliénoient une partie de leurs fiefs en y joignant la justice. Les subdivisions de cette justice conservoient la nature de haute justice suivant son institution, d'où l'on peut remarquer, en considérant la multitude des hautes justices qui subsistent en France, combien les hautes fonctions de l'administration qui résidoient d'abord entre les mains d'un petit nombre de grands officiers de la couronne ont été morcelées par l'hérédité & les aliénations. La haute justice que les ducs & comtes avoient sur des provinces entières a été subdivisée en autant de parties que ces officiers avoient de juges répartis sous

& vaffaux de moindres diftricts d'où font dérivées les baffes justices.

Les hauts justiciers étoient, dans l'origine de la monarchie, les ducs ou comtes des grands diftricts; ils avoient les pouvoirs qu'avoient eus les gouverneurs de provinces fous l'empire romain: ces pouvoirs étoient appellés *merum imperium*, *potestas gladii ad animadvertendum in facinorosos homines* (e). Les jurifconfultes ont été divisés pour

leur autorité dans les différens cantons, & chacun de ces cantons a formé une feigneurie & une haute justice particuliere.

Souvent les feigneurs ont cédé le fief en réfervant la justice, d'où est née cette maxime: *autre chose est le fief, autre chose est la justice.*

M. le président Hénault remarque qu'il y a très-peu de hautes justices en Normandie, (Abr. chron. de l'hist. de France rem. part.) c'est que les comtes & ducs de Normandie ont peu aliéné leurs domaines.

Nous voyons que les branches cadettes des anciennes maisons souveraines ont possédé une grande partie des terres des provinces, dont ces maisons ont eu la souveraineté, & qu'elles ont eu le fief avec la haute justice.

(e) ff. l. II. t. I. *Qui universas provincias regunt jus gladii habent & in metallum dandi potestas eis permissa est.* (ff. l. I. t. XVIII).

Principes regionum atque pagorum jus inter suos dicunt controversasque minuunt. (Cæsar de Bell. gall. l. VI.) On a conclu de ce passage que les principaux des Gaulois avoient déjà des droits de justice, mais c'est trouver des droits où il existoit des fonctions; des droits de justice patrimoniaux sont tellement contraires aux droits naturels des sociétés politiques qu'il ne faut pas croire que l'usage s'en soit perpétué de nation en nation jusqu'à nous, c'est assez d'en attribuer la concession à la foiblesse de nos derniers rois de la seconde race.

savoir si ces magistrats avoient ces pouvoirs de droit, ou s'ils n'en avoient que l'exercice (f) : mais cette question propre à jeter des doutes sur la nature de la souveraineté a été le plus souvent décidée en faveur de la puissance souveraine. Tous les magistrats sont dans une monarchie les représentans du souverain dont ils tiennent leurs pouvoirs ; leurs fonctions sont des démembrements de la puissance souveraine à laquelle ils ajoutent un nouvel éclat par leurs lumières particulières. Le pouvoir du roi & le savoir de ses mandataires sont les premiers mobiles de la souveraineté.

Il est un principe en France qui porte que *toute justice dérive du prince* ; c'est pourquoi on ne peut tenir la justice en franc alleu , & on doit reconnoître la tenir du roi (g). *Le fief & la justice n'ont rien de commun , & le fief ne fait pas le territoire* ; ainsi de ce que l'on est seigneur de fief , il ne s'ensuit pas que l'on ait droit de justice , & même la concession d'un fief n'emporte pas la concession de la justice qui y est annexée si cette concession n'y est pas spécifiée. Quoique les justices aient été rendues héréditaires , elles ont donc toujours été regardées comme émanées de la souveraineté , & comme tenues du souverain : les justices seigneuriales dérivent donc des fonctions des juges primitifs de la monarchie , & l'on peut dire avec plus d'exactitude que les seigneurs en ont la possession héréditaire plutôt que la propriété.

(f) Lebreton de la souv. l. IV, c. III.

(g) Bacquet, traité des droits de justice, c. IV, n. 8. Chopin de Mor. par. l. I. t. II. n. 2. feud. l. II. t. LIV. *In Gallia jurisdictionem habere nemo potest nisi ex concessione vel permissione regis.*

La haute justice comprend les trois autres ; elle est désignée par les mots *jus summa, media ac infima coercionis*.

Les hauts justiciers ont droit de vie & de mort pour punir le crime, ils ont droit de réprimer les désordres, les débauches & les prostitutions ; ainsi ils connoissent des crimes qui méritent mort naturelle ou civile, ou mutilation de membres, ou effusion de sang ; ils ont des fourches patibulaires, piloris, échelles & poteaux de carcans.

Les hauts justiciers ont droit d'amende, de confiscation, une part dans les trésors trouvés, les deshérences, les biens vacans, les épaves, le droit de succéder aux bâtards décédés *ab intestat* ; ils ont la police des murs, portes, tours & foisés des villes ; ils ont droit de faire mettre des titres ou ceintures funebres autour des églises, & d'avoir un banc au lieu le plus éminent de l'église.

Plusieurs de ces droits démontrent clairement que les hautes justices sont des démembrements des fonctions des grands vassaux ou premiers mandataires du souverain ; ce sont des droits qui n'ont pu émaner immédiatement que de la souveraineté.

Dans la police générale confiée à ces gouverneurs de province, les souverains se sont conservé la connoissance de différens délits qui ont été distingués par le nom de *cas royaux*. Il seroit difficile de déterminer en quoi consistoient anciennement les cas royaux, parce qu'il paroît que les rois, pour recouvrer successivement leur autorité, ont fait enforte de donner aux cas royaux le plus d'étendue qu'il soit possible ; les ordonnances mêmes qui semblent avoir été rendues pour en déterminer la nature & l'énumération ont ajouté, après cette énumération, & *autres cas expliqués par nos*

ordonnances & réglemens (h). Les souverains ont évité de restreindre leur autorité en s'ôtant les moyens d'étendre par la suite les cas royaux.

Les rois se font réservé la connoissance des crimes de lese-majesté, des fausses monnoies, des ports d'armes, des assemblées illicites, des vols & assassins sur les grands chemins, des actions qui concernent le domaine & les officiers du roi, les églises, les fiefs, des tutelles, curatelles, émancipations des nobles, en un mot, de tout ce qui intéresse le roi, la conservation de sa personne & de ses droits, son autorité & la police publique.

Les partages que les grands vassaux ont faits de leurs fiefs, ou les ventes qui ont été faites des parties de ce fief ont démembré la haute justice, qui dans l'origine tenoit à tout le fief; ces démembremens ont divisé les grands fiefs en seigneuries particulieres avec haute justice, sur laquelle le grand vassal a toujours réservé une suzeraineté. Depuis que les rois ont réuni les grands fiefs de France à la couronne, soit par échange, soit par conquête, soit par succession, leurs justices domaniales ont repris la suzeraineté générale que les monarques avoient de droit sur toutes les justices des seigneurs. Les moyens justiciers étoient dans les différens cantons des provinces des officiers tels que les hauts justiciers dans les grands districts du royaume, mais leurs pouvoirs n'avoient pas la même étendue que ceux des hauts justiciers (i).

(h) Art. II. du tit. I de l'ord. de 1670.

(i) La moyenne justice est appellée dans le droit romain *mixtum imperium*. *Mixtum imperium est cui etiam jurisdictio incst.* (ff. l. II. t. I.)

Le moyen justicier avoit la connoissance des crimes qui n'étoient punis ni par mort, ni par effusion de sang, mais par la prison & l'amende. Il avoit une juridiction sur les actions civiles, réelles, personnelles & mixtes; la connoissance des causes concernant les tutelles, curatelles, la publication des testamens, la confection des inventaires, l'insinuation des donations, les droits seigneuriaux, &c.

Les moyens justiciers étoient chargés de la police des poids & mesures; ils se sont approprié cette police comme un droit à l'exclusion des officiers établis par le roi. Il est évident que ce droit a appartenu au souverain (*k*): mais il en est de ce droit ainsi que d'une grande partie des droits féodaux.

Les bas justiciers avoient une juridiction locale; c'étoient les officiers municipaux dans les villes, & les centeniers dans les centaines (*l*); leurs fonctions répondoient à celles des officiers municipaux sous l'empire romain (*m*). Les bas justiciers connoissoient des matieres personnelles jusqu'à la somme de soixante sols parisis, des droits de censive & de tous les délits dont l'amende ne passoit pas dix sols parisis. En un mot, les fonctions des comtes principaux, des comtes du second degré ou com-

(*k*) C. I. X. t. LXX.

Les poids & mesures étoient marquées de la marque du souverain. (C. I. XI. t. XXIII).

(*l*) Nous avons vu qu'il y avoit des territoires distincts, des districts de centeniers, & que les vassaux ou fidèles à qui ces territoires étoient concédés à titre de bénéfice, y exercoient la juridiction des centeniers.

(*m*) ff. I. II. t. I.

mandants de districts particuliers & des centeniers, telles qu'elles nous ont été transmises par les anciens monumens historiques, ont le rapport le plus intime avec les droits des hauts, moyens & bas justiciers.

Tous les justiciers ont droit d'avoir des juges, des sergens & des prisons; ces juges ont pris différens noms suivant les raisons de leur établissement. Les officiers du roi qui se sont approprié l'exercice de leurs fonctions se sont fait remplacer par des lieutenans ou des préposés, & ont nommé des magistrats contre les droits du roi (n).

M. de Montesquieu donne une autre origine aux justices seigneuriales (o); il ne regarde les justices dans l'origine que comme les droits lucratifs que les fideles ou les leudes retiroient sous le nom de *fredum* des coupables & criminels dans les districts de leurs bénéfices. De ce que M. de Montesquieu a cru que les rois ne levoient rien sur les terres du partage des Francs, cet auteur en infere qu'ils ne pouvoient se réserver des droits sur les fiefs. Il prétend que les vassaux n'exerçoient la justice qu'en faisant payer les *compositions* dues aux parens, & en se faisant payer *l'amende de la loi*.

M. de Montesquieu prouve incontestablement que ces amendes appartenoint aux fideles, mais il finit par conclure que les justices furent dans les fiefs anciens & dans les fiefs nouveaux des droits

(n) Le droit de créer des magistrats pour rendre la justice est compté parmi les droits régaliens. (feud. lib. II. t. LVI).

(o) Esprit des loix, l. XXX, c. XX.

lucratifs qui en faisoient partie, & que c'est de là qu'est né le principe qui porte que *les justices sont patrimoniales en France*. En réfléchissant sur l'histoire, sur les différentes especes de justices, sur la différence de leurs juridictions, & sur les différens droits & privileges attribués aux justices, M. de Montesquieu ne s'en feroit pas tenu à cette origine.

S'il est de principe en France que les justices sont patrimoniales, & si les justiciers ont droit de vendiquer leurs justiciables quand ils se soumettent à une autre justice, ce n'est pas parce qu'elles sont des profits de fiefs héréditaires suivant le sentiment de M. de Montesquieu, mais c'est parce que les fonctions de l'administration ont été rendues héréditaires avec les profits, & que les justices sont des démembrements des fonctions de l'administration.

M. de Montesquieu cite des chartes qui défendent aux juges & officiers du roi d'entrer dans les territoires des fideles ou leudes, & d'y exercer des actes de justice, ou d'exiger des émolumens de justice. M. de Montesquieu ne voit de fiefs que ces territoires, & de justice que ces droits lucratifs; cet homme célèbre a pris la partie pour le tout. Le souverain avoit pu accorder des juridictions particulieres à ses officiers vassaux ou féaux dans les terres dont ils jouissoient à titre de solde ou de bénéfices: mais les fonctions qu'ils exerçoient dans leurs territoires n'étoient qu'un anneau de la chaîne, ou qu'une branche de l'arbre politique.

En examinant la nature des fiefs & des droits féodaux, nous serons de plus en plus convaincus que le système féodal doit son origine quant aux

biens 1°. à l'usage de donner des terres en place de solde ou de salaire aux officiers du souverain, & même aux officiers de ces officiers, non seulement sous l'empire romain, mais encore sous le regne des rois du nord: 2°. aux avantages que les propriétaires ont trouvés à changer leurs allodiaux en biens bénéficiaux, & quant aux personnes, 1°. à l'esprit de clientèle, de patronage, de fidélité & de protection qui a subsisté chez les Romains dès l'origine de la république (*p*) & chez les Germains entre les hommes puissans & les hommes inférieurs; 2°. à la subordination que Charlemagne & ses successeurs ont voulu établir dans le même esprit, depuis le premier des sujets jusqu'aux derniers en raison des états & des propriétés, enfin à l'affervissement sous lequel ont gémi les tributaires & les main-mortables lorsque les branches & les rameaux de l'administration qui avoient été confiés aux seigneurs sont devenus patrimoniaux, ou dans les guerres qu'ils se sont faites mutuellement pour se les enlever.

Les bénéfices étoient attribués à des dignités & à des offices; ces bénéfices devenus héréditaires avec les dignités & les offices constituèrent les fiefs; dans l'origine ces fiefs passoient aux aînés avec les dignités & les offices, à fur & à mesure qu'ils devinrent patrimoniaux ils parvinrent à être
partagés

(*p*) Une loi de Romulus désigne ce que les patrons & les cliens doivent faire réciproquement l'un pour l'autre; la protection des uns & les redevances des autres. (Plut. vie de Rom. c. VII). Le droit romain prescrit les mêmes redevances aux esclaves après leur affranchissement. (ff. l. XL. t. XII).

partagés entre les freres , enfin ils passerent même aux femmes.

Lorsque les fiefs furent partagés , les aînés conserverent la dignité ; l'office ou la justice entrerent quelquefois dans le partage , quelquefois aussi ils n'y entrerent pas , & les cadets n'eurent que les domaines utiles , quelquefois aussi les propriétaires de fief aliénerent le fief sans la justice ou la justice sans le fief , quelquefois ils aliénerent à part les droits féodaux. De là il se forma des distinctions entre le fief & la justice , entre les dignités & les justices , entre les terres féodales & les droits féodaux , & le système féodal s'éroula , c'est-à-dire , il ne forma plus cet ensemble dont Charlemagne s'était proposé de former une constitution politique.

Lorsque le système féodal fut ainsi morcelé , on vit naître les différentes especes de fief dont on reconnoit la nature par les différens noms qu'ils prirent.

On distingue encore les fiefs de dignité , les fiefs simples , les fiefs roturiers , les fiefs liges & d'autres especes particulieres qui n'ont pas de rapport avec le système féodal , si on le considere comme une constitution politique , & qui ne sont relatifs qu'à quelques obligations particulieres dont ils étoient chargés , tels que le fief d'avouerie , *feudum advocatia* , pour lequel l'avoué étoit obligé de défendre son seigneur en jugement , les fiefs boursiers qui consistoient dans des rentes que les aînés faisoient aux cadets pour remplir leurs portions dans le partage , les fiefs en argent assignés sur le trésor des princes , les fiefs de danger dont on ne pouvoit jouir ni disposer sans le congé du seigneur , le fief en l'air qui consistoit en rente ,

les fiefs de haubert pour lesquels les vassaux étoient tenus à vingt & un ans de se faire armer chevaliers, & de servir avec le haubert ou la cotte-maille, les fiefs de païsse pour lesquels les possesseurs étoient tenus à quelques repas envers des communautés ecclésiastiques, & les fiefs donnés à des agens ou à des concierges pour la direction des affaires ou pour la garde des châteaux, de la nature desquels il résulte évidemment que les fiefs ont toujours été considérés comme soldes & salaires, ou comme des concessions conditionnelles.

Les fiefs de dignité sont ceux auxquels est annexée une dignité tels que les duchés, les comtés, les marquisats, &c. Les sept grands districts dont le royaume étoit composé avant le regne de Hugues Capet ayant été réunis à la couronne, les fiefs de dignité qui subsistent dérivent des concessions de titres, de dignités, qui ont été faites par les souverains aux démembrements de ces grands fiefs, ou dérivent des dignités qui étoient annexées aux fonctions secondaires désignées par le nom de moyennes justices.

Les fiefs simples sont des démembrements des fiefs primitifs; ce sont des terres féodales qui ont conservé la justice sans titre de dignité lors des partages, des aliénations ou des concessions, ou ce sont des terres féodales qui jouissent des droits féodaux excepté de la justice.

Les fiefs roturiers sont des terres qui ont fait partie d'un fief (*q*), mais à qui il ne reste ni jus-

(*q*) En Normandie un fief étant divisé en plus de huit parties, chaque partie est tenue pour fief vilain ou roturier.

tice, ni censive, ni mouvance, ou qui sont possédés à charge des vilains services, tels que tailles, corvées ou autres. Plusieurs jurisconsultes n'admettent point cette nature de fiefs, & estiment que les biens roturiers ne sont point féodaux.

Les fiefs-liges different des autres fiefs en ce que les obligations qui sont attachées à la possession de ceux-ci ne sont relatives qu'à ces fiefs; mais les fiefs-liges obligent la personne & tous les biens du possesseur. C'est par cette espece de fiefs que les grands vassaux sont parvenus à se rendre puissans en obligeant personnellement leurs sujets à les défendre envers & contre tous. Ces grands vassaux n'étant plus actuellement souverains, il n'y a que le roi qui puisse avoir des vassaux-liges.

A ces fiefs ou aux justices étoient affectés différens droits, les uns leur étoient inhérens, les autres avoient été acquis par privileges, conventions, prescriptions ou usurpations.

Les droits inhérens aux fiefs sont la foi & hommage, l'aveu & le dénombrement, les amendes & les droits qui résultent de la police générale des fiefs, tels que le droit de retrait, le droit de commise, celui d'empêcher le démembrement de fief, le droit de quint & requint.

Les autres étoient les droits de taille, de corvée, de bannalités, de péages, de fortifications, de guet & garde, de chasse, de pêche, de colombier, de fouage ou de quête, de chevrotage, parage, parquerage, ségorage, & différens droits

Philippe le Long regarda comme roturiers les fiefs tenus en quart degré du roi, c'est-à-dire, ceux qui étoient possédés par des vassaux qui avoient trois seigneurs entre le roi & eux. (Ord. de 1320).

contre les bonnes mœurs qui ne subsistent plus.

L'acte de foi & hommage est l'acte par lequel le vassal fait serment de fidélité & reconnoît son infériorité envers son seigneur. L'acte d'aveu & dénombrement est l'état des biens que le vassal reconnoît tenir de son seigneur (r).

Le quint & le requint sont les droits que le nouveau vassal présente au seigneur pour obtenir l'investiture (s). Il paroît que les droits de quint, de requint, de relief ou de rachat, & de lods & ventes, étoient des droits dûs aux seigneurs ou justiciers lors des ventes ou des mutations, à raison de la police que ces seigneurs exerçoient dans les ventes & dans les successions en maintenant & protégeant les droits des vendeurs & acheteurs & des héritiers, légataires ou donataires. L'usage de percevoir des droits sur les ventes (t) est très-

(r) Les dénombremens ont pris leur source de ceux que faisoient aux Romains les tributaires, & que l'on appelloit *professiones census*. (ff. l. l. t. XV.)

Les dénombremens comprennent le manoir & ses dépendances, les champs & les terres, les droits & les cens qui sont dûs au vassal, la description des arrière-fiefs & des censives, enfin les accroissemens du fief originaire.

La déclaration est pour les censives ce qu'est l'acte d'aveu & dénombrement pour les fiefs, cependant il y a des biens qui doivent cette déclaration sans devoir le cens, & qui doivent des lods à chaque mutation.

(s) Lors de l'investiture le seigneur se dévêt de son fief & en investit l'acquéreur ou le nouveau titulaire, c'est un renouvellement de concession.

(t) Les lods tirent leur origine des droits de *laude*, de *louade* ou de *leude*. *Leuda*, *lesda*, *leda* appellatur *quævis præstatio vel quodvis tributum maxime quod pro mercibus penditur*. *Expillius* aq. for. XV. ait ita in

ancien; il paroît qu'il tire son origine de la république romaine.

Le droit de retrait est celui qu'a le seigneur suzerain d'être préféré à tout acquéreur dans la vente des fiefs, & par lequel il peut recouvrer les biens dont il est censé s'être dépossédé en faveur de son vassal.

Le droit de commise est le droit de saisie que le seigneur peut exercer sur le fief du vassal qui ne remplit pas tous ses devoirs, qui désavoue son seigneur ou qui refuse de le reconnoître pour seigneur à injuste titre, ou pour crime de félonie, c'est-à-dire lorsque le vassal offense grièvement son seigneur.

Le seigneur a aussi le droit d'empêcher le démembrement du fief de son vassal, si ce démembrement est tel qu'il puisse perdre ses droits.

En considérant tous ces droits dans le système féodal depuis le premier des citoyens jusqu'aux derniers, on apperçoit sensiblement la dépendance à laquelle étoit soumis chaque rameau envers la branche dont il tenoit ses propriétés, & il est aisé de se former le tableau de la constitution politique dont Charlemagne avoit établi les fondemens.

Les tailles que levoient les seigneurs consistoient ou dans une espèce de tribut général que levoient

dalphinatu appellari tributum quod pro passagio seu loco ubi venum exponitur bladum & ejusdem bladi mensuratione exsolvitur, cum constet (dit du Cange) id nominis passim pro quovis tributo usurpari.

Chopinus, l. I de domanio T. IX. n. 1, scripsit leudam dici a laudanda venditione rerum venalium, id est pro facultate venum mercés exponendi.

les sujets en vertu d'une conquête particulière ou dans une espèce d'aide que devoient les sujets dans les besoins de dépenses extraordinaires comme à la naissance des enfans du seigneur, à leur mariage, en cas d'acquisition de quelque terre, pour payer leur rançon, le voyage d'outremer, pour le mariage d'une de leurs filles (*u*), pour la cérémonie de leur chevalerie ou pour celle de leur fils aîné : outre ces tailles les seigneurs s'étoient encore arrogé, à raison de la foiblesse de leurs sujets, la puissance de lever sur eux à discrétion tels impôts qu'il leur plairoit (*x*).

Les tributs levés sur les sujets des seigneurs furent quelquefois désignés par le nom de fouages, lorsqu'ils furent perçus par feux. Il y avoit aussi des droits de chevrotage, de parcage & de parquage que les seigneurs percevoient en raison des chevres, des troupeaux & des bestiaux.

Ces maîtres avides ne s'en tenoient pas aux tributs, ils exigeoient encore des services corporels ; souvent ces tributs & les corvées ont été des vestiges de servitude qu'ont réservés les seigneurs en affranchissant leurs esclaves (*y*).

Les bannalités sont des droits & des privilèges exclusifs dont jouissent les seigneurs au préjudice de leurs payfans, tels sont les droits de les obliger

(*u*) Caligula imposa un tribut pour le mariage d'une de ses filles. (Suet. in Cal. c. XLII.)

(*x*) Il y a des sujets taillables à discrétion, (arrêt du parlem. de Toul. du 22 mai 1602. D'Alive l. II. ch. VI.)

(*y*) Les affranchis redevoient à leurs patrons des œuvres ou corvées appelées *opera*. (ff. l. XXXVIII, t. I.)
 Dans le Lyonnais, *vée* signifie travail.

à cuire au four commun ou bannal, à moudre au moulin bannal; les droits de faire presser la vendange à un pressoir bannal, d'élever un taureau bannal, de fixer le temps des vendanges, & les droits dont jouissent des seigneurs de vendre leur vin de l'année avant les autres propriétaires afin d'en fixer le prix.

Les droits de bannalité ne peuvent avoir pris leur source que dans la misère des sujets d'une même communauté. Dans les temps où les villages étoient fréquemment le théâtre des guerres des seigneurs, & où les villains en ressentoient tous les maux sans tirer aucun fruit des victoires, dans les temps où les sujets également accablés n'avoient pas de richesses foncières suffisantes pour des établissemens d'industrie postérieurs à la production, c'étoit sans doute un acte de bienfaisance du seigneur d'établir des moulins, des fours, des pressoirs où chacun étoit reçu à perfectionner le fruit de ses travaux dans un atelier commun; c'est par de tels actes que les seigneurs réparoient les maux dont leur tyrannie étoit la source: ces moyens étoient des moyens d'économie parmi des hommes tellement surchargés qu'ils ne vivoient que du nécessaire à leur existence; mais la prescription a transformé ces usages en droits, & quelle que soit la richesse des propriétaires, des cultivateurs & des vigneron, il ne leur est plus permis de moudre leur blé, de cuire leur pain ou de pressurer sous leurs toits. Ce qui pouvoit être un acte de bienfaisance ou d'économie également avantageux aux seigneurs & aux sujets est devenu, depuis que les habitans sont assez riches pour construire des fours, des moulins différens & des pressoirs, un acte d'oppression. Il existe donc encore des vesti-

ges de la puissance des grands & de la dépendance des hommes foibles !

Les péages ont sans doute été institués par les souverains pour des réparations de ponts & de chemins (z) ; il en est peu qui n'aient quelque charge de cette espece ; nous avons déjà parlé de leurs défavantages. Les peuples doivent voir avec des sentimens de reconnoissance les mesures que prend l'administration actuelle en France pour les éteindre & les rembourser.

Les droits de fortification , & de guet & garde , par lesquels les seigneurs pouvoient employer leurs sujets aux fortifications & à la garde de leurs châteaux , furent établis pour la défense commune dans les temps de guerres particulieres , actuellement ce ne sont plus que de vains droits dont les payfans ne craignent plus de ressentir le poids.

Ce ne pouvoit être que pendant l'asservissement d'une partie de la nation sous le joug de l'autre que la chasse & la pêche sont devenus des droits exclusifs. Chez un peuple de citoyens , les animaux sauvages devoient appartenir à celui qui les a tués. Sous l'empire romain la chasse des bêtes farouches & des oiseaux (a) & la pêche (b) étoient permises à toutes sortes de personnes. En France (c),

(z) Les droits de péage sont comptés entre les droits de régale. (Feud. l. II. t. LVI.)

(a) ff. l. IV. t. I. inf. l. II. T. I.

(b) *Flumina omnia & portus publica sunt ideoque jus piscandi omnibus commune est in portu fluminibusque.* (Just. l. II. t. I.) Suivant le droit romain les fleuves qui coulent toujours & ne tarissent jamais sont communs à tous ; ceux qui tarissent l'été appartiennent aux riverains. (ff. l. XLIII, t. XII.)

(c) Chez les insurgens tout propriétaire peut chas-

le propriétaire d'un champ ne peut y tuer un animal farouche qui le ravage, & souvent le seigneur se permet de le ravager lui, sa suite & sa meute (d) à la veille de la récolte. La civilisation a encore beaucoup de progrès à faire avant que la propriété recouvre ses droits. Les fleuves navigables & leurs rivages appartiennent en France au roi; mais les fleuves qui ne sont pas navigables sont devenus l'appanage des seigneurs; c'est par une suite du système suivant lequel le suzerain est censé propriétaire général.

Les petits souverains de fief en France n'ont pas été des maîtres moins absolus que celui de Perse, où les sujets ne peuvent vendre leurs denrées que lorsque celles du prince ont été débitées. Les seigneurs ont usurpé, dans certaines terres, le droit de vendre leurs vins dans de certains mois, & d'empêcher leurs sujets d'en vendre pendant ces mois. Il y a des villages où le seigneur a le droit exclusif de faire vendre du vin & de l'avoine en détail, & de rançonner par cette voie les buveurs & voyageurs. Ces droits ne peuvent avoir été acquis qu'à la faveur du joug sous lequel étoient réduits les paysans qui ne connoissoient de juge & de protecteur que leurs seigneurs, & dont les réclamations devoient céder promptement aux volontés de leurs maîtres.

ser dans son champ suivant la nouvelle constitution. Quand les droits de citoyens cesseront-ils de n'avoir d'accès que dans les républiques ?

(d) Le seigneur haut justicier peut défendre la chasse dans sa justice à tous les propriétaires, excepté aux moyens & bas justiciers & aux seigneurs féodaux & censiers.

Les seigneurs s'étoient encore arrogé des droits contraires aux bonnes mœurs, & ces droits se trouverent souvent possédés par des ecclésiastiques (e). La jurisprudence les a rejettés : la jurisprudence a respecté les mœurs, cependant elle n'a pas respecté les droits de propriété. Les vassaux & arriere-vassaux de la couronne ont eu tellement de crédit & de puissance que leurs usurpations ont passé en coutume, & qu'ils en ont fait rédiger le système en code de loix.

Nous avons vu que dès le temps de la domination des Romains il existoit une classe de terres tributaires ou censuelles ; cette classe de terres fut comprise dans le système féodal, mais elle en occupa le dernier rang. Lorsque les grands propriétaires céderent des terres aux possesseurs de cette dernière classe, ils leur céderent des charges conformes à celles des terres tributaires. Ces feudataires y trouvoient l'avantage de se réserver pour eux ou leurs héritiers le droit d'être préférés dans les ventes qui s'en feroient ; & d'ailleurs n'ayant eux-mêmes de possession qu'à titre onéreux, il n'étoit pas naturel qu'ils cédassent en propriété libre à des hommes d'un rang inférieur. Les terres ont souvent été cédées à des cultivateurs pour être défrichées ; il est présomable aussi que dans les guerres particulieres où des villes & des villages furent subjugués, ces villes & villages, les maisons &

(e) Par arrêt du parlement de Paris du 19 Mai 1409, l'évêque d'Amiens fut débouté d'un droit qu'il prenoit sur les nouveaux mariés pour la licence de coucher la première nuit avec leurs épousées. (Char. en ses rep. l. VII, c. LXXIX.)

les terres qui en dépendoient, ont été rendus tributaires par la conquête; ces biens augmentent encore le nombre des héritages censiers; le cens dérive donc ou des conquêtes des Romains, ou des conquêtes particulières des seigneurs ou d'un contrat (*f*).

Le cens fut perçu en nature ou en argent; le cens en argent conserva sa dénomination; mais le cens en nature prit les noms de champart, agrier, tafques ou terrages.

La redevance du cens diffère en quelque manière de celle du champart, mais les loix n'en diffèrent qu'à cause de la manière différente de les acquiter; par exemple, le débiteur du cens peut faire dans sa terre tels changemens dont elle est susceptible pour son avantage; le débiteur du champart ne le peut pas, & même s'il est reconnu par experts qu'il a mal cultivé, & que la diminution des fruits provient de sa négligence, il peut être contraint de payer de même que s'il eût bien cultivé (*g*). Si la valeur & le produit du fonds croissent même par alluvion (*h*), le débiteur du champart doit payer la même portion de ce qui est accru.

Le système féodal étant considéré, quant aux

(*f*) C'est de ce contrat qui a été appelé emphytéotique que les héritages censuels ont pris le nom d'emphytéotiques.

Les habitans des villages se font quelquefois engagés par contrat à payer un cens pour s'assurer une protection. (La Roche traité des droits seig. c. XXXIX.)

(*g*) La Roche traité des droits seig. c. V. D'Alive en ses arrêts, l. I. c. IV.

(*h*) Arrêt du parl. de Toulouse du 14 août 1597.

personnes, comme une constitution politique où la subordination est établie de classe en classe, & dans laquelle chaque branche est tenue, envers les rameaux qui en émanent, de rendre justice & protection, & reçoit en échange respect & assistance, est le système le plus propre à maintenir dans une monarchie l'harmonie sociale. Dans cet ordre politique, le chef tient en ses mains les fils & les liens correspondans qui attachent & retiennent ses sujets à lui en se subdivisant progressivement jusqu'à la dernière classe; de l'une il met un frein aux crimes, aux vices, à la rebellion & à l'indépendance; de l'autre, il guide la justice & les vertus, il dirige les passions & il maintient la paix civile.

Le système féodal étant considéré, quant aux propriétés, comme une constitution politique dans laquelle les biens propres sont assimilés aux foides & sont dans une dépendance analogue à celle des rangs & des fonctions de l'administration, dans laquelle chaque classe reconnoissant tenir ses biens de la classe supérieure, le chef est censé avoir été primitivement le propriétaire général & le dispensateur, dans laquelle enfin les seigneurs se sont réservé des parts de différente nature & des moyens de co-propriété dans la reproduction ou dans les ventes, & ont infligé des entraves à la reproduction ou des sujétions aux producteurs; ce système, dis-je, a beaucoup plus de rapport avec le gouvernement despotique qu'il ne convient au gouvernement monarchique.

M. de Montesquieu a dit qu'il falloit des fiefs dans une monarchie (i); M. de Montesquieu

(i) Esprit des loix, l. V. c. IX.

convient que *les prérogatives qui y sont attachées donnent un pouvoir très à charge à ceux qui le souffrent* ; mais il pense que *ce sont des inconvéniens particuliers de la noblesse qui disparaissent devant l'utilité générale qu'elle procure*. M. de Montesquieu a témoigné souvent beaucoup d'humeur contre le despotisme des pays qu'il n'habitoit pas ; mais il est étonnant qu'il n'ait pas reconnu les caractères du despotisme dans le système féodal étendu aux droits de propriété. M. de Montesquieu n'avoit alors égard sans doute qu'aux vains titres qu'il lui paroïssoit nécessaire d'attribuer aux biens possédés par la noblesse ; mais si ces titres sont relatifs à des privilèges, sous le poids desquels chaque classe affaïsse les classes inférieures, si ces titres ne sont que de ces teintures éclatantes sous lesquelles on recèle les moyens d'attenter aux droits de propriété & les armes par lesquelles les nobles maintiennent le peuple sous les débris du joug qu'il a supporté, ces vains titres doivent être relégués avec les privilèges dans les gouvernemens dont M. de Montesquieu a regardé la crainte comme le principe. Ces privilèges peuvent ajouter quelque prix aux biens des premiers esclaves du despote ; mais la loi naturelle les expulse du code des loix d'un monarque, parce que la loi naturelle ne peut fonder ce code que sur les droits de propriété.

M. de Montesquieu regarde les justices seigneuriales comme nécessaires dans une monarchie (*k*) ; pour moi je les regarde comme les ruines d'un ancien château qu'on laisse subsister dans l'enceinte

(*k*) Esp. des loix, l. II, c. IV.

d'un palais moderne par respect pour les antiquités, & d'ailleurs parce que les peuples payent encore des droits considérables pour son entretien.

M. de Montesquieu pensoit que les caractères de noblesse qui distinguent les biens-fonds doivent être inséparables des caractères de noblesse qui distinguent les personnes. La distinction des personnes a presque toujours été relative à la différence des propriétés chez les peuples civilisés. Dans le système féodal les biens ont eu des qualités analogues à celle des possesseurs; il a été fait une distinction des terres possédées par les nobles, des terres possédées par les roturiers, & l'usage a annobli les biens possédés par les nobles (1).

Nous avons dit que les centeniers avoient une juridiction inférieure & des droits particuliers attachés à leurs fonctions, tels que les amendes qui leur appartenoient, lorsqu'ils arrêtoient des voleurs (m); les centeniers ont été choisis dans l'origine parmi les hommes libres ou ingénus & parmi les plus expérimentés; ils n'étoient donc pas nobles, & dans l'origine il ne falloit donc pas être noble pour être sénieur ou seigneur (n). Il

(1) Les terres données en bénéfices ou en fiefs n'ont pas toujours eu des caractères de noblesse: des particuliers donnoient à leurs esclaves des terres en bénéfices; une charte d'Eberard pour l'abbaye de Morback en est la preuve; elle contient ces mots: *scu quod servus noster per beneficium nostrum visus est habere.* (diff. sur l'orde de la main morte par. d. Grappin, note 68).

(m) Il est clair que c'est de l'ordre établi pour la police des centaines, des cantons & des provinces ou des émolumens des offices, que sont dérivés la plupart des droits seigneuriaux.

(n) Nous avons vu que le mot *senieur* ou *seigneur* a

est fort incertain si les centeniers ou bas justiciers avoient des bénéfices outre les droits seigneuriaux, & il paroît difficile de concilier la loi par laquelle il faut être noble pour avoir des bénéfices (o) avec l'usage de donner des bénéfices aux centeniers. Les grands officiers supérieurs aux bas justiciers étoient sans doute nobles ; leurs bénéfices, qui étoient des biens du fisc, avoient de beaux privilèges, tels que celui de ne pas payer les impôts ordinaires ; & d'ailleurs outre ces bénéfices, il avoit été accordé à ces officiers des droits propres à distinguer la première classe de l'état. C'étoit plutôt par l'effet de l'usage que d'une loi particulière que les grandes charges n'étoient pas données aux simples ingénus, mais aux nobles ; la loi a dérivé de l'usage.

Les centeniers pouvoient être exceptés de l'u-

d'abord désigné les plus expérimentés, ensuite l'homme choisi entre les plus expérimentés pour la police ou le juge de la centaine, ensuite il est devenu un mot générique pour exprimer tous les juges ou officiers publics, & le haut justicier est devenu le principal seigneur.

(o) St. Louis imposa le droit de franc-fief sur les fiefs acquis par les roturiers & les gens de main morte. Il y eut une imposition de cette nature sous Philippe de Valois en 1328 & sous Philippe le Hardi en 1275, sous le titre de droit d'amortissement. Il existe une charte de Charles le Bel de 1326 qui en rappelle une de St. Louis : *Beatissimi Ludovici proavi nostri in hærendo vestigiis*. (Brussel. abr. chr. de l'hist. de Fr. du prés. Henault, 1328).

Beaumanoir parle comme d'une disposition nouvelle du règlement qui défend aux roturiers de posséder des fiefs.

Sous le regne de St. Louis les fiefs ennoblissoient le possesseur, & le noble n'ennoblissoit pas les rotures. (Desfont. en son conf. c. III. art. 3, 4, 5, 6).

sage, mais il vint un temps où ils ne furent plus choisis parmi les ingénus, peut-être même avant l'hérédité des offices & bénéfices; depuis ce temps, & dès que leur emploi devint héréditaire, ainsi que les émolumens de leur emploi, ils eurent des directes qui avoient tant d'analogie avec celles des hauts & moyens justiciers, qu'il n'est pas étonnant qu'elles soient devenues des fiefs de la même nature que ceux des grands officiers. Alors la loi par laquelle il falloit être noble pour posséder les emplois publics & les bénéfices ou les fiefs est devenue commune aux grands feudataires & aux bas justiciers (p).

Cependant il n'y eut que les bénéfices qui eussent acquis les caractères distinctifs de noblesse. Tous les alleux changés en fiefs obtinrent les mêmes privilèges, & ces caractères ne contribuèrent pas peu à accélérer les changemens d'alleux en fiefs. Quelques provinces conservèrent des alleux, plusieurs particuliers évitèrent de soumettre leurs propriétés dans le système général de dépendance; plusieurs propriétaires de biens allodiaux établirent la féodalité dans leurs alleux, ils se créèrent des vassaux & leur cédèrent des fiefs; c'est par ces sous-inféodations que les alleux ont acquis la nature des fiefs, & dans plusieurs coutumes ils sont regardés comme nobles, ainsi que les fiefs (q).

En

(p) L'état de la noblesse a pris sa source dans les tems les plus reculés; mais elle n'a pris les caractères que nous lui connoissons que dans les changemens successifs qu'ont éprouvés les bénéfices & les bénéficiers.

(q) Plusieurs jurisconsultes ont remarqué qu'avant la

En réunissant les faits & les observations que nous avons rapportés sur l'établissement & la nature des fiefs, nous pouvons examiner la question de la seigneurie universelle & la maxime *nulle terre sans seigneur*, que plusieurs auteurs attribuent au chancelier Duprat (r), & que les magistrats, les avocats généraux & M. d'Aguesseau lui-même ont adoptée.

Ce n'est point aux Romains qu'il faut attribuer l'origine d'une telle maxime ou le principe de la seigneurie universelle. On fait que les Romains n'avoient point de co-propriétaires; ils reconnoissoient deux seigneuries, l'une publique, l'autre privée (s); mais la première n'étoit point une

réformation de la coutume de Paris en 1510 les alleux étoient toujours regardés comme nobles, & il y en a qui définissent l'alleu *un héritage noble sous la protection du roi.*

(r) Abrég. chron. de l'hist. de Fr. du préf. Henault, notes particulières. Boulainvilliers hist. de l'anc. gouv. de Fr. t. I. p. 45. St. Jul. mel. histor. des fiefs, c. III. L'abbé Dubos, hist. crit. de l'étab. de la mon. Fr. disc. prél.

L'art. 383 des ord. de Louis XIII porte que tous héritages ne relevant d'autres seigneurs seront censés relever du roi, si non que les possesseurs des dits héritages ne fassent apparoir de bons titres qui les en déchargent; le parlement de Toulouse refusa d'enregistrer cet article.

(s) *Sub optimo rege omnia rex imperio possidet, singuli dominio* (Senec. de beneficiis, l. VII. c. V.) *ad reges potestas omnium pertinet, ad singulos proprietas.* (idem, c. IV.) *Duo non possunt esse domini in solidum ejus rei.* ff. l. XIII, t. VI; l. XLI, t. II; l. XLIX, t. XVII.) Loiseau des seig. C. I. n. 26. Bodin de la rép. l. II. c. II. *Imperator est mundi dominus*, suivant le digeste (l. XIV, t. II.) mais les jurisconsultes remarquent que c'est quant à la justice & non quant à la propriété.

propriété, c'étoit, suivant l'expression de Senèque, un pouvoir général qui s'étendoit sur tout, excepté sur la propriété des sujets.

Nous avons assez démontré que ce n'est point à la conquête qu'il faut attribuer ce principe ; les Romains n'ont pas envahi généralement les droits des Gaulois, & les barbares n'ont pas ôté aux Romains leurs loix ni leurs alleux, ainsi que nous l'avons suffisamment démontré ; ce n'est pas non plus à la constitution féodale de Charlemagne & de ses successeurs qu'il faut attribuer cette maxime, puisque cette constitution étoit purement personnelle, & que Charlemagne, en établissant une subordination personnelle, n'a pas porté atteinte aux propriétés ; mais il est évident que ces rois avoient le projet d'étendre de plus en plus la subordination féodale, en y comprenant & assujettissant les propriétés principales, par conventions faites entre le souverain & le propriétaire. Les rois vouloient que les propriétaires reconnussent tenir leurs alleux d'eux ; c'est pour cela qu'ils attribuoient à ces propriétés des caractères de noblesse, & qu'ils les affimiloient aux bénéfices que les sujets tenoient du souverain ; mais rien ne démontre que ce changement d'alleu en fief ait été général : premièrement, ces changemens ou ces échanges que les sujets faisoient de la tenure de leurs alleux contre les privilèges seigneuriaux dépendoient indispensablement & du consentement des propriétaires qui les cédoient pour les recevoir du souverain, & de la bienveillance du souverain qui les annobliroit en les rendant aux propriétaires : secondement, les rois n'étendirent ces grâces que jusqu'aux terres tributaires ou tenues en servitude exclusivement. D'où il résulte que dans les pays où ces change-

mens s'effectuèrent généralement, le système féodal fut établi sur les personnes & sur les terres; & de fait, dans ces pays il n'y eut *nulle terre sans seigneur*. Cette maxime est donc de fait dans certains pays, mais elle n'est pas généralement de droit.

Comment les juriconsultes ont-ils pu adopter pour maxime un principe qui attribuerait au roi de France le despotisme le plus manifeste? comment ont-ils pu établir en principe que les sujets tiennent leurs propriétés du souverain? C'est que les juriconsultes sont souvent juristes de l'usurpation, & sur-tout en matière féodale. Si la plupart des François ont plié sous le joug de Charlemagne ou de ses successeurs, en reconnoissant tenir leurs alleux de leur roi, & en lui rendant foi & hommage à raison de leurs terres, sous le prétexte de la fidélité que le roi étoit en droit d'exiger & de l'hommage que les clients portoient à leurs protecteurs à raison de leurs personnes, l'homme social a-t-il perdu ses droits, & est-ce aux juriconsultes à établir en principe de jurisprudence un fait dont ni les rois, ni les propriétaires n'ont tiré avantage (t).

Tous les sujets furent assujettis personnellement à la subordination féodale, & les fonctions de l'administration telles que les juridictions émanoient du souverain: la seigneurie féodale universelle a donc lieu en France relativement aux personnes, & relativement aux justices seigneur-

(t) Les juges ont souvent égard aux maximes; c'est un grand abus lorsqu'elles ont pris leur source dans l'ignorance.

riales, mais non pas relativement aux terres; & lorsque l'on dit que toute terre doit relever de quelque seigneurie, cela ne peut s'entendre que quant à la justice.

C'est ainsi que les rois, sur la fin de la seconde race, ont établi une police féodale qui correspondoit depuis le premier des citoyens jusqu'aux derniers, & qu'ils ont aliéné la disposition des biens du fisc & le droit de nommer aux offices vacans, c'est ainsi qu'ils ont engagé les sujets à transformer les propriétés en biens du fisc ou en biens tenus du souverain. Charlemagne, qui cherchoit à étendre la puissance du monarque sur les personnes & sur les biens, étoit éloigné de penser que ses successeurs, en perdant le droit de nommer aux emplois & de disposer des biens du fisc, laisseroient détacher les brillans de leur couronne & partager leur royaume en autant de souverainetés qu'il y avoit de districts de grands officiers. Charlemagne vouloit être monarque absolu; Charles le chauve, en abandonnant les rênes du gouvernement aux grands vassaux, en fit autant de souverains absolus, & la souveraineté absolue des branches du système féodal cessa de se rapporter à la tige.

Mais c'est peu de considérer la dépendance des vassaux, rappelons-nous qu'il existoit une classe d'hommes réduits à l'esclavage par les conquêtes des Gaulois, des Romains & des barbares. Les petits souverains de France ne perdirent pas l'usage de réduire les prisonniers en servitude & d'imposer des conditions serviles aux vaincus, ou de réduire leurs sujets en esclavage par leurs vexations (u),

(u) On lit dans la vie de St. Lupicin un exemple de

& dans le nombre considérable de bourgs, de villages, de bourgs & même de villes réduites en esclavage, il est difficile de savoir si c'est dans le temps des conquêtes générales ou des guerres particulières qu'il a été fait le plus d'esclaves.

Il y eut peu de villes qui eussent conservé leur liberté ancienne & primitive. Tous les citoyens qui n'étoient pas seigneurs étoient esclaves, les seigneurs pouvoient en disposer par vente ou par cession; ils exigeoient d'eux, outre les cens dont les terres étoient chargées, des taxes onéreuses & arbitraires; les maîtres avoient droit de vie & de mort sur leurs esclaves; les serfs ne pouvoient disposer de leurs biens par testament ni par aucun acte légal; ils ne pouvoient se marier qu'avec des esclaves de leurs seigneurs & par leur consentement; les enfans des esclaves appartenoient à leur maître; & à leur mort, les seigneurs recueilloient les fruits de leur industrie & de leurs épargnes; si les esclaves de la glebe avoient entamé un procès en justice, ils ne pouvoient le terminer à l'amiable de peur que le seigneur ne perdit ses droits; en un mot, l'homme avoit perdu le droit sur lequel est fondé tout contrat social, celui de disposer du fruit de ses travaux (x), & la société avoit perdu

gens libres qui avoient été ainsi réduits en esclavage, & à qui Hilperic rendit la liberté à la sollicitation de St. Lupicin. (Bouq. T. I. p. 646).

(x) Les cultivateurs paroissent ne pas jouir de tous les fruits de leurs travaux, mais c'est parce que le propriétaire jouit de la fertilité du sol qui provient du fruit de ses travaux, ou des travaux de ceux dont il tient la propriété par succession, donation ou contrat.

l'avantage qu'elle retire du produit de l'industrie des propriétaires & des hommes libres.

La domination avoit distingué différentes natures d'affervissement, les uns avoient perdu les droits civils, les autres étoient attachés au sol qu'ils cultivoient, d'autres étoient destinés aux services domestiques du seigneur, ou même des autres esclaves. A peine reconnoît-on la signification propre des mots qui exprimoient ces différentes natures de servitude (*y*), les uns furent esclaves à raison de leurs biens, les autres à raison de leurs personnes. Les uns furent attachés à la terre à raison de leurs biens, les autres à raison de leurs personnes.

La servitude qui n'avoit de rapport qu'à des biens particuliers & qui n'engageoit que ces biens

(*y*) Les habitans du bourg dessus de Salins furent affranchis, *ab omni conditione colonariâ, sedentitiâ, manentitiâ, adscriptitiâ, inquilinâ &c.* (ann. 1249, pr. de l'hist. de la ville de Poligny, t. I. p. 345).

Souvent on faisoit signer à un homme l'aveu de tous les liens qui le retenoient sous le joug: *Joannes Buro recognoscit se esse homo taillabilis, corveabilis, justiciabilis, expectabilis manus mortuæ & servus conditionis atque burgensis domini ducis Borbonii.* Les villains étoient attachés à la glebe ou à la métairie *villa*, après avoir payé à leur maître une redevance le reste leur appartenoit, (Vie de St. Louis par Joinville, édit. Ducange p. 119).

Il y avoit dans une même métairie deux especes d'esclaves, l'esclave en chef & les esclaves d'esclaves: *servis nostris mancipia sua aut terras ad liberos homines non liceat venditione tradere.* (Loi des Visig. l. V. t. VII.) *Servis nostris sine permisso nostro libertatem mancipiis suis dare non sinimus* (idem).

Mancipia étoient les captifs pris à la guerre, & qui étoient vendus pour le service des maîtres ou des cultivateurs.

fut appelée servitude réelle ; celle qui lioit les personnes & tous les biens quelconques des personnes fut appelée servitude personnelle ; nous verrons bientôt comment la plupart des villes , bourgs & villages , furent affranchis de ces différentes especes de servitude ; mais , une partie des cultivateurs françois resta attachée à la glebe ; quant à leurs biens ou quant à leurs personnes jusqu'à nos jours , il étoit réservé à notre siecle de voir éteindre cette espece particuliere de servitude.

On a recherché l'origine de nos main-mortes , il n'est pas difficile d'en découvrir le principe ; on a craint de l'attribuer aux Romains , parce que les terres n'étoient point cultivées chez ces républicains par des esclaves. Les esclaves ne cultivoient pas dans leur patrie ; mais lorsqu'ils entreprirent des conquêtes & qu'il fallut les conserver , il fut nécessaire d'établir des loix propres à assurer aux vainqueurs la propriété de leurs conquêtes , la perception des droits qu'ils se résérverent & la culture de leurs terres dans des provinces éloignées & étrangères ; ces loix étoient celles qui attachoient les cultivateurs au sol sous différentes peines réelles ou personnelles ; l'usage que les Romains contracterent d'attacher les vaincus au sol dont ils leur laisserent la jouissance ne fut pas éteint à l'arrivée des Francs & des barbares. Ce n'est pas dans leur invasion que les barbares firent des esclaves & des main-mortables ; ils n'étoient pas assez puissans pour réduire les Gaulois en servitude ou pour les attacher à la glebe , ainsi qu'avoient fait les Romains dans plusieurs cantons. Les barbares amenèrent aux Gaulois des chefs & des défenseurs , & non pas des tirans. Ils ne firent point d'esclaves ; mais dans les guerres particulieres que firent les grands

vassaux & les grands seigneurs, tous les fastes historiques attestent qu'ils firent subir aux vaincus des loix pour lesquelles l'humanité n'avoit pas encore assez inspiré d'horreur (2).

On a cru que les main-mortes avoient pris leur source dans les affranchissemens imparfaits, avec réserve de certaines corvées & droits de succession (a); c'est une erreur, il existoit des main-mortes avant l'époque des affranchissemens, plusieurs formules d'affranchissement le démontrent; les termes par lesquels cette servitude y est désignée nous font venus de la langue latine & des Romains.

Quelques auteurs ont cru que la main-morte avoit pris sa source dans les usages des Germains sur la culture des terres. Il y a loin du tableau que Tacite nous présente des cultivateurs Germains à l'état de nos main-mortables; d'ailleurs il est assez démontré que les barbares ne firent point d'esclaves en arrivant dans les Gaules. Si les Germains eussent apporté leurs usages sur la culture, il en resteroit des vestiges dans les loix des barbares. Pour changer l'état des cultivateurs dans l'étendue des Gaules & pour les rendre main-mortables, conformément aux usages prétendus des barbares, il eût fallu assurer l'exécution d'un pareil établissement par des loix qui nous auroient été conservées. Il n'en existe point dans les codes des barbares, il en existe au contraire dans le droit ro-

(2) Les fastes du Dauphiné fournissent des exemples de nobles que les dauphins du Viennois avoient réduits à l'état de main-mortables.

(a) Bodin de la rép. l. I, c. V.

main. Si les loix romaines concernant la servitude de la glebe ne sont pas absolument les mêmes que celles de nos main-mortables, c'est que les usages & les coutumes ont éprouvé des variations, & que les loix de la main-morte ont été rédigées d'après les coutumes. Il ne faut pas chercher l'origine de ces loix inhumaines chez les peuples du nord qui ont délivré les Gaulois d'un joug étranger.

Quelques auteurs ont écrit en faveur des loix de main-morte (b); un de ces auteurs a dit (c), d'après les autres, que *la main-morte étoit une source de richesses, de population & d'industrie; que la défense d'aliéner empêche la dissipation des biens; que les main-mortables ont l'exemple des vil-lages affranchis dont les anciens habitans ne sont plus que les fermiers des fonds qu'auparavant ils possédoient en propre.* Pourquoi insulter ainsi à la misère de ces infortunés? La main-morte est une source de richesses pour les seigneurs qui peuvent, à l'aide des loix, fouiller dans le sein des familles pour y recueillir les fruits des travaux & des épargnes de plusieurs générations. Il faut avoir bien peu d'humanité & bien peu de connoissances des sources de richesses, de population & d'industrie, pour présenter à des cultivateurs les loix de la main-morte comme des encouragemens.

(b) Tandis que le conseil du roi étoit occupé du soin de délivrer les François de la servitude de la glebe, une académie de France couronnoit un ouvrage fait pour vanter cette espece de servitude.

(c) Dom Grappin, diff. sur l'orig. de la main-morte cour, par l'ac. de Besançon le 24 Aoust 1778, p. 70.

Supposons deux villages dont l'un soit composé de propriétaires libres, & l'autre de propriétaires main-mortables : dans cent ans d'ici, me diront les partisans de l'esclavage, il n'y aura dans le premier que des fermiers, & dans le second il y aura encore des propriétaires. Pourquoi n'y aura-t-il plus que des fermiers dans le premier ? Il ne faut pas supposer que leur droit de propriété leur aura été enlevé ; mais ce changement résultera évidemment de ce que la fortune des anciens propriétaires aura tellement prospéré qu'ils auront abandonné la charrue, & qu'ils auront livré le sol à de nouveaux cultivateurs, tandis que le sort des main-mortables est d'habiter à jamais sous leur chaume ; leur population se borne à leur enceinte, & les richesses ne se perpétuent dans les familles que sous des conditions asservissantes. Quelle industrie peut éclore dans les lieux où la propriété a perdu ses droits ? ♥

Nous sommes arrivés au terme de la croissance du système féodal, nous allons parler maintenant de son déclin, nous allons observer les désordres que l'anarchie a semés dans la monarchie française, les usurpations & les prétentions qui ont résulté de la puissance des seigneurs, & de celle des principaux corps de l'état, & les moyens par lesquels les monarques sont parvenus à recouvrer une grande partie de l'autorité qu'ils avoient perdue dans les temps d'anarchie.

Sur la fin de la seconde race le royaume étoit divisé en sept districts principaux, savoir, trois duchés, quatre comtés ; les duchés de France, d'Aquitaine & de Bourgogne (*d*), & les comtés de

(*d*) Il semble qu'il y avoit des ducs dans les trois

Normandie, de Flandres, de Champagne & de Toulouse. Les sept grands officiers laïcs de la couronne & les six grands officiers ecclésiastiques étoient considérés comme les premiers pairs du royaume; & si l'un d'eux étoit accusé, son jugement étoit rendu à la cour du roi en présence des autres. Ces officiers étant les premiers administrateurs, & rendant compte immédiatement au roi des fonctions militaires & civiles, ils releverent immédiatement du roi dans le système féodal, & cette mouvance immédiate étoit le caractère distinctif de leur dignité. Lorsque les rois augmentèrent dans la suite le nombre de ces dignitaires de la première classe & accorderent à des dignitaires de la seconde classe le droit de pairie avec ceux de la première, ils accorderent en même temps à leur fief cette mouvance immédiate; lorsque les citoyens en général eurent perdu le droit d'être jugés par leurs pairs, les premiers dignitaires conserverent seuls le nom de pairs du royaume, la dignité de pairs & celle de premiers & grands vassaux furent unies en une seule.

Après le regne de Charlemagne la splendeur à laquelle le royaume avoit été élevé ne fut qu'une lueur sans alimens; les grands rois ressemblent à ces météores qui ne procurent qu'un éclat passager (e). Son empire fut partagé; son royaume,

parties des Gaules conquises par les François, les Visigots & les Bourguignons; n'étoient-ce pas originairement les trois généraux que les Romains avoient envoyés contre ces trois peuples?

(e) Nous ne parlons ici que des rois qui ont été grands par les grandes révolutions qu'ils ont produites, ou par les grandes actions par lesquelles ils ont étonné les peu-

divisé en districts d'administration, devint un royaume divisé en souverainetés par les usurpations des grands vassaux. Lorsque Hugues Capet monta sur le trône, il étoit le plus puissant de ces co-souverains, il en devint le premier; mais il n'avoit de souveraineté réelle que dans son duché (f).

Les seigneurs devenus riches & puissans ne rendirent plus de compte au souverain. Les rois, en rendant les fonctions de l'administration & les salaires de ces fonctions propres & héréditaires, firent perdre aux citoyens le droit d'être protégés & jugés par des hommes bienveillans, justes & instruits. Lorsqu'un homme a de droit la fonction & la solde par sa naissance, quel intérêt a-t-il de s'en rendre digne? Les juges propriétaires avoient sur les peuples un empire d'autant plus imposant que les réclamations auprès du souverain avoient moins d'énergie. De quelle valeur pouvoient être ces réclamations? La subordination féodale étoit établie, ainsi que dans les camps, de manière que le vassal n'avoit d'autre médiateur entre le souverain & lui que le fuzerain, & qu'il n'avoit d'accès

ples & étendu leur domination: mais nous ne parlons pas des rois qui peuvent mériter à plus juste titre le nom de grands en rétablissant l'ordre dans leurs états, & en y ramenant la paix & le bonheur qui en sont bannis par les intérêts particuliers, & les intrigues des principaux courtisans & mandataires.

(f) La souveraineté que les rois avoient dans leur domaine, qui comprenoit le duché de France fut encore contrebalancée par les rebellions des vassaux de ce domaine. (Abrég. chr. de l'hist. de France du préf. Henault, ann. 1108).

auprès du souverain pour obtenir justice que par son suzerain qui, réunissant les titres de commandant militaire, d'administrateur civil & de juge, avoit sans aucun frein toute la facilité d'abuser de sa puissance; la dépendance des vassaux étoit tellement cimentée, quant à leur personne & à leurs propriétés, que l'espoir de leur bien-être n'étoit fondé que sur la bienveillance du seigneur.

La subordination féodale étoit telle qu'on faisoit un crime aux plaideurs de déclarer (g) qu'ils étoient mal jugés, & de le soutenir par l'appel.

M. de Montesquieu rapporte que de quelque qualité que fussent les seigneurs sous la seconde race, ils jugeoient en dernier ressort toutes les matieres qui étoient de leur compétence (h); c'est un fait dont il ne faut pas conclure que les plaideurs condamnés n'avoient pas le droit d'appel. Ce fait n'est pas une des moindres causes de l'usurpation que firent les hauts justiciers de l'autorité souveraine. Il est nécessaire dans une monarchie, & il est essentiel à la constitution monarchique que toute justice se rapporte au souverain, de même qu'elle en émane; l'interception que rapporte M. de Montesquieu ne pouvoit être de droit, mais elle étoit de fait, à cause des entraves que l'autorité, l'usage & le respect pour les seigneurs, avoient apportés aux appels qui étoient de droit. Il n'y avoit pas d'appel que le juge ne fût pris à partie; un vassal ne pouvoit fausser le juge-

(g) Ceux qui déclaroient que le jugement étoit injuste sans le soutenir étoient condamnés à de petites amendes.

(h) Esp. des loix, l. XXVIII, c. XXVIII.

ment de son seigneur, parce que c'eût été l'injurier; l'appel emportoit les imputations de faux, de méchant ou de calomniateur; le vassal ne pouvoit faulser le jugement de son seigneur devant le seigneur suzerain qu'en abandonnant son fief. Aussi les vassaux ne faulsoient-ils communément les jugemens que contre les scabins ou les pairs qui avoient assisté au jugement. Ces juges donnant leur avis à voix haute, on appelloit contre le premier, le second ou le troisieme qui opinoit, de crainte d'avoir à combattre contre tous les juges. Ces fortes d'appels étant des injures mortelles & de nature à être vidées par le combat judiciaire, de même que toutes les contestations: l'appellant qui étoit jugé coupable de faux appel étoit puni de mort dans les affaires capitales, ou à des amendes considérables envers le seigneur & les juges appellés ou non appellés dans les contestations ordinaires. Les juges appellés payoient des amendes semblables s'ils refusoient de défendre l'appel.

Les hommes condamnés à mort ne pouvoient faulser les jugemens, ils eussent risqué si peu en les faussant que cette voie devoit leur être interdite.

Si le seigneur convoquoit dans sa cour des juges d'une cour supérieure, ces juges ne pouvoient être faussés en jugement. *A fortiori*, si le roi envoyoit dans la cour d'un comte ou d'un évêque des juges de la cour royale, on ne pouvoit faulser les jugemens qui y étoient rendus. La cour du roi n'ayant pas de cour supérieure ne pouvoit être faussée en jugement (i).

(i) Il y avoit une autre sorte d'appel de défaut de droit dans le cas où le seigneur refusoit de rendre la jus-

Les vassaux ne pouvoient donc espérer d'obtenir le redressement des griefs qu'ils pouvoient avoir contre leur seigneur qu'en sacrifiant leurs vies & leurs fortunes. Plus la crainte les retenoit, plus la puissance des seigneurs augmentoit, ainsi que leur independance.

Les rois, pour recouvrer leur autorité & reprendre l'exercice de l'administration dont ils avoient abandonné & perdu les rênes, ont bien senti qu'il falloit substituer insensiblement de nouveaux officiers, & sans toucher aux salaires dont ils avoient bien prévu qu'ils trouveroient trop d'obstacles à faire rentrer la possession au fisc, ils ont tenté de donner atteinte aux fonctions.

Louis le Gros renouvela l'ancien usage d'envoyer des commissaires appelés *missi dominici*, c'est la premiere atteinte portée à la puissance des hauts justiciers; mais leurs fonctions s'opposoient trop directement à la puissance des grands vassaux, qui firent si bien qu'on n'en envoya plus (*k*); c'est sous le regne de ce prince qu'on commença à appercevoir la nécessité de reprendre les rênes du gouvernement, de diminuer la puissance des grands vassaux, de rendre leurs fonctions subordonnées à celles d'un officier supérieur, & de briser les chaînes du peuple.

Le plus sage moyen que puisse employer un

tice, le faux appel de défaut de droit étoit puni d'une amende envers le seigneur. Les grands pairs du royaume, ne pouvant appeller de cette sorte contre le roi, ont souvent pris prétexte du refus de justice pour lui déclarer la guerre.

(*k*) Abrég. chr. de l'hist. de France du préf. Hénault, remarques part.

prince pour abaisser le pouvoir des grands ou des corps intermédiaires, réprimer l'anarchie & rétablir l'administration dans l'équilibre qui convient à la prospérité de ses états, c'est de prendre en main les rênes du gouvernement. S'il s'abandonne à la mollesse dans le faste de sa cour, s'il s'engourdit ou s'il s'endort dans le sein des plaisirs, & s'il se repose sur les soins de ses favoris ou même de ses maîtresses, c'est alors que les hommes puissans & les corps intermédiaires font agir tous les ressorts de leur ambition, veillent à leurs intérêts, fondent leur crédit, leurs prétentions & même leur autorité sur les ruines de l'autorité souveraine.

La surveillance du souverain est indispensable pour contenir ses états dans l'ordre monarchique. Les princes ont à vaincre, dans le cours de leur règne, une puissance qui tend continuellement à détruire les ressorts de la monarchie. Cette puissance est formée par le concours des intérêts particuliers qui cherchent à se satisfaire au préjudice de l'intérêt général. C'est autour du souverain que se rassemblent les moteurs de ces intérêts particuliers; c'est là que tous les genres d'esprit & d'intrigue s'étudient à former au prince un esprit, un cœur & un caractère qui conviennent à leurs vues; c'est là qu'ils s'étudient à nourrir ses passions, à pourvoir à ses plaisirs, s'il est voluptueux, & à lui créer une morale factice s'il est vertueux. Tantôt les traits séducteurs de l'ambition sont portés directement vers le prince, tantôt ils sont dirigés vers toute la cour qui l'entourne; c'est dans tous les cœurs que le courtisan insinue son venin; c'est là qu'il prépare le germe d'un esprit général auquel le souverain a peine à résister.

Si le monarque n'est pas en garde contre cet esprit général de la cour, s'il cede aux impressions que lui suggerent les organes de l'intrigue, le désordre naît & croît rapidement dans toutes les parties de l'administration, & la monarchie perd l'ensemble qui est nécessaire à sa puissance & à sa prospérité.

C'est ce qui arriva sur la fin de la seconde race; les rois avoient cédé à l'ambition des grands; la puissance royale étoit éclipsee par le crédit des grands vassaux, & le peuple étoit accablé sous leur joug: il fallut employer différens moyens pour rendre aux peuples leurs droits civils & pour diminuer l'autorité des fonctions que les grands vassaux avoient rendu indépendantes. On se proposa d'abord d'abolir l'esclavage, de rendre aux villes les privilèges qu'elles avoient perdus, d'y rétablir une juridiction intérieure à l'abri de la persécution des grands, de rétablir la législation, d'ouvrir aux peuples une voie pour faire parvenir au pied du trône les requêtes & réclamations, de subordonner la juridiction des grands à celle du conseil royal, & d'admettre des députés dans l'assemblée de la nation pour y faire entendre le cri du peuple.

Ce fut Louis le Gros qui arbora (1) le premier l'étendard de la liberté en rendant aux sujets de ses domaines leurs droits, & aux villes leurs privilèges; son exemple fut bientôt suivi par plusieurs seigneurs: la majesté du trône, environné de citoyens, auroit bientôt obscurci la splendeur des grands servis par des esclaves. Le roi & les sei-

(1) Abrég. chr. de l'hist. de Fr. du préf. Hénault, rem. part.

gneurs renoncèrent au droit de vendre ou de céder leurs fujets; on leur rendit les droits de propriété & on leur permit de se marier à leur gré, en réservant cependant quelques taxes & services (*m*); ce qui fut d'abord excité par l'exemple fut ensuite ordonné par une loi; & dès le regne de Louis Hutin (*n*), il fut mis en principe dans un édit que *selon le droit de nature chacun devoit naitre franc.*

Outre les chartes d'affranchissemens personnels, Louis le Gros est encore le premier qui accorda aux villes des chartes de communes (*o*). Nous avons dit que les Romains avoient maintenu plusieurs villes dans leurs droits municipaux à raison de leur prompt soumission, & qu'ils placèrent dans d'autres des officiers Romains pour les contenir sous le joug; plusieurs villes de France conservent encore des monumens de l'ancienneté de leur liberté, telles que Paris, Toulouse, Rheims, Boulogne, St. Omer, la Rochelle & autres villes municipales, qui s'opposèrent toujours aux réglemens faits contre leurs anciens droits; mais dans le plus grand nombre des villes de ce royaume les officiers du roi furent substitués aux officiers des empereurs, & ces villes passèrent sous le joug des seigneurs, ainsi que toutes les régies. Les

(*m*) Charte accordée aux habitans de Mont-breton, hist. de Dauphiné, T. I. p. 81.

(*n*) Abrég. chr. de l'hist. de Fr. du préf. Hénault, rem. part.

(*o*) Louis le Gros accorda des chartes de commune à la ville de Laon en 1112. Cette ville perdit dans la suite ses droits de commune pour cause de rébellion, ainsi que celle de la Rochelle.

chartes de communes accordoient des droits analogues à ceux des anciennes villes municipales. On réunit en corps de communauté ou de commune tous les propriétaires des terres, de maisons ou de meubles d'une valeur capable de répondre de leur conduite; on leur accorda le droit de prendre les armes contre leurs agresseurs & leurs ennemis, & d'avoir des milices intérieures pour la police; il fut statué que les membres de la commune se défendroient mutuellement & se réuniroient à la commune pour cette défense sous peine d'amende.

Dans le même temps on substitua la peine de mort aux compositions & amendes; & l'on substitua la procédure régulière aux combats judiciaires qui furent abolis.

Les souverains n'accorderent d'abord de chartes de commune que dans leur domaine, excepté à Soissons, dont le comte n'étoit pas assez puissant pour s'y opposer; mais les villes qui n'avoient pas ce privilège étoient abandonnées, & les grands vassaux s'empresserent de suivre cet exemple.

Ces chartes de communes ont donné naissance aux juridictions municipales, dont l'autorité fut restreinte sous le regne de Charles IX, & qui sous les régimes financiers qui ont succédé sont devenues des sources d'où le trésor public a tiré des fonds considérables, à l'aide des opérations alternatives des ventes de charges & de remboursemens simulés.

L'édit de Moulins de 1566 a ôté aux corps municipaux la juridiction civile qui leur avoit été maintenue ou accordée, on leur ôta encore depuis la juridiction criminelle, on leur avoit ôté la perception des impôts lorsque Charles VI créa des élus dans les provinces qui étoient sous son pouvoir.

Les officiers municipaux au lieu d'être les députés de la commune, suivant leur institution, ont souvent acheté des charges sur les fonds de la commune, & sont devenus, dans la plupart des villes, des officiers subordonnés aux commissaires du roi. Ils ont une existence si vague qu'ils prennent tantôt le nom de la commune pour résister au commissaire départi, tantôt le nom de commissaire pour agir contre le vœu de la commune, suivant leurs intérêts particuliers.

Louis le Gros ayant rétabli l'ordre & la liberté dans les villes, ses successeurs, en s'occupant des moyens de subordonner les juridictions seigneuriales, ne négligèrent pas les moyens de rétablir les loix & de fonder les principes des arrêts qui devoient émaner des tribunaux dont ils préparoient l'établissement. Ces rois ébauchèrent le code françois : mais ces ébauches ne sont encore que des crayons que la multitude de faux traits rend méconnoissables.

Les loix de France sont dans le chaos ; la jurisprudence qui sert de règle aux tribunaux est égarée dans un dédale immense de décisions particulières. Le désordre qui en a résulté a rendu les jugemens d'autant plus difficiles & embarrassans qu'il a donné naissance à une classe de formalistes auxquels les propriétaires ont été contraints de soumettre une partie de leurs biens, & dont le métier consiste à embrouiller les loix sous les replis de la chicane ; ce n'est que l'instruction qui débrouillera successivement ce chaos. Un code de législation, dans l'état actuel des choses, ne paroîtroit aux yeux populaires que comme la production d'une imagination ardente, ou d'un faiseur de projets, ou d'un homme à système. Les pilotes

ont trop d'écueils à étudier & à éviter pour diriger le gouvernail de notre barque par une autre route que celle que nous avons accoutumé de suivre quelque désavantageuse qu'elle soit ; il y a trop de gens intéressés à ce que le désordre nuisible à la prospérité du royaume subsiste. On s'en tiendra encore longtemps aux loix, aux coutumes, aux usages, aux décisions & aux formes actuelles, quelles que soient les révélations que la loi naturelle ait déjà inspirés à quelques génies privilégiés.

Entre les loix & les coutumes, les unes sont nées dans le sein de la barbarie ou du mélange des loix de plusieurs peuples rassemblés, & dont les mœurs différoient de nos mœurs actuelles, les autres nous ont été transmises par une nation, qui de la simplicité des mœurs républicaines a passé à la corruption d'un gouvernement despotique ; chaque race de nos rois a produit une législation différente. Les rois barbares rédigerent des loix qui tenoient plus au commandement d'une société militaire qu'à l'administration civile d'un grand royaume : cependant en respectant les droits de propriété, les mœurs de leurs sujets & le consentement général dans la législation, ils fonderent plutôt un gouvernement monarchique qu'un gouvernement despotique. Les rois de la seconde race ont ajouté de nouvelles loix aux anciennes, & ont fait éclore l'administration féodale dont nous avons tracé le tableau, & dont nous avons démontré que la politique consistoit à réunir au sceptre le pouvoir & la propriété ; ils ont fait incliner le gouvernement vers le despotisme : cependant les bâtons de commandement qu'ils avoient confiés devinrent des sceptres, & les grands vassaux parvinrent à jouir de la politique des rois depuis l'anarchie que pro-

duisit ce changement. Les rois de la troisième race, ayant eu à lutter continuellement contre les anciens établissemens & contre les usages qui avoient varié dans différentes souverainetés, ont adopté un système qui s'est perpétué jusqu'à notre siècle, celui de créer sans détruire. Lorsqu'ils ont reconnu des abus dans quelques parties de l'administration, ils ont diminué la puissance qui les produisoit en créant des emplois propres à la contrebalancer, ils ne se sont écartés qu'avec la plus grande circonspection des anciens droits & privilèges, & des anciennes loix & coutumes pour lesquelles les anciens corps & membres de l'administration leur ont toujours inspiré une suprême vénération. De là proviennent l'accumulation des loix & coutumes de France dont chaque pays a peine à contenir la partie qui le concerne dans des volumes énormes, & la multiplicité des juridictions & des compétences dont les peuples sont embarrassés (p).

Le gouvernement a conservé son ancien nom de monarchique : cependant il a perdu de ses qualités primitives, & il n'a pas acquis toutes les qualités nécessaires à lui assurer inviolablement ce nom.

(p) On peut se former une idée de cette multiplicité en considérant les juridictions attribuées à la haute, à la moyenne, & à la basse justice seigneuriale, aux corps municipaux, aux justices royales, aux tribunaux ecclésiastiques, aux prévôtés, à la connétable & aux conseils de guerre, aux tribunaux consulaires, aux élections, aux commissions établies contre les contrebandiers, aux bureaux des finances, aux intendants, aux maîtrises des eaux & forêts, aux chambres des comptes, cour des aides & aux différentes chambres du parlement, au grand conseil, aux commissions extraordinaires, aux conseils du roi, enfin aux différens bureaux des ministres.

Les droits de propriété ne sont pas constatés par la loi naturelle, mais par l'usage & la prescription : les corps intermédiaires entre le peuple & le monarque sont autant de puissances qui tirent chacune de leur côté, pour se mettre en équilibre suivant leurs forces en raison des droits qu'ils ont acquis par le temps & de leurs prétentions ambitieuses.

Ces vices du gouvernement françois ne sont point ici présentés comme des déclamations faites avec témérité pour servir de prétexte aux esprits turbulents, ou dans la vue de leur présenter de justes plaintes dont ils pourroient s'autoriser pour crier à l'indépendance. Le trouble ne peut être de quelque utilité qu'aux méchants, & il s'en faut infiniment que mon intention soit de leur prêter les mains : j'écris seulement, & je réclame en faveur de la propriété dont la conservation des droits tient à la prospérité des états. Je ne m'adresse pas aux gens intéressés à métamorphoser les droits de propriété en frais d'administration ; je n'y serois pas accueilli. Je parle au corps de la nation avec lequel le souverain est uni d'intérêt, aux nobles & aux propriétaires, non pas de droits seigneuriaux, mais de richesses foncières & de capitaux productifs ; ce sont eux qui de concert avec l'administration peuvent aviser aux moyens de simplifier les formes de l'administration & les formalités de la justice (q), & qui doivent faire graver sur

(q) Le roi de Prusse, après avoir étonné l'Europe par ses talents militaires, & après avoir inspiré la terreur à ses peuples par les rigueurs qu'inspirent ordinairement aux guerriers l'usage de commander à des soldats, se fera peut-être admirer sur la fin de son regne par ses réformes

l'airain les loix naturelles de la propriété, desquelles seules on peut espérer l'accroissement des richesses générales, & la diminution des procès.

Les rois ont souvent reconnu l'intérêt qu'ils avoient eux-mêmes de protéger les droits de la liberté, de réprimer les usurpations, & de mettre le peuple à l'abri de la protection des grands. Je ne puis me lasser de considérer les tentatives qu'ils ont faites pour défendre le foible contre le fort.

Les loix générales furent ensevelies dans une profonde létargie pendant la durée des regnes féodaux, & dans les temps où chaque seigneurie avoit sa loi particulière (*r*), c'est-à-dire, depuis le commencement du dixième siècle jusqu'à la fin du douzième. Les loix des barbares céderent leur place aux loix des fiefs: le code de Théodose le jeune que les Romains avoient établi en France vers l'an 435 s'y étoit perdu dès la fin de la seconde race (*s*); dans les cas embarrassans on consultoit les vieillards sur la coutume (*t*). Le code que Justinien avoit fait publier en 529 fut retrouvé à *Amalphi* l'an 1137, dès lors les loix romaines furent étudiées dans toute l'Europe; le code du droit canon fut compilé vers le neuvième siècle (*u*).

dans l'administration de la justice. Puisse-t-il servir de modele comme chef civil ainsi que comme chef militaire!

(*r*) Beaumanoir prol. sur la cout. de Beauvoisis.

(*s*) Cujas a restitué le code théodosien, on ne s'en sert aujourd'hui que pour le consulter. (Abrég. chr. de France du préf. Henault, ann. 1137).

(*t*) Ducange, verb. Turba.

(*u*) Mém. de l'ac. des inscript. t. XXVII in-12. p. 346.

Philippe Auguste rendit une ordonnance législative en 1190: jusques là il n'avoit été accordé que quelques chartes particulieres en faveur des églises, des sujets & des communautés (x), pour affermir l'autorité royale & abaisser les grands. St. Louis avoit encore plus à cœur que ses prédécesseurs de rétablir l'ordre dans l'état. Il publia ses établissemens, & encouragea les jurifconsultes qui rédigerent par écrit les coutumes sur lesquelles on consultoit précédemment les vieillards: enfin Charles VII fit rassembler les différentes coutumes des seigneuries & des cantons, & les jurifconsultes instruits même dans le droit romain firent pour chaque province des corps de loix sous le nom de coutumes; ces loix reçurent le sceau de l'autorité royale (y). Quelques provinces voisines de l'Italie n'eurent point de coutumes ni de loix à faire rédiger, elles avoient étudié le droit romain qui leur servit de regle pendant l'anarchie générale, & elles continuerent d'être régies par ce droit que l'on distinguoit par l'expression de droit écrit avant la rédaction des coutumes.

Il ne suffisoit pas de rétablir un certain ordre dans la législation, il falloit recouvrer l'exercice de la justice, on y parvint successivement par la voie des appels. Les commissaires que l'on avoit envoyés avoient porté trop d'ombrage aux seigneurs, il fallut dissimuler: on créa des baillis dans les villes du domaine royal pour juger les cas royaux, sous prétexte que *le roi ne pouvoit de-*

(x) Abrég. chr. de l'hist. de France du prés. Hénault, ann. 922.

(y) Esp. des loix, l. XVIII. c. XLV.

mander justice à ses sujets ; on leur attribua la compétence la plus étendue qu'il fût possible. La justice des seigneurs fut diminuée, mais elle n'étoit pas encore subordonnée. Les seigneurs ne rendoient déjà plus la justice eux-mêmes, ils avoient nommé des juges pour tenir leurs assises & rendre la justice. Lorsque les rois furent assez puissans pour interposer leur autorité, afin d'assurer à leurs sujets la justice qu'ils ne recevoient que de leurs maîtres lorsqu'ils étoient esclaves, on attribua aux baillis royaux une inspection sur les baillis des seigneurs, & ils furent chargés de vérifier si ces juges seigneuriaux jugeoient contre la loi, ou s'ils refusoient de rendre justice suivant l'ancien usage dont nous avons parlé. A cet effet, les juges seigneuriaux étoient appelés devant le bailli royal pour y justifier leurs jugemens ou leurs motifs, de même que les baillis royaux pouvoient être appelés devant la cour du roi.

Les juges étant pris à partie & obligés de prendre en main la défense des parties gagnantes furent bientôt dans le cas de les faire intervenir dans cette défense, & de les intimer à cet effet. Il n'étoit pas toujours aisé de décider que le juge avoit statué contre les loix ; elles sont si compliquées & si peu claires que les décisions ne sont pas toujours applicables à certaines affaires. On sentit donc l'absurdité de condamner le juge en donnant gain de cause à l'appellant, & de prendre le juge à partie en toutes fortes d'affaires : dès lors les appels changerent de nature ; ils devinrent des répétitions de procédures entre les parties devant un tribunal supérieur, & l'ancien préjugé, suivant lequel les juges appelés étoient injuriés par les parties, s'éteignit.

Les baillis royaux étoient des officiers d'épée qui, détournés ainsi que les seigneurs de leurs fonctions par les emplois militaires, les confierent à des juges ou lieutenans sédentaires : mais les rois craignirent de tomber d'un écueil dans un autre ; ils n'avoient pas oublié l'exemple des seigneurs qui étoient devenus trop puissans dans l'exercice de la justice. Philippe le Bel défendit par une ordonnance de 1287 aux grands baillis de reprendre leurs fonctions.

La plupart des plaideurs n'ont jamais tort, & croient toujours avoir été mal jugés ; tant qu'il existe un tribunal supérieur, leur espérance n'est point éteinte. On appelloit des sentences des juges royaux à la cour du roi ; ces appels devinrent si multipliés qu'il fallut rendre sédentaire une partie du conseil royal pour les juger souverainement, c'est-à-dire, de la même manière qu'ils étoient jugés à la cour souveraine ou à la cour du souverain (2). La partie que le roi se réserva fut longtemps appelée le grand conseil. En créant un parlement sédentaire à Paris l'ordonnance portoit : *les arrêts rendus par cette cour seront exécutés sans appel, mais s'il s'y trouve quelque erreur ou quelque ambiguïté, le roi se réserve le droit de les corriger, interpréter ou révoquer* (a).

Quoique le roi eût réservé un conseil auprès de lui, il ne cessa pas de consulter la partie démembrée, & cette partie conserva longtemps le titre de conseil du roi. Ce tribunal réunissoit les pré-

(2) Ce démembrement fut fait en 1302 par Philippe le Bel.

(a) Art. XII.

rogatives de juger souverainement, de conferver le dépôt des loix, de les faire publier (b), & d'être consultée par les rois, ou de mettre dans la balance qui leur étoit confiée leurs représentations & les motifs du souverain (c).

Ces parlemens ou assemblées du conseil ne se tenoient d'abord que deux fois l'an, & le roi nommoit annuellement ceux de son conseil qu'il destinoit à les tenir (d). Le parlement se tint ensuite sans discontinuation vers l'an 1379.

C'est donc vainement que l'on attribue à Philippe le Bel l'origine du parlement; elle est aussi ancienne que le conseil de nos rois. Dès l'origine de la monarchie, les rois eurent autour d'eux une cour & des conseillers qui jugeoient certaines affaires majeures dont le roi se réservoir la connoissance, telles que celles des grands vassaux & celles du domaine royal. La partie du conseil ou de la cour du roi établie à Paris, sous le nom de cour de parlement, tenoit en un lieu fixe les plaids ou parlemens qu'avoit toujours tenus le

(b) La première loi où il soit fait mention d'enregistrement au parlement est du 14 Août 1374, *datum Parisiis in camerâ parlamenti nostri*. (Ord. du Louvre, t. I).

(c) *Sic signata per regem ad relationem consilii in camerâ existentis* (idem).

(d) Pasquier rapporte une semblable nomination. L'ordonnance portoit qu'il y auroit deux parlemens dans l'année, & que chacun dureroit deux mois. Ils devoient être composés de deux prélats & de deux présidens laïcs, de 13 conseillers clercs & de 13 laïcs dénommés. Les ordonnances du Louvre fournissent de pareilles listes. (Pasq. rech. l. II. c. III. Ord. du Louvre. T. I).

L'ordonnance de 1379 porte qu'il n'y aura plus de prélats au parlement.

conseil à la suite du roi ; cette cour n'a pas cessé intrinséquement d'être le conseil des rois.

Il y a une différence remarquable entre une cour démembrée du conseil du souverain pour rendre la justice souverainement ; & un corps représentant du peuple , & capable de former opposition aux loix de l'administration ; l'une est le parlement suivant son institution , l'autre est le parlement suivant ses prétentions.

Quelles raisons peuvent étayer de telles prétentions ? Est-ce parce que ce corps est chargé de faire enregistrer les loix , & que le dépôt leur en est confié ? Est-ce parce qu'il a droit de représentation ? Il est constant que les rois ont toujours fait publier les loix dans leurs cours , soit en présence de leurs conseillers & des grands du royaume dans les affaires de peu d'importance , soit en présence de la nation ou au moins de ses représentans. Dans les affaires de grande importance , c'est un des principes constitutifs des monarchies dont les Germains ne s'écartoient pas, suivant le témoignage de Tacite que nous avons déjà rapporté. Le greffe de cette cour royale étoit sans doute le dépôt des loix ; lorsqu'elle a été divisée en deux portions , c'est dans la partie sédentaire que le dépôt a été fixé ; cette disposition étoit naturelle. La portion démembrée a conservé toutes les prérogatives , & les fonctions qu'avoit la cour entière du conseil du roi , si ce n'est celle d'être consultée immédiatement par les rois ainsi que les membres de leur *conseil étroit & privé* : mais ils n'en ont pas moins conservé le droit d'exposer leur avis , & de porter au pied du trône les raisons contraires à l'exécution des volontés du roi : les droits , les fonctions & les privilèges du parlement sont très-pré-

cieux fans doute, & en font un corps respectable & cher au peuple : mais je ne vois pas que les fonctions soient différentes de leur nature première & de leur institution, & qu'on puisse en induire que les magistrats du parlement ont droit d'opposition comme représentans du peuple ; je ne vois pas qu'on puisse en conclure que le parlement soit un sénat intermédiaire entre le peuple & le monarque. Ce n'est que par des ames altières & dont l'indépendance est le premier mobile qu'une telle idée a pu être suggérée. Un sénat convient à la constitution républicaine. Les sénats n'ont jamais été produits que par les révolutions ainsi que les républiques, & nulle révolution en France n'a fait passer le conseil du roi à l'état de sénat. Est-ce dans les parlemens d'Angleterre qu'on a puisé le nom de représentans du peuple que prennent les parlemens de France ? Les parlemens d'Angleterre & celui de France n'ont pas une même institution ; ils peuvent être dans l'une & l'autre nation des démembrements de la cour représentant la nation entière où les loix ont été publiées : mais ces cours étoient composées des grands du royaume, des conseillers du roi, & des députés du peuple. Le parlement d'Angleterre est le représentant du peuple, en ce qu'il est composé des grands & des députés du peuple. Le parlement de France est composé des conseillers du roi, & la cour générale représentant le peuple n'a plus lieu, si ce n'est dans les lits de justice qui doivent être regardés comme des cérémonies d'apparat où les rois de France forcent, à mains armées, le peuple & les grands du royaume de consentir à leurs volontés, & non comme les assemblées populaires dont ils dérivent, & dans lesquelles les rois obtenoient

le consentement général nécessaire à la sanction des loix dans l'origine de la monarchie.

Ce n'est que pas à pas que les parlemens sont parvenus à déclarer ces prétentions & leurs oppositions manifestes.

La réponse que fit au nom du parlement Jean de la Vaquerie, premier président, au duc d'Orléans, devenu depuis roi sous le nom de Louis XII, est remarquable, & contient les vrais principes de la constitution des parlemens: „ le parlement est pour rendre la justice au peuple; les „ finances, la guerre, le gouvernement du roi ne „ sont pas de son ressort ". Le parlement s'en tenoit alors aux fonctions de juger souverainement, parce qu'il existoit une assemblée législative du peuple; le parlement n'étoit donc pas un sénat représentant du peuple.

Pour se justifier auprès des peuples, les parlemens commencerent par enregistrer en ajoutant ces mots, *de expresso mandato regis, de l'express commandement du roi*. Ensuite ils se firent réitérer ces ordres, enfin ils imaginèrent de faire montre de patriotisme en cessant leurs fonctions, & en donnant leurs démissions: les jugemens civils n'ont point de rapport aux décisions politiques; en fermant aux peuples l'accès du temple de la justice, les parlemens produisoient un mal pour en éviter un autre.

Plusieurs oppositions parlementaires ont excité depuis plus de deux siècles entre les rois & les parlemens des débats fréquens, & une querelle qui n'est peut-être encore qu'assoupie malgré l'exemple de fermeté que Louis XV a donné pendant les dernières années de son regne, dans une circonstance où les oppositions furent, il est vrai, un

ouvrage préparé par les mains du bras vengeur, & malgré les principes établis par son successeur dans le rétablissement qu'il fit des parlemens pour remédier aux maux qu'avoit produits leur destitution. Dans ces querelles les parlemens ont souvent intéressé les peuples, les princes & des grands du royaume dans leur parti. Les députés du tiers état assemblés à Blois dans les temps de la ligue mirent en principe, que *les cours de parlement combien qu'elles ne fussent qu'une forme des trois états racourcie au petit pied avoient pouvoir de suspendre, modifier, & refuser les édits (e)*: cette maxime que les parlemens n'ont que trop adoptée est le fruit de l'erreur populaire, & n'a pu être mise au jour que dans des temps de trouble où le peuple n'avoit pas le loisir de juger sagement sur la constitution de l'état & de ses membres.

Les parlemens de France n'ont pas droit d'opposition si ce n'est par le retardement dans l'exécution que produisent les représentations. Le droit de représentation ne peut leur être contesté; il est inhérent à leur qualité & à leur institution dans un temps sur-tout où l'autorité législative est entièrement entre les mains du souverain.

La discussion des motifs contraires du ministre & du corps parlementaire peut offrir de nouvelles lumières au roi & à son conseil pour porter un jugement certain, & pour déterminer l'équilibre entre les intérêts du roi, des peuples & des différentes classes de la société.

M. le président Hénault prétend que *Philippe le Bel affermit l'autorité légitime en établissant les parlemens.*

(e) Mém. de Crepy, T. I. p. 449.

lemens. Ce n'est pas cet établissement qui a affermi cette autorité, puisque le conseil du roi tenoit des parlemens, ainsi que les conseils des grands vassaux (*f*), antérieurement à l'établissement de Philippe le Bel, qui n'a fait que rendre sédentaire une partie de son conseil : mais l'autorité a été affermie lorsque le pouvoir & la juridiction des vassaux a été subordonnée à l'autorité royale & à la juridiction du conseil sédentaire du monarque.

M. le président Hénault ajoute : „ la justice étant „ le plus fort lien des peuples & des rois, ce que nos „ rois avoient de plus pressé étoit de la retirer des „ mains de leurs sujets qui l'avoient usurpée ”. Si les parlemens l'usurpoient à leur tour, & s'ils devenoient, quant à la justice, aussi indépendans que les seigneurs qui l'avoient usurpée, on seroit tombé d'un écueil dans un autre.

C'est le sort de la France d'avoir toujours eu à redouter le crédit & l'ambition des premiers mandataires de l'autorité, ou d'avoir eu à lutter continuellement contre les efforts qu'ils ont faits pour réunir l'autorité souveraine à la justice, ou pour rendre formidables les pouvoirs qui leur avoient été confiés. Les rois se sont vus dans différentes circonstances obligés de supprimer les grandes charges de la couronne, dont l'élévation leur portoit ombrage (*g*). Depuis les derniers regnes

(*f*) Le duc de Normandie avoit un conseil appelé *échiquier*, & qui prit le nom de parlement en 1515. Les ducs & comtes de Bourgogne & les autres souverains, dont Philippe le Bel n'étoit que le suzerain, avoient des conseils qui tenoient des parlemens, & qui sont devenus des parlemens du roi de France lorsque ces provinces sont rentrées à la couronne.

(*g*) Les maires du palais sont parvenus à la couronne,

de la seconde race les premiers mandataires sont devenus des souverains qui ont fait passer par droits de succession des provinces de France à des puissances étrangères. Les rois n'avoient plus qu'un domaine, ainsi que ces souverains ; les grands vassaux de ce domaine sont devenus aussi puissans que les premiers dans des districts moins étendus. On créa des grands baillis pour subordonner la justice des seigneurs ; ils devinrent eux-mêmes trop puissans ; il fallut faire cesser leurs fonctions. La justice des seigneurs & celle des grands baillis furent subordonnées à celle du conseil du roi, ce conseil perdit de vue son origine, & il fallut tellement multiplier les contrepoids pour balancer leur puissance qu'il en résulta l'assemblage le plus confus de juridictions.

C'est parce que les rois n'ont pas toujours veillé avec la même attention pour contenir leurs officiers dans de justes bornes ; c'est parce que la constitution monarchique n'est pas assurée par des loix fondamentales & inviolables. Le gouvernement françois est un vaisseau de la plus forte constitution, mais qui devient souvent le jouet des vents & de la tempête par la complication de ses mâtures & de ses manœuvres, ou par l'abandon de son gouvernail.

Qu'on ne croie pas qu'il y ait tant de différence entre l'usurpation des seigneurs & celle des parlemens. Les seigneurs, après avoir mérité le choix

& cette charge fut anéantie ainsi que celle de référendaire. Celle de comte du palais fit place à celle de sénéchal de la cour qui fut supprimée en 1191 par Philippe Auguste ; celles de connétable, & de général de l'infanterie, furent supprimées l'une en 1627, l'autre en 1661.

de leurs souverains pour l'exercice annuel des fonctions de l'administration, ont obtenu la possession héréditaire de l'exercice de leurs fonctions : les officiers du parlement, après avoir été nommés annuellement pour l'exercice de la judicature, ont obtenu l'exercice à vie, & après avoir été choisis parmi les jurisconsultes qui se distinguoient dans la profession d'avocat (*h*), leurs charges sont devenues héréditaires ; de la possession héréditaire les uns & les autres n'ont eu qu'un pas à faire pour fonder leurs prétentions sur les droits de propriété, & pour soustraire de la souveraineté la puissance de juger. Il faut lire M. de Montesquieu pour voir avec quel art cet homme de génie a insinué à ses lecteurs la nécessité de cette soustraction & de cette séparation (*i*), en posant pour principe qu'il n'y auroit point de liberté, si la puissance de juger étoit entre les mains du souverain ; cette maxime est étayée sur le système des contrepoids & des puissances intermédiaires ; malheureux le serviteur qui a plusieurs maîtres !

En considérant la vénalité des emplois de judicature, du service militaire & de finance, en considérant la vénalité des maîtrises & des privilèges, il me semble voir le trône environné de comptoirs où l'on vend les morceaux du sceptre mutilé, & les principaux attributs de l'autorité, de la justice & de la protection royales.

La vénalité des charges s'introduisit d'abord par le fait, ensuite elle fut autorisée lorsque les offices

(*h*) Ces élections se sont pratiquées jusqu'au chancelier Duprat.

(*i*) Espr. des loix, l. XI. c. VI.

ont été rendus perpétuels par ordonnance de 1467. Le chancelier de l'Hôpital autorisa les résignations des titulaires d'offices , en faisant payer par les nouveaux officiers le tiers de la valeur. Les titulaires consentoient de se démettre moyennant certain dédommagement ; ces sortes d'accommodement ont donné lieu aux premières ventes. L'intégrité & la justice des magistrats furent bien éloignées de les autoriser pendant un long espace de temps : deux officiers de la chambre des comptes furent destitués , parce qu'il fut reconnu qu'ils avoient acheté leurs offices, l'un en 1373, l'autre en 1404. Charles VIII par ordonnance de 1493, & Louis XII par édit de 1508, défendirent de vendre les offices de judicature , & les officiers du parlement firent jusqu'en 1597 le serment de n'avoir pas acheté leur office. Louis XII commença à vendre des offices de finance pour payer les dettes de l'état. François I & Henri II vendirent des offices de judicature à titre d'emprunt. Charles IX permit aux titulaires d'office de les résigner en payant le tiers deniers , & statua que les offices qui n'auroient pas été résignés avant les quarante derniers jours de la vie des titulaires tomberoient aux parties casuelles.

Là résignation étant une fois permise , le trafic des charges n'eut plus d'obstacles. Henri IV rendit les offices héréditaires ; enfin c'est à l'avidité des Guises ou à leur ambition que les historiens attribuent la vente des emplois militaires.

Quand nos rois seront-ils assez riches & assez puissans pour rembourser cette dette énorme de l'état que leurs prédécesseurs ont accumulée , en mettant un prix aux fonctions émanées de l'autorité royale ? Quand la France recevra-t-elle ses jugemens par des juges admis au concours à raison des ser-

vices, du mérite & de la noblesse de leurs ancêtres, & élus authentiquement à raison de leurs qualités personnelles & de la supériorité de leurs connoissances? Quand les progrès du mérite & de l'émulation militaires cesseront-ils d'être arrêtés par l'intrigue & par la richesse (*k*)? Quand les ressorts de l'industrie & du génie cesseront-ils d'être resserrés par la vénalité des maîtrises? Quand les hommes cesseront-ils d'acheter le droit de faire usage de leurs bras & de leur industrie?

Les parlemens de France en réclamant leurs droits ont encore soutenu le principe de l'immovibilité des offices. Ce seroit une injustice manifeste de destituer un officier qui auroit été admis lorsqu'on lui auroit reconnu, d'une manière évidente, les qualités nécessaires à remplir ses fonctions, à moins qu'il ne fût jugé coupable de quelque forfait qui l'en rendit indigne, si ce n'est cependant dans les postes élevés où le salut de l'état dépend quelquefois d'une habileté qu'on ne peut éprouver que pendant l'exercice. Charles le Chauve, en rendant les titres & dignités héréditaires (*l*), s'engagea à ne destituer aucun officier, & à ne conférer aucun office s'il n'étoit vacant par mort, démission volontaire, ou forfaiture jugée & déclara-

(*k*) Combien de gentilshommes endurcis aux fatigues des campagnes, habitués à rester dès long-temps inébranlables & intrépides au bruit des batteries & de la mousqueterie & à la vue des morts & des mourants, & instruits des manœuvres d'attaque & de défense, sont commandés même dans les compagnies par de jeunes officiers dont le mérite consiste dans les espérances qu'ils font naître?

(*l*) Abrég. ch. de l'hist. de France du préf. Henault, ann. 877.

rée judiciairement, & selon les termes de la justice par juge compétent. Louis XI renouvela cette loi, & en fit jurer l'observation à son fils. On ne peut qu'admirer les principes d'équité qui ont dicté cette disposition, mais il est à craindre que les juges souverains, qui ne reconnoissent en particulier de juges que leur compagnie, n'en étendent trop loin l'application lorsque la forfaiture est inspirée par l'esprit de corps & devient générale. Le prince qui a rétabli les officiers que son grand-pere avoit destitués, parce que le chef de la justice avoit assouvi sa haine & sa vengeance contre les parlemens en inspirant à son maître des moyens de les porter à la résistance, a statué que les causes de destitution seroient désormais jugées par la cour royale. Non seulement cette loi est conforme à l'esprit d'équité, mais encore elle dérive des mêmes principes de la constitution des parlemens que ceux que nous avons exposés.

L'autorité des grands & la puissance des parlemens ont souvent en s'élevant rencontré de grands obstacles dans la puissance ecclésiastique.

Cette dernière puissance a toujours tiré grand parti des distinctions; elle a été divisée en puissance temporelle & en puissance spirituelle; l'une s'étendoit sur les corps, les biens & les choses périssables de ce bas monde, l'autre sur les ames & sur les biens spirituels que distribue le Très-Haut par l'intermede de ceux à qui il accorde la grace de desservir son église: mais en laissant aux souverains la puissance temporelle, le sacerdoce n'a jamais négligé le temporel. Les ministres de l'évangile en prêchant l'abandon des biens d'ici bas n'en ont rien laissé perdre. C'est pourquoi ils ont joué sur la terre un rôle très-différent de celui des premiers

apôtres qui ont dirigé leurs pas. On croit que *pendant les trois races on a donné plusieurs fois au clergé tous les biens du royaume (m)*. On leur a ôté & donné plusieurs fois ces biens.

Il n'y avoit pas cent ans que Clovis & ses sujets avoient embrassé le christianisme qu'il fallut déjà mettre un frein à la libéralité des mourans, & rendre nuls les testamens faits en faveur des églises (n) & les dons excessifs qui leur avoient été faits par Clotaire I, fils de Clovis, sur les biens du fisc. Ce fut Chilpéric, fils de Clotaire, qui commença ainsi à réprimer l'avidité sacerdotale. Cette loi cessa bientôt d'être exécutée. Si elle eût subsisté, les richesses du clergé eussent été contenues dans de justes limites; mais bientôt les rois eux-mêmes y dérogerent. Les uns accumulèrent les biens sur les ecclésiastiques, les autres leur ôtèrent ce qu'ils purent pour en gratifier les laïcs. Il y eut toujours une oscillation continuelle de faveurs entre les principaux officiers du royaume, en raison du crédit qu'ils obtinrent sur l'esprit du prince. Lorsque les favoris avoient l'esprit de corps, les faveurs rejaillissoient sur le corps entier. C'est ainsi que les biens du fisc furent alternativement donnés & ôtés aux ecclésiastiques & aux séculiers.

Sur la fin de la première race l'église avoit été dépouillée; ses ministres prêchèrent, ils eurent des visions qu'ils peignirent aux peuples des traits les plus effrayans. Les premiers rois de la seconde race leur furent favorables. Pepin fit rendre aux églises ce qu'il put, & ordonna aux laïcs, possesseurs

(m) Esp. des loix, l. XXXI. c. X.

(n) Grég. de Tours, l. VII. c. VII.

de biens qui avoient appartenu aux églises, de payer une redevance aux églises & d'entretenir les maisons qui en dépendoient (o). On fit dans les biens du fisc une distinction des biens destinés à l'église & des biens destinés aux laïcs; & Charlemagne, en confirmant les réglemens de Pepin, s'engagea, pour lui & ses successeurs, à ne plus donner aux laïcs les biens ecclésiastiques. Les biens de l'église conserverent le nom de bénéfices; les bénéfices laïcs prirent le nom de fiefs (p).

L'église n'étoit pas rassasiée, les démons marquoient les épis & reprochoient à haute voix aux peuples l'appétit qui les engageoit à ne pas partager leurs subsistances avec les ministres de Dieu. Les prêtres sentirent combien une co-propriété constante & générale seroit préférable à la concession variable des biens du fisc; ils furent effrayés de l'exemple des variations qui étoient déjà survenues dans les distributions de ces biens, & de l'état de déprédation où s'étoit trouvée l'église sous les regnes anti-ecclésiastiques; ils prévirent à quel degré d'opulence seroit un jour élevé le clergé par cette co-propriété; ils profitèrent de la puissance de Charlemagne, de ses bonnes intentions pour eux, & de la facilité religieuse des peuples. Ils avoient déjà obtenu la dixme des biens du fisc; sous le prétexte que ces biens avoient été ôtés aux prêtres pour être accordés aux laïcs; ils obtinrent de cet empereur la dixme des biens de son domaine, & enfin le droit de partager le produit des récoltes terrestres (q) avec les propriétaires qu'ils instrui-

(o) Esp. des loix, l. XXXI. c. XI.

(p) Esp. des loix, l. XXXI. c. XII.

(q) Les ecclésiastiques n'ont pu obtenir les dixmes per-

soient à mériter les biens spirituels de la vie éternelle. Les prêtres éprouverent d'abord de la résistance; mais ils renversèrent tous les obstacles par les efforts de deux pouvoirs réunis, dont chacun est propre à mener au despotisme, le pouvoir ecclésiastique qui agit sur les âmes par l'insinuation, & le pouvoir séculier d'un empereur redoutable qui réduit & contient par la force des armes.

Dès le regne de Louis le Débonnaire les peuples demandèrent à se rédimmer de la dixme en nature; mais ils ne purent l'obtenir ni de ce prince ni de Clotaire (r).

Depuis cette époque les richesses de l'église se sont accrues continuellement; les ministres de l'instruction sont devenus, ainsi que les fermiers, propriétaires des métairies qu'ils faisoient valoir; ils ont disposé, dans le repos & dans les jouissances, des fruits du travail qu'ils ont confié à de nouveaux cultivateurs, & la plupart des gros décimateurs n'exercent plus les fonctions de leur état primitif.

Quel qu'ait été ce moyen d'élévation du clergé, il ne s'en est pas tenu là; les prêtres ne néglige-

sonnelles (Ord. de Philippe le Bel de l'an 1303). Les dixmes sont dues aux laïcs qui les ont inféodées avant le concile de Latran tenu sous Alexandre III en 1180. Le décret de ce concile, après de vives plaintes sur les usurpations des dixmes faites par les laïcs sur l'église, porte que ceux qui ne les rendront pas à l'église soient privés de la sépulture chrétienne.

La différence qui se trouve entre les quotités des dixmes dans les différens cantons provient de l'estimation qui en a été réglée & de la soustraction qui a été faite des frais de culture.

(r) Const. de Louis le déb. de l'an 829. Bal. T. 1, art. VII. Loi des Lomb. l. III. t. III. §. VIII.

rent pas de dégoûter les laïcs des biens temporels, & de les déterminer à faire des aumônes ecclésiastiques, des fondations & des testamens en leur faveur (s), ils imaginèrent même le moyen d'accélérer leur possession en engageant les chrétiens à quitter leur patrie & à se livrer à des courses pénibles & à des guerres meurtrières qui hâtoient leur trépas, en invitant les guerriers à la gloire de venger Dieu, & en promettant une récompense éternelle à ceux qui morts dans ces combats auroient renoncé à leurs biens en faveur des églises.

Ces guerriers, en abandonnant leurs biens aux églises, céderent aux prêtres un champ de bataille où luttoient depuis long-temps les puissances ecclésiastiques & séculières. Il ne restoit dans le royaume que les femmes, & ceux qui n'ayant pas été entraînés soit par état, soit par caractère dans le tourbillon général, avoient trop peu d'énergie dans l'ame pour résister aux entreprises des serviteurs immédiats de la Divinité.

A considérer l'ambition du clergé & le desir général dont il est pénétré d'acquérir & de subjuguier par la persuasion, il semble qu'il y ait un pacte entre tous les successeurs des premiers prédicateurs de l'évangile, depuis les premiers dignitaires jusqu'aux serviteurs les moins intéressés, par lequel chaque membre doit contribuer de tous ses moyens spirituels à fonder sur la terre une théocratie spirituelle. L'unité de commandement est nécessaire aux grandes entreprises; les prêtres ont un général, & si plu-

(s) Celui qui mouroit *déconfès*, c'est-à-dire qui mouroit sans donner une partie de ses biens à l'église, étoit privé de la communion & de la sépulture. (Esp. des loix, l. XXVIII, c. XLI).

seurs corps n'eussent abandonné ses drapeaux (t); il n'est pas aisé de déterminer jusqu'où il eût poussé ses conquêtes.

L'influence de l'autorité du chef de l'église sur les états catholiques est considérable; non-seulement les papes ont étendu leurs prétentions jusqu'aux droits de détrôner les souverains par les excommunications, ils ont encore trouvé les moyens de s'approprier une partie des revenus ecclésiastiques du royaume.

Les rois de France ayant abandonné la nomination aux dignités de l'église & ayant alternativement contesté & toléré les élections, les papes, comme chefs des électeurs, s'attribuerent le droit de confirmer les élections par des bulles. Les évêques de Rome qui sont devenus chefs de l'église par l'ascendant que doit avoir l'évêque de la capitale de l'empire sur les évêques qui en dépendoient, & qui sont devenus souverains par la facilité des empereurs & par l'abandon de cette capitale, attirerent à leur tribunal un droit de supériorité dans la nomination des dignités ecclésiastiques du royaume, & des droits lucratifs qui transportent une partie des richesses de France chez une puissance étrangère.

Quelquefois les papes se réservèrent les revenus des bénéfices; ils promirent à des ecclésiastiques de leur conférer des bénéfices avant qu'ils soient vacans, ils tirèrent à raison de cette promesse un

(t) On fait que la Suede, à l'exemple de plusieurs autres états de l'Europe, a banni la religion catholique pour réunir à la couronne la plus grande partie des biens de l'état que l'église avoit obtenus en prêchant le désintéressement, la pauvreté & l'abandon des biens de ce monde,

droit d'expectatives, & ils se firent payer les bulles par une année de revenu sous le nom de droit d'annate. Quelquefois les papes prétendirent au droit de partager avec le roi les décimes sur le clergé de France; ils l'obtinrent pendant quelque temps, mais Philippe le Bel arrêta cet abus (u).

Les droits de réserves, d'expectatives & d'annates, furent abolis en 1438 par la pragmatique sanction; mais cette même ordonnance confirmoit le clergé dans le droit des élections. Sous François premier les rois de France rentrèrent dans le droit de conférer les grandes dignités ecclésiastiques de leur royaume; mais il paroît que le pape ne consentit au concordat que sous la condition du droit d'annate, qui fut rétabli par une bulle de très-peu de temps postérieure au concordat. Ce fut ainsi que ce monarque racheta du pape, aux dépens de son clergé, un des droits de souveraineté que ses prédécesseurs avoient perdu. Le clergé sentit combien son corps perdoit de son indépendance par ce rétablissement; il forma contre le concordat de fortes oppositions, dans lesquelles il intéressa le parlement & l'université de Paris. Il falloit qu'il y eût alors beaucoup d'ecclésiastiques & de dévots observateurs des loix favorables à l'église dans le parlement pour s'opposer à l'exécution d'une loi fondamentale de la monarchie.

Les croisades ouvrirent de nouvelles successions aux prêtres, & l'absence des juges séculiers accrut la juridiction ecclésiastique; la crainte des châtimens pour des fautes qui pour la plupart sont plus contraires à la foi & à la soumission, aux or-

(u) Abrég. ch. de l'hist. de France, ann. 1303.

dres de l'église qu'à la morale divine & humaine, multiplia les fondations. Il se répandit dans les provinces, sous la juridiction des abbés ou des premiers suppôts des évêques, des communautés réunies par un fondateur, dont le mérite principal consistoit à savoir intéresser des hommes riches à son entreprise & à rédiger un code de regles anti-humaines.

On diroit que ces saints fondateurs se sont réparti entr'eux, dans les lieux les plus pittoresques de la France, tous les sites agréables pour y établir ces palais de retraite qui sont des monumens existans de l'ancien emploi des richesses.

Les inconvéniens de ces communautés religieuses sont connus; elles rassemblent, sous des drapeaux étrangers à la société, des classes d'hommes ou de femmes vivant pour eux, ne reproduisant rien, engraisés du travail d'autrui, & dont les mœurs & l'exemple deviendront par la suite de plus en plus dangereux, à mesure que, leur discrédit augmentant, les couvens ne seront repeuplés que par des gens qui sortiront des classes inférieures de la société attirés par l'appât de vivre grasement dans la fainéantise. La récolte des moines mendians est pour le peuple un surcroît d'imposition considérable; plusieurs de ces ordres sont déjà devenus propriétaires.

Actuellement il est interdit aux gens de main-morte d'acquérir des biens fonds & de prêter leur argent, si ce n'est à des communautés, c'est une entrave que l'on a mis aux progrès de leurs richesses; mais ils trouvent différens moyens d'employer leur argent en accroissement de richesses foncières; ils obtiennent des permissions extraordinaires d'acquérir des places vagues & ils y bâtif-

sent ; ils prêtent à des communautés séculières , & ils ont hypothèque sur leurs biens fonds ; ils acquièrent des affranchissemens de bien de main-morte ; ils font des dépenses foncières qui en augmentant la valeur de leurs biens fonds augmentent la masse de leurs richesses. D'ailleurs ils peuvent encore acquérir des hypothèques sur les biens fonds des propriétaires par les fondations.

La multiplicité des cérémonies , en multipliant les prêtres , augmente les charges du peuple. La primitive église étoit moins prodigue en cérémonies , & peut-être plus prodigue en instructions morales. Il y avoit beaucoup moins d'églises ; les moines même n'en avoient point ; ils se rendoient à l'église curiale ou paroissiale ainsi que les autres fideles. Les fonctions sacerdotales étant considérées comme branches des fonctions de l'administration font , par la multiplicité des ministres , dans un rapport excessif avec toutes les autres fonctions. Il y a beaucoup de villes en France où il n'y a que deux ou trois juges ou officiers publics & une vingtaine d'avocats ou procureurs contre une centaine de ministres membres de l'église , tant séculiers que réguliers. On convient généralement que les formes & complications de la jurisprudence multiplient excessivement les suppôts de la justice ; quel jugement portera-t-on de la multiplicité des membres ecclésiastiques ?

Les parlemens ont mis des entraves à l'étendue de la juridiction ecclésiastique. Dans le temps où les fiefs étoient des bénéfices , les bénéfices ecclésiastiques étoient entièrement analogues aux bénéfices laïcs. Les évêques & les abbés avoient des juridictions dans leurs territoires de même que les fideles laïcs. Outre la juridiction spirituelle

qu'ils avoient univerſellement ſur les ames, ils avoient encore des juridiſtions temporelles. Dans le temps des guerres, & en l'abſence des ſeigneurs, les juges pacifiques de l'églife profitant des difficultés de diſcerner les cauſes ſpirituelles des cauſes temporelles, dans lesquelles on découvroit quelque prétexte de ſpiritualité, attirerent à eux un grand nombre de cauſes; mais les parlemens arrêterent le cours d'un pareil conflit (x), & la juridiſtion eccléſiaſtique eſt reſtreinte aux cauſes purement ſpirituelles.

Nos rois avoient oppoſé aux forces qui réſiſtoient à leur autorité des forces contraires, en créant des fonctions propres à contrebalancer celles qui s'écartoient de la conſtitution monarchique; ils firent plus, ils oppoſerent à la puiffance des ſeigneurs & à la puiffance eccléſiaſtique la nation aſſemblée en corps (y) ſous le nom d'états géné-

(x) Introduction de la forme d'appel comme d'abus. (Abrég. ch. de l'hiſt. de France du préf. Hénault, ann. 1329.

(y) Ce furent les barons en Angleterre qui, pour réprimer l'autorité royale, admirerent les députés du peuple au parlement en 1225. Ce fut le roi en France qui les admit pour réprimer l'autorité des grands vaffaux.

En Angleterre l'influence du miniſtere ſur l'adminiſtration populaire & ſur la légiſlation eſt la ſource des plus grands défordres; en France l'influence des grands, des gens de crédit & des perſonnes de conſidération, s'oppoſe à chaque pas aux miniſteres bien intentionnés.

Le parlement d'Angleterre eſt le parlement de la nation, c'eſt une aſſemblée nationale; cependant ce parlement appartient au Souverain qui en achete la majorité. Les parlemens de France ſont parlemens du roi, ils peuvent être conſidérés comme des démembrements du conſeil royal, cependant les parlemens de France prétendent agir comme parlemens de la nation.

raux, en y introduisant le peuple dont les intérêts avoient été oubliés pendant plus de deux siècles, & qui étoient restés appesantis sous le joug sans faire parvenir leur voix jusqu'au trône.

Depuis le temps où les rois consultoient la nation, soit dans le champ de Mars (2), soit dans les placités, fynodes, parlemens ou cours royales qu'ils tenoient avant l'asservissement du régime féodal, on n'a de monument du consentement demandé au tiers-état que sous le regne de St. Louis, suivant une ordonnance datée de S. Gilles en 1254. Philippe le Bel le convoqua en 1302 pour s'opposer, avec tout le corps de la nation, aux entreprises de l'église & du pape Boniface VIII. Depuis cette époque les états-généraux furent convoqués dans toutes les affaires importantes, soit pour la succession à la couronne, soit pour la législation, soit pour la levée des impôts jusqu'en 1614, où ils cessèrent d'être assemblés, parce qu'on reconnut que les débats engendroient des factions & des partis dangereux.

Il y a plusieurs inconvéniens à remarquer dans la convocation des états-généraux; il en est un qui résulte de la diversité des intérêts des villes, des corps, des communautés & des classes de la société & de la manière de décider à la pluralité des voix.

Les députés de la nation aux états devoient être

(2) L'assemblée du champ de Mars étoit celle où le roi élevé sur un trône recevoit des dons annuels & l'hommage de ses sujets, où il nommoit aux dignités & aux emplois & où l'on agitoit les affaires qui intéressoient l'état ou la monarchie.

être, suivant le chancelier de l'Hôpital, des *hommes dignes, par leur courage & leur vertu, de prendre place dans ce grand corps dépositaire des volontés de la nation* ; ces hommes ne forment pas toujours la majorité. Dans un discours que Marillac prononçoit aux états-généraux en 1560, il dit de l'assemblée des états-généraux que c'étoit

» le tribunal institué pour écouter les plaintes de
 » la nation, comme les autres tribunaux l'étoient
 » pour écouter celles des particuliers ; que les anciens fondateurs de la monarchie françoise ne
 » s'étoient réservé que ce lieu où ils partageassent avec le roi l'autorité qu'ils lui avoient donnée, & où ils rentrassent dans une espece d'égalité nécessaire pour réparer ce que le prince avoit usurpé sur ses sujets, où enfin le pouvoir suprême dont ils l'avoient revêtu ne les empêchât pas de négocier & de conclure avec lui des traités obligatoires de part & d'autre ».

Les assemblées populaires ont sur-tout de grands inconvéniens dans les temps où l'erreur & les mauvais principes de législation l'emportent sur l'instruction générale & la connoissance des principes fondamentaux de la justice & de l'équité sociales. Les peuples qui reçoivent des loix de ces assemblées ont à craindre d'un côté la corruption des hommes intéressés à établir leur bien-être au préjudice de l'intérêt public, de l'autre l'éloquence de la prévention & des préjugés.

Le citoyen vraiment patriote devoit désirer, pour le bonheur des états, qu'il existât une assemblée populaire dont les membres fussent tellement pénétrés des sentimens de bienfaisance publique, & tellement éclairés par les lumieres de la loi naturelle qu'il y fût reconnu & statué à jamais.

1°. Que le droit de propriété & de sûreté personnelle doit servir de base à toute société.

2°. Que la liberté des échanges & des travaux est une suite naturelle du droit de propriété & de la liberté personnelle.

3°. Que la simplification des frais de production particulière & d'administration publique est la règle fondamentale de l'économie, & le moyen le plus propre à accroître la population & la force nationale par l'aisance & la richesse.

4°. Que les formalités de justice civile doivent être simplifiées & doivent tendre, non pas à donner de la splendeur à des corps & à des officiers de judicature, mais à régler promptement les intérêts des citoyens.

5°. Que les loix criminelles doivent avoir pour objet de servir d'exemple & de frein aux hommes qui sont portés, par de mauvaises inclinations, à nuire à leurs semblables contre les droits civils & personnels, & non la vengeance publique.

6°. Que les revenus publics doivent être perçus de la manière la plus simple en raison des facultés des citoyens, & en raison des portions de richesses dont ils peuvent disposer au-delà des frais de production.

7°. Que le rapport général de la contribution ordinaire au revenu doit être réglé d'après un état des besoins publics & des dépenses royales & publiques.

8°. Que l'impôt extraordinaire ou la crue d'imposition ne peut être perçue sans le consentement du peuple ou de ses députés.

9°. Que le public ne peut anticiper sur les revenus futurs, si ce n'est dans des besoins pressans, extraordinaires & imprévus; & que dans ce cas

il doit être réglé de quelle maniere l'emprunt sera remboursé le plus promptement qu'il soit possible.

10°. Que les engagements du souverain ne peuvent être hypothéqués que sur l'engagement du public, & que l'homme qui propose de manquer à des engagements pris par le souverain ou le public est coupable envers le souverain & envers le public, & doit être jugé comme tel.

11°. Que l'intérêt du public & l'intérêt du souverain sont les mêmes, puisqu'indépendamment de l'intérêt qu'a le souverain à la prospérité de ses états, la richesse du souverain étant réglée par un rapport constant avec le revenu de l'état, la richesse publique & celle du souverain augmentent en même raison.

12°. Enfin qu'excepté dans les actes d'autorité qui pourroient être contraires à ces principes, le roi doit avoir une puissance générale & indéfinie.

Ces principes établis & publiés d'une maniere autentique serviroient de base à la rédaction des loix, à l'établissement des formes & à la direction des frais, contribueroient à accroître les richesses & la population, & diminueroient beaucoup l'importance du renouvellement des états généraux, qui n'auroient plus à statuer que sur des affaires accidentelles; ces principes, en constatant les intérêts réciproques du souverain, des peuples, des classes de citoyens & des particuliers, banniroient à jamais les inquiétudes du souverain sur de telles assemblées populaires & sur les dissensions civiles. La liberté particuliere des personnes, la liberté des travaux & des entreprises, la réduction des frais à leur *minimum*, & la confiance générale établie sur la solennité des principes de la nation, produiroient une aisance générale & une félicité qui

porteroient la population, la force & la puissance de l'état au plus haut degré. Cet ensemble de principes est nécessaire à produire la prospérité que l'on peut attendre d'un grand empire, quelques-uns d'entr'eux pourroient produire de grands biens, mais leurs effets seroient contrariés par l'inobservation des autres.

Ce qui distingue essentiellement la monarchie du despotisme, c'est la conservation des droits de propriété & la sûreté personnelle. L'état qui seroit gouverné par un seul prince suivant les loix fondées sur cette conservation & cette sûreté auroit les caracteres essentiels de la monarchie; mais on fait que les rois, dont les états ont le titre de monarchie, ont des moyens d'attenter aux droits de propriété & d'éluder l'exécution des loix en faveur des courtisans qui tendent à rompre continuellement l'équilibre des propriétés, même lorsque le peuple conserve des assemblées pour le maintien de ses droits: on fait combien le monarque qui distribue des graces & qui se prête à la destruction de l'ordre des propriétés a d'empire sur les esprits des concurrens qui ambitionnent les faveurs souveraines, & combien cet empire a d'influence sur les décisions nationales ou sur la conduite des peuples. Cet empire est d'autant plus considérable que les faveurs & les graces croissent par les effets des décisions contraires aux intérêts du peuple. Le pouvoir du souverain sur l'esprit des courtisans, le pouvoir des courtisans sur l'esprit du souverain, & le pouvoir des uns sur l'esprit des autres sont réciproques & se soutiennent mutuellement. Le pouvoir que les grands ont sur l'esprit du prince, & qu'ils ont les uns sur l'esprit des autres, constitue ce que l'on appelle le crédit des grands. Ce

crédit tend à obtenir les grandes graces , & il tend à faire accorder des graces inférieures à ceux qui placés dans une classe inférieure contribuent à soutenir ce crédit & à dicter les décisions contraires aux intérêts du peuple.

Les puissances intermédiaires entre le souverain & le peuple tendent à détruire l'ordre des propriétés par les effets de ce crédit. Les grands qui ont intérêt d'accroître les faveurs & d'obtenir la préférence, d'un côté persuadent au souverain que l'intérêt du monarque est d'étendre son autorité, & de l'autre se font un mérite auprès du monarque des moyens qu'ils emploient pour soutenir & étendre l'autorité royale au préjudice des propriétés particulières.

C'est une mauvaise maxime en politique de mettre des bornes à l'étendue de l'autorité du monarque par l'autorité des puissances intermédiaires. La loi qui maintient les peuples dans leurs droits de sûreté personnelle & de propriété donne au roi la puissance la plus étendue. La propriété & la puissance souveraine n'ont rien de plus à craindre que le crédit & l'ambition des puissances intermédiaires qui tendent à accroître l'effet des faveurs souveraines au préjudice du peuple, & qui tendent à diminuer l'autorité souveraine au préjudice du souverain, ou qui tendent à ces deux buts au préjudice du peuple & du souverain, dont l'intérêt est le même pour la conservation des droits de propriété & le maintien de l'autorité souveraine. Il faut, pour l'intérêt national, mettre un frein au crédit des grands & des puissances intermédiaires. Ce crédit est un obstacle vivant auquel le souverain & le peuple doivent s'opposer pour empêcher la destruction de l'ordre des propriétés &

la diminution de l'autorité souveraine ; c'est l'hydre contre laquelle le souverain & le peuple doivent réunir leurs efforts pour l'intérêt de la monarchie.

Les effets du crédit des grands mandataires sont d'autant plus à craindre que le désordre de la monarchie est plus grand ; car le désordre en accroissant l'inégalité des richesses, en multipliant à l'excès le nombre des officiers du souverain, & faisant une distinction plus sensible entre la classe des grands & celle des moindres propriétaires, augmente les effets du crédit des grands. Si l'ordre de la monarchie étoit rétabli, si les loix naturelles étoient connues & observées, ce crédit seroit moindre, parce que les richesses seroient réparties avec plus d'égalité, parce que l'autorité des puissances intermédiaires émaneroit du roi & s'y rapporteroit, & parce que l'autorité du monarque ne seroit plus dépendante de la multiplicité des grâces dont il est le distributeur ; d'ailleurs les manœuvres de l'intrigue seroient livrées au mépris de la nation qui seroit beaucoup plus efficace que dans les temps où la corruption est presque générale & provient de la constitution.

Il est surprenant que dans une nation à laquelle l'honneur dicte un code de loix dont la délicatesse & la sévérité maintiennent sur certains objets les mœurs des premiers ordres de l'état dans leur pureté primitive, ces loix ne s'étendent pas avec la même sévérité sur les actes de l'intrigue qui corrompent les protecteurs du peuple, sur les sollicitations qui corrompent l'intégrité des juges, qui engagent les mandataires du souverain dans des démarches contraires aux intérêts publics & favorables aux intérêts particuliers, & sur celles

qui placent les créatures de la protection en donnant l'exclusion au mérite.

Si les limites naturelles entre l'autorité souveraine & les droits du peuple étoient reconnues & n'étoient plus sujettes à discussion & à contestation, on ne pourroit plus dire aux peuples que l'autorité des puissances intermédiaires est nécessaire pour défendre les droits du peuple contre l'autorité royale, & l'on ne pourroit plus dire aux souverains que le crédit des grands est nécessaire pour soutenir son autorité contre les prétentions des peuples. Les monarques seroient moins jaloux d'accroître les graces dont ils croient que la distribution leur est favorable pour soutenir leur autorité; & cette distribution, bornée au nécessaire, auroit moins d'influence sur le sort des peuples.

L'Angleterre est un exemple remarquable d'une monarchie républicaine qui tend au despotisme par l'intrigue & les effets du crédit des mandataires du souverain. Il y a de mauvaises loix en Angleterre, & l'effet des loix favorables aux droits de propriété est souvent éludé par l'influence du parti ministériel & de tous les aspirans aux graces ministérielles. Les courtisans soutiennent les ministres, les ministres élevent les courtisans, & le peuple plie sous le joug de ces puissances intermédiaires. Les Anglois seront encore soumis à cette influence & aux vicissitudes des débats dans leur assemblée populaire, jusqu'à ce que les connoissances nécessaires à la législation & à la conservation invariable des droits de propriété aient fait des progrès dans cet état monarchique, jusqu'à ce que les principes naturels de la justice intérieure & de la justice générale des nations y soient les principes de l'esprit national. La majorité dans le parlement est encore

composée de gens dénués de principes, & qui, peu instruits des maximes fondamentales d'une société monarchique, ont une espece d'éloquence & de raisonnement fondée sur les préjugés généraux, ou qui se laissent entraîner par les tentations de la fortune & vendent au poids de l'or les droits de leurs constituans & de la nation; mais l'influence de la corruption est moindre que celle des préjugés, & l'éloquence vénale ne pourroit résister longtemps aux traits de l'éloquence fondée sur les principes naturels & les loix de la propriété, si le code de ces loix étoit rédigé & représenté continuellement aux rois & aux assemblées nationales pour leur servir de guide & de regle immuable.

On prétend que les états-généraux en France n'avoient que le droit d'aviser, de remontrer, de supplier & de présenter leurs doléances; que les rois avoient conservé l'autorité législative, & qu'ils déféroient aux demandes des états, suivant les règles de leur prudence & de leur justice (a). Les états-généraux doivent être bien distingués d'un sénat démocratique; *si le roi étoit obligé de leur accorder toutes leurs demandes*, le roi ne seroit que le général d'une république & *cesseroit d'être roi*. Lorsque les factions s'introduisent dans les assemblées nationales, ces assemblées sont très-nuisibles; elles sont destinées, en matiere de législation, à produire l'instruction qui naît du débat des différens intérêts. Mais si l'on ne s'y entend pas, si les débats engendrent des querelles ou des ligue, si les partisans d'une opinion deviennent des parti-

(a) Ab. chr. de l'hist. de France du préf. Hénault, Hist. de Charl. V, de Robertson; introd. not. 38.

sans d'opposition , si au lieu de déterminer les loix nécessaires à l'administration les députés de la nation veulent participer à l'administration , s'ils veulent qu'on y publie les formes d'administration & les vues qui , pour l'intérêt de la nation , doivent être renfermées dans le secret du cabinet , ces assemblées produisent de grands maux.

Nous avons déjà parlé de l'autorité législative ; il y a des loix qu'il n'est ni dans la puissance du roi , ni dans la puissance du peuple , de rédiger pour l'intérêt public ; c'est à l'instruction à les produire , & aux sages à en faire connoître la nécessité & l'utilité. Mais le consentement du roi & le consentement du peuple sont nécessaires à la sanction des loix.

Lorsque les loix de la propriété seront constamment , invariablement & incontestablement reconnues , & que les rois ou leurs ministres ne seront plus maîtres d'y apporter des loix contraires ; lorsque la perception de l'imposition sera tellement simplifiée & uniforme qu'il n'y ait plus qu'à octroyer des crues proportionnelles pour les besoins extraordinaires , il y aura peu de débats dans les assemblées populaires. Leur établissement est nécessaire dans une monarchie , mais ces assemblées doivent tenir de l'unité ainsi que toutes les opérations de la monarchie , & les assemblées provinciales sont contraires à l'établissement de l'unité de principes qui doit diriger toutes les opérations publiques d'une monarchie.

On se propose d'établir en France des administrations provinciales ; déjà l'enthousiasme de quelques provinces a fait éclater la joie qu'elles ont ressentie de cet établissement , & elles se sont émerveillées de la tranquillité & de l'ordre qui y ont

régné jusqu'à présent. On ne se rappelle plus une anecdote du regne de Henri IV.

Les états-généraux assemblés à Rouen en 1596 demanderent entre autres choses de partager les revenus de l'état en deux portions, dont l'une fût administrée par les députés des états pour les dépenses publiques, & dont l'autre fût remise au roi pour sa dépense particulière & pour les dépenses de la guerre. C'étoit une administration nationale que demandoient les états; cette administration, subdivisée & répartie dans les provinces, auroit produit des administrations provinciales. Le conseil rejetta de telles propositions; mais Sully plus prudent les regarda comme tellement chimériques qu'il conseilla au roi de les accepter, afin que la nation en reconnût bientôt elle-même l'absurdité; il pensoit qu'un refus irriteroit le peuple sans le convaincre, & que l'expérience le foudroieroit bientôt. Le roi accepta: les députés d'administration furent nommés; mais bientôt le roi fut supplié de remettre l'administration au surintendant. Il y a quelques différences entre l'établissement actuel & celui que demandoient les états; premièrement, les administrations provinciales n'ont pas été demandées par le peuple; secondement, elles doivent être subordonnées au ministre. Cette opération est semblable à toutes les anciennes opérations de France. Le roi ou le peuple redoute-t-il un pouvoir? on lui applique un contre-poids; l'autorité des administrations provinciales sera le contre-poids de celle des intendans, le peuple aura des chefs de plus & n'en aura pas moins de charges.

TROISIÈME ÉPOQUE.

Du renouvellement des impôts.

NOUS avons dit que les François payoient différens impôts dans l'origine de la monarchie ; ils payoient un impôt sur les terres conformément au cadastre dressé par les conquérans Romains ou à ceux qui furent renouvelés par leurs successeurs & par les premiers monarques. Il y avoit des terres & des personnes tributaires , & les rois percevoient aux frontieres différens droits sur les marchandises. L'état monarchique ayant été subdivisé en souverainetés particulieres , ces douanes se multiplierent successivement sur les limites de ces souverainetés , & souvent sous le nom de péages. Les terres fiscales qui appartenoient aux premiers conquérans , & dont les monarques ont disposé en faveur de leurs soldats & des officiers publics , furent exemptes d'imposition sous l'empire romain & sous le regne des François ; au moyen de ce privilege & des caracteres de noblesse attribués à ces terres & à leurs possesseurs , la plupart des propriétés particulieres furent assimilées à ces bénéfices ; d'ailleurs le systême féodal s'étendit sur les personnes , ainsi que nous l'avons vu ; presque toute la France devint un grand fief subdivisé en fiefs & arriere-fiefs , dès-lors l'impôt territorial s'éteignit ; du moins cet impôt ne fut plus perçu que dans quelques cas extraordinaires , ainsi que les Romains en percevoient sous le nom de superindictions sur les bénéfices , ou il ne fut perçu que sur quelques

cantons particuliers, dont les propriétaires n'eurent pas assez de crédit pour les faire annoblir & exempter des taxes locales ou des tributs auxquels ils étoient assujettis. Mais pendant l'établissement du système féodal le clergé fut profiter de cette extinction de l'impôt territorial pour y substituer & pour établir & percevoir en nature, sous le nom de dixme, un impôt qui ne fut pas moins onéreux que l'impôt des souverains.

Lorsque les monarques François eurent repris les rênes de l'administration, & qu'ils eurent fait rendre à leur trône l'éclat qui avoit été obscurci pendant long-temps par la puissance des grands vassaux, les dépenses royales s'accrurent au-delà des revenus domaniaux, il fallut recourir aux peuples d'abord sous le prétexte de besoins extraordinaires; les taxes annuelles succéderent aux taxes accidentelles, & depuis cette époque jusqu'aux temps présens la progression des taxes a été si rapide, leur nature & leur perception ont été si onéreuses & ont tellement nui à la prospérité de la monarchie qu'il est de l'intérêt du monarque & de la nation de faire reconnoître aux administrateurs & aux propriétaires de tous les états les vices des impositions qui ont été établies, de mettre un frein à leur accroissement excessif dans des temps où le prince & les ministres de ses volontés seroient malheureusement aveuglés par des passions ambitieuses & dissipatrices, & d'entreprendre une réforme fondée sur les principes naturels des contributions du peuple aux dépenses publiques. Nous avons déjà exposé ces principes dans le premier livre de cette seconde partie, nous allons terminer cet ouvrage par des observations sur la nature des différens impôts qui ont été établis dans la mo-

narchie françoise depuis le renouvellement des impôts.

Les impôts extraordinaires sous la fin de la seconde race & le commencement de la troisième avoient différens noms quoique de même nature ; les impôts étoient appellés indifféremment subventions, tailles, aides, gabelles, maltotes ; lorsque les taxes devinrent perpétuelles, elles conserverent les noms sous lesquelles elles avoient été établies en dernier lieu. Dans les anciennes ordonnances les taxes étoient toujours regardées comme des concessions du peuple : les impositions extraordinaires, subventions & aides, étoient perçues ou accordées dans des besoins extraordinaires, comme lors du mariage de la fille aînée du souverain, pour l'appanage de son fils aîné dans les temps de guerre, ou pour la rançon du roi ; ces impositions eurent, suivant les temps & les pays, les noms de *coutumes volontaires*, *tailles aux quatre cas*, *aides aux quatre cas*.

Louis le jeune imposa extraordinairement un vingtième sur tous les biens ; Philippe Auguste perçut la dixme saladine sur tous les biens quelconques ; „ Saint Louis par son testament recommanda à son fils de ne lever tailles sur son peuple, „ c'étoit ne lever deniers extraordinaires „ dit Pasquier (b), ce prince fit un règlement sur la répartition & la collecte des tailles. Philippe le Bel mit différens impôts sur ses sujets. En 1302 (c) il imposa le cinquième sur tous les revenus des nobles & non nobles, sous le nom de subvention ; en 1303 le

(b) Rech. I. II. c. VII.

(c) Abrég. chr. de l'hist. de France du préf. Hénault.

même prince obtint une aide sur tous les sujets nobles & non nobles, ecclésiastiques & laïcs; en 1309 il établit une subvention pour marier sa fille avec le roi d'Angleterre; en 1313 il établit encore une aide générale sur ses sujets en faisant son fils aîné chevalier.

Mezerai rapporte que Philippe V leva un quinzième du revenu des terres par lettres du 17 Novembre 1318.

Philippe de Valois obtint des états en 1345 un droit sur le vin, les boissons fortes & le sel.

L'ordonnance du roi Jean, du 28 Décemb. 1355, porte que par tout le pays coutumier *une gabelle soit mise & imposée sur le sel.*

Le roi Jean obtint, en 1356, une aide de 50000 livres sur le sel & les boissons, & une capitation générale, à laquelle furent assujetties les personnes exemptes & non exemptes en raison de leurs revenus.

Le Dauphin avoit assemblé les états pour demander conseil & aide lorsque le roi Jean fut fait prisonnier.

Le 28 Décembre 1355, il fut perçu une aide sur les nobles & roturiers en raison de leurs biens, meubles & immeubles. La cour des aides, établie par ordonnance du roi Jean du même jour, fut composée primitivement de députés généraux des états & des trois ordres, nommés par les états pour établir l'ordre dans la perception des impositions ou aides, & juger les différends qui pourroient naître concernant leur répartition & leur perception. Les cours des aides, suivant le projet primitif de leur institution, avoient beaucoup de rapport avec les administrations provinciales.

Le 20 Juillet 1367, Charles V imposa un droit

par feu qui ne fut point appellé *taille*; mais dans l'édit de Charles VI du 23 Mai 1388, le même droit fut appellé *taille*.

En 1369, Charles V obtint des états des droits sur le fel, sur le vin & sur d'autres marchandises; toutes ces impositions étoient octroyées par les peuples. Sous le regne de Louis Hutin, les états assemblés firent statuer que les rois feroient fermement à leur sacre de n'établir aucune imposition sans le consentement des trois ordres. La capitation personnelle établie sous le regne de Charles VI, sans consulter les peuples, éleva de grands troubles & des séditions. Ces impositions étoient extraordinaires & n'étoient point annuelles. Nous allons examiner de quelle maniere les impôts devinrent annuels & ordinaires.

ARTICLE PREMIER.

De la taille, de la capitation, du dixieme & des vingtiemes.

Depuis l'établissement du système féodal jusqu'au regne de Charles VII, les rois n'avoient de revenus ordinaires que les produits de leur domaine & de leurs fiefs, ainsi que tous les souverains particuliers des provinces démembrées de la monarchie; les rois retiroient les produits des justices, les droits seigneuriaux & les redevances seigneuriales, les droits de régale & de monnoyage, les biens des criminels confisqués, & les droits d'entrée & de sortie perçus aux frontieres. Les rois faisoient de fréquentes opérations sur les monnoies, & fai-

soient contribuer les peuples par ces opérations (*d*). Sous Charles VII il avoit été imposé pour les besoins de la guerre une imposition sous le nom de taille ; c'étoit la première imposition que les rois percevoient dans les besoins extraordinaires, les autres n'avoient lieu que lorsque les ressources de celle-ci étoient épuisées ; la taille étoit due au monarque dans tout le royaume, ainsi qu'elle étoit due aux seigneurs dans l'étendue de leurs fiefs. Dans quelques-unes des souverainetés particulières de la France, la taille avoit conservé le caractère de l'ancien impôt sur les terres, établi d'abord par les Romains, & perçu par les premiers rois de la monarchie ; les terres nobles où les bénéfices conserverent le droit d'exemptions qu'ils avoient en qualité de terres fiscales, & le gentilhomme n'y annobliroit point les terres ; mais dans les pays où nulle terre ne resta sans seigneur, où tous les alleux devinrent des fiefs, les nobles annoblirent leurs possessions ; en se démettant de leurs droits naturels de propriété, ils recevoient, des mains de leur suzerain, des droits de possession dépendante & les bienfaits attachés à cette nature de possession (*e*).

Charles VII

(*d*) Les hauts justiciers avoient usurpé le droit de battre monnaie, mais Philippe le Bel recouvra ce droit, en gênant la fabrication il les y fit renoncer. (Abrég. ch. de l'hist. de Fr. du préf. Hénault, ann. 1313).

(*e*) Pendant le régime féodal il en étoit des impôts en Angleterre ainsi qu'en France, les rois levoient extraordinairement trois espèces d'impôts, les scutages, les hydages & les taillages ; le premier sur les terres nobles lorsque le roi prenoit des troupes à sa solde ; le second sur les charues, le troisième sur les bourgs & villages.

Charles VII, en établissant l'impôt dont il s'agit, distingua les pays de taille réelle & ceux de taille personnelle; dans les uns il fut établi sur les biens ruraux, dans les autres il laissa la taille personnelle, où elle l'avoit été de toute ancienneté, c'est-à-dire, depuis plusieurs siècles.

Cette imposition a pris son nom de la manière dont les contribuables en recevoient quittance; on faisoit une incision sur deux bois dont le percepteur conservoit l'un, & le contribuable l'autre.

Il paroît difficile d'établir d'une manière positive quelle est l'origine de la taille en France; il paroît difficile d'affirmer positivement que la taille tire sa source du cens ou de la taxe générale des Romains, car ce cens étoit ordinaire; cependant la taille a du rapport à cette taxe, en ce que les bénéfices en étoient exempts. On ne peut affirmer que la taille tire sa source des superindictions ou impositions extraordinaires, car les bénéfices n'en étoient pas exempts. La taille tient des superindictions, en ce qu'elle étoit extraordinaire, & n'en dérive point en ce que tous les biens quelconques étoient sujets aux superindictions; elle tient de l'indiction en ce que les bénéfices en étoient exempts, & n'en dérive point en ce qu'elle étoit extraordinaire: dans cette incertitude cherchons à découvrir quelque vérité.

Les impôts extraordinaires étoient aussi arbi-

Ces droits devinrent si arbitraires que la nation y mit un frein en faisant promettre au roi Jean dans sa grande charte en 1215 de ne lever ces impôts que du consentement de la nation. Les subsides furent substitués à ces droits sous les regnes de Richard II & Henri IV. (Mém. sur l'admin. des fin. d'Angleterre, introduction.)

traies que les prétextes sur lesquels ils étoient établis, sur-tout avant que les états assemblés y eussent formé des oppositions. Les uns ont perçu ces impôts sur les têtes ou sur les feux ; d'autres sur tous les sujets indistinctement ; les autres par des droits sur le sel, sur le vin, ou d'autres marchandises. Ainsi ce qui avoit été perçu autrefois extraordinairement sous le nom de superindictions n'avoit plus de loi constante. Depuis que les impôts ordinaires s'étoient éteints naturellement par la conversion des alleux en fiefs (*f*), il paroît qu'entre les différentes taxes que les princes choissoient pour subvenir aux besoins publics, il y en avoit une dont l'usage étoit plus fréquent, plus ancien, & s'étoit plus particulièrement conservée, parce qu'elle étoit la première subvention en cas de guerre, & qui tenoit de la taxe primitive ; il paroît que cette taxe étoit la taille.

La taille dérive du cens ou de la taxe connue sous le nom d'indiction. Dans les provinces qui conserverent plus particulièrement les principes des loix romaines, l'exemption étoit conforme à l'exemption des Romains ; mais elle étoit plus étendue, parce que les bénéfices étoient plus multipliés qu'ils ne l'avoient été sous l'empire romain. Dans les provinces où toutes les propriétés furent inféodées, l'exemption devint personnelle par la

(*f*) Dans les provinces où les alleux furent conservés on sent qu'il y eut des propriétaires d'alleux qui en ont sous-inféodé des portions à charge de services quelconques & qui furent assez puissans pour faire jouir leurs alleux des privilèges des fiefs sans les assujettir à la dépendance féodale.

raison que tout bénéficié (*g*) fit jouir toutes ses terres des privilèges de ses bénéfices, en faisant pour ses terres les mêmes soumissions qui étoient exigées de droit pour les bénéfices.

Nous sommes en état maintenant de juger quelles sont les bases des exemptions des tailles, c'est parce que les terres nobles dérivent des bénéfices ou des terres fiscales qu'elles sont exemptes des tailles ; c'est parce que les biens propres des bénéficiés ont acquis les caractères des bénéfices ; que les nobles ecclésiastiques & commensaux sont personnellement exempts de la taille. Tant que ces bénéfices étoient des terres publiques données en solde aux grands officiers, aux ecclésiastiques & aux officiers de la maison du prince ; il étoit naturel qu'ils fussent exempts, ainsi que tous les salaires du souverain ou de la république ; mais depuis que ces bénéfices ont changé de nature, depuis que tous les alleux leur ont été assimilés, ainsi que tous les biens concédés aux églises, & qu'ils ne peuvent plus être considérés comme solde de la république, est-il équitable qu'ils ne participent point aux besoins & aux dépenses publiques ? & le droit d'exemption dont se prévalent les nobles, ecclésiastiques & commensaux, diffère-t-il beaucoup de l'usurpation ?

D'ailleurs les exemptions sont contraires à la production & à l'ordre naturel des besoins, parce qu'elles changent & altèrent les profits particuliers. Non-seulement elles ne sont point légitimes, mais encore elles sont contraires aux vrais principes

(*g*) Les militaires, les ecclésiastiques & les officiers de la maison du roi étoient des bénéficiés.

d'une bonne administration & à l'intérêt général d'une nation. De telles exemptions nuisent même aux propriétaires qui en jouissent; elles sont contraires à la prospérité d'un état dont ils sont les premiers membres après le souverain; ils sont les premiers intéressés à cette prospérité, 1°. si les cultivateurs en souffrent, la culture de leur patrimoine n'est point portée au degré de perfection dont elle est susceptible; 2°. l'état que de telles prétentions concourent à rendre financier trouve une multitude de moyens insensibles de faire contribuer les prétendus exempts par des voies détournées & indirectes dont ils payent les frais (*h*).

Les exemptions territoriales & les exemptions personnelles ont fait distinguer les tailles en réelles & personnelles. Cette distinction n'est relative qu'aux exemptions, car la taille dont les exemptions sont personnelles n'est point un impôt personnel; cet impôt est relatif aux facultés & à l'industrie (*i*) dans les réglemens concernant les tailles, notamment dans ceux du 27 Décembre 1717, & du 7 Juillet 1733. Le premier porte que la répartition

(*h*) L'administration a mis quelques bornes à l'étendue des exemptions personnelles en limitant le nombre des charues, c'est-à-dire en n'accordant aux ecclésiastiques & aux nobles l'exemption qu'à raison de quatre charues, & aux commensaux qu'à raison de deux charues lorsqu'ils sont valoir par eux-mêmes; ainsi les nobles & ecclésiastiques ont le droit d'annoblir 500 arpens de terre d'une qualité moyenne en cultivant eux-mêmes, & de les exempter de la contribution du colon, & les commensaux ont ce droit pour 250 arpens.

(*i*) L'art. 20 de l'édit de 1600 sur les tailles porte que l'industrie sera taxée.

sera faite sur les contribuables, par rapport à l'occupation des fonds, & par rapport à l'industrie, profession ou qualité des personnes, & que les professions, arts & métiers, seront cottisés en gros chacun à une certaine somme, dont la répartition sera faite sur les contribuables de chaque profession, art & métier, soit par rapport à la consommation, fabrique ou débit qu'ils feront, soit suivant le nombre de compagnons employés par chaque maître, soit par tarif des qualités & conditions, le tout suivant la nature desdites professions, arts ou métiers. Dans le second, il est enjoint aux collecteurs de spécifier dans leurs rôles les héritages que chaque taillable fait valoir en propriété ou à titre de ferme, les noms des propriétaires, la quantité des terres & le nombre des charues; & par un chapitre séparé le nombre des exempts & privilégiés, afin que par la seule inspection du rôle on pût juger *de la justice de la répartition des contribuables*: ce dernier règlement ordonne de distinguer la taxe du fermier ou colon pour raison de sa ferme, par une cote séparée de celle qui porte eù égard à ses biens propres, & défend de confondre la taxe d'industrie avec celle qui a rapport à l'exploitation des fonds.

Cette taxe, telle qu'elle a été conservée sur les bourgeois, a beaucoup de rapport avec la taxe du cens des Romains; mais elle auroit encore beaucoup plus de rapport avec ce cens, si les réglemens étoient suivis, si les rôles comprenoient la description de toutes les richesses foncières & mobilières suivant l'esprit des réglemens, & si la répartition étoit faite en raison des revenus des contribuables. Dans les pays où le noble n'annoblit point sa terre, la différence est encore moindre.

& la taille est perçue suivant les loix romaines relatives au cens & à l'indiction (*k*).

L'usage du cens des Romains a été plus particulièrement conservé en Languedoc; on y fait des compoix ou cadastrés; le compoix est distingué en terrien & cabaliste. Lorsque l'on veut procéder au compoix terrien dans une communauté, elle choisit chez elle des indicateurs pour montrer & indiquer toutes les propriétés, & elle choisit dans les communautés voisines des arpenteurs & des prud'hommes pour mesurer, estimer & apprécier les terres en trois degrés bon, moyen & foible; les prud'hommes ont égard à l'assiette, à la contenance, au profit, aux commodités & aux incommodités des terres qu'ils estiment.

Le compoix cabaliste est la description des cabaux ou meubles lucratifs; une assemblée de la communauté nomme six prud'hommes qui avec le contrôleur des cabaux estiment les meubles ou marchandises, les rentes ou pensions & les bestiaux. Les propriétaires font leurs déclarations, que les prud'hommes ont droit de vérifier par la visite ou par l'inspection des registres & actes de notaires qu'ils ont droit de se faire représenter. L'imposition est perçue au marc la livre de la valeur de ces biens.

En Dauphiné il a existé depuis long-temps des dénombremens que l'on regarde comme les imitations du cens inventé par Servius Tullius, ou

(*k*) En Languedoc & dans les pays de taille réelle les biens nobles sont exempts des impôts extraordinaires; c'est un abus qui s'est introduit contre le texte de la loi romaine.

du cens des Romains. Ces dénombremens étoient appelés péréquations ou pérécations ; il y en a dans le Graisivaudan qui sont de la plus haute antiquité, & dont on ne connoît pas de date (1). Il y avoit autant de dénombremens particuliers que de communautés ; ils comprennoient quatre classes, les ecclésiastiques, les nobles & privilégiés, ceux qui avoient de bien au moins dix francs d'or, & les pauvres ou mendiâns qui formoient une classe particuliere, parce que leur misere étoit une cause d'exemption.

Cette province a donné un exemple du peu de solidité sur laquelle sont fondées les exemptions de la taille. Les historiens & les jurisconsultes de cette province soutiennent qu'elle est de franc alleu, & que *les mêmes raisons dont s'est servi Cazeneuve pour la preuve de l'allodialité du Languedoc établissent celle de Dauphiné*. Le parlement de Grenoble l'a ainsi jugé par arrêt du 31 juillet 1652. Suivant cette maxime adoptée en Dauphiné, les tailles devroient y être réelles ainsi qu'en Languedoc ; car il n'y a qu'une conversion totale des alleux en fiefs qui ait pu assurer aux nobles habitans des pays coutumiers le privilege d'annoblir leurs terres ; cependant il a existé depuis long-

(1) Chorier (Etat politique du Dauphiné) cite outre les dénombremens sans date des lettres de lieutenant général du dauphin Humbert II du 6 Août 1335 pour procéder à une revision de feux, adressées au bailli ou gouverneur du Graisivaudan, qui portent que chaque chef de famille sera distingué suivant sa qualité & suivant ses biens ; le même auteur cite encore plusieurs revisions différentes pour les autres bailliages. Il y eut une revision de feux à Grenoble en 1447.

temps des altercations en Dauphiné entre les deux premiers & le troisieme ordres sur l'exemption des deux premiers.

Il est certain que cette province a joui pendant long-temps de l'exemption des taxes ordinaires (*m*), les dauphins ont reconnu ces exemptions dans leurs lettres patentes; ils obtenoient seulement des états des secours extraordinaires qui étoient perçus en vertu des péréquations dont nous avons parlé, & alors ils reconnoissoient qu'ils les tenoient *de la grace spéciale* de leurs sujets. Il est aisé de confondre les terres nobles & les terres des nobles; d'ailleurs les gentilshommes n'ont eu rien tant à cœur dans toutes les provinces que de masquer la différence de leurs possessions relativement aux contributions; & quoique ce principe de l'exemption territoriale se soit conservé de notoriété publique dans cette province, cependant le dauphin Louis reconnut, dans une déclaration de 1447, que les clercs & les nobles étoient exempts (*n*). Les

(*m*) Il étoit dû au dauphin des tailles comtales, mais c'étoit le produit des terres vectigales de quelques parties de cette province, & il n'y avoit que quelques communautés qui les devoient. Il y a en France beaucoup de tailles seigneuriales qui proviennent des abonnemens des pays qui ont cherché à se redimer d'une multitude de servitudes ou de perceptions arbitraires, ou qui dérivent des tributs des cantons conquis dans les guerres générales & particulières.

(*n*) La même chose est arrivée en Franche-comté, où l'on conserve dans une bibliothèque de bénédictins une lettre d'un ministre d'un ancien souverain qui reconnoit l'exemption des ecclésiastiques & des nobles. Cependant l'exemption est réelle & non personnelle dans cette province.

officiers du sacré consistoire ou du parlement obtinrent du souverain l'exemption sur les terres roturieres, ainsi que sur les biens nobles.

François I établit en Dauphiné sur tous les ordres une imposition qui fut l'origine de la quelle dont il a résulté pendant long-temps beaucoup de tumulte & de divisions dans cette province ; les réclamations réciproques ont été alternativement portées au pied du trône, & le conseil a alternativement jugé en faveur des deux partis ; enfin un règlement général de 1639 porte que les tailles de Dauphiné seront ordinaires & réelles.

Dans les pays d'élections la taille est beaucoup plus arbitraire & répartie avec moins d'équité que dans les pays où la taille est réelle, parce que dans ceux-ci l'usage des descriptions s'y est mieux conservé. Dans les uns il n'y avoit que les cultivateurs asservis qui eussent intérêt à cette conservation ; dans les autres tous les ordres de l'état y étoient intéressés. Dans les pays d'élections les peuples sont encore soumis à l'arbitre des collecteurs, des bureaux d'élections & des finances, des intendans & du conseil du roi.

Louis XVI a mis lui-même des bornes aux extensions qui ont porté la taille d'un million huit

Les comtes de Bourgogne ne levoient point d'impôts sans le consentement de leurs sujets, ainsi qu'en France & dans les souverainetés démembrées de la monarchie. Un édit de Philippe comte de Bourgogne du 8 Mars 1581 reconnoit le droit compétent au dit comté de n'être taillé, imposé, ni collecté, sinon par les députés des états. Les ministres reconnoissoient avec facilité des exemptions en faveur de ceux dont ils pouvoient redouter l'influence dans l'établissement des taxes.

cent mille livres (o) à plus de cent millions, y compris la capitation qui ne doit être considérée que comme une crue de la taille de moitié en fus, en assujettissant les décisions de son conseil aux enregistremens de ses cours souveraines. Un monarque qui soumet à des formes légales sa pleine puissance & ses volontés est digne de la vénération des peuples & de servir de modèle à ses successeurs. Les François peuvent espérer que les actes de bienfaisance & de loyauté de ce prince & ses réformes, ne sont que les premiers pas d'une administration économique qui immortalisera le règne de ce monarque.

La capitation, les droits d'étapes, d'ustensiles, de ponts & chaussées, de milices, & les dixièmes & vingtièmes peuvent être considérés comme des crues de l'imposition sur les biens fonds, & n'en diffèrent que par les noms ou par les moyens de perception & les exemptions.

La capitation est un impôt extraordinaire établi en 1695 pour subvenir aux nécessités des guerres que Louis XIV entreprit & qu'il eut à soutenir; cet impôt est devenu ordinaire depuis le commencement de ce siècle.

Les étapes, milices, ustensiles, ponts & chaussées, excédens de fourages, sont différentes crues dont les prétextes sont désignés par leurs dénominations.

En 1710 le royaume étoit si obéré & l'état tellement exposé aux horreurs de la guerre, à l'ini-

(o) La taille sous Charles VII étoit de 180000 livres, en 1581 elle montoit à plus de 31,000,000 livres; Henri IV la réduisit à 16,000,000 livres.

mitié & à la vengeance des nations de l'Europe, que le roi fut obligé d'exiger le dixieme de tous les biens de ses sujets. Les ennemis virent dans cette imposition, dont ils doutoient d'abord de la réussite, une telle ressource qu'ils craignirent encore le pouvoir de la France, & qu'ils se déterminerent à la paix. Cependant il s'en faut de beaucoup que Louis XIV en ait tiré le dixieme, car nous avons démontré qu'une telle imposition, perçue avec soin & sur une description générale de toutes les richesses disponibles des sujets, équivaldroit à presque toutes les autres impositions. Ce droit fut remis au peuple en 1717 par Louis XV, qui l'a rétabli & porté jusqu'à trois vingtiemes (p); cet impôt subsiste actuellement au dixieme ou à deux vingtiemes, & au dixieme du dixieme ou aux deux sols pour livre des vingtiemes; mais le roi n'en retire, y compris les vingtiemes de l'industrie & des maîtrises & les vingtiemes imposés sur les juifs, qu'environ soixante-deux millions.

(p) Le premier dixieme a été établi le 1 Octobre 1710, & a été supprimé le 31 Décembre 1717.

Le cinquantieme a été établi le 1 Août 1725, & a duré jusqu'au 31 Décembre 1727.

Le dixieme a été établi le 1 Janvier 1734, & a cessé le 1 Janvier 1737; il a été rétabli le 1 Octobre 1741, & a duré jusqu'au 31 Octobre 1749.

Le premier vingtieme a été établi le 1 Janvier 1750, il subsiste encore.

Le second vingtieme a été établi le 1 Octobre 1756, & il subsiste encore.

Le troisieme vingtieme a été établi le 1 Octobre 1759, & a duré jusqu'au 31 Décembre 1763.

La crue de deux sols pour livre des vingtiemes a été établie le 1 Janvier 1764, & dure encore.

Les nobles ne font point personnellement exempts des vingtièmes. Cette espèce d'imposition est une de celles qui portent le plus d'ombrage aux puissances intermédiaires. Les nobles ne font pas encore bien convaincus qu'ils payent les impôts de leurs fermiers, & que leur exemption n'est absolument réelle que lorsqu'ils font valoir eux-mêmes.

ARTICLE SECOND.

Des douanes frontières & intérieures, ou des droits perçus sur les denrées & consommations aux frontières & dans l'intérieur du royaume.

Il y a en France des douanes très-anciennes, soit aux limites de la monarchie primitive, soit aux limites des souverainetés particulières (q).

Les traites & impositions foraines, le réve ou domaine forain & le haut passage font des impositions de plusieurs deniers pour livre qui sont perçues, l'une sur toutes les marchandises qui sortent du royaume, les autres sur celles qui sortent du royaume en partant des provinces où les aides n'ont pas cours.

Il y a encore différens droits perçus sur le passage des marchandises de quelques provinces dans d'autres, tels que ceux d'entrée & de sortie des provinces de Normandie, de Maine, d'Anjou, de Poitou, de Berri, de Bourbonnois, de Cham-

(q) Deux déclarations de Charles V de 1369 & 1376 prouvent que le réve ou domaine forain & l'imposition ou traite foraine sont des droits très-anciens.

pagne, de Soiffonnois, de Picardie & de Flandres; les droits de sortie de la Bretagne, les droits de ports & havres de cette province & ceux de la prévôté de Nantes; les droits de charente sur les vins qui passent de Saintonge en Poitou, les droits de comptable ou les droits d'entrée & de sortie de la sénéchaussée de Bordeaux, les droits de la coutume de Bayonne qui se perçoivent dans le ressort de la juridiction de Bayonne, les droits de la patente de Languedoc & traite d'Arzac; le denier St. André, le liard du baron qui se perçoivent sur les marchandises du commerce entre la province de Languedoc & celles qui l'environnent, les droits sur le commerce entre la Provence & le Dauphiné, entre le duché & le comté de Bourgogne; enfin les droits des douanes de Lyon, le tiers & quatrième sur taux qui sont perçus sur les foies & foieries passant dans le Comtat & dans la ville de Lyon, ou passant du Rouffillon en Languedoc, & les droits de la douane de Valence qui se lèvent sur toutes les marchandises qui entrent dans le Dauphiné, qui en sortent ou le traversent.

Quoique toutes les douanes puissent être considérées comme des péages & qu'elles aient été ainsi considérées anciennement, on n'a conservé le nom de péages qu'à ceux qui sont domaniaux ou seigneuriaux, qui ne sont point d'aides & de subsides, & qui, suivant l'article V du titre des péages de l'ordonnance des eaux & forêts, ne peuvent être réservés s'ils ne sont chargés de quelques réparations ou entretien public.

Colbert mit, par un tarif de 1669, un certain ordre dans la perception des droits du commerce des provinces intérieures, & il laissoit aux provinces frontieres *réputées étrangères* leurs tarifs par-

ticuliers; cependant en 1667 il fit un autre tarif sur le commerce de certaines marchandises; il affujettit à ce tarif les provinces *réputées étrangères* à cause de l'intérêt général de l'état à la perception de ces droits. Ce ministre supprima toutes les augmentations de droit établies depuis 1645, & qui montoient à près de 10 sols pour livre.

On dit (r) que *Colbert avoit formé le projet d'affranchir l'intérieur du royaume de tous les droits locaux qui donnent des entraves à la circulation, & de porter sur les frontieres ce qui devoit charger, favoriser, étendre ou restreindre, accélérer ou retarder le commerce avec l'étranger.* Ce projet étoit conforme à l'esprit de Colbert, qui le portoit à diminuer les charges de l'état, & aux mauvais principes qui le guidoient dans les réglemens du commerce.

Les douanes & les impôts sur les consommations sont les premières sources de la richesse des traitans. On prétend que c'est Catherine de Médicis qui a introduit la première en France l'usage des traitans, en faisant accueillir les offres des Italiens de sa cour, qui, pour favoriser le goût de cette princesse pour la magnificence, la profusion & le luxe, avançaient de l'argent sur les impôts, & parvinrent à faire eux-mêmes la perception des impôts qui servoient d'hypothèques à leurs avances. M. de Sully dit que le grand duc de Toscane, parent de cette reine, avoit part dans le produit des fermes de France.

Nous n'entrerons pas dans une longue discussion sur la comparaison de la ferme & de la régie,

(r) Dictionnaire encyclopédique.

puisque nous proscrivons la nature des impôts qui en font la base ; nous nous contenterons de reconnoître que les fermiers généraux ont établi dans la perception de ces droits onéreux une simplification de frais qui sera aussi utile à leurs intérêts particuliers qu'à l'état tant que ces impôts subsisteront ; mais ces frais, quelque simplifiés qu'ils soient, sont onéreux à l'état.

ARTICLE TROISIEME.

*Des gabelles, de la ferme du tabac & des poudres
& salpêtres, ou des consommations dont les fermiers
& régisseurs du roi sont vendeurs.*

Il est contraire à la dignité d'un monarque d'être marchand & pourvoyeur, ou du moins de faire vendre des marchandises & approvisionner ses sujets sous son nom ; & il est contraire à l'intérêt général de faire un trafic qui porte les consommations à des prix quarante ou cinquante fois plus considérables (f) que les prix naturels, pour tirer

(f) Si le sel étoit libre il ne vaudroit pas plus de trois ou six deniers la livre, on en peut juger par le prix naturel qu'il a aux marais salans où la vente en est libre, tels que ceux des Sables d'Olonne, & par le prix que les fermiers généraux en payent dans les salines de Franche-comté.

A Salins il leur revient à trente sols le quintal, à la saline de Chaux il leur revient à trois livres le quintal à cause des dépenses considérables qui ont été faites pour établir cette saline.

La Franche-comté, la Lorraine, les trois évêchés &

par ce moyen un revenu qui tient d'autant plus de l'impôt personnel que l'objet de consommation dont il s'agit est plus nécessaire , & que les quantités dont chaque consommateur a besoin sont moins différentes. Un garçon & une famille qui gagnent également pour la main-d'œuvre payent les impôts sur les consommations personnelles dans le rapport d'un au nombre des têtes de la famille.

De tous les impôts de cette espece qui existent ou que l'on peut imaginer , c'est celui sur le sel qui porte le plus grand préjudice à une nation , parce que c'est une denrée très-utile aux hommes & qui pourroit être employée pour la production d'une maniere infiniment avantageuse & profitable , si cette denrée étoit à son prix naturel.

Les préjugés sur la vente du sel ont pris leur source à Rome ; les empereurs , maîtres du monde , étoient dans l'état les premiers marchands de sel ; les rois de France en regardant la vente du sel comme un droit de régale (t) , & en faisant exercer ce commerce par des fermiers sous leur nom , n'ont fait que suivre l'exemple des empereurs Romains , dont les fermiers seuls avoient le droit de vendre le sel (u).

Les

l'Alsace consomment du sel formé par l'eau des fontaines salées de Salins , Lons-le-Saunier , Dieuse & Rosieres. Les fermiers généraux font distribuer du sel aux habitans en raison composée des têtes d'un ménage & de la cote d'imposition , & vendent le reste à un prix plus considérable. Les fermiers généraux en approvisionnent les Suisses à un prix convenu par les traités.

(t) Feud. l. II. t. LVI.

(u) C. l. IV. t. XLI.

Les uns rapportent à Philippe le Bel, d'autres à Philippe le Long, d'autres à Philippe de Valois l'établissement de la gabelle. Avant Philippe de Valois les rois ont obtenu des impôts sur le sel ainsi que sur d'autres consommations; cet impôt portoit plus particulièrement le nom de gabelle, quoique ce nom fût générique & convint à toute sorte d'imposition (x): mais Philippe de Valois fut le prince qui renouvela le régime des loix romaines sur la vente du sel, & qui pour cette raison fut nommé par Edouard III, roi d'Angleterre (y), *l'auteur de la loi salique*. Avant ce prince le commerce & la vente du sel étoient libres. François I & Henri II affermerent la vente du sel & établirent un grénétier dans chaque ville (z).

Le cardinal de Richelieu qui s'occupoit plus des moyens d'enrichir le prince que la nation, & qui voyoit dans la production du sel en France une source inépuisable de richesses, vouloit affeoir toutes les contributions du peuple sur le sel & les convertir en un impôt unique sur cette denrée (a). Il se propoisoit d'abolir l'administration des gabelles & de percevoir l'impôt à la production; tous les hommes auroient contribué en raison du sel qu'ils

(x) En Italie le nom de gabelle s'entend de l'imposition sur les meubles & marchandises.

(y) Abrég. chron. de l'hist. de France du préf. Hénault, ann. 1344.

(z) Il y a des pays exempts de gabelles & des pays de grande & de petite gabelle.

(a) Ce ministre pensoit d'après tous les surintendans intelligens que l'impôt sur le sel égaloit le produit que le roi d'Espagne tire des mines de l'Amérique. (Test. pol.)

auroient consommé, & non en raison de leurs richesses. L'impôt sur le sel, tel qu'il existe, est très-onéreux, en ce qu'il restreint la consommation, & en ce qu'il arrête les progrès de la production; sa cherté est contraire à l'emploi que l'on en pourroit faire pour les dépenses de production, soit en l'employant comme engrais, soit en le mêlant à la nourriture des bestiaux; cette cherté est contraire à la conservation des viandes & des poissons, à la salaison des fromages, à la diminution des frais du commerce & au débit étranger de cette espèce de richesses. Si la somme des impositions portoit entièrement sur cette production, cette source de richesses seroit presque anéantie.

D'ailleurs un tel projet eût été impossible à exécuter sans employer les vexations les plus iniques, parce que l'impôt sur les consommations dont on peut se priver cesse de produire s'il passe de certaines bornes, & que quelle que soit l'utilité de cette denrée, la consommation en est d'autant plus restreinte que le prix en croît encore par une surcharge d'imposition. Il auroit donc fallu forcer les particuliers à en acheter beaucoup au-delà de leur consommation. La répartition eût-elle été personnelle ou relative aux richesses? Dans le premier cas elle eût été de la plus grande injustice par l'inégalité de la contribution & par la quantité surabondante dont la plus grande partie auroit été pourvue. On n'eût pu se défaire de ce surabondant par le commerce que d'une manière très-désavantageuse pour ceux qui en eussent eu trop, & pour ceux qui n'en eussent pas eu assez, parce que l'administration chargée de la délivrance du sel ne l'eût pas transporté dans les lieux où il

eût été le plus nécessaire, & que ces augmentations de frais eussent augmenté le prix du commerce libre qui eût pu se faire du sel postérieurement à la distribution. Dans le second cas, si l'on suppose que le rapport des richesses est connu, il est bien plus simple d'établir une contribution proportionnelle.

Non-seulement l'impôt sur le sel est contraire à la production générale des richesses & au commerce, mais il est onéreux encore par sa perception; par les loix qu'il a fallu rendre pour en assurer la perception contre le cours naturel de la circulation de cette denrée & contre les entreprises des marchands naturels que l'on appelle *contrebandiers*, & par l'exécution tyrannique de ces loix (b).

Un prince tranquille au sein des plaisirs de sa cour, des éloges de ses courtisans & du témoignage intérieur de ses sentimens de bienfaisance & d'humanité, ne fait pas combien de petits tyrans répandus dans le royaume exercent les plus grandes cruautés, & rendent les jugemens les plus contraires à l'équité naturelle en vertu des loix dictées

(b) On a défendu dans quelques provinces aux habitans des côtes de la mer de se servir pour leur usage d'eau salée ou du sel formé dans les marais salans; il a été défendu d'extraire du sel marin du salpêtre & des plantes marines; il a été défendu de se servir de sel d'Espagne; on a ordonné & soutenu les visites les plus scrupuleuses dans les maisons pour découvrir les contraventions, & l'on a assujetti les cultivateurs, les payfans & les citoyens le pouvoir d'une quantité de sel arbitraire.

La cour des aides de Montpellier a rendu le 11 Août 1618 un arrêt qui défend d'employer du sel d'Espagne pour le service des pauvres de l'hôpital. Les rois mettent des impôts jusques sur les aumônes!

par l'ignorance, la mauvaise foi ou les préjugés des ministres de ses prédécesseurs.

La vente du tabac au nom du roi est beaucoup moins ancienne que la vente du sel, cette vente ne remonte qu'à l'année 1674 sous le regne de Louis XIV. Antérieurement la vente du tabac étoit libre, & l'on percevoit un droit sur cette espece de consommation : mais les ministres de ce prince, pressés par les besoins, sentirent l'avantage financier de percevoir des surcroîts d'imposition sur cette marchandise par de simples renchérissemens, & de masquer la variation des impositions par la variation des prix.

Le tabac n'est connu en France que depuis l'année 1560 (c); la consommation de cette denrée ne devient nécessaire que par l'habitude que l'on a contractée. L'imposition est à très-peu de chose près personnelle pour ceux qui ont contracté cette habitude, & beaucoup de personnes en sont exemptes.

Pour assurer aux fermiers du roi la vente exclusive du tabac, il a fallu en défendre la culture en France par arrêt du conseil du 29 Décembre 1719. Quoique le climat & le territoire françois ne soient pas très-propres à cette culture, il est contraire à l'économie de défendre une culture qui ne seroit entreprise que si elle rapportoit d'avantage que la culture des subsistances, & qui diminueroit, par la concurrence & par la diminution des frais de

(c) Le tabac croît en Perse avec beaucoup de facilité & très-peu de culture. Les monumens historiques de ces contrées font connoître que l'usage des pipes & du tabac y est très ancien.

transport, le prix de cette production fournie par les étrangers.

Les entreprises royales des poudres & salpêtres sont utiles au service de la guerre, & souvent très-nuisibles aux peuples. Dans le principe, le gouvernement a fondé les salpêtreries afin de pourvoir à l'approvisionnement militaire & au service de l'état : mais l'esprit financier, qui a succédé à l'esprit de prévoyance, a converti ces fabrications en sources d'impositions. Le roi fait faire de la poudre de peur que ses magasins n'en manquent, & les particuliers ne peuvent s'en procurer à meilleurs frais chez l'étranger. D'ailleurs pour vendre cher & produire à bon marché, on a établi une inquisition asservissante dans les maisons des citoyens. Il faut espérer que les nouvelles instructions que l'on acquiert tous les jours sur la formation du nitre délivreront à jamais les citoyens d'une nation libre du joug de ces manœuvres inquisiteurs, & que lorsqu'il y aura assez d'ordre dans la perception des finances pour ne plus faire argent de tout, la poudre ne sera plus une contrebande d'importation.

ARTICLE QUATRIÈME.

Des aides & des droits sur les boissons.

L'origine des aides ne peut être bien connue, parce que les états accordoient différens subsides extraordinaires, sous le nom d'aides, avant que l'impôt qui subsiste encore sous ce nom dans beaucoup de provinces fût devenu une contribution ordinaire. L'impôt sur les boissons a les inconvé-

niens de tous les impôts sur les consommations ; il paye de doubles frais de perceptions par la main du vigneron ou du producteur , & par la main du buveur. Il a fallu en outre établir pour sa perception une régie dont l'inquisition inflige aux consommateurs les peines de la servitude , & qui leur coute , en sus des revenus du roi , des sommes considérables.

ARTICLE CINQUIÈME.

Des impôts sur les services publics.

Il en est des administrateurs d'un état obéré ainsi que des particuliers qui se ruinent : lorsqu'une fois le désordre & la dissipation ont fait les premiers pas vers la ruine de l'état ou des particuliers , les ressources qu'ils inventent pour remettre le revenu au-dessus de la dépense sont de plus en plus ruineuses. La France & l'Angleterre sont deux exemples frappans du désordre des finances , & de la multiplicité des ressources inventées pour accroître les revenus de l'état.

Il semble que l'opposition même des parlemens & les obstacles qu'ils ont présentés à l'accroissement des impôts soient causes de toutes les tournures que les financiers ont recherchées pour établir des impôts sans rencontrer d'obstacles.

On a imaginé de tirer un produit des services publics que le gouvernement seul peut entreprendre & faire administrer pour le bien général ; outre le produit nécessaire à payer ces entreprises , on a encore fait enforte de tirer des revenus excessifs.

du payement de ces services importans (*d*). Il paroît que le service de la monnoie a été le premier exemple de cette nature d'imposition ; depuis long-temps les rois tirent un revenu de la fabrication des monnoies. Sous les regnes financiers les revenus de cette espece ont beaucoup contribué à accroître les finances de l'état. On a établi des impôts sur les correspondances de l'amitié, du commerce & des différentes entreprises de la production des richesses, sur l'autenticité des actes & des conventions des particuliers, sur les soins que l'administration prend de veiller aux titres des métaux précieux, à la qualité des ouvrages de fabrication, au jaugeage des vaisseaux, & à la quotité des mesures des marchés, à l'inspection des boucheries &c.

Ces impôts sont insensibles, dira-t-on : il est vrai que cette qualité doit leur donner beaucoup de prix aux yeux des ministres à ressource, mais l'avidité qui les inspire diminue le prix de la reconnaissance que les sujets doivent attacher aux vues de l'administration dirigées vers le bien public & l'utilité des citoyens. Le peuple ne peut savoir si l'administrateur considère un établissement du côté de l'utilité publique ou du côté du profit du souverain. Entre ces services publics, les uns sont réellement de la plus grande utilité tels que le monnoyage, les postes, les messageries, l'autenticité des actes & le contrôle de ces actes consigné dans un dépôt public, les précautions prises pour constater les titres, les poids & les mesures, mais

(*d*) Il est souvent arrivé en créant des établissemens utiles de créer des droits pour subvenir aux frais de ces établissemens & de supprimer ensuite l'établissement en conservant les droits ; ce sont des ruses de finance.

il en est d'autres qui font d'une utilité imaginaire, & qui tiennent plus à la ressource financière qu'au bien public, telles sont les inspections des boucheries, les mesurages des halles &c.

En supposant que le roi renoncât à former des branches de revenu des établissemens utiles, on pourroit demander si les frais de ces établissemens doivent être perçus sur chaque citoyen qui jouit des fruits de cette utilité, ou si les frais doivent être pris sur la masse générale des contributions publiques. Si par exemple l'administration doit percevoir sur chaque lettre un droit de port pour payer les frais de régie, ou si les frais du service des postes doivent être payés sur les revenus de l'état, & si les lettres particulières doivent être exemptes de rétribution ainsi que toutes celles qui sont censées avoir quelque rapport au service public.

Les établissemens de cette nature tiennent à la prévoyance tutélaire de la souveraineté qui doit s'étendre sur tous les sujets. Tous les hommes doivent jouir en raison de leurs travaux & de leurs richesses: mais lorsque l'intérêt général exige que des dépenses soient dirigées par l'administration, tous les hommes qui contribuent à ces dépenses en raison de leurs richesses ont droit de jouir de ces dépenses, & de participer à l'utilité commune de ces entreprises. Il y a quelques dépenses souveraines qui peuvent être payées plus particulièrement par ceux qui en profitent: mais les tarifs qui reglent le paiement ne peuvent proportionner la contribution au profit. D'ailleurs il n'y a qu'une petite partie des dépenses souveraines dont on puisse faire payer l'utilité de cette manière; la loi doit être générale pour toutes les dépenses,

& elles doivent être toutes payées sur la contribution générale.

Outre les dépôts particuliers des notaires, il est très-utile pour les citoyens qu'il y ait un dépôt public des actes pour constater les droits de propriété de la manière la plus authentique & la moins variable; ce service public doit être payé sur les revenus de l'administration destinés à fonder tous les établissemens qui exigent une unité de commandement d'administration & de protection.

L'usage des insinuations & du contrôle des actes n'est pas fort ancien. François I l'a introduit en 1539, en ordonnant que toutes les donations fussent enregistrées ou insinuées dans les juridictions ordinaires. Charles IX a confirmé ce règlement, & Louis XIV en le confirmant l'a étendu aux substitutions. Ce prince fit encore pour l'authenticité des actes deux réglemens dont il profita pour accroître ses finances. En 1655 il ordonna que tous les actes obligatoires & judiciaires fussent écrits sur des papiers ou parchemins timbrés. En 1693 il ordonna le contrôle de tous les actes quelconques passés devant notaire ou sous seing privé (e).

Le bien public & la conservation des droits des citoyens ont toujours été, pour les rusés financiers, de puissans prétextes pour tirer de l'argent d'une manière insensible. M. l'abbé Terray en a donné de fréquens exemples, & n'a pas été un des moins fertiles inventeurs des édits burfaux dont on est accablé sur la fin des regnes dissipateurs.

(e) Henri III & Henri IV avoient fait des réglemens semblables du 3 Juin 1581 & du 4 Juin 1606; mais ces réglemens n'eurent lieu qu'en Normandie.

La création des offices de conservateurs des hypothèques établis par édit du 10 Juin 1771 est une de ces inventions par lesquelles le souverain paroît se faire payer, par ses sujets, des actes de protection qui émanent de son autorité. Le roi, par cet édit, a abrogé l'usage des saisines & nantissements pour acquérir hypothèque & préférence, ainsi que l'usage des décrets volontaires pour lesquels on percevoit deux deniers pour livre sur le prix des ventes, & a établi différentes formalités pour assurer aux créanciers hypothécaires la sûreté de leurs droits, & aux acquéreurs la ratification de leurs contrats, telle qu'ils n'aient point à craindre de déguerpir ou de payer deux fois le prix de l'acquisition, si le vendeur devient insolvable, & si le créancier recourt à son hypothèque. Ces formalités consistent principalement, pour le créancier hypothécaire, à faire enregistrer tous les trois ans son droit d'hypothèque, en formant opposition à la ratification des contrats de vente des biens fonds grevés d'hypothèques, & pour l'acquéreur à déposer son contrat de vente au greffe de la juridiction royale dans le ressort de laquelle est situé l'héritage vendu, & à prendre des lettres de ratification pour purger cet héritage d'hypothèque, à faire exposer dans l'auditoire par le greffier de cette juridiction un extrait du contrat de vente pendant deux mois, au bout duquel temps on peut obtenir les lettres de ratification. On accorde ce délai afin que les créanciers légitimes puissent former leur opposition; ensuite de laquelle ils doivent faire recevoir des encheres d'abord au moins d'un dixieme, ensuite d'un vingtieme sur le prix de l'acquisition pour que l'héritage soit vendu en acquittement de leur dette, & que le prix serve

à acquitter 1°. les privilégiés, en second lieu les hypothécaires, en troisieme lieu les chirographaires qui auroient formé leur opposition, préféramment aux créanciers privilégiés ou hypothécaires qui auroient négligé de faire leur opposition. Les conservateurs des hypotheques (f) sont tenus de faire mention sur le repli des lettres de ratification des oppositions qu'ils ont enregistrées depuis trois ans, ou des hypotheques dont le bien fonds est grevé.

Pour raison de ce, le roi perçoit deux deniers pour livre sur le prix des ventes pour lesquelles on prend des lettres de ratification, ainsi qu'il étoit perçu sur les décrets volontaires; le roi prend en outre six sols pour cent livres de ce prix. Le roi perçoit trois livres pour la reception des oppositions, & une livre quatre sols pour extrait ou pour main levée de ces oppositions.

Sa majesté réserve deux deniers pour livre & trois sols par cent livres sur le prix des ventes, & un sixieme du produit des oppositions, & a abandonné le reste avec quelques droits particuliers en sus pour les frais de régie, c'est-à-dire, pour les honoraires du garde des sceaux des chancelleries établies dans les juridictions royales, du greffier, du conservateur des hypotheques & du scelleur ou chauffe-cire.

Ce réglemeut spécieux semble devoir en imposer par ses vues favorables à la sûreté des acquéreurs:

(f) Des lettres patentes du 7 Juillet & une déclaration du 24 Novembre de la même année ont sursis à la vente de ces offices; le roi s'est réservé à son profit les droits de ces offices, & les employés du domaine ont été chargés de la régie de ces droits.

mais tout le monde y reconnoît l'esprit tyrannique & arbitraire qui l'a dicté. 1°. Il n'est pas dans l'ordre des loix naturelles de la propriété de demander au roi des lettres de ratification d'un contrat civil; c'est reconnoître dans le souverain une puissance qui tient beaucoup de l'investiture du système féodal; la propriété & la liberté des échanges sont fondées sur les loix sociales, & non sur la puissance souveraine. 2°. Le droit du quatre-vingt-huitième denier de mutation en comprenant 2 deniers pour l. & 6 sols pour 100 livres, ainsi que les autres droits de mutation, nuisent à la facilité des échanges. 3°. Le renouvellement triennal des oppositions est une opération financière qui gêne les créanciers, & expose à la perte d'un droit d'hypothèques des particuliers que des affaires importantes peuvent détourner de surveiller à ce renouvellement.

Il étoit important sans doute dans la législation de pourvoir à la sûreté des acquéreurs en même temps qu'à celle des hypothécaires, & de préserver les acquéreurs du danger de payer deux fois lorsqu'ils ont ignoré l'état de la fortune des vendeurs & de leurs créances: mais si l'on établissoit un dépôt public pour l'enregistrement des droits d'hypothèque spéciale dans le chef-lieu du ressort où les biens fonds sont situés, & pour l'enregistrement des droits d'hypothèque générale dans le chef-lieu du domicile du débiteur sur des registres dirigés annuellement par ordre alphabétique, les acquéreurs reconnoitroient à l'aide des tables des années écoulées si les biens fonds qu'ils achètent sont chargés d'hypothèque, ou si les vendeurs ont plus de créances qu'on ne peut lui connoître de fortune; ce dépôt joint à celui du contrôle des actes, les administrations de ces dépôts servant chacune d'aide &

de guide à celle de l'autre, & étant exercées au nom du roi sur la masse générale des revenus de la nation, seroient pour les peuples des monumens précieux, & des signes éclatans de la protection souveraine, & seroient des remparts contre l'usurpation des droits de propriété.

Henri III avoit établi en 1579 des droits sur les ouvrages d'orfèvrerie, parce que les especes au moyen du droit de monnoyage étoient plus cheres que l'argenterie. Ces droits ayant encore été augmentés jusqu'au regne de Louis XIV, ce monarque nécessairement créa des officiers contrôleurs des ouvrages d'or & d'argent sous le prétexte d'en constater le titre; c'est un service que les consommateurs payent bien cher. On connoît ce mot de milord Walpole à un ministre de France qui lui refusoit toute diminution pour le payement de six à sept mille livres de droits auxquels étoit taxée la sortie de deux oilles de Germain: „ que nous „ sommes heureux que vous sachiez si bien vous „ défendre, & que vous employiez avec tant de „ bonne foi d'aussi mauvais principes ”.

ARTICLE SIXIEME.

Des impôts sur les charges.

Les revenus que le roi tire des charges doivent être considérés sous deux points de vue différens. D'un côté, le roi crée des charges pour augmenter son trésor du prix des parcelles de son autorité qu'il confie à des mandataires, & des dignités qu'il y attache; de l'autre, il perçoit des tributs sur le produit que ses officiers tirent de leurs char-

ges par des perceptions particulieres. Nous avons déjà considéré l'abus de la vénalité des charges relativement aux fonctions utiles de la magistrature : mais les créations de charges sont souvent des inventions de toute espece que l'imagination produit pour acquérir des finances. Le nombre des officiers créés & placés dans des emplois inutiles ou préjudiciables au public est immense (g), les distinctions qui sont quelquefois unies à l'emploi sont des appâts qui en augmentent le prix & qui procurent au ministre des moyens faciles d'attirer de l'argent sans exciter les cris du peuple & de détourner les capitaux des entreprises de production. Le peuple ne se récrie que lorsqu'il sent les maux qui sont la suite de ces créations (h).

Le droit annuel sur les charges est un droit que Sully détermina, en 1608, Henri IV à imposer sur les titulaires d'office en leur accordant l'hérédité. Sully voyoit que les principaux officiers traitoient de leur emploi par résignation & les vendoient publiquement. Le roi n'exerçoit plus le droit de nomination, mais il homologuoit la résignation en exigeant le tiers du prix, ainsi qu'il avoit été statué sous Charles IX & Henri III. Le roi se réserva la confiscation de l'office & le droit de nomination, lorsque le titulaire auroit négligé de payer le droit annuel, qui fut connu alors sous le nom de *droit de paulette* ou *d'annuel* (i).

(g) C'est Louis XIV qui a étendu le plus loin la création des charges, c'étoit un des moyens par lesquels il attiroit les capitaux de ses sujets pour les dissiper.

(h) Les exemptions qui résultent quelquefois de la création des charges sont très-onéreuses au peuple.

(i) On prétend qu'un sieur Paulet suggéra à M. de Sully l'idée de ce droit.

Les peuples firent de vives réclamations contre l'hérédité des charges & contre la perception de ce droit qui en autorisoit la propriété patrimoniale ; ces réclamations furent présentées au roi en 1615 par les états-généraux. Ce droit fut aboli pendant cinq ans ; mais le parlement opposa ses sollicitations à celles du peuple , & parvint à le faire rétablir en 1620 , moyennant une crue de cette imposition sous le titre de prêt. Le droit fut encore supprimé & l'hérédité abolie en 1641 , & les offices furent déclarés casuels : de nouvelles suppliques du parlement firent rétablir l'hérédité & les droits de prêt & annuel. On changea en 1709 le nom d'hérédité en celui de survivance , & l'on fit payer aux titulaires seize fois le prêt & annuel , sous le prétexte du rachat de ce droit. L'hérédité & le droit de paulette furent rétablis en 1722 , & cet édit a été renouvelé depuis de neuf ans en neuf ans.

M. l'abbé Terray a considérablement accru ce droit en le convertissant en un droit de centième denier. On vient récemment d'affranchir les titulaires de la peine de confiscation au défaut de paiement,

Les revenus provenant des créations d'office sont considérablement accrus sous un régime financier par les suppressions , remboursemens en contrats réductibles , & par de nouvelles créations avec nouvelles finances ou augmentations de finances. Dans les états où l'on vend le droit de travailler & de vendre (*k*), il n'est pas étonnant

(*k*) En Angleterre on a établi une imposition de vendre en détail de la biere , du vin &c.

que l'on tire de l'argent par les opérations financières ; l'invention se permet tout lorsqu'elle ne rencontre pas de frein dans les loix fondamentales. S'il paroît un homme qui ait le courage de faire entendre les cris étouffés du peuple appesanti sous le joug, s'il dit à son maître que l'intérêt du peuple est le sien, & s'il lui propose de rendre à ses peuples la liberté qui convient à leur aisance & à la prospérité de l'état, tous les hommes mal intentionnés à qui ces lumières peuvent nuire se présentent sous le masque imposant de la vertu & du génie, & crient *système* : l'honnêteté, les principes & le courage sont relégués dans la région des systèmes. La ligue des méchans & des hommes qui profitent des erreurs publiques & populaires pour en tirer parti & s'enrichir fera encore long-temps trembler l'homme vertueux.

ARTICLE SEPTIEME.

Des droits sur la justice.

Le chancelier de l'Hôpital étoit très-partisan de la justice gratuite, il disoit : „ Si le roi pouvoit „ rendre en personne la justice à ses sujets, ce „ qui est le premier droit & le premier devoir du „ trône, oseroit-il faire payer ses jugemens ? pour- „ quoi donc donneroit-il ce droit odieux aux magif- „ trats qui le représentent ? „ Cependant ce ministre fit établir une imposition sur ceux qui *auroient plaidé témérairement*. Cette imposition rendoit les juges arbitres de la témérité. C'étoit une espece d'amende par laquelle on se proposoit de punir les chicaneurs

chicaneurs téméraires ; on sentit bientôt les vices de cette imposition, elle fut supprimée.

En supposant que les parties condamnées puissent être jugées coupables de mauvaises chicanes, elles sont assez punies par les frais énormes de droits de greffe, de sentences, d'épices, de procureurs, d'huissiers &c., qu'elles sont obligées de payer. Les rois perçoivent les honoraires des officiers des cours souveraines & royales sur les parties qui perdent les procès & qui sont condamnées, en réservant un droit de souveraineté à raison de deux sous pour livre sur les droits de greffe, de sentences & d'épices (1). Ainsi non-seulement le roi fait payer par les plaideurs les frais de l'administration de la justice, mais encore il les fait contribuer aux autres dépenses de l'état par un excédent de ces frais, de même qu'il fait payer des impositions sur les autres actes d'administration ou sur les services publics dont nous avons parlé.

C'est ainsi que les rois de France sont dans l'usage depuis long-temps de faire payer des droits pour faire mettre le sceau de leurs armes sur les sentences des juges & sur les actes judiciaires & notariés, que l'on appelle droits de scel & contrescel ou de petits scels ; les rois font encore payer des droits sur l'expédition des provisions de tous offices (m) que l'on appelle droits de marc d'or.

(1) Boisguillebert se plaignoit sur la fin du siècle précédent de ce qu'il y avoit plus de cent cinquante tributs sur la seule administration de la justice. Il parloit sans doute de tous les noms spéciaux inventés pour accroître & étendre les droits génériques. (Testam. pol. de M. de V.)

(m) M. l'abbé Terray a considérablement étendu le

Les droits de justice sont encore augmentés par ceux du contrôle des exploits, saisie mobilière, oppositions & main-levée, & par toutes les extensions que les inventeurs de sols pour livre & les créateurs d'offices ont produites.

ARTICLE HUITIÈME.

Des droits de francs fiefs, de nouveaux acquêts & d'amortissement.

Tous les roturiers qui acquièrent des terres ou biens nobles payent au roi, pour la permission de les posséder, des droits de francs fiefs. Les ecclésiastiques, communautés & gens de main-morte, qui achètent des biens nobles ou roturiers, payent au roi un droit de nouveaux acquêts pour indemniser le roi des droits de mutation; toutes les communautés ou gens de main-morte payent en outre un droit d'amortissement pour obtenir la permission d'acquérir des biens fonds. Ces droits sont très-anciens & dérivent des loix particulières du système féodal ou des craintes qu'a fait naître

droit de marc d'or sur les charges de la maison du roi, sur les fermiers, régisseurs & employés des fermes royales, sur toutes espèces de lettres d'honoraires, d'avance de fonds ou de cautionnement, sur les lettres de noblesse & d'érection de terres en dignité &c.

M. l'abbé Terray avoit voulu étendre le droit de marc d'or jusques sur l'expédition des brevets des officiers militaires; mais il n'a pu y réussir à cause des oppositions du ministre de la guerre & du parti que prit ce ministre de faire exercer ces emplois sans brevet.

l'accroissement des biens ecclésiastiques. Nous ne nous arrêterons pas à considérer ces droits dont la suppression tient à l'extinction des loix féodales, contraires aux loix de la propriété, ou à des opérations importantes sur l'administration des biens ecclésiastiques.

ARTICLE NEUVIEME.

Des impôts sur les immeubles, sur les successions & sur les mutations.

Le roi de France perçoit un droit de centieme denier sur tous les contrats de vente ou d'échange, licitations, cessions, transports, subrogations, & généralement sur tous les actes translatifs ou rétrocessifs de propriétés des immeubles & sur tous les biens immeubles échus par succession collatérale (n). Les finances de Louis XIV, anéanties par les dépenses de la guerre, ne pouvoient être réparées que par les moyens les plus violens. Non contents de percevoir annuellement sur le revenu annuel & périodique la part que la nature renou-

(n) Pour former la caisse d'amortissement sur laquelle devoient être remboursées les dettes de l'état, M. de l'Averdy avoit établi en 1764 un droit de mutation sur les contrats de rente & un droit de quinzieme payable par les gens de main morte : pour équivaloir à ce droit M. l'abbé Terray a converti le droit de mutation en un droit de quinzieme annuel sur toutes les rentes réduites qui sont payées à l'hôtel de ville. Cependant la caisse d'amortissement ne rembourse plus.

velle continuellement, les ministres de ce regne ont voulu profiter des hafards de la mort des convenances qui reglent les ventes & les échanges, & de tous les sentimens qui dictent les dons & les legs pour attirer au trésor royal la valeur d'une partie des immeubles. De telles impositions sont très-propres à satisfaire un génie financier; mais ils sont contraires aux loix naturelles de la propriété & à l'équité naturelle de la répartition des impôts, qui défend de faire contribuer des familles & des particuliers à raison des variétés du fort, & de vendre aux citoyens le droit de faire des conventions.

ARTICLE DIXIEME.

Des affaires extraordinaires.

Les traités ou affaires extraordinaires sont les impôts du despotisme, ce sont des tributs extraordinaires ou des augmentations de finance que l'on fait payer, par exemple, à des particuliers pour leur permettre d'acquérir les terres d'une communauté & leur assurer la faculté de jouir du bien qu'ils ont acquis, ou à des possesseurs d'offices dont les droits sont honorifiques, sous prétexte que leurs ancêtres ont acheté à trop bon marché. Le ministre livre ces propriétaires à la merci & aux inquisitions des traitans, qui tirent d'autant plus d'argent qu'ils rencontrent plus de foiblesse & moins de résistance.

Quelquefois le roi ordonne des emprunts forcés sur quelques classes particulieres sous des prétextes imaginaires, l'intérêt est ensuite mal payé, réduit

ou supprimé. On invente différentes raisons pour tirer de l'argent des villes ; on leur demande des dons gratuits ; on rembourse en papier , & l'on tire de l'argent alternativement du prix des offices municipaux (o) ; on s'empare des octrois particuliers des villes ou l'on en rogne une partie par des sols pour livre (p).

On rançonne les propriétaires de charges ou de privilèges & les nouveaux nobles , à qui on fait payer plusieurs fois la noblesse.

Quelquefois le traitant décompose un office ou une charge en trois ou quatre droits honorifiques , on en compose trois ou quatre corps d'office , & on accorde la faculté de les réunir moyennant de certaines sommes.

Le montant des affaires extraordinaires seroit bien moins onéreux s'il étoit perçu sur toutes les classes en augmentation d'un impôt relatif aux facultés ; cette crue seroit équitable & beaucoup moins onéreuse que des opérations qui livrent des propriétaires particuliers à la rapacité des traitans. Les besoins de l'état ne peuvent pallier de tels abus d'autorité.

On a comblé d'éloges M. de Sully sur son administration , cependant ce ministre n'étoit pas exempt de préjugés sur les ressources financières.

(o) M. l'abbé Terray a tiré des sommes considérables des villes en recréant au mois de Novembre 1771 les offices municipaux qui avoient été supprimés par des édits d'Août 1764 & Mai 1765.

(p) La France gémit encore de la multiplicité des quatre, six & huit sols pour livre, que M. l'abbé Terray a étendus & appliqués à des objets quelconques par des arrêts du conseil en vertu de l'édit de Décembre 1771.

Outre les opérations sur les monnoies dont nous avons déjà parlé, il proposa au conseil différens expédiens, afin de trouver de l'argent pour la reprise d'Amiens; la plupart de ces expédiens sont contraires à la sévérité des principes qui doit guider un administrateur.

Ce ministre proposa, 1°. un don gratuit sur le clergé; 2°. une nouvelle création d'offices dans les cours souveraines, bureaux de finances, préfidiaux, sieges royaux & élections; 3°. d'ajouter à tous les officiers des finances un triennal; 4°. de retarder d'une demi année le payement des rentiers; 5°. de demander un quartier de tous les engagemens du domaine; 6°. d'augmenter de quinze sous le minot de sel; 7°. de tiercer les entrées & droits de riviere; 8°. un emprunt en augmentant, pour le rembourser en deux ans, les gabelles & les cinq grosses fermes; 9°. de taxer par forme d'emprunt les riches financiers; 10°. de demander à quelques provinces des régimens & les frais de leur entretien pendant trois mois à compter du jour de leur arrivée au siège.

ARTICLE ONZIÈME.

Des impôts du clergé.

Le clergé de France a beaucoup de prétentions à la franchise des impôts, mais elles sont mal fondées; ces prétentions, qui sont communes au clergé & à la noblesse, ont la même source & proviennent non-seulement de l'affervissement auquel ont été réduits pendant long-temps les roturiers, mais encore de la possession des bénéfices qui

étoient exempts d'imposition. Les biens ecclésiastiques ont contribué aux charges publiques dans tous les temps de la monarchie, & il y a plusieurs exemples de subsides extraordinaires auxquels tous les ordres de l'état ont contribué en raison de leurs richesses. Les prêtres sentirent bien qu'ils ne pouvoient être exempts; mais ils firent en sorte de payer les contributions à part dès l'an 844, où ils firent cette demande dans un concile tenu à Thionville. Les prétentions & les droits d'exemption retarderont pendant long-temps la suppression des droits de toute espece qui sont onéreux à l'état. Il faut définitivement faire contribuer d'une manière ou d'une autre; outre les impôts que le clergé paye, ainsi que la noblesse, par toutes les voies indirectes & subreptices que produit le génie financier, le clergé a été assujetti ou s'est soumis à des contributions ordinaires & extraordinaires sur les revenus de leurs biens fonds.

Le roi perçoit sur le clergé des décimes; cette imposition devenue ordinaire depuis le regne de François I, qui l'a établie sous le nom de taxe pascaline, a pris divers accroissemens depuis cette époque. Lorsque Louis XIV établit la capitation générale en 1695, le clergé fut taxé à une crue de décimes d'un cinquieme en sus, laquelle prit le nom de capitation. Lorsque l'on fut obligé d'accroître les droits des fermes de quatre sous pour livre en 1710, le clergé fournit une subvention égale aux trois cinquiemes de la capitation.

Outre ces contributions ordinaires, le clergé octroie dans ses assemblées générales des dons gratuits relativement aux besoins extraordinaires de l'état.

Les impositions ordinaires & extraordinaires du

clergé ont été ou sont réglées d'une manière aussi arbitraire que toutes les autres impositions, & personne ne peut assurer s'il contribue en raison de ses richesses foncières, & dans le même rapport que les autres classes.

C O N C L U S I O N.

Nous pouvons voir par les principes que nous avons établis sur la propriété, sur la circulation, sur la liberté des échanges, sur l'équité & sur la simplification de l'impôt, par les recherches que nous avons faites sur les différens états de la propriété, & sur les révolutions que la propriété & l'autorité ont éprouvées, enfin par les réflexions générales que nous avons faites sur les différentes especes d'imposition qui subsistent, que le rétablissement de l'ordre naturel des droits de propriété est un ouvrage immense. Un seul homme peut entreprendre une telle tâche, sans doute, dans la carrière ordinaire de la vie, mais son entreprise seroit vaine si l'instruction générale n'avoit recouvré ses droits naturels sur les préjugés & la mauvaise foi. Le législateur ne peut vouloir s'il ne sait persuader, l'autorité a contre elle des obstacles insurmontables lorsque ses opérations ne sont point conformes aux préjugés ainsi qu'aux principes nationaux.



A D D I T I O N

A U T R A I T É D E S R I C H E S S E S .

PENDANT l'impression de cet ouvrage, il en a paru deux ; l'un intitulé *Compte rendu au Roi par M. Necker* ; l'autre, *Mémoire de M. Necker au Roi sur les administrations provinciales*. Ces ouvrages contenant des principes contraires à ceux que nous avons établis, nous avons cru devoir nous permettre quelques réflexions sur les principes de ce ministre des finances. Ce qui est le plus propre à nous déterminer, c'est qu'en faisant paroître des opinions contraires à celles de M. Necker, il est impossible de lui nuire & d'altérer sa tranquillité ni même sa gloire (a). Il a exécuté des choses si utiles à la nation, & il avoit des intentions si nobles & si désintéressées, que son nom sera toujours cité au nombre des hommes vertueux qui auront fait les premiers pas pour faire renaître la prospérité de la France abattue sous le joug des usages arbitraires : mais nous avons pensé que les ouvrages de M. Necker ont acquis dans l'opinion publique une telle célébrité qu'il est nécessaire de réfuter ses principes en présentant un système différent.

Nous avons déjà réfuté quelques opinions de M.

(a) Sully & Colbert ont erré sur les principes d'administration, l'un donnoit dans les formes d'impositions financières, l'autre a tari les sources de l'agriculture par les prohibitions. On peut être grand ministre & commettre des erreurs en matière de législation,

Necker dans le cours de cet ouvrage. Nous réfutions alors les principes d'un auteur économique. Nous attaquons aujourd'hui les fondemens sur lesquels un grand ministre se propoisoit d'établir des réformes de la première importance.

M. Necker propoisoit au roi de France d'établir des administrations provinciales, ou d'établir dans les provinces des assemblées de propriétaires *chargés de répartir les impositions, de proposer au roi les formes les plus favorables à sa justice, de prêter une oreille attentive aux plaintes des contribuables, de diriger la confection des routes, & de chercher tous les moyens nouveaux de prospérité qu'une province peut développer pour les présenter au roi.*

M. Necker propoisoit d'assembler la nation, mais il ôtoit aux citoyens le droit *de consentir les impôts.* Il leur accordoit simplement la faculté de les répartir & *le pouvoir de faire des observations en cas de demandes nouvelles, de manière que la volonté du roi soit toujours éclairée & jamais arrêtée.*

M. Necker avançoit que *c'est le pouvoir d'imposer ou d'ordonner des impôts qui constitue essentiellement la grandeur souveraine; que la France est un pays monarchique où la seule volonté du prince fait la loi; que le pouvoir légal d'imposer ne seroit point affoibli par l'introduction d'une administration municipale.*

M. Necker convient que les embarras que pourroient occasionner quelques pays d'états dans les changemens de pays d'états en pays d'administration, tiennent à d'anciennes conventions vis-à-vis des provinces qui ont eu le droit de traiter en s'unissant à la France. Malgré ces conventions & ces droits, M. Necker dit que *la seule bienfaisance de sa majesté seroit dans le cas de dicter des loix.*

M. Necker en étant aux assemblées le droit de consentir les impôts propose d'interdire aux parlemens le soin qu'ils se donnent de prendre la défense de la propriété contre les établissemens d'impôt dans un temps où la nation a perdu ses droits, & ce ministre dit que *l'unique moyen de prévenir les secousses, c'est d'attacher essentiellement les parlemens aux fonctions honorables & tranquilles de la magistrature; c'est de soustraire à leurs regards continuels les grands objets d'administration, surtout dès qu'on peut y parvenir par une institution qui remplissant le vœu national conviendrait également au gouvernement.* D'où il résulte que, suivant M. Necker, le roi de France resteroit maître absolu d'ordonner des impôts, & que les François n'auroient d'espoir pour la conservation de leurs droits que dans la bienfaisance de leur souverain.

C'est ainsi qu'un républicain venoit sapper les fondemens déjà ébranlés de la monarchie françoise pour établir sur leurs ruines les bases du despotisme. C'est ainsi que M. Necker, avec les intentions les plus pures de porter atteinte au pouvoir arbitraire des administrateurs des provinces, remettoit lui-même entre les mains de ses successeurs les armes du pouvoir arbitraire. Il semble que ce ministre, ébloui par les sentimens naturels de bienfaisance de son maître, n'ait pas apperçu au-delà de son regne. Il est surprenant qu'il n'ait pas remarqué combien il est dangereux de ne soumettre les ministres à d'autres loix qu'à celles qui peuvent émaner de la volonté des souverains.

Le monarque est un prince qui gouverne seul suivant les loix, le despote est celui qui gouverne seul suivant sa volonté. Si la volonté du monarque fait la loi, le monarque gouverne suivant sa volonté.

& il devient despote. Un despote bienfaisant peut passer pour un monarque ; mais un despote foible & méchant doit devenir un tyran.

L'établissement que proposoit M. Necker péchoit donc par les premiers principes : on ne peut supposer dans une monarchie une assemblée nationale qui doit céder à la volonté du souverain en matière de propriété & de législation. Ce seroit un grand mal pour la France que les parlemens perdissent l'usage de faire des représentations avant que ce royaume eût recouvré le pouvoir des assemblées nationales pour reconnoître les loix & consentir l'impôt.

Le projet de M. Necker a beaucoup de rapport avec l'établissement des cours des aides & élections fait en 1355, & la proposition faite par les états de Rouen, en 1596, de faire administrer les dépenses publiques (celles de la maison du roi & de la guerre exceptées) par les députés des états. Les cours des aides & élections ont été originairement des surintendans généraux & des élus choisis dans les provinces & nommés par les états pour veiller à la répartition des aides ou impôts & chargés de juger les contestations relatives aux impôts. Les députés de 1596 devoient être choisis par les états dans les provinces pour l'administration des dépenses locales (b).

L'établissement des administrations provinciales & la conservation des cours des aides & élections seroit donc un double emploi. Pourquoi faire de

(b) M. de Sully remarquoit déjà que ce projet avoit une très-grande disproportion avec la forme d'un état monarchique.

nouvelles créations lorsqu'il y a d'anciens établissemens pour le même but ? Il convient mieux, ce me semble, de prendre des mesures pour que les anciens établissemens remplissent efficacement leur but. C'est la répétition de ces doubles emplois qui a surchargé la monarchie d'une multitude excessive de juridictions.

M. Necker regarde comme despotique *la méthode de soumettre la répartition des impôts aux décisions d'un seul commissaire*. La répartition des impôts tient en effet au despotisme lorsqu'elle est arbitraire ; mais les répartitions seront toujours arbitraires, soit qu'elles soient soumises aux décisions d'un seul homme, soit qu'elles soient soumises aux décisions de quelques députés provinciaux, si elles ne sont pas faites sur un bon cadastre. Il n'y a qu'un cadastre aussi parfait qu'il soit possible qui puisse ôter aux répartitions la qualité d'arbitraire. L'injustice des répartitions n'est présumable que dans le cas où les cadastres sont imparfaits & dans le cas où les répartitions sont cachées aux yeux du public. Le cadastre doit être fait non pas par des députés provinciaux qui ordinairement ne savent pas faire des cadastres, mais par des experts-arpenteurs & par des prudhommes estimateurs, ou sur des déclarations ordonnées de manière qu'elles ne soient pas suspectes ; les répartitions doivent être faites par des calculateurs quelconques. La perfection des cadastres doit être surveillée, & les répartitions doivent être vérifiées par des commissaires de l'administration. Or je demande s'il ne suffit pas pour établir la confiance publique dans la perfection des cadastres & dans les répartitions que les rôles des cadastres & des répartitions soient déposés de manière qu'ils puissent être vérifiés pu-

bliquement par tous les propriétaires. Est-il nécessaire d'établir périodiquement des assemblées nationales pour cette vérification ? Chaque propriétaire ayant la liberté de vérifier les rôles généraux de la nation , & les rôles particuliers des provinces, des villes, des villages & des particuliers, n'aura-t-il pas plus de confiance dans son propre examen que dans la vérification d'une assemblée où les intérêts particuliers & le crédit des hommes puissans ou intrigans peuvent avoir fait pancher la balance contre l'équité.

Les administrations provinciales seroient-elles pour toujours à l'abri des imputations du public sur les répartitions ? Le peuple ne pourra-t-il pas craindre que les gros propriétaires en obtenant des places dans ces administrations n'usent de leur crédit pour faire diminuer leurs contributions, & que les grands n'accordent leur appui aux administrations dans les débats qui peuvent survenir qu'en sollicitant pour eux & pour leurs créatures, ou pour leurs protégés, des diminutions contraires à l'équité ? N'est-il pas à craindre que les répartiteurs nommés par l'administration ne s'emprescent à favoriser ceux dont le crédit ou la considération peuvent leur être utiles ?

Que dirons-nous de la direction des grandes routes, des canaux navigables, des ports de commerce & des autres constructions publiques, confiées à une assemblée provinciale ? Ces assemblées, dit-on, avec beaucoup plus de connoissances locales seroient beaucoup plus à portée de juger des convenances sur lesquelles on doit admettre des projets de construction publique & de les faire adopter ou rejeter.

Il est des grands projets dont l'utilité concerne

toute une province, & dont un homme instruit doit sentir les avantages longtemps avant qu'on ait pu les faire comprendre à toute une assemblée provinciale dont les membres ont pour la plupart des connoissances étrangères à ces especes de projet. Il n'est personne qui ne sente tous les inconveniens qu'il y auroit à présenter un projet considérable au jugement d'une assemblée non instruite. Outre que tous les membres n'auroient pas des vues assez étendues pour comparer les avantages futurs aux dépenses à faire, il y en auroit beaucoup qui ne connoitroient ni la nature des plans & desseins, ni la validité des calculs qui leur seroient présentés, il y en auroit d'autres qui se laisseroient séduire par l'éclat du dessein & la vivacité des couleurs, & non par la combinaison des formes les plus heureuses.

Il est des projets dont les avantages ne paroissant relatifs qu'à quelques cantons particuliers ont cependant des rapports avec le bien général. Ces projets particuliers peuvent en même temps nuire à quelques particuliers ou à d'autres cantons. Or si ces derniers ont plus de crédit ou d'influence par leurs députés dans l'administration provinciale, ils peuvent faire échouer le projet au préjudice du bien général.

Ce n'est pas à des assemblées composées d'évêques, de guerriers, de magistrats, de curés, de légistes & de cultivateurs, ou d'artisans, qu'il faut confier la direction des projets utiles à la prospérité publique. C'est à des hommes qui aient reçu une instruction propre à les concevoir & à les faire exécuter, & qui n'aient aucun intérêt particulier pour les déterminer. Plus ces hommes instruits & désintéressés sont rares, plus il faut réduire le

nombre des hommes chargés de cette direction.

Pour que les administrations provinciales fussent plus utiles que les intendans pour proposer des moyens de prospérité, il faudroit que la majorité au moins fût aussi instruite qu'on suppose que devroient l'être des intendans. Le provincial qui a les connoissances locales doit avoir, ainsi que l'administrateur, des lumieres & des principes d'administration pour former de bons projets de prospérité. Il est à présumer que dans une administration provinciale il se rencontreroit quelques hommes ingénieux, qui animés du bien public & du desir de se faire connoître & considérer dans leur patrie proposeroient des moyens de prospérité. Mais il faut avoir des connoissances dans les sciences & dans les arts pour concevoir des projets de maniere à les faire exécuter. La facilité qu'a l'administration de diriger les études nécessaires à produire des projets utiles est au dessous du besoin, parce que les facultés des provinces mettent bientôt des bornes à l'imagination & au génie inventif (c).

M. Necker convient qu'un homme seul, s'il est doué de grandes qualités, peut au bout d'une longue expérience avoir quelque avantage sur une administration collective, le choix des délibérations, le combat des opinions n'arrêtant point sa marche, l'unité de pensée & d'exécution rend les succès plus rapides : mais en même temps que ce ministre croit autant qu'un autre

(c) L'instruction nécessaire à l'invention & à l'exécution des projets utiles fait des progrès plus rapides que l'accroissement des richesses, & M. Necker avoit des principes contraires à l'accroissement des richesses nationales.

autre à la puissance active d'un seul homme qui réunit à l'intelligence la fermeté, la sagesse & la vertu. Il fait aussi que de tels hommes sont épars dans le monde & qu'on ne peut se flatter d'en trouver un assez grand nombre dans l'ordre de citoyens qu'un ancien usage appelle aux places d'intendants.

J'ai toujours été étonné, en lisant & relisant le compte rendu & le mémoire sur les administrations provinciales, qu'un homme qui s'est attaché fréquemment à faire remarquer que les hommes capables d'une grande administration sont rares & très-rares, & que les hommes doués d'intelligence, de fermeté, de sagesse & de vertu, sont épars dans le monde, ait espéré de rassembler un assez grand nombre d'hommes supérieurs dans les assemblées provinciales pour que le bien soit produit par la majorité dans les délibérations de ces assemblées.

M. Necker effrayé de l'incapacité de quelques intendants de province, & partageant avec le public l'indignation que produit l'autorité arbitraire, auroit pu remédier à ces maux sans employer des innovations contraires à la simplicité qui est une des qualités essentielles d'une bonne administration. Il est aisé de pourvoir à l'instruction des intendants & de mettre un frein à leur ambition ou à la cupidité des sous-administrateurs.

On peut établir des écoles publiques d'administration où les jeunes gentilshommes destinés à remplir les grandes places de l'administration civile & à mériter la confiance du roi & des peuples puissent prendre dans leur jeunesse les instructions nécessaires à l'administrateur. La rareté de bons administrateurs vient du défaut d'instruction sur l'administration.

Ces connoissances ne sont pas peu étendues pour

les intendans qui doivent ne pas se contenter de signer sur un simple apperçu ou sur un jugement superficiel les projets qui leur sont présentés, la rédaction des cadastres, les répartitions, les mémoires qu'ils ont à envoyer au conseil sur les circonstances locales & sur les moyens locaux de prospérité, enfin les ordonnances qu'ils ont à rendre sur les contestations & sur les contraventions.

Un intendant qui veut approfondir les objets qui sont confiés à son administration doit savoir le calcul, il doit avoir des notions étendues dans les mathématiques. Il doit avoir des connoissances dans les beaux arts & surtout dans l'architecture; il doit connoître les loix & les ordonnances, mais surtout il doit faire une étude particulière de l'économie politique, des loix & des principes naturels de la circulation, du crédit, du commerce & de l'impôt. Il est inutile d'ajouter qu'on doit exiger des intendans des mœurs & l'étude des principes naturels de la morale sociale. Les mœurs & cette étude doivent être communes à tous les hommes, & sur-tout à ceux à qui le souverain doit confier des branches de son autorité.

Les gentilshommes qui aspirent à ces places, après avoir été instruits dans la capitale, peuvent être tirés des écoles dans l'âge où l'on médite sur les connoissances théoriques que l'on a acquises, & sur les expériences qui se présentent, dans l'âge où l'on concilie la théorie avec la pratique, & être envoyés dans les provinces pour y exercer en second, & sous l'inspection des intendans expérimentés, les grandes fonctions auxquelles ils aspirent.

Lorsqu'un intendant arrive dans une province avec des principes, des mœurs, & le goût du tra-

vail, c'est peu pour lui d'acquérir les connoissances locales.

Les écoles d'instruction dont nous venons de parler pourroient former des pépinières d'administrateurs où le génie se développeroit & où l'on distingueroit de bonne heure les hommes propres à remplir les premières places dans les différens départemens, & à composer le conseil du roi. Il y a des écoles établies pour la plupart des états où l'instruction est nécessaire; pourquoi néglige-t-on l'instruction importante des administrateurs (d)?

Donnez aux intendans l'instruction, exigez d'eux la publicité des motifs, des répartitions & des comptes, & assujettissez leur autorité à des loix fixes, tous les maux dont la voix publique se plaint seront réparés & les intendans seront réhabilités dans la confiance des provinces.

On se plaint sur-tout de l'administration des intendans & des ministres des finances, parce que ces administrateurs jouissent des prérogatives & exercent des fonctions qui tiennent à la puissance législative; les assemblées nationales seront toujours

(d) La souveraineté a toujours mis des bornes à l'instruction générale sur les principes d'administration; regardant les regles de l'administrateur comme des mystères dont il falloit voiler la connoissance au peuple de peur de diminuer sa soumission, l'administration a toujours eu pour principe d'ôter aux écrivains le droit d'éclairer les peuples, d'où il a résulté sur ces principes une ignorance dont peu de personnes sont parvenues à se dégager. Il suffisoit aux administrateurs répandus dans les provinces de saisir l'esprit du ministre, & de gouverner les peuples d'après ses idées particulières.

contraires au bien public, lorsque des parties de la puissance exécutive leur seront confiées. La loi ne peut être soumise à la volonté d'un administrateur, & les délibérations populaires ne conviennent point à l'administration, les discussions des membres d'un conseil doivent éclairer l'administrateur, mais la pluralité des voix ne doit jamais le déterminer. On peut choisir pour l'administration des finances des hommes qui aient les connoissances nécessaires, & l'on ne peut être assuré que des membres d'une assemblée choisie dans tous les états auront les connoissances nécessaires à l'administrateur.

Il faut beaucoup de connoissances pour l'exécution de l'administration, il ne faut aux membres d'une assemblée nationale que la connoissance simple des premiers principes que les hommes ont dans tous les états, pour reconnoître que le roi ne peut avoir la puissance d'attenter aux propriétés & à la liberté personnelle, pour fixer d'une manière irrévocable la proportion de l'impôt ordinaire en temps de paix & extraordinaire en temps de guerre, laquelle proportion établie l'impôt ainsi que les émolumens des administrateurs doivent croître en proportion de la prospérité générale; pour reconnoître enfin que le roi doit avoir une pleine puissance dans l'exécution des loix reconnues par la nation & pour la protection de ses états. Il ne faut avoir que les principes les plus simples pour reconnoître que l'impôt, considéré relativement aux producteurs ou aux propriétaires quelconques, doit être une part proportionnée au revenu que perçoivent les producteurs & propriétaires de leurs fonds ou capitaux productifs, déduction faite des frais ou des dépenses, & que l'impôt considéré relativement

aux productions, denrées ou consommations, doit être pris sur la quantité de ces productions, denrées ou consommations, dont les hommes peuvent jouir & user librement après avoir déduit les quantités nécessaires aux frais de production. Cette idée est si simple qu'elle viendrait à tout le monde si les systèmes que l'usage a introduits dans les impositions n'avoient été en même temps surchargés de notions embrouillées, telles que celles contre lesquelles la vérité a toujours à lutter pour détruire les erreurs.

Il est bien facile de déterminer les loix de la propriété; quant aux loix propres à régler les contestations, aux loix criminelles & aux loix de police, il est évident que le code de ces loix doit être rédigé par des jurisconsultes philosophes & approuvé par l'assemblée de la nation.

Il faut dans une monarchie que le peuple consente la loi que le souverain exécute & que la loi juge.

La monarchie change de nature lorsqu'elle perd le droit d'assemblée nationale. Mais les fonctions des assemblées nationales doivent être déterminées par les loix fondamentales, de même que l'étendue du pouvoir souverain. Les prétentions que les assemblées nationales forment sur la puissance exécutive sont aussi nuisibles que les atteintes portées par le souverain aux loix fondamentales & aux droits de propriété. M. Necker renversoit donc les principes de la monarchie lorsqu'il chargeoit les assemblées provinciales de fonctions qui appartiennent à la souveraineté, & qu'il supposoit dans la souveraineté une puissance sur les propriétés qui n'appartient qu'aux assemblées nationales,

& à laquelle on ne peut porter atteinte que par le consentement des citoyens.

M. Necker a répondu à plusieurs objections dans le cours de son mémoire, mais il répondoit aux objections qui pourroient lui être faites au conseil du roi, & non à celles qui pourroient lui être faites par la nation & par les différens corps de l'état. Comment M. Necker a-t-il pu espérer que la nation entière se soumettroit au joug qu'il vouloit lui imposer, en assujettissant (e) les propriétés à la volonté souveraine? Comment a-t-il pu espérer que les pays d'états, qui conservent seuls des restes d'assemblée législative propres à les reproduire & à les régénérer, consentiroient à résilier leurs conventions & à abandonner leurs droits?

Quelques personnes ont dit en faveur du projet des administrations provinciales que M. Necker n'auroit pu parvenir, dans les circonstances actuelles, à rendre aux assemblées nationales leurs droits naturels, mais qu'elles les auroient recouvré successivement. Pourquoi ce ministre changeoit-il donc les pays d'état en pays d'administration? Pourquoi abandonner au temps & au hasard des circonstances l'établissement des principes fondamentaux? Ces assemblées auroient donc eu une existence aussi vague, & des prétentions aussi indéterminées que les corps dont les droits sont en suspens. Lorsque les droits ne sont pas dès l'ori-

(e) *Dans une assemblée, dit M. Necker, qui ne consent pas les impôts, mais qui simplement les répartit, ce n'est pas la plus grande énergie de propriété qui est la qualité essentielle.*

Il est certain que dans une assemblée telle que M. Necker la proposoit, il n'eût pas fallu que l'ame eût conçu avec beaucoup d'énergie le sentiment de la propriété.

gine fixés d'une manière irrévocable, il y a toujours des débats entre les puissances opposées. Les administrations provinciales seroient toujours rappellées aux principes de leur établissement, aux loix & aux conditions qui leur auroient été imposées. Des assemblées qui auroient reçu leur existence sous les conditions d'abandonner les propriétés des citoyens à la merci de la volonté des ministres du souverain subiroient long-temps le joug de leur institution.

Les cours souveraines propoisoient, il y a environ vingt ans (*f*), au roi de France des administrations municipales qui devoient pourvoir chacune en particulier à l'acquittement de la portion des charges publiques qui lui seroit échue. Suivant ce projet, les délibérations concernant la manière de lever, de répartir & de percevoir les impositions, devoient être prises sous l'autorité & sous l'inspection des magistrats. Les cours supérieures devoient avoir la prééminence dans ces opérations, & devoient homologuer les délibérations. Si nous pensions que la manière de percevoir l'impôt dût varier suivant les lieux & suivant les circonstances, ainsi que les partisans des administrations provinciales, nous donnerions au projet proposé par les cours supérieures la préférence sur celui de M. Necker, parce que l'on ne propoisoit pas à la nation d'abandonner ses droits naturels; les impositions extraordinaires devoient conserver *le nom honorable de dons gratuits* (*g*).

(*f*) Voyez les remontrances de la cour des aides de Normandie du 26 Juillet 1760, & du 30 Juillet 1763.

(*g*) Selon M. Necker le mot de *don gratuit* doit être absolument interdit. (Mém. sur les adm. prov.)

Pour parvenir à rétablir en France la prospérité dont ce royaume est susceptible, ce n'est pas par faire des changemens dans les formes d'administration qu'il faut commencer. Il faut rechercher les causes des maux contraires à la prospérité jusques dans les principes. Ces maux résultent principalement du défaut de législation, de la perte que les peuples ont faite de la puissance législative, & des entraves que la succession des temps a mis aux droits naturels de propriété.

Les monarques François, dira-t-on, se décideront difficilement à rendre au peuple les assemblées connues sous le nom d'états généraux, non seulement à cause de la triste expérience que la France a faite de l'inutilité, de la confusion, & même des dangers de leurs débats, mais encore parce que les rois craindroient de perdre les prérogatives qu'a acquises la grandeur souveraine depuis la suppression de ces états.

Les débats des états-généraux & les oppositions des parlemens d'Angleterre ont eu la même source; ils dérivent de l'incertitude qui a toujours existé dans la limitation de la puissance souveraine, & des droits du peuple ou de la nation.

C'est par cette limitation qu'il faut commencer; il faut déterminer les droits des citoyens & l'étendue de la puissance souveraine; il faut fixer la proportion de l'impôt ordinaire & extraordinaire; il faut que la loi mette un frein à l'ambition des ministres & favoris du souverain en fixant les proportions qui doivent subsister entre les grâces du souverain & les dépenses de protection ou les dépenses productives (h); il faut que la loi rende

(h) Ces proportions établies d'une manière irrévocable,

aux citoyens la puissance naturelle de travailler & de commercer sans aucune prohibition ; il faut, en accordant des dédommagemens quelconques aux seigneurs & propriétaires de droits seigneuriaux, rendre aux propriétaires la plénitude des droits que l'agriculture réclame en leur faveur pour l'accroissement des richesses ; il faut que la nation, en remboursant la dette énorme qu'elle a contractée par la vénalité des charges, rende à la souveraineté la puissance de juger dont quelques familles sont par le fait propriétaires ; il faut que la loi, en se simplifiant relativement aux propriétés, en diminuant & réduisant les tribunaux & les juridictions, simplifie aussi les formes, afin que les plaideurs obtiennent un jugement prompt & gratuit, enfin pour que les peuples soient authentiquement convaincus qu'ils sont jugés & gouvernés suivant les loix ; il faut que les mandataires du souverain juges & administrateurs rendent publics leurs motifs, leur conduite & leurs comptes (i) ; ils en obtiendront plus de confiance & de considération, & ils seront contenus dans les bornes que la justice, l'équité & la probité prescrivent.

Les rois, les administrateurs, les juges, les propriétaires, les commerçans & les artisans sont in-

les souverains & leurs ministres n'auront d'autres moyens d'accroître les revenus publics & la part ministérielle de ces revenus que par la bonne administration de ces revenus, & par la direction des dépenses productives la plus propre à augmenter le revenu de la souveraineté en augmentant le revenu national.

(i) Il est des comptes qui ne peuvent être rendus publics que lorsque leur publicité ne peut plus nuire à l'intérêt de l'état, tels que ceux de la guerre & des affaires étrangères.

téressés à ces réformes & à ces changemens ; mais l'homme est aveuglé long-temps par les préjugés généraux sur ses intérêts avant de les découvrir.

Tous les philosophes prêchent aux rois que l'intérêt de la grandeur souveraine est de sacrifier les brigues des ambitieux à l'intérêt national , parce que la grandeur souveraine & la prospérité de l'état doivent croître dans la même proportion ; ils prêchent que le moyen d'accroître la prospérité nationale , c'est la conservation des droits des citoyens , ainsi que la protection interne & externe de ces droits : mais ils sont rarement entendus.

Il est de l'intérêt sans doute de quelques membres de l'administration de perpétuer le désordre , si l'on convient que l'homme est intéressé à sacrifier la satisfaction intérieure & les jouissances que la vertu & l'estime publique répandent avec profusion dans l'ame du sage , aux vaines grandeurs & aux plaisirs défordonnés que l'homme vicieux rencontre quelquefois à travers les tourmens , les soucis & les disgrâces des passions.

Personne ne doute de l'intérêt des propriétaires au rétablissement de l'ordre relativement à la propriété. Les grands seuls considérés comme propriétaires de droits seigneuriaux sembleroient intéressés à la conservation des droits & des privilèges dont ils jouissent contre la loi naturelle & contre l'intérêt général de la société : mais j'en appelle aux grands eux-mêmes & aux seigneurs ; quelques réflexions qu'ils peuvent faire en bannissant tous préjugés doivent facilement les convaincre des raisons qui les engagent à favoriser eux-mêmes l'établissement des loix favorables à l'agriculture & l'abolition des loix destructives & pernicieuses.

Les propriétaires des terres ont le plus grand inté,

rèt à faire enforte que les terrains dont ils jouissent & les capitaux productifs qu'ils emploient rapportent le plus qu'il soit possible. Or il est constant qu'un terrain dont le revenu est partagé entre plusieurs copropriétaires, dont l'un fait seul les dépenses productives, doit prospérer beaucoup plus lentement qu'un fonds possédé par un seul propriétaire ; ce partage diminue , ainsi que nous l'avons dit , les dépenses productives , parce que le revenu détermine la distribution des fonds productifs , & que le propriétaire qui fait seul des dépenses productives, tandis que le revenu est partagé , est moins intéressé à employer des fonds productifs dans ses propres fonds , d'où il résulte que dans la distribution des fonds productifs entre l'agriculture & l'industrie cette dernière emporte la balance , & par ce moyen satisfait la consommation au préjudice de la production la plus avantageuse & de l'accroissement des richesses.

Les grands auroient donc plus d'intérêt à recevoir des dédommagemens , qu'ils emploieroit de manière à les faire participer à la prospérité générale , qu'à jouir de la co-propriété d'un fond qui prospère très-peu , & dont la reproduction est sujette à toutes les vicissitudes des loix arbitraires.

Les grands , outre les droits seigneuriaux , ont eux-mêmes des terres libres qui doivent profiter de la prospérité des terres délivrées de servitude & de l'abolition des loix prohibitives : mais comment les seigneurs peuvent-ils espérer de faire abolir d'une manière irrévocable les entraves que l'autorité arbitraire est dans l'usage de mettre à l'agriculture , s'ils ne cedent pas eux-mêmes les prétentions dont l'abolition est comprise dans le système général de prospérité ? Il faut que chacun con-

coure à cette prospérité ; il faut que chacun cede ses prétentions illégitimes pour que tous les états les cedent à la fois ; ce sont des avances que chaque classe de la société fera pour l'accroissement général du revenu de toutes les classes.

Si l'on jette les yeux avec attention sur l'accroissement du système général des richesses, on verra que toutes les classes sont intéressées chacune à la prospérité des autres ; tous les propriétaires, considérés comme consommateurs, sont intéressés à la prospérité des productions dont ils attirent la consommation ; tous les producteurs sont intéressés à la prospérité des productions nécessaires aux frais de reproduction.

Les grands seigneurs sont donc intéressés non seulement à la prospérité de l'agriculture, mais encore à la prospérité du commerce & de l'industrie ; ils y sont intéressés comme producteurs & comme consommateurs. Le commerçant & l'artisan sont intéressés sans doute à l'établissement des loix favorables au commerce & à l'industrie : mais ils n'en sont pas moins intéressés à l'accroissement de l'agriculture qui satisfait à leur consommation, & dont ils tirent les matieres premières : tous les états doivent donc concourir dans une assemblée nationale au rétablissement général de l'ordre.

Il y a deux inconvéniens qu'il faut faire en sorte d'éviter dans les assemblées nationales, savoir les débats confus dont l'état ne tire aucun avantage, & la corruption des membres qui vendent aux ministres l'intérêt national : mais les débats & cette espece de corruption ne seroient point à craindre dans les assemblées établies sur des loix fondamentales & invariables. Les débats dangereux tirent le plus communément leur source de la corruption & des

intérêts de l'ambition. Si l'on suppose que les ministres du monarque ne peuvent transgresser les loix fondamentales ni en établir de nouvelles, ni même en faire rendre qui soient contraires aux loix naturelles de la propriété, la corruption des membres de l'assemblée devient chimérique. S'il est possible de prouver qu'un ministre a transgressé ces loix, les débats qui peuvent naître à cette occasion ne peuvent que tourner à l'avantage de la nation, des loix & de la justice. Si l'on suppose que les débats peuvent naître dans les assemblées nationales du desir de censurer la conduite des ministres, cette supposition est contraire aux loix fondamentales; car si l'on reconnoît que le souverain doit avoir une pleine puissance dans l'exécution, & si les ministres ne contreviennent pas aux loix, leur conduite doit être à l'abri de tout reproche. Les ministres ne doivent pas être responsables à la nation de leurs fautes: il en est à cet égard des ministres ainsi que des généraux lorsqu'ils commettent des erreurs, les uns en se conformant aux loix, les autres en se conformant aux ordres qu'ils ont reçus. On ne peut supposer qu'un homme qui est tellement retenu par les loix qu'il ne peut agir de maniere à satisfaire ses passions personnelles, qui d'ailleurs a intérêt d'acquiescer de la gloire, de plaire à son maître, & d'obtenir l'estime & la confiance publique, & dont la conduite est éclairée, puisse faire le mal par mauvaise intention, ni même par vice de caractère. Si le ministre transgresse les loix, il est coupable & doit être puni; si sans déroger aux loix il fait des fautes, il est malheureux & il est à plaindre.

L'ambition des ministres peut se proposer pour

but d'accroître leur fortune : mais s'ils sont dans l'heureuse impuissance de le faire en attaquant les propriétés , leurs vues d'intérêt se tournent vers la prospérité publique dont l'accroissement augmente les facultés du souverain , & multiplie les graces auxquelles ils peuvent prétendre. Les ministres ne peuvent faire de brigues pour accroître les impôts , si l'impôt est fixé irrévocablement pour les besoins ordinaires & extraordinaires.

Lorsqu'une fois une assemblée nationale auroit établi les loix fondamentales de la monarchie , les occupations des assemblées périodiques seroient peu étendues ; c'est pourquoi elles devroient être rares , & leur durée très-courte , afin d'éviter les dépenses qu'elles entraînent. Le but principal du renouvellement de ces assemblées seroit la conservation des loix fondamentales ; c'est pourquoi ces loix devroient y être lues en présence du roi , des ministres & de la nation , à chaque renouvellement. Les assemblées pourroient encore avoir d'autres buts utiles ; la nation assemblée pourroit donner l'essor aux passions qui menent aux grandes actions par des récompenses & des encouragemens publics. Après avoir remercié le roi de ses soins protectifs , & lui avoir témoigné la reconnoissance publique de ses bienfaits , il faudroit célébrer les actions mémorables des généraux , des ministres ou des grands hommes , & les consigner dans les fastes de la nation : enfin c'est dans ces assemblées que les mandataires du souverain qui auroient transgressé les loix auroient à craindre d'être dénoncés à la nation.

Mais , dira-t-on , les ministres chercheront à corrompre les membres de l'assemblée législative pour faire promulguer des loix favorables à leurs

deffins. Oui, si l'on convient que les états nationaux peuvent altérer les loix naturelles & constitutionnelles de la monarchie. Si la nation reconnoît une fois ces loix pour ne jamais y porter atteinte, la nation prospérera à jamais; si la nation s'arroe la puissance ou permet de les altérer, le venin de la décadence çoule dans ses veines.

Les ministres auroient à craindre la dénonciation publique dans le cas où ils auroient agi contre les loix, & ils auroient à espérer les témoignages publics de reconnoissance lorsqu'ils auroient réuissi dans quelques projets de prospérité. Le silence de la nation les puniroit assez lorsque par des erreurs ils n'auroient pas réuissi. Les ministres redouteroient sans doute une telle dénonciation; mais l'obligation de gouverner suivant les loix n'empêcheroit pas les hommes de mérite d'aspirer à ces postes élevés. Il est quelques esprits indépendans qui préfèrent l'autorité absolue, la puissance de faire des loix, de les abroger, d'établir des impôts; mais ces facultés tiennent à la nature du despotisme: or toute la nation convient en France que la nature du gouvernement doit être monarchique, & qu'un royaume qui tient au despotisme est dans sa décadence & tend vers sa chute.

Quels abus ne peut-il pas résulter, me dira-t-on, du pouvoir que vous supposez aux états nationaux de juger les ministres? Il en résulteroit un grand abus sans doute si l'on supposoit qu'il n'y eût point de loix fondamentales, parce que les jugemens que l'on pourroit porter contre les ministres pourroient être aussi arbitraires que la conduite qu'on leur reprocheroit. Il en résulteroit encore des abus si l'on supposoit que les états pussent reprocher aux ministres les fautes qu'ils eussent faites & les

juger sur leurs erreurs ; c'est à l'opinion publique à juger les ministres sur leurs erreurs, & non pas à la nation qui ne les doit juger que sur l'observation des loix.

Après avoir fait voir que les assemblées provinciales, telles que M. Necker les a proposées, sont contraires à la nature du gouvernement monarchique & peu propres à remplir le but qu'il s'est proposé, après avoir examiné quelles sont les assemblées nationales qui conviennent au gouvernement françois & monarchique, il ne nous reste qu'à réfuter une proposition de ce ministre sur les impositions & à faire quelques observations sur ce que M. Necker a dit dans son *compte rendu* du commerce des grains.

„ Le partage de l'impôt sur la production &
 „ sur la consommation est très-bien imaginé, dit
 „ M. Necker, dans un grand état pour tempérer
 „ l'effet des grandes variétés dans le produit des
 „ récoltes. Qu'une grande abondance fasse baisser
 „ sensiblement le prix des denrées dont le débit est
 „ circonscrit, les propriétaires ne payent qu'avec
 „ peine, & les consommateurs le font alors plus
 „ facilement ; si au contraire les denrées sont à
 „ haut prix, les moyens des propriétaires aug-
 „ mentent & les consommateurs souffrent ; ainsi
 „ la distribution des impositions entre ces deux
 „ classes de citoyens rendent les contributions
 „ moins pénibles & les revenus publics plus cer-
 „ tains „.

M. Necker en comparant collectivement les propriétaires aux consommateurs, ou les productions aux consommations, a commis une erreur remarquable ; ce ministre suppose une année où toutes les productions sont abondantes, & il croit que les

les consommateurs payeront l'impôt plus facilement ; mais qu'est-ce qui donne des richesses aux consommateurs, si ce n'est des especes particulieres de production, & les propriétaires de productions ne sont-ils pas eux-mêmes consommateurs relativement à d'autres ? Si l'on suppose que toutes les productions quelconques sont abondantes dans une année, les producteurs ne sont pas plus riches relativement aux consommateurs que les consommateurs relativement aux producteurs. M. Necker auroit pu supposer qu'une partie des productions est abondante, tandis que l'autre a subi quelques diminutions par l'intempérie des saisons ; mais le raisonnement de ce ministre tombe à faux dans cette supposition, parce qu'il ne porte que sur deux classes distinctes, l'une de producteurs, l'autre de consommateurs.

Pour raisonner avec principes sur cette matiere, il ne faut pas faire une classe de productions & une classe de consommations, toutes les denrées & choses quelconques doivent être considérées dans la circulation comme ayant été produites & comme devant être échangées pour la consommation contre d'autres productions consommables. En ne faisant pas deux classes, l'une de productions, l'autre de consommations, on reconnoitra facilement que l'impôt le plus simple, le moins coûteux & le moins onéreux, est celui que les productions - consommations ne payent qu'une fois.

M. Necker ne comprenoit peut-être sous le nom de consommateurs que les salariés de l'administration ou des propriétaires ; mais la proposition n'en est pas plus fondée, car il faut considérer que l'impôt perçu sur les productions est payé par les consommations, de même que l'impôt perçu sur

les consommations est payé par les productions.

M. Necker dit, en parlant du commerce des grains, que l'expérience l'a confirmé dans la pensée qu'il ne falloit donner dans aucun extrême, ni soumettre le commerce des grains à une loi fixe & générale. Nous avons déjà refuté cette proposition.

„ Il faut, dit-il, autoriser & protéger la plus grande
 „ liberté dans l'intérieur ; mais l'exportation ne
 „ peut jamais être permise en tout temps & sans
 „ limites. Il ne faut pas perdre de vue que c'est
 „ le seul commerce dont les écarts influent sur la
 „ subsistance du peuple & sur la tranquillité publi-
 „ que ; ainsi en même temps que le gouvernement
 „ doit permettre & favoriser la libre exportation
 „ dans les temps d'abondance, il ne doit pas crain-
 „ dre de l'arrêter ou de la suspendre lorsqu'il y
 „ voit du danger. Ce n'est que dans les livres de
 „ doctrine, ajoute ce ministre, que la controverse
 „ à cet égard peut subsister encore ; car les in-
 „ quiétudes qui naissent des alarmes d'une province
 „ sur sa subsistance sont d'une telle nature que
 „ le ministre des finances, qui seroit le plus déter-
 „ miné par système à se reposer sur les effets de
 „ la liberté, ne tarderoit pas à recourir aux pré-
 „ cautions lorsqu'il auroit à répondre des événe-
 „ mens „

Un homme d'un génie supérieur au raisonnement peut voir avec dédain les ouvrages de doctrine & de controverse ; mais la nation ne doit pas voir avec indifférence les loix qui doivent être fixes & invariables, & les raisonnemens qui en démontrent la nécessité indispensable. Nous avons démontré que les prohibitions du commerce des grains & même la crainte des prohibitions étoient contraires à l'accroissement des richesses & à la

prospérité de l'agriculture, la plus propre à ramener l'abondance; nous avons fait voir qu'il n'y auroit eu qu'une liberté indéfinie qui eût pu préserver la nation des terreurs auxquelles elle a été exposée; nous avons fait voir qu'il n'y a que la liberté invariable qui puisse faire, dans un royaume agricole, du commerce des grains un commerce de productions territoriales propres à attirer les denrées étrangères & à nourrir les pays stériles en échange de leur industrie. Après des siècles de prohibitions, & tant que le désordre subsiste dans toutes les parties de l'administration & sur-tout dans la manière de percevoir les impositions, il y a peut-être des momens de terreurs & d'allarmes où il faut réparer par les effets du pouvoir arbitraire les maux causés par l'autorité arbitraire; mais en supposant même la nécessité de ces actes momentanés lorsque la législation est imparfaite, il n'en faut rien conclure contre les effets de la loi fondamentale.

M. Necker n'avoit pas assez approfondi les loix de la propriété pour se former un système d'administration propre à seconder ses grandes vues & ses intentions de bienfaisance: il n'avoit pas aperçu qu'il ne peut y avoir de prospérité stable que lorsqu'elle est fondée sur les loix de la propriété & de la liberté civile. Plus le gouvernement a de respect pour ces loix, plus l'état approche de la grandeur réelle. Ces loix sont les sources d'où les richesses tirent leur accroissement.

Il est facile d'observer dans les différens états & dans les différens pays les effets de ces loix; on reconnoitra leur influence sur l'accroissement ou sur le dépérissement des richesses.

Dans les pays qui gémissent sous le poids des

loix arbitraires, les branches de production les plus favorisées prennent un effor qu'elles ne peuvent soutenir au premier échec, parce que toutes les branches doivent croître à la fois pour former un ensemble inaltérable. Le luxe éclate dans quelques genres de production, tandis que les genres principaux offrent le spectacle de la misere. Ici l'homme étale tous les attributs de la magnificence; là l'homme traîne dans le besoin une pénible existence. Le premier s'énerve dans la mollesse que produit l'espece de luxe propre aux gouvernemens arbitraires; l'autre ne prend part à quelques plaisirs momentanés que pour reproduire une nouvelle race d'hommes qui doit dégénérer de plus en plus par les effets des mésalliances physiques, des maladies compagnes inséparables de la misere, & par les vices de l'éducation.

La population & les richesses dépérissent dans la même proportion par les effets des loix arbitraires. L'aisance influe sur les tempéramens, sur les mœurs, sur le caractère & sur la force d'une nation, & ne peut se distribuer dans tous les ateliers de la culture & de l'industrie que par le libre exeroice du droit de propriété. Il est donc nécessaire de rendre à la propriété ses droits, & de les établir par des loix tellement fixes & invariables que les ministres des souverains ne puissent jamais y porter aucune atteinte. Il est même nécessaire que les assemblées législatives reconnoissent tellement l'empire de ces loix naturelles & fondamentales qu'elles s'interdisent pour toujours la faculté de les violer.